

CONTREFAÇONS  
DANS LE LIVRE ET L'ESTAMPE,  
XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> SIÈCLE

Dossier édité par Yann Sordet

## La contrefaçon éditoriale : qualification juridique et raison économique

La contrefaçon est une donnée fondamentale de l'histoire du livre, inséparable de toute mise au point sur le régime juridico-administratif de la librairie. Ainsi Henri Falk lui consacrait-il un chapitre à part entière en 1906, dans sa synthèse pionnière sur *Les privilèges de librairie sous l'Ancien Régime*<sup>1</sup>. Mais c'est surtout, dans le courant du XX<sup>e</sup> siècle, une attention plus méthodique et plus systématique à la matérialité des productions typographiques du passé (papier, pratiques de composition et d'imposition), ainsi que la mise en place d'outils de comparaison des exemplaires et des éditions, qui en a révélé l'ampleur. On reviendra à ce titre sur une rencontre organisée à la Bibliothèque nationale en mai 1979, qui constitua un jalon important dans le développement de la bibliographie matérielle en France. Dans les actes publiés de cette table-ronde, Nicolas Barker a attiré l'attention sur les liens déterminants entre la réalité historique de la contrefaçon, et le perfectionnement de cette discipline appelée à renouveler l'histoire du livre : « Comme la guerre sur la médecine, les contrefaçons exercent une influence sur le bibliographe et les techniques du bibliographe<sup>2</sup> ». Sans s'attarder sur cette connotation essentiellement négative de la contrefaçon – le cancer de la librairie ? –, on observera que de fait, à côté des ambitions philologiques (la compréhension de la matérialité constitutive des textes, et l'établissement d'éditions littéraires), dès l'origine la détection des contrefaçons a constitué un terrain d'application privilégié de la *physical bibliography*, entraînant aussi bien la mise au point de méthodes et d'outils dans le laboratoire des historiens des textes et du livre, que leur acculturation.

---

<sup>1</sup> Henri FALK, *Les privilèges de librairie sous l'ancien régime : étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, Paris, A. Rousseau, 1906.

<sup>2</sup> Nicolas BARKER, « La contrefaçon littéraire au XIX<sup>e</sup> siècle et la bibliographie matérielle », dans *La Bibliographie matérielle*, actes de la table ronde des 17 et 18 mai 1979, éd. Jeanne Veyrin-Forrer et Roger Laufer, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1983, p. 51.

Deux voies, principalement, se sont ouvertes pour servir cette démarche : d'abord le repérage et la localisation des particularités de pratique de composition, dont Richard Sayce avait établi les fondements<sup>3</sup> ; ensuite l'inventaire et l'analyse comparée du matériel ornemental. À ce titre, il n'est pas étonnant que les premières et plus vastes entreprises de collecte, de description et d'attribution des ornements typographiques, matériau mis en forme de bases de données dans les années 1990, aient concerné en priorité la production d'espaces qui avaient été sous l'Ancien Régime particulièrement actifs en matière de contrefaçon éditoriale : la suisse romande (périmètre de la base *Fleuron*)<sup>4</sup> ou Liège (base *Môriane*)<sup>5</sup>. L'objectif commun étant de permettre, par la comparaison d'un certain type de matériel (vignettes, fleurons, bandeaux...), d'identifier les imprimeurs ayant choisi l'anonymat ou la dissimulation sous des noms empruntés, pour des raisons diverses dont la contrefaçon fut l'une des principales, et des plus rentables.

Dans sa contribution, Nicolas Barker se penchait précisément sur l'élucidation d'une énigme qui avait déjà attiré la sagacité des bibliographes John Carter et Graham Pollard dans les années 1930. La suspicion portait sur plusieurs plaquettes littéraires publiées en Angleterre au XIX<sup>e</sup> siècle, dans lesquelles on retrouvait des œuvres de Tennyson, Kipling, Ruskin ou Stevenson. Certaines d'entre elles portaient des dates antérieures à 1861, mais l'analyse chimique de leur support avait démontré la « contrefaçon » : il s'agissait de papier alfa, fabriqué à partir de cette graminée d'Afrique du nord dont on expérimente justement, mais seulement à partir de 1861, la capacité à remplacer une matière première (le chiffon) qui ne suffisait plus à la demande. Dans la panoplie des indices mobilisés, figure aussi l'examen des caractères typographiques : on découvre alors que des caractères gravés vers 1860 ont été utilisés pour imprimer des brochures comportant les dates de 1849 et 1852. Les responsables ont finalement été identifiés : il s'agissait de Thomas James Wise, commerçant collectionneur, et Harry Buxton Forman, éditeur de poésie (Shelley et Keats) et administrateur de l'Office général des Postes. Leur association remonterait au plus tôt au milieu des années 1880, et ils ont sollicité l'imprimeur Richard Clay & Sons, qui fut par ailleurs une maison d'édition distinguée, dont le cœur de l'activité était tout à fait légal. Ce qui peut nous surprendre aujourd'hui, c'est que N. Barker ait qualifié cette production de « contrefaçon », plus exactement de « contrefaçon créatrice », ne consistant pas à reproduire une édition ancienne, mais à fabriquer un faux, à partir d'un texte mineur, ou mal connu, ou

<sup>3</sup> Richard A. SAYCE, « Compositorial practices and the localization of printed books, 1530-1800 », *The Library*, n° 21, 1966, p. 1-45 (nouv. éd. rév. : Oxford, Bibliographical Society ; Bodleian Library, 1979).

<sup>4</sup> <http://dbserv1-bcu.unil.ch/ornements/scripts/Info.html>.

<sup>5</sup> <http://web.philo.ulg.ac.be/gedhsr/moriane>.

initialement paru dans une entité éditoriale plus vaste (la thèse universitaire de Stevenson, un poème de Tennyson paru dans un journal...). Les deux associés, Forman et Wise, auraient cessé de produire ces « contrefaçons créatrices », trop dangereuses, en 1905, pour investir dans d'autres éditions que N. Barker qualifie encore de contrefaçon, mais de « contrefaçon de moindre envergure ». Celles-ci affichaient désormais une date réelle, qui était celle de leur impression, mais avaient été conçues dans une parfaite indifférence des contraintes imposées par le droit des auteurs.

L'historien du livre désignerait-il aujourd'hui ces productions comme relevant de la « contrefaçon » ? En d'autres termes, peut-on laisser dans le champ des contrefaçons toute forme de forgerie éditoriale conçue au détriment du droit de copie ? Ou bien faut-il réserver le terme aux réimpressions non autorisées d'éditions attestées et dûment autorisées ? Voire aux seules de celles-ci qui sont de surcroît des copies *exactes*, ou dont l'exécution manifeste une intention d'exactitude ?

Les ambiguïtés et la labilité persistantes de la notion de contrefaçon éditoriale tiennent à plusieurs raisons, principalement trois.

1<sup>o</sup>) Elles s'expliquent d'abord par une – nécessaire – contamination des autres champs de la production d'objets manufacturés ou symboliques. Le phénomène évidemment ne concerne pas seulement la librairie, mais également les arts graphiques, la numismatique et la frappe monétaire, le commerce et les sciences en général. Le colloque organisé en 2004 sur le thème *Copier et contrefaire à la Renaissance* a eu le mérite d'adopter un angle d'investigation large, pour tenter de voir ce qui pouvait rassembler ces différents secteurs, et repérer, au-delà de différences fondamentales sur la nature et la qualification juridique du geste de contrefaçon, les facteurs susceptibles d'expliquer la prise de conscience croissante dont elle fait l'objet à partir de la Renaissance : affirmation de l'auteur, et besoin nouveau d'une assignation des œuvres ; naissance d'une déontologie de la reproduction ; définition progressive, par les hommes de loi, d'une frontière entre copie et contrefaçon<sup>6</sup>. Une telle approche invite à manipuler de concert les notions de contrefaçon et de plagiat, de copie et de faux, d'imitation et d'appropriation, de détournement et de piraterie.

2<sup>o</sup>) Ensuite, il y a une certaine porosité, de pratique comme de perception historiographique, entre les différents phénomènes éditoriaux aux marges de

---

<sup>6</sup> *Copier et contrefaire à la Renaissance : faux et usage de faux*, Actes du colloque organisé par R.H.R. et la S.F.D.E.S., 29-31 octobre 2009, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, dir. Pascale Mounier et Colette Nativel, Paris, H. Champion, 2014. Ce colloque avait été précédé par une synthèse bibliographique, offrant un état de la recherche historique organisé par grands domaines d'application : Pascale MOUNIER, « La contrefaçon et le faux au XVI<sup>e</sup> siècle. Orientations bibliographiques », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, n° 67, 2008, p. 41-44.

la légalité, qui se situent intentionnellement, pour des raisons économiques, politiques ou morales, dans le champ de la clandestinité. Ainsi de la « préfaçon », terme que Fernand Vandérem a contribué à fixer dans les années 1920 pour qualifier une des malversations de l'édition littéraire au XIX<sup>e</sup> siècle, consistant à donner l'édition « originale », mais « pirate » (non autorisée par l'auteur), d'un roman jusqu'alors paru dans la presse en feuilletons. Cette forme que nous pourrions aussi qualifier de « contrefaçon anticipée », n'est, au plan du droit, guère différente des nombreuses éditions subreptices qui alimentent depuis la naissance de l'imprimé la chronique bibliographique. Ainsi les 2 854 pages du manuscrit autographe des *Mémoires* de Saint-Simon, inédites à la mort du duc (1755) et aussitôt séquestrées au dépôt des Affaires étrangères, n'en ont pas moins fait l'objet de quelques copies, qui dès l'Ancien Régime furent la source de plusieurs éditions imprimées, recueils d'emprunts inavoués (*Les fastes de Louis XV*, 1782) ou directement attribués à Saint-Simon (*Mémoires de M. le Duc de S. Simon, ou L'observateur véridique*, 1788). Pour un auteur vivant – ou son imprimeur-libraire – la crainte de telles « contrefaçons anticipées », réalisées à partir du manuscrit ou d'une copie de celui-ci, est parfois avancée comme un motif de précipitation de la publication. Ainsi de Jean-Baptiste Du Tertre qui en 1654, ayant constaté la disparition d'une copie manuscrite de son encore inédite *Histoire générale des isles de S. Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique*, décide aussitôt d'en confier la publication à l'imprimeur parisien Jacques Langlois. On pourra dans certains cas se demander quelle est la part de réalité du délit, ou de posture propre à servir une certaine rhétorique des liminaires.

3<sup>o</sup>) Enfin, le jugement porté sur la contrefaçon, mais aussi le périmètre des contrefaçons éditoriales, sont susceptibles de variations importantes en fonction du point de vue – et précisément en fonction de quatre perspectives : juridique, déontologique, économique et bibliographique<sup>7</sup>.

La définition la plus étroite est celle qui se fonde exclusivement sur des éléments juridico-administratifs : la contrefaçon désigne la réimpression non autorisée d'un contenu déjà publié, et pourtant protégé par l'existence préalable d'un privilège, qui en interdit toute reproduction et diffusion par une autre instance que son détenteur. Ce qu'il est essentiel de retenir, c'est que le livre contrefait est certes un livre interdit, mais n'est pas tout le livre interdit ; et que cette définition la plus exacte met un peu à distance les notions de faux et d'imitation. La contrefaçon n'est pas forcément une copie servile, ni

<sup>7</sup> C'est ce que rappelait Silvio CORSINI, en donnant l'une des définitions les plus informées que nous connaissons, en ouverture de l'ouvrage collectif *Les Presses grises : la contrefaçon du livre, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, textes réunis par François Moureau, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, spéc. p. 19-21 (« Définitions »), et 22-38 (« La contrefaçon du livre sous l'Ancien régime »).

nécessairement une édition conçue pour abuser son usager en tenant lieu de l'originale.

On observera à ce propos les définitions que l'*Encyclopédie* consacrait au phénomène, à un moment qui correspondait sans doute à son *climax* sous l'Ancien Régime (1754, tome IV, p. 133, col. b) :

CONTRE-FAÇON, s. f. *terme de Librairie*, qui signifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait*, c'est-à-dire imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilège du Roi, ou autres lettres du sceau équivalentes. *Voy.* Contrefaire.

CONTREFACTEUR, s. m. nom que l'on donne *en Librairie* à celui qui sans aucun droit imprime un livre dont un autre est propriétaire, par le transport que l'auteur lui a fait de ses droits.

CONTREFAIRE, v. act. *en terme de Librairie*, c'est faire contre le droit d'un tiers, & à son préjudice, une édition d'un livre qu'il a seul droit d'imprimer, en vertu de la cession que l'auteur lui a faite de tous ses droits sur son ouvrage, & de la permission ou du privilège du Roi. Il y a dans ces privilèges des peines portées contre ceux qui contrefont, ou qui achètent & vendent des livres contrefaits ; mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus respectables de la société, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays soumis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'usage semble avoir autorisé cette injustice. *Voyez* Privilège.

Ces trois articles ne sont pas signés. Ils ont de toute évidence été conçus par un même auteur, dans une grande cohérence d'approche, à la fois juridique et légaliste. Ils sont en cela très explicitement distingués d'un quatrième article, signé de la lettre « O » (*i.e.* D'Alembert), qui apparaît en comparaison plus généraliste, modeste, et sémantiquement secondaire.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, *verb. act.* (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'action de faire ressembler. On *imite* par estime, on *copie* par stérilité, on *contrefait* par amusement. On *imite* les écrits, on *copie* les tableaux, on *contrefait* les personnes. On *imite* en embellissant, on *copie* servilement, on *contrefait* en chargeant. (O).

Pour le lecteur contemporain de l'*Encyclopédie*, l'emploi le plus légitime du terme est donc doublement resserré : par la désignation d'un domaine principal de pertinence – la librairie –, et par une définition exclusivement conçue d'un point de vue juridique, en référence au « droit [positif] d'imprimer » (en l'espèce au système du privilège). Cette conception offre un terrain ferme pour la compréhension et l'étude du phénomène, éloigné des glissements de sens qui apparaîtront plus tard. Elle invite même (à travers les dernières lignes de l'article « CONTREFAIRE, v. act. *en terme de Librairie* ») à prendre en compte le périmètre géographico-administratif d'application du privilège, voire à refuser

le terme de contrefaçon stricte à une réimpression qui serait exécutée hors de la juridiction couverte par le privilège. Celle-ci ne saurait sans ambiguïté être qualifiée en soi d'infraction ; en tout cas seule sa circulation dans l'espace de validité du privilège pourrait faire l'objet de poursuites, saisie et destruction. Tirant toutes les conséquences de cette lecture légaliste, nous pouvons même considérer en théorie que si une édition n'est pas protégée par le droit (*i.e.*, dans la France d'Ancien Régime, par un privilège accordé par la chancellerie royale, en vertu de l'obligation fixée par l'ordonnance de Moulins de 1566), une réimpression de cette édition non autorisée ne saurait être qualifiée sans hésitation de contrefaçon.

Or les historiens de l'édition ont régulièrement montré que cette définition juridiquement rigoureuse de la contrefaçon en produit une vision excessivement négative, d'abord parce qu'elle est sans doute influencée par une application rétrospective du concept de *copyright* ; ensuite parce que la seule considération de la contrefaçon comme un délit est insuffisante à rendre compte de la perception dont elle faisait l'objet par les contemporains, et de sa place dans l'écosystème éditorial.

Si les libraires lésés insistent sur le caractère délictueux de la pratique, et sur un préjudice qui est économique avant d'être moral, au XVIII<sup>e</sup> siècle, du côté des usagers, lecteurs comme bibliothécaires, on s'offusque davantage semble-t-il de la pratique des émissions, qui consiste à diffuser sous un nouveau millésime une partie d'un stock ancien, supercherie non délictueuse mais tromperie pour l'acquéreur. D'autre part, sans aller jusqu'à reprendre la formule de Henri Falk – « Tout le monde était un peu le contrefacteur de quelqu'un<sup>8</sup> » – il est largement reconnu que la contrefaçon a contribué à réguler le marché. Malesherbes résumera la situation à la veille de la Révolution : « la plupart des imprimeurs et libraires sont fraudeurs, parce que sans cela ils ne vendraient rien. La plupart des particuliers qui aiment les livres favorisent la fraude, parce que sans cela ils ne pourraient pas lire les livres qu'ils recherchent ou qu'ils ne les liraient que dix ans plus tard » (*Mémoire sur la liberté de la presse*, 1788). De fait, les contrefacteurs, au moins depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, invoquent explicitement un devoir de diffusion, la nécessité de répondre à une demande du public en mettant sur le marché une production éditoriale à moindre coût, dans des territoires non desservis par les ayant-droits des éditions « originales » contrefaites, et dans des délais incompatibles avec le respect des formalités imposées par le régime du privilège. C'est un argument que l'on retrouve explicité par quelques auteurs, par des libraires de province, et tout particulièrement par les contrefacteurs étrangers : en l'occurrence, pour ce qui

---

<sup>8</sup> Henri FALK, *Les privilèges de librairie...*, *op. cit.*, p. 146.

concerne la France, à Genève au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, en Hollande ou dans les enclaves de Trévoux et d'Avignon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, en Belgique aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ; et pour ce qui concerne l'Angleterre, en Amérique du Nord au XIX<sup>e</sup> siècle. L'argument n'est pas sans malice, mais il correspond à une réalité fondamentale de l'économie du livre.

Si la contrefaçon est rentable, c'est que l'investissement requis par la reproduction sans autorisation d'une édition existante est moindre que celui que nécessite la conception d'une nouvelle *ab ovo* et surtout dans les règles : l'imprimeur-libraire contrefacteur fait à la fois l'économie d'une partie des frais de fabrication typographique (préparation de la copie, calibrage de la composition et de l'imposition), du coût éventuel d'acquisition du texte auprès de l'auteur, et des charges d'obtention du droit d'impression (frais d'octroi d'un privilège ou de son renouvellement, d'acquisition ou de partage d'un privilège auprès du libraire déjà détenteur, d'enregistrement par notaire de l'acte de cession...).

À partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le développement de la contrefaçon française est même devenu l'une des principales conditions de maintien d'une activité éditoriale provinciale, moyen de contourner un processus de centralisation aboutissant à une accréditation trop exclusive des seuls imprimeurs-libraires parisiens. Le cas de Rouen est bien connu qui, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, a trouvé dans la contrefaçon du livre non seulement français mais étranger (hollandais) un puissant palliatif, permettant à la fois de servir une demande parisienne que l'offre de la capitale ne pouvait contenir, et de réorienter à la hausse des indicateurs de production éditoriale malmenés par la crise<sup>10</sup>.

Cette justification économique explique la rareté des contrefaçons qui sont en même temps de parfaites copies typographiques, et qui d'une certaine manière, en étant à la fois réimpression non autorisée, faux, plagiat exact et dissimulé, réuniraient tous les critères de l'acception la plus large du terme – juridique, déontologique, économique et bibliographique. La sophistication de l'imitation suppose en effet un coût technique incompatible avec la pertinence économique de la contrefaçon. Aussi les contrefaçons difficilement décelables restent rares. Bien des contrefaçons sont du reste explicites, et se proclament telles en pages de titre, adoptant dès le XVI<sup>e</sup> siècle des formules du type « Jouxte la copie imprimée à... » ou « sur l'imprimé à... », mentions qui

<sup>9</sup> Jean-François GILMONT, « Peut-on parler de contrefaçon au XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle ? La situation de Genève et d'ailleurs », *Bulletin du bibliophile*, 2006, n° 1, p. 19-40.

<sup>10</sup> Jean-Dominique MELLOTT, *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600-vers 1730) : dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des Chartes ; Genève, Droz, 1998.



précèdent – piège pour l'apprenti bibliographe ! – non pas l'adresse de la contrefaçon, mais celle de sa source contrefaite. Aussi l'expertise bibliographique ne consiste finalement pas tant à diagnostiquer la contrefaçon qu'à en déterminer l'origine.

Le pouvoir ne peut ignorer l'enjeu commercial comme l'extension des pratiques de contrefaçon. C'est ce qui explique le dispositif inventé en 1777, qui légalise la présence sur le marché d'un grand nombre d'éditions contrefaites, à la faveur d'une procédure de déclaration et d'inventaire des titres, et d'estampillage des exemplaires. Une mesure comparable, moins connue, sera prise par Napoléon en 1810 et 1811. Le décret du 24 août 1811 notamment, propose de légaliser la circulation de réimpressions « étrangères » – en fait effectuées dans des territoires depuis peu rattachés à l'Empire français (départements hanséatiques, de Toscane et des États romains). Déclaration et estampillage permettent ainsi à ces livres d'« être librement vendus dans tout l'Empire ». Inversement, au-delà du terme fixé pour ces formalités, tous les exemplaires concernés « seront considérés comme des contrefaçons ».

Le dossier qui suit apporte un nouvel ensemble de contributions à la connaissance du phénomène de la contrefaçon éditoriale, ici appréhendé sur un temps long, et dans une approche ouverte aussi bien à l'édition du livre que de l'estampe. Il comprend des études de cas portant sur une œuvre et ses avatars illégaux (les recueils du poète Claude de Trelon à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le *Dictionnaire de l'Académie* au XVIII<sup>e</sup>), ou sur un répertoire (l'édition théâtrale), et quelques enquêtes de synthèse consacrées à un espace géopolitique donné (les anciens Pays-Bas du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle ; les États-Unis au XIX<sup>e</sup>). Une attention particulière est consacrée aux réponses apportées pour prévenir le risque de contrefaçon, ou « normaliser » la production contrefaite : stratégies développées par les imprimeurs-libraires (partage des privilèges, complexification de l'illustration et culture de la qualité graphique), initiatives prises par l'administration (la fameuse campagne de légalisation de 1777, dont les archives permettent de prendre une mesure plus globale du phénomène que par les examens bibliographiques ponctuels), mais aussi négociations diplomatiques mêlant les arguments contradictoires de protectionnisme (de l'activité du contrefacteur) et de protection (du droit des contrefaits). La question des frontières et du périmètre d'application du droit de copie se pose de manière récurrente, dans les relations franco-liégeoises au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou anglo-américaines au XIX<sup>e</sup>, et marque les étapes progressives comme les difficultés de mise en œuvre d'un droit international.

L'intelligence du phénomène, à condition d'éviter l'amalgame, se nourrit de confrontations entre les répertoires, les espaces, les temporalités. Aussi trouvera-t-on une enquête sur les *DRM*<sup>11</sup>, qui recouvrent aujourd'hui un panel

<sup>11</sup> *Digital Rights Management*, ou dispositif de gestion des droits numériques (GDN).

de mesures techniques de protection conçues pour contrôler l'utilisation des œuvres numériques éditées. Le téléchargement illégal en effet, même s'il est moins une pratique marchande que de consommation, entre pour l'historien du livre et des médias dans le champ de la contrefaçon, en tant que reproduction, représentation ou diffusion effectuée en violation d'un droit (devenu « droit d'auteur »). Les débats entourant au début du XXI<sup>e</sup> siècle la question de l'utilisation des *DRM* par les éditeurs, mobilisent ainsi, dans un écosystème dématérialisé, des arguments faisant singulièrement écho à des questions posées par l'invention et l'expansion des technologies de l'imprimé : la restriction de la copie d'une œuvre textuelle ou graphique, et l'encadrement juridique et technique de ses possibilités.



## La contrefaçon dans les anciens Pays-Bas (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)

Les historiens du livre se montrent parfois hésitants sur l'acceptation qu'il convient de donner au phénomène de la contrefaçon sous l'Ancien Régime : faut-il le limiter à l'aspect strictement juridique ou doit-on plutôt l'étendre au domaine éthique ? Ils s'entendent toutefois sur le préjudice porté à l'auteur, au créateur ou encore au producteur victime de la contrefaçon. De notre point de vue, et même s'il n'est pas toujours aisé de saisir pleinement les contours de cette notion, nous réconcilierions volontiers les deux acceptations en employant les formules suivantes : la « contrefaçon *stricto sensu* », qui renvoie à l'aspect purement juridique, et la « contrefaçon *lato sensu* », qui élargit le concept à l'imitation frauduleuse d'un ouvrage (page de titre, adresse bibliographique, mise en page...) <sup>1</sup>.

On ne peut que déplorer que la problématique de la contrefaçon dans les anciens Pays-Bas n'ait pas encore fait l'objet d'une étude de synthèse. Le présent article n'a certes pas la prétention de venir combler un tel vide historiographique ; il s'agira ici plus modestement de proposer une esquisse de l'histoire de la contrefaçon dans ce territoire depuis l'apparition de l'imprimerie,

---

\* Chargé de recherches au F.R.S.-FNRS, *Transitions* – Unité de recherches sur le Moyen Âge & la première Modernité, Université de Liège (ULg). Abbréviations : AGR = Archives générale du Royaume ; Allen = Érasme, *Opus epistolarum Desiderii Erasmi Rotterodami*, éd. Percy Stafford Allen *et alii*, 12 vol., Oxford, Clarendon Press, 1906-1958 ; CC = Chambre des Comptes ; ISTC = *Incunabula Short-Title Catalogue* (en ligne : <http://www.bl.uk/catalogues/istc/>) ; NK = Wouter NIJHOFF, Maria Elizabeth KRONENBERG, *Nederlandsche bibliographie van 1500 tot 1540*, 3 vol., La Haye, M. Nijhoff, 1923-1971 ; USTC = *Universal Short-Title Catalogue* (en ligne : <http://ustc.ac.uk>). L'auteur tient à remercier Katell Lavéant (Universiteit Utrecht) pour sa relecture et ses remarques avisées.

<sup>1</sup> Quelques notions sur la contrefaçon dans : *Les presses grises. La contrefaçon du livre (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, éd. François Moreau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988 ; *Id.*, « Contrefaçon », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, éd. Pascal Fouché *et alii*, vol. 1, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 2002, p. 633-635 ; Jean-François GILMONT, « Peut-on parler de contrefaçon au XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle ? La situation de Genève et d'ailleurs », *Bulletin du Bibliophile*, 2006 (1), p. 19-40 ; *Copier et contrefaire à la Renaissance. Faux et usages de faux*, éd. Pascale MOUNIER, Colette NATIVEL, Paris, H. Champion, 2014 ; Corinne MAITTE, « Imitation, copie, contrefaçon, faux : définitions et pratiques sous l'Ancien Régime », *Entreprises et histoire*, 78, 2015, p. 13-26.

en 1473, jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, avec une attention plus particulière pour sa partie méridionale<sup>2</sup>. L'attention portée à l'analyse de ce phénomène sur plus deux siècles, inscrivant notre recherche dans le temps long, permet ainsi de mieux en appréhender les réalités et les enjeux.

Trois parties rythment notre contribution. La première est consacrée à la période des origines, lorsque le marché du livre imprimé n'avait pas encore attiré l'attention des autorités et n'était encadré par aucune régulation. La situation évolue après 1512 et l'apparition du premier privilège octroyé par les autorités régionales, privilège venu régler un conflit commercial entre imprimeurs. L'onde de choc provoquée par la Réforme est venue renforcer le contrôle effectué par les pouvoirs laïc et ecclésiastique sur les métiers du livre. L'appareil législatif mis en place pour réglementer les activités des imprimeurs au XVI<sup>e</sup> siècle et leurs tentatives pour les contourner – à l'image de l'emploi des premières adresses fictives – font l'objet de la seconde partie. Enfin, nous avons choisi dans le dernier point de nous pencher plus spécifiquement sur Bruxelles, le marché du livre de cette importante cité brabançonne ayant été éclipsé dans l'historiographie au profit de la situation anversoise.

La première pièce de notre dossier date de 1476. Le 30 avril de cette année, le prototypographe de la cité universitaire de Louvain, Johann Veldener, imprime les *Formulae epistolarum* de l'humaniste brabançon Carolus Maneken (Virulus)<sup>3</sup>. Ce recueil de 337 lettres imaginaires, rédigées par ses soins, a été conçu comme une sorte de modèle de bonne latinité destiné à ses étudiants, à l'instar de ce qui se pratiquait alors en Italie. L'ouvrage comporte au feuillet 72v une longue adresse au lecteur signée par le typographe, et qui fait également office de colophon – soit le prototype de la lettre d'imprimeur, un genre qui se répandra au siècle suivant<sup>4</sup>. Son intérêt pour l'histoire des pratiques d'atelier de cet art naissant qu'est l'imprimerie justifie sa reproduction *in-extendo* :

Salut. Si d'aventure, cher ami, tu désires savoir qui est l'auteur et le maître de ce volume imprimé, sache que le nom de cet artisan est Maître Johann Veldener.

<sup>2</sup> Pour la partie septentrionale, voir : Paul G. HOFIJZER, « "A sickle unto thy neighbour's corn" Book Piracy in the Dutch Republic », *Quaerendo. A Journal devoted to the Manuscript and Printed Books*, 27, 1997, p. 3-18.

<sup>3</sup> ISTC im00176550.

<sup>4</sup> Sur ce sujet, voir notamment : Richard COOPER, « Gryphius préfacier », dans « *Quid novi?* » *Sébastien Gryphe, à l'occasion du 450<sup>e</sup> anniversaire de sa mort*, éd. Raphaëlle Mouren, Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2008, p. 211-241 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens et la figure de l'imprimeur humaniste (une nouvelle biographie)*, Bruxelles, Musée Érasme ; Turnhout, Brepols, 2009, p. 116-123 (*Nugae Humanisticae sub signo Erasmo* ; 11) ; Alexandre VANAUTGAERDEN, *Érasme typographe. Humanisme et imprimerie au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 337-361 (*Travaux d'Humanisme et Renaissance* ; 504).

Tes yeux te diront quel talent il possède, à quel point sa main est experte pour sculpter, graver, presser et imprimer, ajoute également sa maîtrise de la mise en forme et de la lisibilité de la page ainsi que tout ce que cet art peut contenir de secret qui demeure encore largement caché au regard. De même, tes yeux sont juges pour te dire combien est pénétrante l'attention de ses fidèles compagnons pour que les formes de toutes les lettres resplendissent avec grâce et que, par le biais d'un assemblage homogène, d'un ensemble élégant ainsi que par la correction des fautes, elles contribuent à une si grande harmonie, à savoir que les différentes parties s'accordent entre elles et dans leur ensemble, que chacune de ces lettres se distingue également par le choix du matériel et par la splendeur éclatante de la forme, pour que sa méthode d'encre et sa technique d'assemblage des lettres accroissent le grand charme du superbe polissage et de l'éclat brillant. Tout cela, l'aspect extérieur de ce livre le démontre suffisamment, lui dont la production en grand nombre par la douce apposition de l'encre, au dédain de la plume, a débuté en l'année 76, le premier avril, pour se terminer le dernier jour de ce même mois. Si tu as pris soin de chercher ce maître dans ce fameux art durant ce mois d'avril, tu pouvais facilement le trouver à Louvain, au Mont-aux-Cailloux, libre de toute occupation. C'est pourquoi je voudrais te le dire pour que, dans le cas où tu serais dans le doute, tu ne demeures pas ignorant de la situation. « Leur métier fera toute leur fortune » dit Ovide [*Mét.* 3.588] : il vit même tellement satisfait de son sort et de son art, sous de si bons astres et sous la clémence si grande de la fortune, que je ne pourrais être amené à croire que je doive partir, ni même que cette idée puisse me traverser l'esprit. J'ajouterai également que tu reconnaîtras tant ce que tu pourras faire que ce que tu aurais pu. Portes-toi bien<sup>5</sup>.

Précieux témoignage pour l'histoire des débuts de l'imprimerie à Louvain et, plus largement, de la publicité, ce colophon laisse transparaître la fierté du typographe qui y vante un produit destiné non seulement à satisfaire le lecteur de par son contenu, mais aussi, et surtout, pour le rendu visuel. Veldener insiste

<sup>5</sup> (S) *Alue. Si te forsan amice dilecte novisse iuvabit quis huius voluminibus impressorie artis productor fuerit atque magister : Accipito huic artificio nomen esse Magistro Johanni Veldener : cuique certa manu insculpendi, celandi, intorculandi, caracterandi assit industria : adde et figurandi et effigiandi et si quid in arte secreti est quod tectius oculitus : quamque etiam fidorum comitum perspicax diligentia : ut omnium litterarum imagines splendeant ad gratiam : ac etiam cohesione congrua : grataque congerie : mendis castigatis compendeant. tanta quidem concinnitate quod partes inter se et suo congruant universo : ut quoque delectu materie splendoreque forme lucida quaeque promineant : quo pictionis et connexionis : pulchre politure clarique nitoris ecrescat multa venustas. sunt oculi iudices. Idnam satis facies huius libelli demonstrat : quem multiplicatum magni numeri globo sub placidis atramenti lituris : spreto calamo inchoavit anni septuagesimi sexti Aprilis primus perfecitque dies ultimus ! quem artis memorate magistrum si tibi hoc predicto Aprili mense cure fuisset quaerere : facile poteris eundem Lovanii impressioni vacantem : in monte calci invenire. Hoc ideo dixisse velim ne ejus rei inscius permanseris : si forsitan ambegeris. Vbi ars illis sua census erit Ovidius inquit. Ubi et etiam vivit sua sic sorte et arte contentus : tam felicibus astris : tantaque fortune clementia : ut non inducar credere quam eidem adhuc adesse possit abeundi ne cogitandi quidem animi impulsio : id etiam adiecerim quod tam quid poteris quam quid potuisses agnoscas. Vale (f. 72v<sup>o</sup>). Nous tenons à remercier Laurent Graillet (ULg – Transitions) pour la relecture précieuse de notre retranscription et de notre traduction.*

en effet à deux reprises sur le fait que ce sont les yeux de l'acheteur qui sont les plus à même de juger le travail effectué. On sent véritablement se dégager le souci chez cet imprimeur de fournir un « bel objet » dont, selon lui, les caractéristiques reposent principalement sur l'harmonie entre les caractères, la correction des fautes et la qualité de la casse utilisée. Le typographe souhaite donc ici se démarquer des mauvaises copies de cours manuscrites truffées d'erreurs, comme l'on en rencontrait alors trop souvent. Veldener nous apprend également qu'il maîtrise toutes les étapes de la confection d'un ouvrage imprimé, de la création des matrices de caractères à sa mise en page. Il revient également sur le temps qu'il a fallu à son atelier pour produire cet ouvrage : un mois, en l'occurrence, du premier avril au dernier jour du même mois, ce qui revient à imprimer un peu plus d'une feuille par jour. Dans son adresse, Veldener ne se cantonne pas uniquement à prôner les qualités de son art. Il présente en effet ses excuses auprès de ses futurs auteurs d'avoir trouvé porte close à son atelier du Mont-aux-Cailloux, durant tout le mois d'avril, période durant laquelle les *Formulae epistolarum* ont été imprimées. Il se propose de les accueillir et les tient informés à ce sujet. Serait-il à ce point en manque de projets éditoriaux qu'il insiste d'une telle façon auprès d'auteurs potentiels ?

De prime abord, l'insistance avec laquelle Veldener revient sur sa passion pour son métier et sur son intention de ne pas quitter la ville de Louvain peut laisser perplexe. Toutefois, quand on regarde de plus près la situation de ce centre typographique naissant, une piste d'explication semble poindre. Quatre officines ont en effet vu le jour depuis l'ouverture des premiers ateliers dans la cité universitaire entre 1473-1474 et 1476 : celles de Conrad Braem, Jean de Westphalie, Conrad de Westphalie et, bien entendu, celle de Johann Veldener<sup>6</sup>. Il est clair que ce dernier ne s'adresse nullement à l'un ou l'autre de ses clients. Ce colophon est sans conteste destiné à ses concurrents directs et, plus particulièrement, à Jean de Westphalie<sup>7</sup>. Au vu de leurs choix éditoriaux, les deux hommes visent clairement le même marché – celui de la clientèle

<sup>6</sup> Sur ces imprimeurs et les débuts de l'imprimerie à Louvain, voir : *Le cinquième centenaire de l'imprimerie dans les anciens Pays-Bas* [Exposition, 11 septembre-27 octobre 1973], éd. Georges COLIN et Wytze HELLINGA, Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup>, 1973, *passim* ; Anne ROUZET, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs belges des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans les limites géographiques de la Belgique actuelle*, Nieuwkoop, De Graaf, 1975, *passim* ; Renaud ADAM, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux (des origines à la Réforme)*, Turnhout, Brepols, 2 vol., à paraître.

<sup>7</sup> Jean de Westphalie, vraisemblablement formé à Venise, a fondé à Alost, avec Thierry Martens, le premier atelier d'imprimerie des Pays-Bas méridionaux en 1473. La collaboration entre les deux hommes a duré un peu plus d'une année, avant que Jean de Westphalie déménage ses presses à Louvain. L'expérience alostoise a été conçue par le typographe allemand comme une première étape avant de se lancer à l'attaque du marché louvaniste. Sur cette période de sa carrière, voir : Renaud ADAM, *Jean de Westphalie et Thierry Martens. La découverte de la « Logica vetus » (1474)*

universitaire. Dans ce contexte concurrentiel, il est certain que chacun cherche à obtenir le monopole dans cette niche éditoriale. C'est pourquoi Veldener doit ici, très certainement, répondre à Jean de Westphalie.

La tension née de la concurrence entre imprimeurs atteint son point culminant lorsque, six mois plus tard, Conrad de Westphalie, nouveau venu sur le marché du livre louvaniste, publie à son tour les *Formulae epistolarum* en reprenant à son compte non seulement le texte, mais également le colophon de Johann Veldener, tout en y apportant quelques substantielles modifications<sup>8</sup>. Conrad de Westphalie a ainsi simplement remplacé le nom de Veldener par le sien, la date du début de son travail (le 1<sup>er</sup> décembre), sans pour autant en donner la fin (aurait-il mis plus de temps que Veldener ?), ainsi que son adresse, rue Saint-Quentin. Il est plus que probable que nous sommes ici en présence d'un conflit entre deux imprimeurs-graveurs de caractères, chacun rivalisant de dextérité pour fournir le meilleur produit. Wytze Hellinga s'est demandée, avec raison, si la personnalité de Jean de Westphalie ne se cacherait pas en réalité derrière l'entreprise de Conrad de Westphalie<sup>9</sup>. Les deux hommes, s'ils ne sont pas parents, sont en tous cas originaires de la même région et se sont l'un et l'autre formés en Italie.

La volonté de porter préjudice aux activités commerciales de Johann Veldener en pastichant le colophon de son édition des *Formulae epistolarum* et en réimprimant son ouvrage – dans un délai si court qu'il laisse supposer que tous les exemplaires n'avaient pu être écoulés – permet aux *Formulae epistolarum* de Conrad de Westphalie d'être considérées, *lato sensu*, comme étant la première contrefaçon des Pays-Bas méridionaux.

Jean de Westphalie sort grand vainqueur de ce conflit commercial. Johann Veldener quitte Louvain en 1477 pour s'établir à Utrecht, puis s'exiler quatre années plus tard à Culemborg, en Gueldre, suite à un soulèvement contre l'évêque local, David de Bourgogne. Conrad de Westphalie mettra lui aussi un terme à son aventure louvaniste en 1477, après avoir produit seulement quatre impressions en moins de deux ans. L'imprimerie aurait-elle été une activité secondaire pour cet homme, qui lui aurait préféré la gravure de caractères ?

Veldener rentre finalement en Brabant et se réinstalle à Louvain en 1484. Son premier livre, un herbier en néerlandais de 208 feuillets au format

---

*et les débuts de l'imprimerie dans les Pays-Bas méridionaux*, Bruxelles, Musée Érasme ; Turnhout, Brepols, 2009 (*Nugae Humanisticae sub signo Erasmo* ; 8).

<sup>8</sup> ISTC im00176580, f. 73r.

<sup>9</sup> Wytze HELLINGA, « Jean Veldener », dans *Le cinquième centenaire...*, *op. cit.* [note 6], n° 75, p. 154.



in-quarto, y paraît avant le 31 août<sup>10</sup>. Les nombreux bois ainsi que la traduction s'inspirent directement de la version latine publiée à Mayence par Peter Schoeffer la même année<sup>11</sup>. S'il avait peu goûté le tour que lui avait joué Conrad de Westphalie, Veldener n'a semble-t-il pas été embarrassé de faire graver ses illustrations d'après celles de l'édition de Schoeffer. L'ouvrage est toutefois complété par un index alphabétique des noms latins avec leur traduction néerlandaise. L'appropriation du travail d'autrui s'explique, dans ce cas-ci, par la volonté de Veldener de réduire ses coûts de production, la copie d'un bois déjà existant étant moins onéreuse qu'une création originale.

En l'absence de toute régulation du marché, nombreux furent les typographes du XV<sup>e</sup> siècle à se servir d'une édition déjà imprimée par un confrère comme texte source pour leurs propres travaux d'impression. Ce phénomène n'est cependant pas toujours aisé à dépister, à moins qu'un compositeur distraît nous fournisse un indice. C'est précisément le cas avec cette édition de la deuxième partie du *Doctrinale* d'Alexandre de Villedieu, commenté par Johann Synthen et imprimée, selon son colophon, «à Deventer, l'an du Seigneur 1491, le 6 septembre»<sup>12</sup>. L'analyse du matériel typographique montre que cet ouvrage est en réalité une production des presses de Thierry Martens et non une impression exécutée en Overijssel. Cinq éditions de ce texte ont été imprimées à Deventer antérieurement à celle de Thierry Martens, quatre par Richard Pafraet, une autre par Jacobus de Breda<sup>13</sup>. La comparaison des titres et des colophons (mentions du nom de la ville et d'une date précise, ainsi qu'absence du nom de l'imprimeur) nous laisse croire que Martens s'est servi de l'édition parue chez Pafraet le 22 octobre 1488<sup>14</sup> :

	<i>Pafraet (1488)</i>	<i>Martens (1491)</i>
Titre	<i>Glosa Ioannis Synthen super Secunda parte alexandri</i> (f. 1r)	<i>Glosa Ioannis Synthen Super Secunda parte Alexandra (sic)</i> (f. 1r)
Colophon	<i>Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.LCCCVI. Vicesimasecunda</i> (f. 142r)	<i>Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.XXCI. Sexta septembris</i> (f. 101r)

<sup>10</sup> ISTC ih00067000. L'examen des bois utilisés pour ce livre a permis à Ina Kok d'en revoir la datation (Ina Kok, *Woodcuts in Incunabula Printed in the Low Countries*, vol. 1, [Houten], Hes & De Graaf, 2013, p. 53-57, n° 25).

<sup>11</sup> ISTC ih00062000. Voir à ce sujet: Wytze HELLINGA, «Jean Veldener», dans *Le cinquième centenaire...*, *op. cit.* [note 6], n° 80a-b; Ina Kok, *Woodcuts...*, *op. cit.* [note 10], p. 53-57, n° 25

<sup>12</sup> *Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.XXCI. Sexta septembris* (ISTC ia00445560, f. 101r).

<sup>13</sup> Pafraet = ISTC ia00445531, ia00445535, ia00445540, ia00445545; Breda = ISTC ia00445550.

<sup>14</sup> ISTC ia00445545.

Par ailleurs, le *Doctrinale* de Martens est principalement connu pour être le premier livre des Pays-Bas méridionaux à contenir des passages reproduits à l'aide de caractères mobiles grecs<sup>15</sup>.

Ce « larcin » ne serait pas le seul commis par Martens au cours de sa longue carrière. Le 12 juillet 1507, le typographe publie l'*Interpretatio multorum vocabulorum equivocorum* attribuée au grammairien Jean de Garlande, aux frais des libraires londoniens Joost Pilgrim et Henry Jacobi<sup>16</sup>. Dans la préface qu'il signe de son nom et adresse aux *adolescentibus studiosis in Anglia*, Martens, *bibliopola Antverpiensis* (libraire d'Anvers), mentionne avoir pris seul l'initiative de reproduire le traité de Garlande et indique avoir personnellement établi le texte sur la base des différentes versions collationnées par ses soins<sup>17</sup>. Il dédie ensuite son travail à son ami Joost Pilgrim et termine en signalant avoir reçu de Fausto Andrelini les deux poèmes qu'il a placés en fin d'ouvrage<sup>18</sup>. En réalité, cette épître n'a pas été écrite par l'imprimeur alostois mais bien par Johannes Anthonius, libraire originaire de Frioul et installé à Paris. Elle a été initialement insérée dans une impression de Jean Philippi réalisée à Paris le 13 novembre 1502 pour le compte de Johannes Antonius, de Pierre Levet et de Frederick Egmont, le premier dédicataire de cette édition<sup>19</sup>. Martens s'est donc approprié le texte en se contentant de modifier l'adresse, la dédicace à Egmont ainsi que la souscription.

La première tentative des autorités pour réguler le marché du livre et protéger les imprimeurs intervient le 5 janvier 1512 (n. st.) lorsque le typographe anversois Claes de Grave obtient du Conseil de Brabant – tribunal suprême de ce duché – le premier privilège des anciens Pays-Bas. Cette faveur l'autorise à imprimer pour une durée de six ans tous les livres non encore publiés dans le duché sans qu'aucun de ses confrères ne puisse les réimprimer<sup>20</sup>. La

<sup>15</sup> George Duncan PAINTER, « The first Greek Printing in Belgium with notes on the first Greek Printing in Paris, etc. », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1960, p. 144-148.

<sup>16</sup> USTC 436751.

<sup>17</sup> Cette lettre est éditée dans : Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 156-157, texte 2.

<sup>18</sup> Il s'agit des poèmes suivants : *Carmen de sancta eucharistia* (f. 63r-64r) et *De virgine crucifixum deflente* (f. 64r-v).

<sup>19</sup> USTC 180060. Voir aussi : David J. SHAW, « An Unrecorded STC Item : Johannes de Garlandia's *Multorum vocabulorum equivocorum interpretatio*, Paris, 1502 », *The Library*, 2004, 7<sup>e</sup> série, 5, p. 359-369 ; Alexandre VANAUTGAERDEN, *Érasme typographe...*, *op. cit.* [note 4], p. 440 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 46.

<sup>20</sup> Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 210r-212v. Édition dans : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert van Homberch alias Butzbach, "Bosbas", en zijn "herdoopte" weduwe », *De Gulden Passer*, 16-17, 1938-1939, p. 104-106. Voir également : Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooitrooi toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *De Gulden Passer*, 68, 1990, p. 13, n° 1.

décision intervient à la suite d'un litige commercial opposant Claes de Grave à Henrick Eckert et ses associés (*zijnen adherenten*) au sujet de l'impression d'une pronostication du médecin Jaspas Laet. Claes de Grave s'était plaint devant la justice scabinale d'Anvers de l'attitude de l'astrologue qui souhaitait vendre son texte à plusieurs imprimeurs, alors qu'il lui avait déjà vendu son texte. À la suite du jugement rendu le 7 novembre 1511, le typographe obtient les droits de reproduction de l'almanach pour une période d'un mois. Les juges ont en outre estimé que l'astronome pouvait effectivement choisir librement son imprimeur, à la condition que celui-ci verse en retour la somme de 20 florins du Rhin. Claes de Grave reçoit également en dédommagement de la part de Laet une somme de 12 florins du Rhin<sup>21</sup>. Aux alentours de la Noël, passé le laps de temps de 30 jours imposé par la justice scabinale, Henrick Eckert s'entoure d'associés et ambitionne à l'aide de « quatre ou cinq presses et de 15 ou 16 ouvriers » (*met vier oft vyf perssen ende vyfthien oft xvi gesellen*) de publier le plus rapidement possible les pronostications incriminées afin de doubler Claes de Grave, qui ne les avait apparemment pas encore imprimées. Averti de l'initiative prise par ses confrères, le typographe s'est tourné vers le Conseil de Brabant et a ainsi obtenu son privilège de six ans. Le système mis en place par les autorités brabançonnes semble avoir donné entière satisfaction à Claes de Grave puisque ce dernier a systématiquement veillé à renouveler son privilège avant son échéance (14 juin 1519 et 28 avril 1533)<sup>22</sup>.

Le premier privilège concédé à Claes de Grave précise que le Conseil de Brabant s'est inspiré de règlements en vigueur en divers endroits (*in diversen plaetsen*), tels Paris, Venise et Lyon. La Cité des Doges a fait preuve à cet égard d'une grande précocité avec la cession, le 18 septembre 1469, d'un privilège général de cinq ans à Johannes de Spira, interdisant *de jure* à quiconque d'imprimer un livre dans la ville. Cependant, conscient du frein considérable d'une telle décision quant au développement économique de la ville, le gouvernement vénitien a décidé de ne plus attribuer un tel monopole après le décès de Johannes de Spira, décès survenu quelques mois plus tard durant l'hiver 1469-1470. Les privilèges octroyés par la suite ne s'appliqueront

<sup>21</sup> Édition dans : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert », *art. cit.* [note 20], p. 107. Selon Prosper Verheyden, les *adherenten* d'Henrick Eckert seraient Adriaen van Berghen, Michiel Hillen et Willem Vorsterman (p. 108). La Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek de Göttingen conserve plusieurs fragments d'une pronostication en français de Laet pour l'année 1512 attribuée à Willem Vorsterman (NK 4514). S'agit-il d'un des exemplaires de l'almanach à l'origine de ce procès ? Voir à ce sujet : Wytze et Lotte HELLINGA, « Eclipses and Early Printing », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1971, p. 99-102.

<sup>22</sup> Bruxelles, AGR, CC, 20.786 (1518-1519), f. 14r ; 20.787 (1532-1533), f. 12v. Voir : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert », *art. cit.* [note 20], p. 210-211, n° 9, 14 ; Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooitrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 15, n° 11, 17, 22.

plus qu'à une édition déterminée, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres cités italiennes<sup>23</sup>.

En France, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les libraires pouvaient s'adresser à différentes autorités pour obtenir des privilèges, que ce soit du côté des autorités laïques ou ecclésiastiques (universités, évêques, officiers royaux chargés du maintien de l'ordre...). Progressivement, la Chancellerie royale s'imposera comme seule détentrice du droit de concéder des privilèges. L'imprimeur lyonnais Jean Trechsel fut le premier, en 1498, à qui elle conféra un privilège de trois ans pour son *Explanatio in Avicenne canonem* de Jacques Despars<sup>24</sup>. Les premiers typographes des anciens Pays-Bas ont donc profité d'une réglementation plus avantageuse que celle mise en place à l'encontre de leurs confrères français et vénitiens.

Rapidement, d'autres imprimeurs sollicitent la protection des autorités du duché de Brabant pour leurs impressions inédites. La durée des premiers privilèges varie entre deux et six ans. Est même spécifiée à Jan van Doesborch et à Michiel Hillen l'obligation de présenter toute nouvelle publication pour approbation préalable à un dignitaire de la collégiale Notre-Dame d'Anvers et à un représentant des autorités communales<sup>25</sup>. Cette décision fait écho aux mesures prônées par le concile de Latran v et codifiées dans la bulle *Inter sollicitudines* de Léon X – mieux connue sous le nom de *Super impressione librorum*<sup>26</sup>. Ce texte interdit la parution de livres dans toute la chrétienté sauf à avoir reçu au préalable l'approbation de l'évêque diocésain, de l'inquisiteur et, à Rome, du Vicaire pontifical.

Bien que les imprimeurs se soient tournés vers le Conseil de Brabant – les principaux ateliers des Pays-Bas méridionaux étaient installés dans ce duché –, les institutions centrales ont conservé une sorte de droit de regard. Ainsi, avant d'accorder un privilège à l'imprimeur bruxellois Thomas van der Noot en 1512, l'institution brabançonne a veillé à prendre *advis et deliberation de notre tres cher*

<sup>23</sup> Marcus Antonius Sabellicus est le premier à avoir bénéficié de ce système pour ses *Decades rerum venetarum* parues en 1487 (ISTC is00005000). Sur la situation à Venise, voir : Horatio Forbes BROWN, *The Venetian Printing Press 1469-1800. An historical study based upon documents for the most hitherto unpublished*, Londres, J. C. Nimmo, 1891, p. 50-53 ; Martin LOWRY, *Nicholas Jenson and the rise of Venetian publishing in Renaissance Europe*, Oxford ; Cambridge (Mass.), B. Blackwell, 1991, p. 18-20 ; Angela NUOVO, *The Book Trade in the Italian Renaissance*, Leyde ; Boston, Brill, 2015, p. 195-257.

<sup>24</sup> ISTC ia01428000. Voir aussi : Elizabeth ARMSTRONG, *Before Copyright. The French Book-Privilege System 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990 ; Jean-Dominique MELLOTT, « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, *op. cit.* [note 1], vol. 3, p. 378-387.

<sup>25</sup> Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 378r ; 636, f. 71r.

<sup>26</sup> Rudolf HIRSCH, « Bulla super impressione librorum, 1515 », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1973, p. 248-251.

*et tresaimée fille de Monseigneur Empereur dame et tante de Monseigneur Charles larchiduchesse Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas*<sup>27</sup>.

À la différence de ses collègues, Thierry Martens s'est en premier lieu adressé au pouvoir central afin d'obtenir une protection dépassant les limites du Brabant. Le verso de la page de titre des *Septem libri in Johannis Apocalypsim* de Richard de Saint-Victor parus le 7 septembre 1513 comporte ainsi une mise en garde interdisant formellement, sous peine de poursuites, l'impression de l'ouvrage durant les trois années suivant sa parution<sup>28</sup>. L'injonction, qui émane de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, s'étend à l'ensemble du territoire des anciens Pays-Bas (*in terris et principatibus eorum citra rhenum*). Les *Questiones quodlibeticæ* d'Adrien d'Utrecht sorties de presses en 1518 contiennent un avertissement similaire sur la page de titre, mais pour une période de quatre ans<sup>29</sup>. Thierry Martens s'adresse finalement au Conseil de Brabant au début du mois de février 1519. La proximité entre cette date et celle du décès de Maximilien, le 12 janvier 1519, interpelle. La mort de l'empereur aurait-elle mis fin au privilège obtenu par Martens, l'obligeant dès lors à se tourner vers l'institution brabançonne pour y défendre ses intérêts? Par la suite, d'autres imprimeurs également soucieux d'étendre la protection de leur production à l'ensemble du territoire des Pays-Bas, interpellent les autorités centrales et, plus particulièrement, le Conseil privé, compétent en matière de justice et de législation<sup>30</sup>.

Prompt à défendre ses intérêts, Martens n'hésite toutefois pas à continuer de s'approprier le travail d'autrui et à plagier ses collègues de l'étranger, comme il l'avait déjà fait en 1507 avec la lettre rédigée par le libraire Johannes Anthonius. Ainsi, en août 1516, sort de ses presses l'*Institutio principis christiani* que venait de faire paraître Johann Froben six mois plus tôt. La préface signée par l'imprimeur bâlois y est reproduite mot à mot, à l'exception de son nom<sup>31</sup>. Il est certain qu'une rivalité existait entre les deux officines, même si Martens n'avait pas les moyens d'un Froben. Toutefois, eu égard au succès d'Érasme, la publication d'une *princeps* par Martens pouvait contrarier Froben, comme le démontre cet échange entre Beatus Rhenanus, considéré comme le représentant de la firme bâloise, et Érasme. Le 6 décembre 1517, l'humaniste hollandais lui écrit ainsi qu'il ne faut pas en vouloir à ce *pauperculus* de Thierry Martens

<sup>27</sup> Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 213r.

<sup>28</sup> USTC 403361.

<sup>29</sup> USTC 403377.

<sup>30</sup> Michel BAELDE, « De toekenning van drukkersoctrooien door de Geheime Raad in de zestiende eeuw », *De Gulden Passer*, 40, 1962, p. 19-56.

<sup>31</sup> La lettre est éditée dans : Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 166-167, texte 6. Références des deux éditions : Froben = USTC 666674 ; Martens = USTC 400355.

d'avoir imprimé la *princeps* de la paraphrase de Paul aux Romains car Érasme l'empêche de nuire aux intérêts des Bâlois<sup>32</sup>. Cependant, dans ce même courrier, il mentionne à son ami son intention initiale de leur donner ce texte, mais « ne voyant rien arriver, j'ai pensé qu'ils étaient surchargés et j'ai confié le manuscrit à un homme de chez nous<sup>33</sup> ». Érasme n'a d'ailleurs pas été satisfait de cette édition. Il envoie en décembre 1517 des versions corrigées de sa propre main à plusieurs de ses amis, dont Pieter Gillis et Beatus Rhenanus<sup>34</sup>. Cette dernière attention est loin d'être aussi innocente qu'il n'y paraît, Froben publiant cette version revue en janvier 1518<sup>35</sup>. À l'inverse, Érasme s'est servi de Martens pour se « venger » de l'imprimeur bâlois qui avait publié sans son autorisation le manuscrit inédit de ses *Familiarium colloquiorum formulae* mises au point à Paris en 1498, obtenu frauduleusement par son prote Lambert de Hollogne<sup>36</sup>. Froben produit une seconde édition en février 1519<sup>37</sup>. Érasme a été fortement courroucé par ces initiatives et confie une révision faite par ses soins à Martens qui l'imprime le 1<sup>er</sup> mars 1519 (n. st.) en ajoutant la formule *per Erasum recognita* dans le titre<sup>38</sup>. Il revoit le texte six mois plus tard et charge Martens de le publier ; lequel – en guise de provocation envers Froben – reproduit un encadrement identique à



**Illustration n° 1 :** Érasme, *Familiarium colloquiorum formulae, in gratiam iuuentutis recognita*, Louvain, Thierry Martens, [1519], 4<sup>o</sup>, page de titre (Gand, Universiteitsbibliotheek, Rés. 150).

<sup>32</sup> Allen III 732, l. 19-21, Louvain, 6 décembre <1517>. Référence de l'édition citée: USTC 400364.

<sup>33</sup> *Verum incivile sit statim aemulari quod hic pauperculus excudit, qui nihil unquam excudit ab istis excusum* (Allen III 732, l. 15-18, Louvain, 6 décembre <1517>).

<sup>34</sup> Allen III 732, l. 18-19, Louvain, 6 décembre <1517>; Allen III 736, l. 19-20, Louvain <décembre 1517>.

<sup>35</sup> USTC 665618.

<sup>36</sup> USTC 657249.

<sup>37</sup> USTC 657245.

<sup>38</sup> USTC 403077.

l'édition bâloise, se contentant simplement de remplacer le caducée de Froben par sa propre marque typographique, son ancre sacrée (ill. 1)<sup>39</sup>.

*A contrario*, il pouvait exister des espèces de *gentlemen agreements* entre certains imprimeurs, chacun prenant soin de ne pas nuire aux intérêts commerciaux de l'autre en évitant de reproduire des œuvres de leur catalogue. Comme il l'explique à Érasme dans un courrier daté du 19 mai 1512 et à l'inverse de typographes peu scrupuleux, Bade refuse d'imprimer l'*Enchiridion militis christiani* du grand humaniste pour ne pas offenser ou léser Thierry Martens, chez qui l'ouvrage avait déjà été imprimé en 1503<sup>40</sup>. Quelques années plus tard, le 6 juillet 1516, Bade témoigne une fois encore de son souci de ne pas entrer en concurrence avec son compatriote, exposant au même Érasme qu'il ne souhaitait pas réimprimer ses *Parabolae* parues chez Martens en 1515<sup>41</sup>.

Le premier cas de contrefaçon, au sens légal du terme, intervient à la suite de la parution du *Joyeux reveil de le election imperiale au magnifique honneur de treshault tresexcellent tresilustre et trespuissant prinche Charles de Nicaise Ladam*<sup>42</sup>. Le colophon de cette plaquette de huit feuillets de format in-4° stipule que l'impression a été réalisée pour le compte du libraire de Valenciennes Antoine Membru, sans mention du nom de l'imprimeur. L'étude des caractères a démontré qu'il fallait l'attribuer au typographe bruxellois Thomas van der Noot. La datation a quant à elle été située dans le courant de l'année 1519 eu égard à l'actualité du texte. Signalons aussi la présence de la mention *cum gratia et privilegio* sur la page de titre et avant le colophon<sup>43</sup>. L'Université de Gand possède une autre édition de ce texte, reproduit cette fois-ci en quatre feuillets, arborant toujours le colophon, mais sans aucune référence à l'obtention d'un

<sup>39</sup> USTC 437048. Sur cette question, voir également : Franz BIERLAIRE, *Érasme et ses colloques. Le livre d'une vie*, Genève, Droz, 1977, p. 13-20 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 97-100.

<sup>40</sup> Allen I 263, l. 7-9, Paris, 19 mai 1512. L'*Enchiridion* a été imprimé pour la première fois en 1503 à Anvers par Thierry Martens dans le recueil des *Lucubrationum aliquot* (USTC 400246).

<sup>41</sup> Allen II 434, l. 3-5, <Paris>, 6 juillet 1516. Référence de l'édition évoquée : USTC 403367.

<sup>42</sup> USTC 72782. Nous tenons vivement à remercier Katell Lavéant (Universiteit Utrecht) et Malcolm Walsby (Université Rennes 2) pour avoir eu la gentillesse de nous signaler cette édition et de partager avec nous leurs informations. Ce dossier sera étudié dans leur article « Celebrating, Interpreting, and Spreading News : Nicaise Ladam and Publishing Topical Poetry in the Southern Low Countries (1508-1522) », à paraître en 2017.

<sup>43</sup> Thomas van der Noot est le deuxième imprimeur des Pays-Bas à avoir reçu un privilège général en 1512 pour une durée de trois ans. Il le renouvelle avant son échéance en 1513 et obtient une prolongation de trois années. Nous n'avons aucune information pour le reste de sa carrière (les archives ont dû se perdre ; van der Noot n'est pas le seul), mais il est très probable que l'imprimeur ait continué à veiller à la défense de ses intérêts en s'adressant au Conseil de Brabant (Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 13, n° 3).

privilège<sup>44</sup>. Le texte intègre en outre des corrections manuscrites présentes dans les exemplaires encore conservés de l'édition de Thomas van der Noot et vraisemblablement réalisées directement au sein de l'officine avant la mise en vente. Nul doute ici qu'un imprimeur n'a pas hésité à mettre sur le marché une copie illicite de l'impression de Thomas van der Noot. Pourquoi, sinon, le libraire de Valenciennes ne serait-il pas retourné chez son imprimeur pour solliciter un nouveau tirage, ce dernier étant le seul détenteur du privilège pour cette édition ? De plus, l'impression de la nouvelle plaquette en à peine quatre feuillets, nécessitant donc seulement une feuille de papier, réduisait considérablement les coût et temps de production ; élément très important vu le caractère éphémère de ce texte. L'examen du matériel typographique n'a malheureusement pas permis de percer à jour l'identité du fraudeur. Ce cas-ci n'est pas sans rappeler l'épisode des pronostications de Claes de Grave.

Avec l'essor de la Réforme, la politique menée par le gouvernement des anciens Pays-Bas à l'encontre des imprimeurs va se montrer de plus en plus restrictive. La première ordonnance répressive en matière d'hérésie est publiée à Anvers le 28 septembre 1520<sup>45</sup>. Le texte fut composé en une journée par le chancelier Mercurio Gattinara, l'évêque de Tuy Luís Marliano et le prince-évêque de Liège Erard de La Marck, sur la base des documents pontificaux – les bulles *Inter sollicitudines* et *Exsurge domine* – amenés par le nonce Girolamo Aleandro. Quelques jours plus tard, le premier autodafé de livres réformés est organisé à Louvain. Publiée à Malines les 20-22 mars 1521, une nouvelle loi interdit alors dans l'ensemble des anciens Pays-Bas l'impression, la vente, l'achat, la conservation et la lecture de livres luthériens sous peine de confiscation de tous ses biens et d'autres châtiments non spécifiés. Moins de deux mois plus tard, le 8 mai 1521, Charles Quint signe le célèbre édit de Worms qui étend l'interdiction aux ouvrages s'attaquant à l'Église romaine, au souverain pontife, aux ecclésiastiques et à l'Université de Louvain<sup>46</sup>. En corollaire, le Conseil de Brabant cesse de concéder des monopoles généraux aux typographes et se restreint à l'octroi de privilèges concernant des éditions particulières. La législation contre les hérétiques se complète progressivement avec les édits de 1526, 1529, 1546 et 1550, puis sous le règne de Philippe II, par ceux de 1556, 1562 et 1572<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> USTC 13005 ; Gand, Rijksuniversiteit Bibliotheek, 6962.

<sup>45</sup> Aucune copie de ce document n'est conservée. Son contenu a pu être établi grâce aux traces que l'on découvre dans l'édit de 1521. Voir : Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux (1520-1633)*, vol. 1, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 48-49.

<sup>46</sup> Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes...*, *op. cit.* [note 45], p. 49-50.

<sup>47</sup> Sur ces lois, voir : André PUTTEMANS, *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1935, p. 13-27 ; Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes...*, *op. cit.* [note 45],



Initialement né d'une nécessité de stricte régulation économique, le privilège est rapidement récupéré par les autorités pour lutter contre la prolifération d'écrits hétérodoxes et pour contrôler la production imprimée. Le placard du 14 octobre 1529 a ainsi introduit l'obligation pour tout ouvrage de recevoir, avant sa parution, l'autorisation de l'ordinaire du lieu et exige l'obtention des lettres patentes d'octroi du gouvernement, sous peine d'une amende de 500 florins carolus d'or. L'édit du 22 septembre 1540 ajoute l'obligation d'inscrire, sur tout livre imprimé, le nom du visiteur (censeur) et le privilège accordé. En outre, tout livre devait porter le nom de l'imprimeur, de l'auteur et du lieu d'impression. Les contrevenants risquaient la condamnation à mort. L'ordonnance du 29 avril 1550 – considérée comme une véritable loi organique en matière de presse pour le XVI<sup>e</sup> siècle – précise que les coupables seraient conduits au bûcher ; en cas de repentance, la loi prévoit la décapitation pour les hommes et l'enterrement vif pour les femmes. Les ordonnances publiées par la suite ne font que confirmer les mesures prises par les précédentes, en y ajoutant parfois quelques modifications minimales. Notons néanmoins celle du 20 février 1616, qui impose désormais aux imprimeurs l'insertion du privilège, l'emploi d'une marque typographique et l'utilisation obligatoire d'une enseigne apparente<sup>48</sup>.

Les autorités semblent avoir surveillé de près les activités des imprimeurs en matière de privilège. Ainsi, les 19 et 20 juin 1523, Michiel Hillen est prié de venir s'expliquer devant le Grand Conseil de Malines – la cour suprême de justice des anciens Pays-Bas – quant à l'obtention d'un privilège de trois ans pour publier la *Bulla induciarum* du pape Adrien VI<sup>49</sup>. Le pouvoir central souhaite connaître quelle autorité lui a conféré ce droit. L'imprimeur aura certainement produit l'octroi de six ans obtenu du Conseil de Brabant le 5 octobre 1521<sup>50</sup>. Ses arguments auront visiblement été reçus puisque Michiel Hillen n'a plus été inquiété par l'instance judiciaire.

p. 50-171 ; Jeroom MACHIELS, *Privilège, censure et index dans les Pays-Bas méridionaux jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997, p. 72-113.

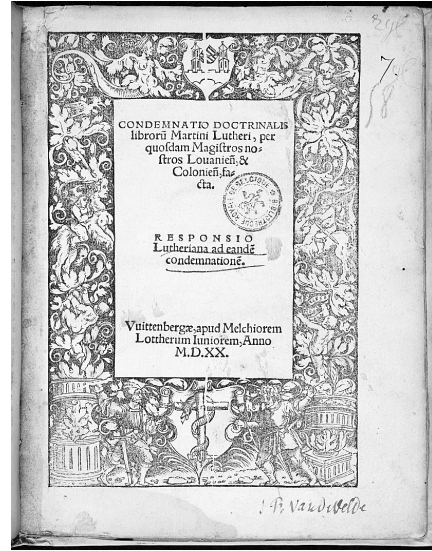
<sup>48</sup> Auguste VINCENT, « La typographie bruxelloise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Histoire du livre et de l'imprimerie en Belgique. Des origines à nos jours*, vol. 4, Bruxelles, Éditions du Musée du livre, 1925-1926, p. 11. A. Vincent donne la date du 11 mars pour cette ordonnance, mais il s'agit en fait de la date de l'impression de cet édit, non de sa promulgation (Jeroom MACHIELS, *Privilège...*, *op. cit.* [note 47], p. 119).

<sup>49</sup> USTC 411028. Voir aussi : Bruxelles, AGR, CC, 21459-21485, f. 98r ; Alexandre PINCHART, « De tout et de rien », *Bulletin du bibliophile belge*, 7, 1850, p. 392 ; Léopold Le CLERCQ, « Antverpia Typographica. Documents inédits touchant les imprimeurs anversois », *De Gulden Passer*, 14, 1936, p. 28-29.

<sup>50</sup> Bruxelles, AGR, CC, 20.786 (1520-1521), f. 1v (Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooctrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 15, n° 13).

Du point de vue religieux en revanche, les typographes semblent avoir bénéficié d'une relative liberté jusque dans les années 1520-1530. Malgré les efforts des théologiens de Louvain et les interventions des autorités centrales, le Sénat anversois a tenté de conserver une image d'ouverture et d'économie libérale, tout particulièrement à l'égard de l'impression de bibles en langue vernaculaire<sup>51</sup>.

Cependant, pour se protéger et éviter d'attirer l'attention des autorités, certains imprimeurs vont assez rapidement recourir à un procédé qui connaîtra un grand succès au cours des siècles suivants, l'emploi de fausses adresses typographiques<sup>52</sup>. Claes de Grave est le premier à s'illustrer dans ce domaine. Il reproduit en 1520 le texte de la condamnation de Luther par les universités de Cologne et de Louvain avec la réponse du réformateur parue chez Melchior Lotter le Jeune à Wittenberg la même année<sup>53</sup>. L'imprimeur anversois ne s'est pas contenté de recopier l'adresse bibliographique présente sur la page de titre : il a fait exécuter un encadrement identique, aux mêmes dimensions (ca. 175 × 120 mm), en conservant les armes de la Ville de Wittenberg ainsi que la marque typographique de Melchior Lotter. L'agencement du texte sur la page de titre est lui aussi respecté : les coupures entre et dans les mots sont identiques. Seuls le nombre de feuillets et les caractères ont été modifiés : 16 feuillets en gothique pour Grave et 12 en romain pour Lotter (ill. 2 et 3). Il s'agit d'un parfait exemple de contrefaçon

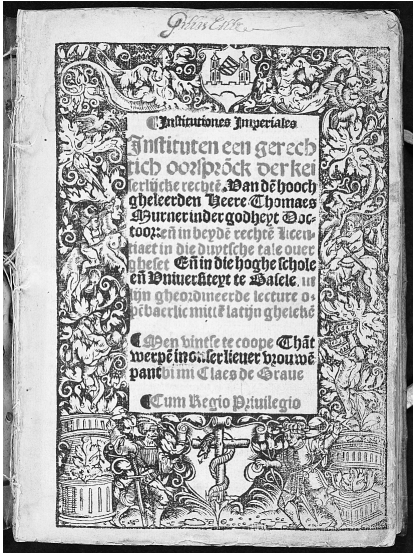


**Illustration n° 2 :** Adrien VI, *Condemnatio doctrinalis librorum Martini Lutheri, per quosdam magistros nostros Lovanienses et Colonienses, facta. Responsio Lutheriana ad eandem condemnationem*, Wittenberg, Melchior Lotter, 1520, 4°, page de titre (Bruxelles, KBR, II 38.879 B 58).

<sup>51</sup> Wim FRANÇOIS, « Vernacular Bible Reading and Censorship in Early Sixteenth Century. The Position of the Louvain Theologians », dans *Lay Bible in Europe 1450-1800*, éd. Mathijs LAMBERIGTS, August DEN HOLLANDER, Louvain, Peeters, 2006, p. 69-96 ; *Id.*, « The Antwerp Printers Christoffel and Hans (I) van Ruremond, Their Dutch and English Bibles, and the Intervention of the Authorities in the 1520s and 1530 », *Archive for Reformation History*, 101, 2010, p. 7-28.

<sup>52</sup> Sur ce sujet, voir : Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Address in Low Country Books in the Period of Reformation », *The Library*, 5<sup>e</sup> série, 2 (2), p. 81-94 ; *Ead.*, *Verboden boeken en opstandige drukkers in de hervormingstijd*, Amsterdam, Van Kampen & zoon, 1948, p. 111-126.

<sup>53</sup> USTC 412525 (= Grave), 623261 (= Lotter).



**Illustration n° 3 :** Justinien, *Institutiones Imperiales* (comm. : T. Murner), Anvers, Claes de Grave, 14 juin 1520, 4<sup>o</sup> (Bruxelles, KBR, VI 32.236 A).

dans le domaine religieux. Après 1522, Claes de Grave n'imprime plus de textes polémiques. Serait-ce signe de prudence de la part du typographe ? Maria Elisabeth Kronenberg émet d'ailleurs des doutes sur son orthodoxie<sup>54</sup>. Quoiqu'il en soit, il n'a jamais été inquiété par l'Inquisition.

Les imprimeurs anversois ne se sont pas limités à se servir de ce que Brigitte Moreau qualifie de « vraie fausse adresse » – à savoir l'adresse réelle d'un confrère – ils ont aussi eu recours à des adresses fictives ou imaginaires<sup>55</sup>. Dans le cas des adresses fictives, les références aux centres typographiques allemands sont les plus courantes : Cologne, Emden, Marburg, Strasbourg et bien sûr Wittenberg. On rencontre également Bâle et Paris. Parfois, le nom fictif d'un imprimeur est utilisé par deux typographes, mais localisé à deux en-

droits différents. Ainsi, Jan Hillen publie, en 1526, le *Souter wel verduytscht uut die heylige oft Hebreusche sprake* sous le pseudonyme d'Adam Anonymus exerçant à Bâle ; nom que réemploie Steven Mierdmans en 1546 pour la traduction anglaise de l'*Enchiridion militis christiani* d'Érasme produite par Miles Coverdale, mais qu'il déplace à Augsbourg<sup>56</sup>. D'autres imprimeurs, plus imaginatifs, créent des adresses imaginaires, à l'instar de Michiel Hillen qui se cache derrière le nom de Callyrius Trulla pour l'impression du *Dialogus bulla*

<sup>54</sup> Maria Elizabetha KRONENBERG, « Uit het bedrijf der antwerpsche drukkers in het begin van de 16<sup>e</sup> eeuw », *De Gulden Passer*, 4, 1926, p. 107-108.

<sup>55</sup> Brigitte Moreau, « Contrefaçon et clandestinité à Paris au début de la Réforme : les premières "fausses adresses" », dans *Les presses grises...*, *op. cit.* [note 1], p. 43-44.

<sup>56</sup> USTC 410205 (Hillen), 410461 (Mierdmans). Sur ces deux éditions, voir : Maria Elizabeth KRONENBERG, « De geheimzinnige drukkers Adam Anonymus te Bazel en Hans Luft te Marburg ontmaskerd (1526-28, 1528-30 en 1535) », *Het Boek*, 2<sup>e</sup> série, 8, 1919, p. 241-280 ; Renaud ADAM, « Miles Coverdale et sa traduction abrégée de l'*Enchiridion militis christiani* d'Érasme (1545) : une nouvelle acquisition de la Bibliothèque royale de Belgique », dans *Lire, écrire et éduquer à la Renaissance. Mélanges en l'honneur de Franz Bierlaire*, éd. Annick Delfosse, Thomas Glesener, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 2013, p. 115-125 (*Archives et Bibliothèques de Belgique* ; n° spécial 98).

en 1521, impression exécutée selon le colophon *apud Burlassiam Cataduppae regis Stratiotarum Metropolim*<sup>57</sup>.

Du point de vue religieux, les années 1540 marquent un tournant, lorsque les pouvoirs laïcs et ecclésiastiques commencent à resserrer leur étai. En témoignent notamment l'exil vers l'Angleterre de Steven Mierdmans en 1546 et les exécutions des principaux imprimeurs de textes hétérodoxes : Adriaen van Berghen (1542) et Jacob van Liesvelt (1545)<sup>58</sup>.

Les noms des imprimeurs et des villes des anciens Pays-Bas ont également été utilisés par leurs collègues étrangers pour brouiller les pistes de la censure<sup>59</sup>. Anvers, place renommée, a ainsi été le plus souvent employée. À titre d'exemple, on peut notamment citer le typographe genevois Jean Girard qui imprime, en 1533, l'*Épître tresutile faicte et composee par une femme chretienne* de Marie Dentièrre « à Anvers chez Martin l'empereur »<sup>60</sup>.

Face à la concurrence internationale, les imprimeurs des anciens Pays-Bas sont largement démunis, les privilèges délivrés par les institutions locales ou centrales ne couvrant que le territoire sur lequel leur juridiction s'étend. Aussi, certains d'entre eux se sont-ils tournés vers les souverains voisins. Le 21 février 1565, Christophe Plantin a ainsi obtenu de l'empereur Maximilien II un privilège protégeant huit de ses publications à l'intérieur du Saint-Empire. Il s'est également adressé de temps à autre à la Chancellerie française par le biais de son représentant à Paris, Gilles Beys. Cependant, le cas le plus connu reste le privilège de sa fameuse *Bible Polyglotte* interdisant de reproduire ce texte à l'ensemble des imprimeurs exerçant non seulement dans les anciens Pays-Bas, mais aussi en France, Allemagne, Aragon, Castille, dans les Deux-Siciles, à

<sup>57</sup> USTC 437161.

<sup>58</sup> Sur cette problématique, voir entre autres : Francine DE NAVE, « La Réforme et l'imprimerie à Anvers », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 10, 1985, p. 85-94 ; Andrew G. JOHNSTON, Jean-François GILMONT, « L'imprimerie et la Réforme aux Pays-Bas », dans Jean-François GILMONT, *La Réforme et le Livre. L'Europe de l'imprimé (1517-v. 1570)*, Paris, Les éditions du Cerf, 1990, p. 191-216 ; Francine DE NAVE, Dirk IMHOF, Gilbert TOURNOY, *Antwerpen, dissident drukkerscentrum. De rol van de Antwerpse drukkers in de godsdienststrijd in Engeland (16<sup>de</sup> eeuw). Tentoonstelling in het Museum Plantin-Moretus te Antwerpen 1 Oktober-31 December 1994*, Heule, Snoeck, 1994.

<sup>59</sup> Eugénie DROZ, « Fausses adresses typographiques », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance. Travaux et documents*, 23, 1961, p. 138-142 ; Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Adress in Low Country Books in the Period of Reformation », *art. cit.* [note 52], p. 90-92 ; *Ead.*, *Verboden boeken...*, *op. cit.* [note 52], p. 116-118.

<sup>60</sup> USTC 9536, f. 1r. Voir sur cette édition : Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Adress in Low Country Books in the Period of Reformation », *art. cit.* [note 52], p. 91.

Venise et dans les État pontificaux<sup>61</sup>. Il arrive aussi que les imprimeurs prennent directement contact avec leurs concurrents. Pensons, par exemple, à cette lettre adressée au libraire liégeois Henri Hovius au début du mois d'avril 1571 dans laquelle Christophe Plantin fait part de son agacement face aux tentatives de son collègue de contrefaire une de ses productions : « Combien de long temps j'aye assés entendu les menasses de vos alliés de faire contrefaire à Liège les sortes dont j'ay ou auray privilège par deçà, et que je sceusse cela estre de longtemps projectté et commencé<sup>62</sup>. » La lettre n'est malheureusement conservée qu'en fragment, ne permettant pas de savoir à quelle entreprise éditoriale il est fait allusion. S'agit-il du bréviaire tridentin qu'Hovius fait imprimer par Gautier Morberius en 1572 pour lequel Plantin avait obtenu un privilège du Conseil de Brabant le 11 janvier 1569 (n. st.)<sup>63</sup> ? On notera au passage l'emploi du mot « contrefaire » par l'imprimeur tourangeaux dans un sens large. Selon lui, la notion de contrefaçon recouvrirait aussi des copies faites hors de la juridiction couverte par le privilège.

Avec le temps, la détention de privilèges va devenir un véritable enjeu économique, et plus spécialement en ce qui regarde l'imprimé officiel<sup>64</sup>. Les imprimeurs se disputeront auprès des autorités civiles et religieuses les monopoles sur cette catégorie de documents, monopoles qu'ils transformeront progressivement en privilège dynastique. Ils ont aussi tout particulièrement veillé à la défense de leur droit. Ce type de marché étant commercialement très porteur, il n'était pas rare de voir apparaître de produits contrefaits. En réaction, les typographes lésés n'ont pas hésité à porter plainte auprès du Conseil privé. L'imprimeur bruxellois Hubert (II) Anthoine-Velpius, détenteur d'un privilège sur les placards et ordonnances du souverain, n'agit pas autrement lorsqu'il s'aperçoit en 1640 que son confère montois François de Waudré vient de faire paraître un placard sur les exemptions des bandes d'ordonnances<sup>65</sup>. L'attention

<sup>61</sup> Léon VOET, *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the 'Officina Plantiniana' at Antwerp*, vol. 2, Amsterdam ; Londres ; New York, Vangendt, 1972, p. 274-275.

<sup>62</sup> *Correspondance de Christophe Plantin*, éd. Max ROOSES, Anvers, J.-E. Buschmann ; Gand, A. Hoste ; La Haye, M. Nijhoff, 1885, p. 205, n° 269.

<sup>63</sup> Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukocrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 47, n° 236. Référence de l'édition citée : USTC 411763.

<sup>64</sup> Sur cette thématique, voir : Sébastien AFONSO, « L'imprimé officiel : enjeu et objet de rivalités entre imprimeurs dans les villes du sud des Pays-Bas méridionaux au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Urban Networks and the Printing Trade in Early Modern Europe (15th-18th Century). Papers presented on 6 November 2009, at the CERL Seminar hosted by the Royal Library of Belgium*, éd. Renaud Adam, Ann Kelders, David J. Shaw, Claude Sorgeloos, Londres, CERL, 2010, p. 53-75 (*CERL Papers* ; 10).

<sup>65</sup> Bruxelles, AGR, Conseil privé espagnol, 1278, 217. Voir aussi : Sébastien AFONSO, *Imprimeurs, société et réseaux dans les villes de langue romane des Pays-Bas méridionaux (1580-ca 1677)*, Thèse inédite, Université libre de Bruxelles, année académique, 2015-2016, p. 152-153.

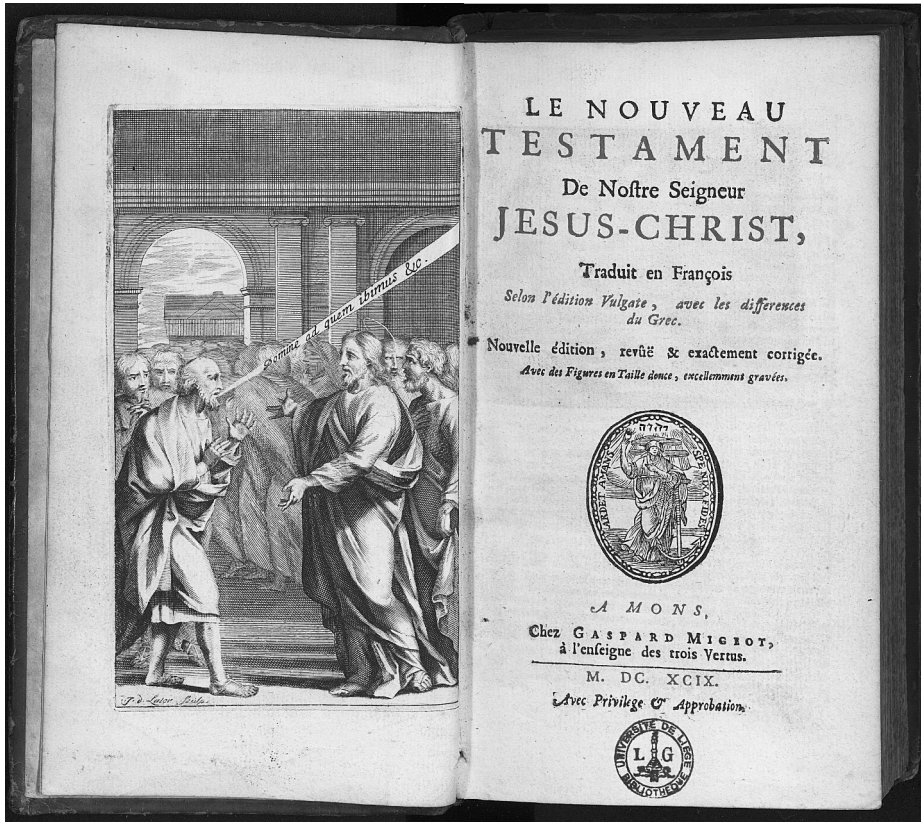
des typographes est d'autant plus grande qu'ils peuvent tirer bénéfice de l'application des peines. François de Waudré, en contrefaisant ce placard, s'est exposé non seulement à la confiscation des exemplaires, mais également à une amende de trois florins carolus pour chaque exemplaire imprimé ou vendu, à répartir pour moitié au profit du souverain et pour l'autre au détenteur du privilège en raison du manque à gagner. Les imprimeurs furent donc les véritables moteurs de la mise en œuvre de la loi et de la répression de ce type de fraude.

Si Hubert (II) Anthoine-Velpius ne semble pas avoir versé dans la production de contrefaçons, certains de ses confrères bruxellois, par contre, se sont particulièrement illustrés par la diffusion de nombreuses copies d'impressions réalisées à l'étranger, à l'instar de François (I) et (II) Foppens, d'Eugène-Henri Fricx ou encore de Philippe (I) Vleugaert pour le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>66</sup>. Les plus faciles à identifier sont celles pour lesquels l'imprimeur a signé son « crime » en intégrant sur la page de titre la mention « jouxte la copie » ou encore « suivant la copie imprimée ». À titre d'exemple, on peut citer le *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France, et ailleurs, parmi les honnestes gens* attribué à Antoine de Courtin et imprimé par Philippe (I) Vleugaert en 1671 dont la page de titre signale que cette édition « Jouxte la copie imprimée à Paris ». Ici, en dévoilant l'origine de son modèle, le typographe souhaite en quelque sorte donner un gage d'authenticité à sa production, faisant au passage rejaillir le prestige de Paris sur son propre produit.

Le milieu de l'imprimerie bruxellois a par ailleurs également produit nombre d'éditions signées d'une fausse adresse. Alphonse Willems et Édouard Rahir, qui ont travaillé sur les productions des Elzevier, en ont répertorié plus d'une soixantaine, dont près de la moitié utilisée par François (I) Foppens<sup>67</sup>. En retour, des impressions bruxelloises ont également été reproduites subrepticement par la célèbre firme, signe de la renommée grandissante de ce centre typographique. Bonaventura et Abraham (I) Elzevier de Leyde ont ainsi usurpé la raison sociale de Jan Van Meerbeek pour leur édition, en 1632, des *Relationi in tempo delle sue nuntiatione di Fiandra, e di Francia* du cardinal Guido Bentivoglio édités par

<sup>66</sup> Sur ces imprimeurs, voir : Koen DE VLIÉGER-DE WILDE *et al.*, *Adresboek van zeventiende-eeuwse drukkers, uitgevers en boekverkopers in Vlaanderen. Directory of seventeenth-century Printers, Publishers and Booksellers in Flanders*, Anvers, Vereniging van Antwerpse bibliofielen, 2004, n° 194, 195, 196, 226.

<sup>67</sup> Édouard RAHIR, *Catalogue d'une collection unique de volumes imprimés par les Elzevier et divers typographes hollandais du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Damascène Morgand, 1896, *passim* ; Alphonse WILLEMS, *Les Elzevier. Histoire et annales typographiques*, Bruxelles, Van Trigt ; Paris, A. Labitte ; La Haye, M. Nijhoff, 1880, *passim*.



**Illustration n° 4 :** *Le nouveau testament de notre Seigneur Jésus-Christ, traduit en françois selon l'édition vulgate, avec les différences du grec*, t. 1, Mons [= Bruxelles], Gaspard Migeot [= Eugène-Henri Fricx], 1699, 8°, frontispice et page de titre (Liège, Bibliothèque Alpha, R9124A(1)).

l'humaniste Erycius Puteanus<sup>68</sup>. Le marché des Elzevier ne fut pas le seul affecté par ces imitations. On en retrouve aussi dans le domaine du théâtre français. François (I) Foppens, encore lui, a édité plusieurs pièces précédemment parues à Paris<sup>69</sup>.

Terminons cette évocation avec le marché janséniste. En effet, dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, Bruxelles est notamment devenue un refuge pour

<sup>68</sup> Nicole BINGEN, *Philausone (1500-1660), Répertoire des ouvrages en langue italienne publiés dans les pays de langue française de 1500 à 1660*, Genève, Droz, 1994, n° 88.

<sup>69</sup> Alain RIFFAUD, « La contrefaçon du théâtre français 1630-1660 », *Bulletin du Bibliophile*, 2007 (1), p. 36.

jansénistes, le Grand Arnould y terminant même ses jours en exil<sup>70</sup>. Des imprimeurs bruxellois en ont profité pour diffuser leurs textes sous le couvert de la clandestinité. On pense notamment au célèbre *Nouveau Testament de Mons*, traduction faite par Louis-Isaac Lemaistre, dont des éditions pirates sont sorties des ateliers de François (I) Foppens, Philippe (I) Vleugaert et Eugène-Henri Fricx (ill. 4)<sup>71</sup>.

Force est donc de constater que le phénomène de la contrefaçon a fait partie intégrante du marché du livre des anciens Pays-Bas, cristallisant des conflits commerciaux, l'alimentant avec de nouvelles publications ou encore en assurant la diffusion d'écrits séditieux ou hétérodoxes. Sa première manifestation remonte aux origines même de l'ère typographique, lorsque l'imprimeur Conrad de Westphalie pastiche le colophon de son collègue Johann Veldener dans le but de porter préjudice à son activité commerciale. La cession, par le Conseil de Brabant en 1512, du premier privilège ouvre la voie à une réglementation du marché. Ce privilège a été octroyé à la suite d'un conflit commercial, l'imprimeur Claes de Grave s'étant tourné vers les autorités locales après s'être estimé lésé par une tierce partie qui comptait imprimer un texte qu'il avait directement acheté à son auteur. À la suite des troubles engendrés par la Réforme, les autorités vont se saisir de ce système pour en faire une arme politico-religieuse visant à maintenir l'ordre et l'orthodoxie religieuse. Prompts à défendre leurs intérêts – que ce soit devant des juridictions compétentes ou en tentant de menacer directement des collègues – nombre d'imprimeurs n'ont pourtant pas hésité à imiter les productions de leurs confrères, essentiellement étrangers, pour tenter de contourner les sanctions du pouvoir central. Notons aussi que certains typographes, plus scrupuleux, évitaient volontairement de nuire aux intérêts de leurs confrères. L'étude du phénomène de la contrefaçon souligne quoi qu'il en soit toute l'ambiguïté du monde du livre d'Ancien Régime. En ce sens, elle mériterait peut-être une approche d'ordre plus sociologique qui permettrait une meilleure compréhension des relations interpersonnelles au sein de cette corporation.

<sup>70</sup> Émile JACQUES, « Les petits foyers de jansénisme à Bruxelles au confluent des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Jansénius et le jansénisme dans les Pays-Bas. Mélanges Lucien Ceysens*, dir. Tarsicius J. Van Bavel, Martijn Schrama, Louvain, University Press, 1982, p. 161-197 (*Bibliotheca ephemeridum theologiarum lovaniensium* ; 56).

<sup>71</sup> Béatrice MAIRÉ, François DUPUIGNERET DESROUSSILLES, « Contrefaçons des éditions bibliques de Port-Royal : le *Nouveau Testament de Mons* (1667-1710) et la *Bible* "avec les grandes explications" (1678-1698) », dans *Les presses grises...*, *op. cit.* [note 1], p. 171-201. Voir aussi : Jean-Luc SOLÈRE, « Fricx, imprimeur-libraire bruxellois, et les éditions jansénistes », *Revue de la Bibliothèque nationale de France*, 33, 1989, p. 54-59.





## Un geste éditorial : la publication de contrefaçons

### L'exemple des recueils du poète Claude de Trelon sous la Ligue et sous Henri IV

Les éditions anciennes identifiées comme illicites sont-elles nécessairement un angle mort pour l'étude littéraire ? Par « édition illicite », nous désignons les publications faites au détriment du droit conféré par le privilège de copie, vente et diffusion. Il en résulte un livre contrefait ou « contrefaçon ». Les pratiques associées à l'édition illicite, que nous appellerons également « non autorisée », font entrer le lecteur dans une « zone d'indécision » éditoriale<sup>1</sup>. En effet, la valeur intrinsèque de la contrefaçon tient tantôt à la reproduction fidèle du livre authentique, tantôt à l'altération qui exploite et amplifie une qualité connue du texte original pour mettre sur le marché un livre nouveau.

Dans la perspective de la réception du texte, notons que la renommée littéraire s'élabore aussi bien à partir des éditions autorisées que des éditions illicites. La diffusion d'un nom d'auteur, de textes attribués et de valeurs littéraires associées s'accomplit autant grâce aux éditions dont le libraire détient le monopole commercial, qu'à partir des fabrications éditoriales issues d'ateliers qui amplifient la diffusion en contestant le monopole. De même que les éditions autorisées ou contrôlées, les contrefaçons participent donc à la formation du renom littéraire en tant qu'opération possible de médiation éditoriale. N'y a-t-il pas un gain critique à envisager le livre contrefait, non sous l'angle juridique ou économique, comme une escroquerie ou usurpation commise par un marchand malhonnête, mais, sous l'angle médiatique, comme un « geste d'édition », c'est-à-dire une nouvelle énonciation du texte<sup>2</sup> ? Nous formons l'hypothèse que les

---

\* Maître de conférences en littérature française (XVI<sup>e</sup> siècle). Université de Picardie-Jules Verne, laboratoire Trame (EA 4284).

<sup>1</sup> André TOURNON, « Les limbes de la contrefaçon », dans *Copier et contrefaire à la Renaissance*, éd. Pascale Mounier et Colette Nativel, Paris, Champion, 2014, p. 180.

<sup>2</sup> Voir *L'Acte éditorial. Publier à la Renaissance et aujourd'hui*, éd. Brigitte Ouvry-Vial et Anne Réach-Ngô, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 7-8 : « L'acte éditorial, conçu comme acte médiateur de transmission, aménage, adapte le texte au support de lecture au point d'en déterminer les conditions et les modalités de réception. » ; Brigitte OUVRY-VIAL, « L'acte éditorial :

contrefaçons participent ainsi de « campagnes de presse » qui incluent l'écrit lettré dans la formation de l'espace public<sup>3</sup>.

Nous pouvons lire l'œuvre qui circule sous le nom de Trellon à la lumière de cette question. La réputation de ce poète résulte en fait de deux séries de discours indexés sous le seul nom de Trellon, les uns placés sous la responsabilité de l'auteur et susceptibles de révisions lors de rééditions ; les autres concurrents des précédents, relevant de la responsabilité d'un milieu éditorial éclaté aux acteurs souvent anonymes désormais. Des palinodies de Trellon lui-même et de l'usage collectif de ses textes à des fins diverses, il résulte un double brouillage éditorial qui a probablement entravé la fortune posthume du poète.

Trellon, un « mousquetaire pétrarquisant » (Henri Bremond<sup>4</sup>) ? Nous sommes mieux renseignés sur Gabriel de Trellon, parlementaire toulousain, poète lauréat et membre du jury des jeux floraux, que sur son frère poète soldat. Ce que nous savons de Claude de Trellon (ou Trelon, Terlon) coïncide avec ses publications poétiques<sup>5</sup>. Son premier recueil paraît à Paris en 1587 et est suivi de quatre autres et d'une multitude de rééditions illicites mises sur le marché à un

---

vers une théorie du geste », *Communication et langages*, n° 154, 2007, p. 67-82, ici p. 77 : on peut « considérer l'acte éditorial comme une situation d'énonciation, non pas dissociée mais intégrée au texte et qui se traduit autant dans et par la matérialité visuelle du livre que dans les opérations intellectuelles de son établissement et les éléments paratextuels qui l'accompagnent. » ; *Le Discours du livre. Mise en scène du texte et fabrique de l'œuvre sous l'Ancien Régime*, éd. Anna Arzoumanov, Anne Réach-Ngô, Trung Tran, Paris, Classiques Garnier, 2011.

<sup>3</sup> Au sens que ce mot a chez Jürgen Habermas (*L'Espace public*, 1962) et à partir de lui, désignant la sphère de publication des idées et opinions privées, constituant un espace symbolique de discussion et formation de l'opinion publique. Voir *L'Espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, éd. Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, Paris, PUF, 2011 ; Thierry PAQUOT, *L'Espace public*, Paris, La Découverte, 2<sup>e</sup> éd. : 2015 (*Repères*).

<sup>4</sup> Cité par Armand MÜLLER, *La Poésie religieuse catholique de Marot à Malherbe*, Paris, R. Foulon, 1950, p. 214. Voir Henri BREMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France* [1916], éd. François Trémolières, Grenoble, J. Millon, 2006, t. I, p. 292-293.

<sup>5</sup> Peu d'études sur Claude de Trellon : Claude-Pierre GOUJET, *Bibliothèque française*, t. XIII, Paris, Guérin-Le Mercier, 1752, p. 375-395 ; Tibulle DESBARREAU-BERNARD, *Étude critique de Guillaume Colletet sur les œuvres de Claude de Trellon, poète toulousain*, Toulouse, Montaubin, 1878 ; Gustave ALLAIS, *Malherbe et la poésie française à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (1585-1600)* [1892], Genève, Slatkine reprints, 1969, p. 271-274 et 305-315 ; Olivier de GOURCUFF, « Claude de Trellon et ses confidences poétiques », *Revue de la Renaissance : organe international mensuel des Amis du XVI<sup>e</sup> siècle et de la Pléiade*, t. II, 1902, Genève, Slatkine reprints, 1968, p. 273-280 ; Jean-François COUROUAV, « Variations toulousaines : Claude de Trellon dans le miroir de Bertrand Larade », dans *Le Rayonnement de la civilisation occitane à l'aube d'un nouveau millénaire*, 6<sup>e</sup> Congrès international de l'Association Internationale d'Études Occitanes, 12-19 sept. 1999, dir. Georg Kremnitz, Barbara Czernilofsky, Peter Cichon, Robert Tanzmeister, Vienne, Éd. Preasens, 2001, p. 661-675. Mentions dans Gisèle MATHIEU-CASTELLANI, *Les Thèmes amoureux dans la poésie française (1570-1600)*, Paris, Klincksieck, 1975, et Jacqueline BOUCHER, *Société et mentalités autour de Henri III*, Paris, Champion, 2007.

rythme régulier jusqu'à la décennie 1620<sup>6</sup>. Les stances qui ouvrent *Le Cavalier parfait*, dernier recueil de Trellon (1597), résument l'éthique chevaleresque que chantent ses vers : l'éloge de la vertu – associant esprit, grâce et valeur – mise au service d'un seigneur et d'une Dame, par l'épée et la plume. Un principe d'analogie entre événements privés et événements publics régit le recueil, comme l'indique le sonnet retenu pour ouvrir *Le Cavalier parfait* : « Amour assaut mon cœur, et la guerre la France<sup>7</sup> ». La renommée poétique de Trellon en son temps paraît inversement proportionnelle à l'oubli ultérieur : au tournant du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, il est alors un modèle en poésie. Le nom du catholique Trellon apparaît dans la seconde « bande » de poètes retenus par Agrippa d'Aubigné<sup>8</sup>. En compagnie de Du Perron, Desportes et Du Bartas, entre autres, Trellon est distingué par d'Aubigné pour ses élégies. En 1601, un poète moins illustre mais bien informé de l'actualité poétique des années 1580-1590, André Mage de Fiefmelin, fixe également pour la postérité le nom de « l'un et l'autre Trellon<sup>9</sup> ». L'hommage rendu par ces deux poètes protestants indique que la renommée de Trellon surmonte les divisions confessionnelles et résulte d'un jugement littéraire indifférent aux partis. En 1613, des extraits de Trellon paraissent dans le recueil de lieux communs d'Esprit Aubert, *Les Marguerites poétiques*, où ils voisinent avec de larges citations de Ronsard et Du Bartas et d'autres poètes contemporains<sup>10</sup>. Comme l'a étudié Jean-François Courouau, le poète occitan Bertrand Larade imite voire traduit en langue d'oc les poèmes du toulousain Trellon dans sa *Margalide gascoue* (1604). Colletet confie encore, au sujet de la *Muse guerrière* de Trellon, parue en 1587 : « Je n'avois pas sept ans que je la savois presque par cœur. » D'après la date de naissance de Colletet, ce souvenir d'enfance devrait donc être situé vers 1605. Enfin, les republications de poèmes choisis dans des recueils collectifs entre 1597 et 1609, répertoriées

<sup>6</sup> Voir la bibliographie des recueils de Trellon établie par Frédéric LACHÈVRE, *Les Recueils collectifs de poésies libres et satiriques publiés depuis 1600 jusqu'à la mort de Théophile (1626)*, Genève, Slatkine reprints, 1968, p. 356-364. Compléments et localisation des ouvrages jusqu'en 1600 par la base de données *Universal Short Title Catalogue*, en ligne : <http://ustc.ac.uk/> (consultée en juin 2015). Pour les éditions postérieures à 1600, bibliographie complétée par les catalogues de bibliothèque en ligne.

<sup>7</sup> TRELLO, *Le Premier livre de la flamme d'amour*, Paris, A. L'Angelier, 1591, livre I, sonnet 10 ; repris dans *Le Cavalier parfait*, Lyon, Th. Ancelin, 1597, livre I, sonnet 1.

<sup>8</sup> Agrippa d'AUBIGNÉ, « Lettres touchant quelques poincts de diverses sciences », éd. dans *Albineana. Cahiers Agrippa d'Aubigné*, 22, 2010, p. 21-31, à paraître dans les *Cœuvres complètes*, t. II, éd. Marie-Madeleine Fragonard, Champion.

<sup>9</sup> André MAGE de FIEFMELIN, *Les Cœuvres du sieur de Fiefmelin*, t. I, *Les Meslanges*, éd. Julien Goeury, Paris, Champion, 2015, « A la memoire de quelques Poètes de ce temps », p. 574-575. Sur Gabriel de Trellon : voir Jean-François COUROUAU, « Variations toulousaines... », *art. cit.* [note 5], p. 662.

<sup>10</sup> Paris, B. Ancelin, 1613. Par ex., rubrique « Estre sans amitié », p. 63b.

par Lachèvre<sup>11</sup>, confirment le succès de librairie. Ces impressions, selon toute vraisemblance, ont participé de l'importante diffusion de poèmes ayant échappé au contrôle du signataire.

Un relevé préalable des rééditions des recueils de Trellon sous la forme de simple copie en infraction au droit du privilège permettra de caractériser suivant le droit du livre du XVI<sup>e</sup> siècle ce qui correspondrait actuellement à un délit de plagiat. À l'intérieur même de l'ensemble des éditions illicites, nous proposons ensuite de distinguer les éditions qui augmentent la bibliographie de Trellon d'un nouveau titre, dès lors apocryphe, et d'étudier leur usage du texte de Trellon dans l'espace public. Enfin, l'examen des éditions illicites permettra de réinterpréter en parallèle le geste éditorial du poète : la construction de l'œuvre pour la postérité utilise le désaveu de textes falsifiés pour dissimuler une opération éditoriale supplémentaire.

## LE DROIT DU LIVRE ET SON AFFIRMATION PENDANT LA LIGUE, D'APRÈS LES RECUEILS DE TRELLO

Les études sur les contrefaçons de livres au XVI<sup>e</sup> siècle invitent en général à user avec précaution des notions de contrefaçon ou de plagiat pour cette période<sup>12</sup>. En effet, si cette pratique suscite souvent réprobation, condamnation ou indignation à l'égard de ce qui est perçu par la victime comme un préjudice, elle n'est pas systématiquement taxée d'infraction juridique. Le cas étudié indique le progrès de la pensée d'un droit du livre.

### Usages lexicaux et notion de propriété de l'écrit

Le lexique de la contrefaçon sous la plume du poète et celle d'un greffier du parlement de Paris ne nomme pas l'objet du délit. Une infraction est toutefois identifiée sans ambiguïté.

Du côté du poète, Trellon<sup>13</sup> multiplie les invectives contre les libraires faussaires, « indiscrets et ignorans », « menteurs et impudens » (1595), « traistre »

<sup>11</sup> Frédéric LACHÈVRE, *Bibliographie des recueils collectifs de poésie du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 1922, et *Les Recueils collectifs de poésies libres et satiriques...*, *op. cit.* [note 6] : voir les index.

<sup>12</sup> Jean-François GILMONT, « Peut-on parler de contrefaçon au XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle ? La situation de Genève et d'ailleurs », *Bulletin du bibliophile*, 1, 2006, p. 19-39 ; Michel SIMONIN, « Les contrefaçons lyonnaises de Montaigne et Ronsard au temps de la Ligue », dans *Les Presses grises : la contrefaçon du livre XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, éd. François Moureau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988, p. 139-158.

<sup>13</sup> « Au lecteur » : *Œuvres*, Lyon, Th. Ancelin, 1595, f<sup>os</sup> 2r<sup>o</sup>-3r<sup>o</sup> ; *Cavalier parfait*, *op. cit.*, 1597, non paginé.

(1597), selon une diatribe relativement topique. Convoquant le lexique moral de l'offense et du tort, le poète provoque celui qui devient un agresseur suivant un code de l'honneur chevaleresque. Toutefois, il dénonce le grief d'une impression faite « sans m'en demander licence » (1595) ou « sans mon consentement », « sans mon sceu » (1597), employant les termes mêmes de son privilège. Ces tours plus originaux signalent l'émergence d'un droit de l'auteur sur le livre. Les livres contrefaits sont récusés par métaphore comme des livres « bastars » (1595) : l'invective ne renvoie pas à une infraction mais au statut juridique de l'enfant illégitime et non reconnu. Le lexique métaphorique introduit en outre une notion comparable à celle de « propriété » intellectuelle actuellement en vigueur : le faussaire a le tort de « vouloir demeurer dans un logis sans la permission du maistre » (1595), le poète revendiquant aussi « ces noms qui n'apparteno[en]t qu'a moy » (1597), c'est-à-dire les titres de ses recueils. L'expression du poète ne manifeste pas d'intention procédurière, cependant, et elle diffère sur ce point de la pratique du libraire spolié, puisque ce dernier porte sa cause auprès du parlement de Paris. En 1593, la réponse de la cour du parlement, saisie par Abel L'Angelier, n'utilise pas non plus de terme spécifique pour désigner les ouvrages litigieux<sup>14</sup>. L'infraction est toutefois reconnue et caractérisée comme « contempt et mespris » des privilèges et permissions du libraire.

Les libraires mais aussi le poète protègent donc leurs intérêts matériels et moraux grâce à un véritable droit du livre.

### Privilège de libraire et privilège d'auteur

Seuls les ouvrages de Trellon diffusés à Paris par Abel L'Angelier entre 1587 et 1591<sup>15</sup>, puis à Lyon par Thibaud Ancelin entre 1593 et 1605 relèvent de la publication légale. Les officines de L'Angelier et d'Ancelin sont alors d'importants commerces et les deux libraires s'assurent le monopole de leurs publications par l'obtention des privilèges nécessaires<sup>16</sup>.

Les publications autorisées correspondent aux cinq titres suivants : 1) *La Muse guerriere* (1587, seconde édition légèrement révisée en 1589<sup>17</sup>), pour laquelle

<sup>14</sup> Citée par Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain*, Genève, Droz, 2002, doc. CLXXXV, p. 455-457.

<sup>15</sup> *Ibid.*, notices 183 p. 228 ; 217, 218 p. 249 ; 225 p. 252.

<sup>16</sup> Voir Michèle CLÉMENT, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège d'auteur au XVI<sup>e</sup> siècle : la proto-propriété littéraire », dans *Les Poètes français de la Renaissance et leurs « libraires »*, éd. Denis Bjaï, François Rouget, Genève, Droz, 2015, p. 15-54 ; « Demandez-lui le privilège ». *Privilèges de librairie en France et en Europe XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, dir. Edwige Keller-Rahbé, Paris, Classiques Garnier, 2017.

<sup>17</sup> Intégration de la liste d'errata insérée en tête en 1587 et suppression de cette liste.

L'Angelier obtient un privilège d'une durée indéfinie le 15 juin 1587 ; 2) *Le Premier livre de la flamme d'amour* (1591), pour laquelle L'Angelier reçoit un privilège également sans indication d'expiration le 21 novembre 1590 ; 3) *L'Hermitage* (1593) – qui rassemble la section du même titre parue dans *La Muse guerriere* fortement révisée et amplifiée, et une partie des tombeaux parus dans *Le Premier livre de la flamme d'amour* – publié par Ancelin avec un privilège d'impression, vente et diffusion du 28 mai 1593 d'une durée indéfinie ; 4) *Les Œuvres* parues sous ce titre exact<sup>18</sup> (1595) ; 5) *Le Cavalier parfait* (1597 ; rééditions datées de 1599, 1605, puis, après la mort d'Ancelin, par Pierre Rigaud en 1614<sup>19</sup>). Ces deux derniers ouvrages sont publiés après l'obtention d'un privilège d'auteur délivré le 20 mai ou septembre 1595<sup>20</sup>. Trellon transfère ensuite ce privilège à Ancelin devant notaire, selon le paratexte du *Cavalier parfait*. Le déplacement des éditions de Paris à Lyon paraît lié au service de Trellon : après la mort de son seigneur en 1588, dédicataire du premier recueil, Trellon passe au service du duc de Nemours, dédicataire du second recueil, gouverneur de Paris puis du Lyonnais. Si les libraires protègent leur intérêt commercial par le privilège, on note qu'à partir de 1595, le poète demande un privilège en son nom propre afin de s'assurer le contrôle de son œuvre. La concurrence avec les éditions illicites l'amène à faire reconnaître en droit la propriété de ses textes et à exercer un contrôle moral sur leur diffusion et leur contenu par ce moyen.

Que ce soit avec l'assentiment tacite probable du poète pour les éditions L'Angelier puis avec sa coopération active pour les éditions Ancelin, les libraires se sont donc entourés de toutes les précautions juridiques nécessaires pour prévenir une diffusion des recueils par des concurrents. Les privilèges étant sans indication de durée, ils paraissent expirer avec le décès de Trellon, à une date non connue de nous, et celui du libraire, Ancelin mourant en 1608. Sans indication de territoire, les privilèges dissuadent du moins les contrefaçons dans la ville même de l'édition officielle.

#### Des copies en infraction au privilège à Lyon et Rouen

Les rééditions de copies fidèles en infraction au droit du privilège se repèrent suivant la présence ou non de l'extrait du privilège dans le volume. Ces rééditions relèvent de la définition stricte du livre de contrefaçon sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire « ouvrage publié sans l'aveu du possesseur du droit de

<sup>18</sup> Distinct des *Œuvres poétiques* de 1594, apocryphes (voir *infra*).

<sup>19</sup> En 1614, pas de privilège dans l'exemplaire consulté.

<sup>20</sup> Le privilège des *Œuvres* indique « septembre », celui du *Cavalier parfait*, « mai ». Excepté pour les titres, le reste de l'extrait est identique.

copie dans un territoire où ce droit de copie est protégé<sup>21</sup> ». Des poursuites judiciaires ponctuelles, gagnées par le libraire, confirment l'infraction. Nous pouvons préciser les modalités et enjeux de cette « guerre commerciale<sup>22</sup> » entre libraires, en distinguant les éditions non autorisées par ville de production : Lyon et Rouen.

*La Muse guerriere* suscite des répliques à l'identique à Lyon en 1589 dont l'irrégularité est confirmée ultérieurement par la justice. L'adresse d'Antoine Martin semble être fautive, à l'usage unique de ce volume. À une date inconnue, le libraire officiel spolié fait saisir un stock imprimé à Lyon par Pierre Ferdelat, qu'il fait mettre à son nom et à la date de 1589<sup>23</sup>. *Le Premier livre de la flamme d'amour* est également diffusé en infraction au privilège dès l'année de sa publication, à Lyon (Jean Vayrat ou Veyrat, 1591 et 1592) et à Avignon (Jacques Faure, 1591). Cette réédition comporte un sonnet liminaire nouveau, adressé au dédicataire d'ensemble, le duc de Nemours, alors gouverneur du Lyonnais, qui ne se relève dans aucune édition officielle<sup>24</sup>. Une protestation adressée par L'Angelier au parlement de Paris contre les pillages lyonnais d'une série de volumes, dans laquelle le titre de la *Muse guerriere* voisine avec des ouvrages de Vigenère, Du Vair, Pasquier, Montaigne et Bonnefons, conduit le parlement, le 12 novembre 1593, à ordonner la saisie des éditions illicites<sup>25</sup>. La saisie de l'impression faite par Ferdelat en est peut-être le résultat<sup>26</sup>.

À Rouen, *La Muse guerriere* paraît sans autorisation en 1590 à l'enseigne de Joachim Bontemps. Ce volume est suivi de nombreuses republications suivant le texte revu en 1589, qu'il s'agisse de rééditions ou peut-être de nouvelles émissions avec simple substitution de la page de titre (1593, 1595, 1596, 1597, 1598, 1604, 1608, 1619, voire 1664<sup>27</sup>). Il est désormais malaisé de consulter ces éditions, car les livres sont dispersés dans des bibliothèques germaniques et

<sup>21</sup> Philippe SCHUWER, « Contrefaçon », dans *Dictionnaire encyclopédique du Livre*, t. I, Paris, Éd. du Cercle de la Librairie, 2002, p. 633a-635b, ici p. 633. Voir aussi Yves LE SUEUR, « Faux », t. II, p. 188a-191b.

<sup>22</sup> Michel SIMONIN, « Les contrefaçons lyonnaises... », *art. cit.* [note 12], p. 139.

<sup>23</sup> Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain*, *op. cit.* [note 14] : notice 218.

<sup>24</sup> « A Monseigneur le Duc de Nemours », non paginé, au revers de l'épître dédicatoire.

<sup>25</sup> Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain*, *op. cit.* [note 14], doc. CLXXXV, p. 455-457.

<sup>26</sup> On relève également qu'en 1598, L'Angelier conclut un accord amiable avec J. Veyrat pour une contrefaçon du Tasse, après saisie des exemplaires : Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain*, *op. cit.* [note 14], doc. CCXL, p. 463. Pas de mention cependant d'un litige au sujet de la *Muse guerriere*.

<sup>27</sup> Frédéric LACHÈVRE (*Les Recueils collectifs de poésies libres et satiriques...*), *op. cit.* [note 6], p. 362) signale également des reprises ultérieures en dehors de Rouen au début du XVII<sup>e</sup> siècle : Troyes, N. Oudot, 1616 ; Lyon, J. Du Creux dict Mollard, 1618 ; Lyon, P. Rigaud, 1624.



anglo-saxonnes<sup>28</sup>. Le fait induit à penser que les impressions rouennaises étaient destinées à l'exportation, via les routes maritimes de la Seine et de la Manche. L'exportation diminuait l'exposition au risque de poursuites pour « contemp et mespris » du privilège.

Ces rééditions ne sont pas autorisées mais sont fidèles à la lettre de l'original. Quelques choix matériels diffèrent, afin d'abaisser le coût de production du livre. Les villes de réédition illicite sont des lieux d'édition catholiques et d'insurrection ligueuse.

La contestation du principe du monopole : multiplier les centres de diffusion

Michel Simonin a attiré l'attention sur l'existence de dérogations possibles au cadre réglementaire pendant la période de la Ligue. En effet, les insurrections urbaines perturbent les circuits de diffusion des livres et le principe du monopole empêche l'approvisionnement du marché.

Des volumes de la *Muse guerriere* imprimés à Tours en 1589, à l'adresse de Jean Richer et Claude de Monstr'œil, sont signalés par Jean Balsamo et Michel Simonin comme étant « probablement des contrefaçons ». Ni extrait du privilège, ni accord connu avec L'Angelier ne permettent en effet d'étayer l'hypothèse d'une édition partagée. On relève toutefois trois coopérations de ce type entre Richer et L'Angelier dans les années 1580 et deux autres en 1599 et 1600<sup>29</sup>. Nous suggérons qu'en 1589, parallèlement à la seconde édition parisienne, L'Angelier aura pu accepter la réimpression quasi simultanée du texte à Tours. Cette impression pourrait entrer dans le cadre des accords passés entre les libraires parisiens délocalisés à Tours sous la Ligue parisienne. La librairie tourangelle sert alors de relais de façon à multiplier les foyers de diffusion royalistes, quitte à négliger peut-être le cadre légal strict par temps de troubles.

Denis Pallier<sup>30</sup> a signalé la dérogation au monopole octroyée pour Lyon sous la Ligue. Le 17 avril 1590, la sénéchaussée de Lyon est saisie du problème de l'arrêt de l'acheminement des livres depuis Paris et de la demande de livres « principalement de ceux qui sont spirituels, de devotion, concernant la religion catholique, apostolique et romaine ». Elle ordonne alors que le Lyonnais

<sup>28</sup> D'après une interrogation des catalogues en ligne, sur les six premières éditions, de 1590 jusqu'en 1599 inclus, seule celle de 1595 est consultable en France. Deux sont numérisées (1596, 1597).

<sup>29</sup> Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain, op. cit.* [note 14] : notices 117, 143, 181, 330, 349, p. 196 et suiv.

<sup>30</sup> Denis PALLIER, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue 1585-1594*, Genève-Paris, Droz-Minard, 1975, p. 123-124 ; Michel SIMONIN, « Les contrefaçons lyonnaises... », *art. cit.* [note 12], p. 139.

Jean Pillehotte imprime de tels livres « parisiens », en dépit du privilège. Les libraires lyonnais étendent ensuite le domaine concerné et brisent le monopole des libraires parisiens. En 1593, en période d'apaisement relatif, le parlement de Paris juge abusive l'extension de l'autorisation : comme nous l'avons vu, le parlement donne satisfaction à L'Angelier en rappelant la validité de son privilège, c'est-à-dire son monopole sur *La Muse guerriere*.

Sous la Ligue, le droit du livre reste donc fragile et les libraires concurrents contestent le principe du monopole, non seulement par intérêt marchand mais aussi afin d'amplifier la diffusion des ouvrages. Le cas considéré confirme qu'au moment de l'apaisement des troubles, vers 1593, le parlement de Paris s'emploie en revanche à faire respecter le droit des libraires de sa propre ville.

Les éditions illicites sous la forme de copies non autorisées restituent donc le texte original en cherchant un compromis entre la fidélité littérale et l'économie de moyens. Les conséquences sur l'œuvre poétique restent donc faibles, à la différence de ce qui se passe avec le second type d'éditions illicites, qui procurent une composition inédite.

#### LES RECUEILS APOCRYPHES ATTRIBUÉS À TRELON, ENTRE CONSÉCRATION LITTÉRAIRE ET USAGE POLÉMIQUE DE L'ŒUVRE

L'efficacité des poursuites entreprises par L'Angelier autour de 1593 est cependant toute relative, puisqu'à partir de cette date certaines éditions illicites de poèmes de Trellon prennent des formes plus inventives, donnant lieu à une véritable « poétique de la contrefaçon<sup>31</sup> ». La seconde opération de publication au mépris du système du privilège produit des éditions contrefaites ou contrefaçons en un sens précis : des recueils qui refondent les ouvrages contrôlés par le poète, par amplification ou par abréviation, ainsi que par recomposition d'ensemble, hors accord et contrôle par le poète ou tout éditeur autorisé. En proposant un recueil inédit, ces éditions contrefaites camouflent l'infraction de façon à émousser les poursuites pour violation du privilège. Elles comprennent un travail de mise en livre qui modifie la portée conférée à la diffusion du texte.

---

<sup>31</sup> Michel SIMONIN, « Les contrefaçons lyonnaises... », *art. cit.* [note 12], p. 153.

La fabrication d'un libelle à l'aide de « stances » de Trellon :  
« *Sur les causes des mouvemens arrivez à Lyon* », Lyon, 1593

Un premier titre nous paraît illustrer l'usage que le milieu éditorial fait des vers du poète à des fins de formation de l'opinion publique. Cependant, nous ne pouvons déterminer avec certitude s'il s'agit d'un geste de publication par un tiers qui se propose d'être fidèle à une prise de position du poète, ou de la fiction, à l'insu du poète, d'un tel geste de publication délégué. En l'absence de désaveu, ces « Stances » incitent à penser que, jusqu'à la fin de 1593 et avant les *Œuvres poetiques* de 1594, Trellon a pu tolérer voire susciter une diffusion hors privilège.

Les *Stances extraites des œuvres du sieur de Trellon* paraissent à Lyon, en 1593, sans nom de libraire<sup>32</sup>. Ces stances accompagnent un factum en prose qui relate l'insurrection urbaine ayant abouti le 18 septembre 1593 à l'emprisonnement du gouverneur de Lyon, le duc de Nemours, par les consuls de la ville. Ce libelle sous forme de lettres dénonce les menées de Nemours, qui, sous couvert de l'adhésion de la ville à la Ligue, a tenté d'instaurer une principauté en rupture avec le corps du royaume. Le factum se termine sur la réitération de l'adhésion de Lyon à la Ligue et de sa fidélité au lieutenant Mayenne.

Ces *Stances* recouvrent en réalité un sonnet et des strophes parus quelques mois plus tôt à Lyon dans le volume autorisé de *L'Hermitage* (privilège du 28 mai)<sup>33</sup>. Dans *L'Hermitage*, les « Stances en forme de Preceptes ou Instructions utiles et necessaires à un chacun<sup>34</sup> » introduisent un recueil de maximes morales mises en vers. Cette collection de soixante-quinze sizains participe d'une vogue de l'épigramme moral mis en liste (*Quatrains* de Pibrac, Favre, Matthieu, notamment). La republication avec le libelle d'un texte abrégé transforme cependant l'énonciation édifiante en lui conférant un sens contextuel. Par le titre de circonstance : « Stances [...] sur le desordre des humeurs et actions d'un Prince mal conseillé, qu'il [le poète] dit estre à la veille de son malheur », elles deviennent un commentaire en forme d'« apophétie » sur le comportement de Nemours. La suppression de trente-deux strophes efface les marques d'une énonciation poétique personnelle qui ancre la leçon morale dans l'expérience du combat spirituel à travers la pénitence (strophes 1-12 et finale, par exemple). Elle évacue des conseils moraux peu en accord avec l'*èthos* politique du Prince (« Honore tes parens... », str. 23). Les traces de l'intertextualité psalmique et dévote tendent ainsi à être effacées, de sorte que l'expression du conseil politique prédomine. Une mention finale en prose

<sup>32</sup> *Discours en forme de declaration. Sur les causes des mouvemens arrivez à Lyon [...] Ensemble des stances du sieur de Trellon*, Lyon, s. n., 1593, pagination distincte.

<sup>33</sup> *L'Hermitage*, sonnet f<sup>o</sup> 64r<sup>o</sup> et stances f<sup>os</sup> 64v<sup>o</sup>-73v<sup>o</sup>.

<sup>34</sup> *Ibid.*, f<sup>os</sup> 64v<sup>o</sup>-73v<sup>o</sup>.

désigne Trelion à la troisième personne et inscrit la diction de ces stances dans un récit déjà présenté dans *L'Hermitage* : « L'Authheur s'en alla à Laurette, et à son retour trouva ses presages vrais, et son maistre en prison » (p. 12). L'*ethos* dévot du poète ligueur sert la légitimation de l'éviction du gouverneur de Lyon. Par la mention du pèlerinage à Notre-Dame-de-Lorette, Trelion lui-même est disculpé de toute participation à l'insurrection.

Les *Stances extraites des œuvres du sieur de Trelion* laissent supposer la délégation du travail éditorial à un tiers. Le regard du poète sur le libelle ne peut être exclu : la publication devient pour lui une façon de ménager ses intérêts dans la mutation des rapports de force au sein de la Ligue lyonnaise. Le travail éditorial met en avant la voix poétique de Trelion et en fait un porte-parole qui ménage la personne de Nemours tout en récusant ses prétentions tyranniques et sécessionnistes. Le poème édifiant devient un poème politique justifiant le coup de force de la municipalité au nom même de la Ligue.

La consécration littéraire par le recueil d'œuvres complètes :

*Les Œuvres poetiques*, Lyon, 1594

*Les Œuvres poetiques du sieur de Trelion* imprimées à Lyon pour un libraire de Tournon, Claude Michel, et datées de 1594 sont exemplaires de l'ambiguïté des contrefaçons. En effet, bien que cette opération éditoriale dégrade en partie le texte de Trelion, elle en est une lecture en guise d'hommage et en relance la diffusion au profit d'un public élargi.

La mention publicitaire en page de titre, annonçant des *Œuvres* « nouvellement reveuës et corrigées » n'est pas une supercherie complète. Bien que ce ne soit pas par leur auteur, les textes ont été effectivement réédités et le volume adopte certaines conventions des éditions humanistes. La valeur ajoutée de cette édition tient à la constitution d'un volume d'*Œuvres* complètes. Il s'agit de la première réunion des écrits parus sous le nom de Trelion, dans leur dernier état contrôlé par l'auteur. Dans la première partie de *La Muse guerriere*, certaines stances ont été pourvues de titre. Ces titres amorcent parfois un commentaire métalittéraire : l'éditeur prépare la lecture des « Stances aux Dames » et désamorçe les critiques d'indécence en les titrant « Stances aux Dames, en forme de Paradoxe, Que l'amour gist en inegalité » (f° 52r<sup>o</sup>). Un poème de combat non titré chez Trelion devient une « Exhortation aux armes, pour animer les courages » (f° 213r<sup>o</sup>). Suivant une convention typographique à visée didactique, certaines maximes mémorables sont soulignées par des guillemets en début de vers. Enfin, cas unique chez Trelion, une table des titres des poèmes, agencée par genres puis ordre alphabétique, affiche à la clôture du recueil les apprêts éditoriaux d'une facture soignée. La contrefaçon s'accompagne donc de l'investissement d'un capital conséquent pour la fabrication d'un fort volume, ainsi que d'un remaniement éditorial qui

s'écarter de la fraude en promouvant une compréhension de l'édition littéraire sans doute adaptée au goût du public lyonnais. C'est ainsi un éditeur non autorisé qui façonne la publication des poèmes de Trellon sur le modèle prestigieux des *Œuvres* de Ronsard. Le geste éditorial use des codes de la consécration littéraire. Cette reconnaissance de la valeur littéraire est-elle feinte dans un but mercantile et publicitaire, voire pour amadouer le poète, ou bien produit-elle un jugement littéraire authentique ? Par les faits, l'éditeur promeut l'idée que la lecture des recueils rassemblés ajoute un intérêt à la lecture des recueils dispersés et rend davantage justice à la personnalité littéraire du poète.

Cette contrefaçon altère cependant le texte original. Les recueils de Trellon servent en effet de cadre à la publication de vers qui ne sont pas de lui. Cette composition mêle hommage poétique et opportunisme éditorial peu scrupuleux. En fait, la contrefaçon reprend les textes de la *Muse guerriere* et leur adjoint le *Premier livre de la flamme d'amour* : le second recueil de Trellon est enchâssé entre les deux premières sections de la « Muse guerriere » et la section de l'« Hermitage ». Mais, au centre du volume, ce *Premier livre* est lui-même développé par une nouvelle section qui n'est pas de Trellon : l'éditeur anonyme lui adjoint un *Second livre de la flamme d'amour*. Ce dernier est pourvu d'une épître dédicatoire non signée adressée au duc de Guise, datée du 31 août 1592 à Orléans, indiquant qu'il s'agirait de la première impression. Ce paratexte dit sans ambiguïté que Trellon n'est pas le signataire de ce *Second livre*. Il figure un second poète soldat, qui se situerait comme Trellon dans la clientèle d'un milieu ligueur. Il justifie la publication par une coïncidence éditoriale : le second poète aurait choisi le même titre que Trellon mais ce dernier l'aurait précédé en publiant son recueil dès 1591. Dans le dispositif de publication retenu, le *Second livre* devient l'hommage qu'un imitateur « par anticipation » (P. Bayard), double malchanceux du fortuné Trellon, rend à un maître en poésie. La contrefaçon lyonnaise amplifie ainsi les *Œuvres* de Trellon d'une véritable mouvance poétique.

Cette mise en recueil utilise cependant le renom de Trellon pour diffuser des poèmes d'origine litigieuse. Ce *Second livre de la flamme d'amour* est en effet lui-même composé de deux sections : « Amours de Coraline » et « Flammes divines et spirituelles, de l'Amour de Dieu et mespris du Monde. Sonnets ». La première a été identifiée par Lachèvre comme la reprise de sonnets des *Soupirs amoureux* de Béroalde de Verville d'inspiration profane, auxquels s'ajoutent pour un volume équivalent des poèmes encore sans attribution<sup>35</sup>. Nous ajoutons que les « Flammes divines et spirituelles » reproduisent la série des sonnets et autres

<sup>35</sup> Frédéric LACHÈVRE, *Les Recueils collectifs de poésies libres et satiriques...*, op. cit. [note 6], p. 102. Voir François BÉROALDE de VERVILLE, *Les Apprehensions spirituelles*, Paris, T. Joüan, 1583. Réédition à l'expiration du privilège : Tours, J. Mettayer, 1593.

poèmes strophiques parus dans la *Muse celeste* qui suivait les *Soupirs amoureux* du même Béroalde, réduite à la séquence située entre les sonnets 1 et 19. Le vol des poèmes de Béroalde associé à l'anonymat du signataire de la préface datée de 1592 suscite un poète spectral, qui hante les œuvres complètes authentiques de Trellon. L'hommage est donc aussi le prétexte d'un rembourrage par les vers d'un poète supposé. Pour les concepteurs des *Œuvres poétiques*, « Trellon » devient une autorité sous laquelle il est possible de diffuser des textes anonymes poétiquement apparentés. Ce milieu éditorial crée un « pseudo-Trellon » et suscite des textes apocryphes.

Le désaveu furieux du poète, l'année suivante, accompagne la publication d'une « contre-contrefaçon » intitulée sobrement *Œuvres du sieur de Trellon* (1595). En 1597, Claude Michel est condamné à verser une amende à L'Angelier pour contrefaçon : dans son fonds, nous n'identifions pas d'autre publication ayant pu porter atteinte aux intérêts de L'Angelier que celle des *Œuvres poétiques*<sup>36</sup>. Le recueil contrefait connaît cependant une certaine fortune éditoriale, avec une réédition partielle sous le titre *Premier et second livre de la flamme d'amour* de Trellon à Rouen en 1599, apparemment destinée à l'exportation<sup>37</sup>.

Dans ces contrefaçons, il n'est pas possible de départager les choix qui relèvent d'un intérêt mercantile et des précautions prises pour se prémunir des poursuites pour impression illicite, de ceux qui participent d'un façonnage du livre suivant des valeurs littéraires préexistantes. C'est l'autorité du poète Trellon qui est mise en scène par la diffusion sous la forme de contrefaçon.

L'usage politique des poèmes de Trellon :  
*Le Ligueur repenty* et *La Muse sainte*, Paris, 1596

Si un libraire tente de contourner le droit du privilège en proposant un travail éditorial reposant sur l'amplification, d'autres recourent à l'abréviation. Alors que depuis 1593 les publications autorisées de Trellon sont lyonnaises, les contrefaçons se déplacent à Paris.

<sup>36</sup> Livres de Claude Michel dans : *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au seizième siècle*, t. VII, Baden-Baden, Librairie V. Koerner, 1971, p. 60-68. Sur la condamnation et le paiement de l'amende, voir Jean BALSAMO et Michel SIMONIN, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain*, *op. cit.* [note 14], doc. CCXXVIII et CCXXIX.

<sup>37</sup> Deux adresses: Adrian de Launay (par ex., British Library) ou Pierre Calles (Bibliothèque royale du Danemark), non consulté. La notice du catalogue de la Harvard Library, url : <http://id.lib.harvard.edu/aleph/007213998/catalog> (page consultée le 18.06.2015), permet de penser que le second livre est bien celui que forgent les *Œuvres poétiques* de 1594.

En 1596, l'imprimeur libraire Anthoine Du Breuil (ou Du Bruel)<sup>38</sup> diffuse deux recueils suspects à l'égard du respect du privilège de son confrère lyonnais : *Le Ligueur repenty* (sans mention de privilège) et *La Muse sainte* (privilège indiquant une édition partagée avec Gilles Robinot, daté du 27 novembre 1595)<sup>39</sup>. Le premier réédite une section et un cycle de sonnets parus dans les *Ceuvres*<sup>40</sup>. Le second est une contrefaçon qui se pare des apprêts d'une édition autorisée, tout en présentant des négligences préjudiciables au texte et au poète. Le travail d'édition de la *Muse sainte* use d'un modèle de publication apparemment susceptible de succès commercial : le genre éditorial de la « Muse chrétienne », qui transpose la diction personnelle de l'amour profane à l'amour saint, en assimilant un modèle pénitentiel augustinien. L'obtention d'un privilège pour le recueil, ainsi que la clôture du recueil par un sonnet adressé par Du Breuil au poète Trelon achèvent de construire les apparences d'un recueil autorisé. La délivrance du privilège paraît favorisée par le changement de ville, les poèmes passant de Lyon à Paris, et surtout par la création d'un recueil dont la composition et le titre sont inédits.

Cependant, *La Muse sainte* peut être compromettante pour Trelon, puisqu'elle lui attribue à tort des poèmes de Béroalde de Verville<sup>41</sup>. Les responsabilités dans l'usurpation s'éclairent à l'examen de la composition. Pour son anthologie thématique, l'éditeur anonyme de l'atelier de Du Breuil a conservé tous les poèmes de caractère dévot ou militant, apocryphes ou authentiques, qui circulent sous le nom du poète. Il a eu connaissance des *Ceuvres poetiques* lyonnaises : la *Muse sainte* en est de fait l'abréviation. L'identification de la généalogie éditoriale entre les deux contrefaçons prouve que la fusion des sonnets d'amour chrétien de Béroalde de Verville avec d'autres poèmes de Trelon date de la contrefaçon lyonnaise. Par négligence ou par calcul, l'éditeur parisien de la *Muse sainte* a fait un découpage erroné en prélevant des poèmes chrétiens à la fois de Trelon et du « pseudo-Trelon ».

L'on ne peut pas complètement exclure que le libraire ait été de bonne foi et ait voulu indiquer une déférence envers Trelon. En effet, une connivence antérieure a pu exister entre le libraire et Trelon, en raison de leur enrôlement commun dans la Ligue. Denis Pallier classe Du Breuil, adhérent de l'Union, parmi « ceux que l'on peut appeler à bon droit les imprimeurs

<sup>38</sup> Voir Philippe RENOARD, *Imprimeurs parisiens, libraires, fondateurs de caractères et correcteurs d'imprimerie* [...], Paris, A. Claudin, 1898, p. 105-106 ; sur Robinot, p. 324-325.

<sup>39</sup> *La Muse sainte des divines inspirations du sieur de Trelon*, Paris, pour A. Du Breuil, 1596.

<sup>40</sup> Annoncé dès le titre : *Les Ceuvres du sieur de Trelon [...] augmentees du Pelerin, des Amours de Felice, et du Ligueur repenty*, Lyon, Th. Ancelin, 1595.

<sup>41</sup> Première section : « Flammes divines et spirituelles, de l'amour de Dieu et mespris du Monde. Sonnets ».

et libraires ligueurs<sup>42</sup> » pour Paris et mentionne ultérieurement, pour les années 1596-1597, la publication de pièces anti-ligueuses. En fait, la sélection poétique de Du Breuil fait du nom de Trellon le porte-parole de valeurs politiques, religieuses et esthétiques : à travers les deux imprimés de 1596, le nom du poète soldat Trellon désigne en exemple un « ligueur repentant » qui chante la « Muse sainte ». Le *Ligueur repenty* expose la palinodie d'un militant qui se rallie au roi légitime suivant les règles dynastiques, en utilisant le modèle pénitentiel du conflit intérieur, du cas de conscience et de la repentance. Ce texte a paru dans une édition contrôlée de Trellon en 1595 mais sa republication illicite, associée au recueil de la *Muse sainte*, prescrit un dérivatif à l'enrôlement religieux : de la violence armée, se convertir à l'expérience intérieure, par la recherche poétique et le discours dévot et spirituel. Les recueils poétiques contrefaits qui sortent de l'atelier de Du Breuil proposent la trajectoire de Trellon en modèle : ils accompagnent le ralliement des anciens Ligueurs et lui offrent une expression religieuse largement dépolitisée par l'esthétique.

Le lien avec le volume de 1594 violemment désavoué par Trellon indique soit que le poète n'a pas consenti à cette édition, soit qu'il n'a pas collaboré à la fabrication du volume. Cette contrefaçon reste le miroir grossissant de deux valeurs littéraires, l'apparence du contrôle de l'édition par l'auteur ainsi que la publication d'une « Muse chrétienne ». Ces deux valeurs sont susceptibles d'ennoblir l'édition tout en offrant un argument promotionnel.

Ces trois opérations éditoriales, en 1593, 1594 et 1596, confirment que le milieu du livre ne reconnaît nulle propriété du rédacteur sur ses vers. Elles reflètent en revanche différents usages éditoriaux de l'autorité poétique, pour la formation de l'espace public en période d'insurrection ou de pacification, ou pour la promotion d'une poétique.

## LA CONCURRENCE ENTRE ÉDITIONS ILLICITES ET ÉDITIONS CONTRÔLÉES MAIS EXPURGÉES

Dans le cas de Trellon, le geste éditorial officiel précède les contrefaçons mais en procède également. Si les deux premiers recueils de Trellon contiennent des poèmes inédits au moment de leur publication, les trois recueils suivants sont des republications qui refondent, révisent, abrègent ou augmentent les recueils antérieurs sous un titre nouveau. À partir de 1593, la mise en recueil devient un chantier pour le poète, sous l'effet de facteurs externes et internes à l'œuvre : la nécessité de conserver le privilège de copie des textes, si contesté et bafoué

---

<sup>42</sup> Denis PALLIER, *Recherches sur l'imprimerie...*, *op. cit.* [note 30], p. 137.



soit-il ; la nécessité de concurrencer l'offre non légale par des textes contrôlés par l'auteur et portant sa personnalité littéraire ; une suite de palinodies propres à la situation du poète même. De cette façon, les recueils non autorisés et les recueils contrôlés par le poète diffusent des états de l'œuvre de plus en plus divergents.

Contrôler la diffusion de ses vers et l'usage de son nom

En 1595, Trellon, s'estimant lésé ou redoutant sans doute d'être compromis par les contrefaçons, suscite une polémique et porte le litige sur la place publique. Affichant dans ses deux premiers recueils l'indifférence à l'égard du destin imprimé de ses vers devenus marchandise par le livre, il est contraint dans ses recueils ultérieurs d'inclure dans sa propre posture littéraire la dénonciation des lectures et usages qui en sont faits.

Par deux fois, en 1595 et 1597, le poète publie un canon de ses œuvres autorisées : il produit ainsi délibérément des « œuvres non complètes » ou choisies. Le geste éditorial de 1597 répète celui de 1595, en mettant en avant dans l'avis au lecteur la nécessité de dénoncer et concurrencer les éditions illicites. Les deux préfaces développent une satire du monde du livre, dénigrant la cupidité et la malhonnêteté des marchands de livres. Toutefois, dans ces préfaces, la violence polémique ruine la cohérence argumentative, mettant en avant non une logique juridique mais la colère intimidante. La préface de 1595 comporte certains gauchissements, de façon à accroître les griefs. Trellon, se jugeant « accus[é] de larcin », se défend d'avoir volé le *Premier livre de la flamme d'amour* : l'accusation semble tout imaginaire, car elle n'était ni portée ni suggérée dans la préface du *Second livre* paru dans les *Œuvres poétiques* de 1594. De plus, il récusé le titre qui lui est imputé : « Je n'ay jamais baptisé mon livre du nom du premier livre de la Flame d'Amour, [mais] la Flame d'Amour seulement. » La consultation de l'édition autorisée de 1591, incluant l'extrait du privilège accordé à Abel L'Angelier, prend sur ce point la pseudo-défense de Trellon en flagrant délit de falsification. La violence polémique l'emporte sur l'exactitude des faits. Elle paraît conforme à une sorte de fureur, qu'elle soit militaire ou poétique, constitutive de l'*èthos* du « mousquetaire pétrarquaisant » Trellon. Cette mise en scène polémique prévient un malentendu : la publication de ses *Œuvres* en 1595 ne saurait être lue comme une imitation fade du modèle de Ronsard recueillant ses *Œuvres*. La réédition acquiert l'urgence d'une réplique à une provocation, *Les Œuvres poétiques* de 1594, et devient le moyen pour le poète de rétablir son honneur bafoué.

Les deux volumes d'œuvres choisies ne suscitent pas eux-mêmes de répliques pirates, peut-être en partie pour des raisons de coût de production. Pour cette même raison vraisemblablement ils ne se substituent pas, sur le marché du livre, aux éditions illicites de la *Muse guerriere* dans son état de 1587 ou même des

deux *Flammes d'amour*. Ces œuvres choisies tentent cependant de démoder ces derniers recueils, par la proposition plus désirable d'une offre revue. En fait, le marché du livre non autorisé conserve la mémoire des enrôlements successifs de Trellon, tandis que le poète tente d'atténuer ses palinodies.

#### Les enrôlements successifs de la plume

Si la contrefaçon est un facteur externe de révision de l'œuvre, les changements de service du poète en constituent un facteur interne. Chez Trellon, le nom d'auteur disparaît en page de titre, au profit du seul nom du dédicataire et de l'affichage de l'appartenance à une clientèle. Les liens vassaliques que Trellon publie varient cependant en fonction des rapports de force au cours de la guerre civile.

Le dédicataire initial, Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, situe Trellon dans la clientèle de la maison d'Amboise, fidèle aux Valois. Quatre sonnets de *La Muse guerriere* dédiés à Anne de Joyeuse disent les espoirs que Trellon place dans ce chef de guerre connu pour la violence de sa répression anti-protestante<sup>43</sup>. Les allégeances vassaliques changent dans le second recueil en 1591 : un sonnet mentionne la mort de Jacques d'Amboise lors de la sanglante bataille de Coutras, le 20 octobre 1587<sup>44</sup>. Le poète se figure au rang des combattants menés par Joyeuse, auquel il quémande un cheval<sup>45</sup>. Le duc de Joyeuse commande les troupes royalistes mais il est lui-même tué dans la bataille que remporte le protestant Henri de Navarre. Le poète sollicite alors la protection du duc d'Épernon, également chef royaliste opposé à la Ligue sous influence espagnole<sup>46</sup>, apparemment en vain. Le recueil se clôt sur une section funèbre : plusieurs tombeaux poétiques commémorent notamment le duc de Joyeuse, le comte d'Amboise, ainsi que le duc de Guise<sup>47</sup>. Les tombeaux développent un discours contradictoire, à la fois polémique et pacifiste, combinant appel à la revanche des catholiques français et exhortation à l'unité nationale.

Toutefois, l'ensemble du second recueil de 1591 indique un enrôlement qui fait prédominer la défense catholique sur le parti du roi et le respect des règles de succession : le dédicataire en est Charles-Emmanuel, duc de Genève et de Nemours, gouverneur ligueur du Lyonnais, puis gouverneur ligueur de Paris pendant le siège (1590). Le ralliement de Trellon à la Ligue est donc postérieur à la mort du roi Henri III et dicté par le refus de voir un protestant

<sup>43</sup> *Muse guerriere*, 1589, f<sup>os</sup> 57v<sup>o</sup>-58v<sup>o</sup>.

<sup>44</sup> *Flamme*, « A Monseigneur le duc d'Espéron, au retour de Coutras », f<sup>o</sup> 9v<sup>o</sup>.

<sup>45</sup> *Flamme*, « A feu Monseigneur le duc de Joyeuse [...] durant le voyage de Coutras », f<sup>o</sup> 10r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>46</sup> *Flamme*, f<sup>o</sup> 10r<sup>o</sup>.

<sup>47</sup> *Flamme*, f<sup>os</sup> 96v<sup>o</sup>-115r<sup>o</sup>. *Hermitage*, f<sup>os</sup> 19r<sup>o</sup>-37r<sup>o</sup>.

accéder au trône. L'absence de dédicace pour les *Œuvres* de 1595 ne permet pas de conclusion sur la dissolution du lien d'allégeance entre Trellon et Nemours : l'obtention du privilège d'auteur en septembre (selon *Les Œuvres*) ou en mai (selon *Le Cavalier parfait*), qui doit précéder de quelques semaines la publication, est contemporaine de la mort du duc de Nemours en août. *Les Œuvres* comportent la palinodie publique déjà citée, *Le Ligueur repenty*, sans dédicace. Le dernier recueil du poète (1597) témoigne du passage de Trellon dans la clientèle de la maison des Guises, par la dédicace au nouveau duc : Charles de Lorraine fut chef de la Ligue à partir de 1591 mais est à cette date rallié au roi légitime et apostat Henri IV.

Trellon est donc un poète soldat catholique, d'abord fidèle à Henri III, puis ligueur, et enfin, à partir de 1593 « ligueur repenty », selon ses mots. Une partie des recompositions de l'œuvre correspond ainsi aux services successifs de Trellon, assurés par la plume et par l'épée.

#### Désaveux et rétractations

En 1595 et en 1597, la justification des republications repose sur deux modalités pathétiques associées : le regret des publications passées, la fureur devant les éditions illicites. Les préfaces<sup>48</sup> justifient en fait deux actes de langage conjoints : le désaveu de textes qui ne sont pas du poète et la rétractation de textes authentiques. Si la rétractation porte sur des titres entiers, les révisions et suppressions au fil des éditions autorisées indiquent d'autres repentirs discrets.

En 1595, Trellon met en avant une conversion dévote pour expliquer une pratique d'autocensure : ses œuvres auraient été « corrigées » par ses soins, suite à la promesse faite en confession à Notre-Dame-de-Lorette de « rayer de [s]es escrits mille salles discours et l'histoire de Padre Miracle » (f<sup>o</sup> 2r<sup>o</sup>). La rétractation de son roman *Histoire de Padre Miracle* s'accompagne du désaveu de l'édition des *Œuvres poetiques* de 1594, incluant le *Second livre de la flamme d'amour*. La préface de 1595 se clôt sur une formule indiquant que seule fait foi désormais la compilation qui suit : « Tous les autres livres que l'on faict courir sous mon nom sont bastars et desadvoüez de moy. » (f<sup>o</sup> 3r<sup>o</sup>). En 1597, Trellon renouvelle cette double position d'autocensure. De façon plus inattendue, il désavoue par surcroît *Le Ligueur repenty*. Il ne s'agit pourtant pas d'un texte apocryphe, puisque le titre apparaissait dans la liste des livres pour lesquels Trellon a obtenu un privilège d'auteur en date du 20 septembre 1595<sup>49</sup>. En fait, Trellon ne nie pas qu'il soit l'auteur du texte mais il en récuse la circulation imprimée

<sup>48</sup> L'avis au lecteur est abrégé dans les rééditions du *Cavalier parfait* (1599, 1605, 1614). Nous citons le texte de 1597.

<sup>49</sup> Voir l'extrait du privilège en tête des *Œuvres*, 1595.

et la version éditée. Peut-être a-t-il eu connaissance de la copie illicite faite par Du Breuil en 1596 : dans ce cas, il passe sous silence *La Muse sainte*, qu'il aurait lieu de désavouer au même titre que les *Ceuvres poetiques*. Aussi, en mettant en ordre ses œuvres pour une édition définitive, le poète ulcéré ne propose-t-il pas seulement une figure de créateur blessé dans son orgueil. Il prend en outre une mesure de prudence, se prémunissant contre les falsifications qui pourraient être apportées aux textes publiés sans son accord : « Au moins tout ce que tu vois est à ma fantaisie, non à celle d'autrui. » Dans l'impossibilité de faire cesser les éditions non autorisées, le poète décline donc toute responsabilité et tout grief qui pourraient lui être imputés sous couvert de l'usage de son nom.

Des premiers recueils indépendants au volume de 1595, sous couvert des rétractations, nous relevons des révisions et suppressions que nous classons en trois séries. Contrairement aux dires du poète, elles ne paraissent pas toutes motivées par un souci de bienséance vertueuse. Certes, de menues réécritures atténuent des excès de plume équivoques pour les bonnes mœurs. Par exemple, dans les « Stances du mariage<sup>50</sup> » qui relèvent du badinage, en 1595, le « fascheux mariage » du premier vers est remplacé par une cheville neutre (« ça bas le mariage »), moins offensante pour l'institution religieuse<sup>51</sup>. En second lieu, certaines suppressions et certains ajouts sont partisans. Par exemple, deux sonnets « Au Roy », introduits en 1591 comme ouverture de la série des tombeaux, notamment celui du duc de Joyeuse, sont supprimés dans *L'Hermitage* puis en 1595. Cet enrôlement auprès du roi Henri III a perdu alors toute actualité. En revanche, l'édition de 1595 introduit le cycle des « Sonnets de l'auteur durant sa prison à Thurin » : le poète rappelle qu'il est au service du duc de Nemours mais, emprisonné dans le duché de Savoie, attaque violemment Savoyards, Lorrains et Espagnols qui s'immiscent dans le conflit français. En troisième lieu, certaines suppressions effacent des hommages poétiques. *La Muse guerriere* se clôt en effet sur un cycle de cinq sonnets d'éloge poétique. Les destinataires en sont cinq hommes de Lettres : D'Elbène, Desportes, Du Perron, Bertaut et Baïf. Ces allégeances poétiques disparaissent en 1595, car Trellon semble avoir fait le choix de limiter les jeux de la célébration tant métapoétique que courtesane. Il ajoute aussi des poèmes d'amour et en modifie l'agencement, ce qui entretient son statut d'imitateur de Ronsard et de Desportes.

Entre 1595 et 1597, la division quadripartite du recueil reste identique dans l'ensemble, malgré de légers changements de titres. *L'Hermitage* reste relativement stable, tandis que les trois premières sections résultent de la recomposition des recueils de la *Muse guerriere* de 1587 et de la *Flamme d'amour* de 1591. En 1597, quelques suppressions paraissent commandées par

<sup>50</sup> Comparer : *Muse guerriere*, f° 26v°, et *Ceuvres*, f° 143v°.

<sup>51</sup> Voir aussi d'autres révisions v. 28 ; str. 6, v. 31-32 ; str. 7, v. 37-38.

la réforme morale d'ensemble : outre les « Stances du mariage », les « stances aux Dames » sont également supprimées<sup>52</sup>. Certaines disparitions accompagnent la conversion politico-religieuse à la paix civile. Par exemple, l'élégie anti-protestante d'appel au combat, parue dans la *Muse guerriere* en 1587 et reprise sans changement significatif dans les *Œuvres* en 1595, est supprimée en 1597<sup>53</sup>. Ce sont des vers tels que « Nous sommes combatans pour Dieu et pour la foy, / Il nous faut tous mourir au service du Roy » (v. 1-2) qui sont effacés, ou encore : « Puis que je l'entreprends je les [les hérétiques] feray mourir. » (fin). De même les sonnets politiques turinois sont démantelés : le cycle disparaît et Trellon ne conserve que les sonnets 9, 11, 13 et 14 du cycle de 1595, repris sans mention distinctive sous les numéros 63, 65-67 des *Meslanges* de 1597. Les sonnets conservés perdent leur pointe polémique et politique dans cette nouvelle composition. Néanmoins, de façon contradictoire, la recomposition de la troisième section (livre III en 1595, *Meslanges* en 1597) atténue l'esprit badin de 1595 au profit d'un discours de combat. Les trois premiers sonnets du livre III de 1595 rappellent l'inconstance nécessaire d'un soldat, qui ne saurait s'engager dans les liens du mariage. C'est le quatrième sonnet de 1595 qui ouvre cependant les *Meslanges* en 1597, par un sonnet maudissant, à la volte, « celui dont la valeur s'applique / A rompre, à desmolir l'Eglise catholique » (v. 9-10), renouvelant donc l'appel aux armes. En 1597, l'expression de l'éthique du chevalier prévaut sur celle du conflit amoureux ou militaire : « Je suis un grand Poëte », « Je suis pauvre soldat », lit-on dans les sonnets 3 et 6. Quelques sonnets de satire de la cour disparaissent (63 à 66 en 1595, notamment), indiquant que le poète a choisi dans l'ensemble d'écarter les poèmes de style bas.

Ces révisions façonnent pour la postérité une figure d'homme de Lettres combinant reproches colériques et autocensure vertueuse et pénitente. *Le Cavalier parfait* propose à la postérité un état de l'œuvre qui la situe par rapport à un idéal lettré, en riposte aux usages éditoriaux qui en ont déduit des lectures politiques et polémiques.

Si le libraire use de la procédure pour faire respecter son droit commercial sur les textes, le poète paraît avant tout se préoccuper de l'usage politique, religieux et littéraire de son nom. Faute de pouvoir contrôler les textes qui lui sont attribués et pour des raisons de prudence, il est conduit à publier une anthologie des seuls poèmes pour lesquels il assume la responsabilité d'auteur. De fait, à partir de 1595, l'offre de contrefaçon a l'intérêt de proposer des livres moins volumineux que les publications officielles donc moins onéreux, et de déjouer la censure que le poète exerce au même moment sur ses écrits.

<sup>52</sup> *Muse guerriere*, f° 28r°, et *Œuvres*, f° 144v°.

<sup>53</sup> *Muse guerriere*, f° 121r°, et *Œuvres*, f° 160r°.

L'« affaire Trellon » est révélatrice de plusieurs aspects de la culture de l'imprimé sous la Ligue. Concurrence des intérêts marchands, contestation du cadre légal de l'édition ne sont pas les seuls enseignements que l'on tire de la rivalité entre le milieu de l'auteur et ses libraires officiels, et le milieu des contrefacteurs. Les contrefaçons participent de la réception et de l'interprétation du texte. L'enrôlement public de Trellon semble avoir été exploité par les libraires afin de politiser davantage ses vers. La défense du parti du roi catholique, puis l'adhésion à la Ligue imprègnent la relation à soi établie dans le discours pétrarquiste. Par prudence peut-être, par palinodie sans doute, par préoccupation poétique assurément, Trellon choisit en revanche de supprimer l'inscription dans l'histoire, les traces des contingences qui ont suscité la diction poétique. La poétisation de l'œuvre paraît chez lui en refuser l'histoire de l'écriture, en gommer les aléas, bref, en bannir les lectures politiques qu'elle prépare pourtant. L'exemple de la fortune des écrits imprimés de Trellon attire l'attention sur la formation d'une conscience du plagiat dans le régime de la librairie, ainsi que sur une définition des Lettres qui tend à protéger les écrits littéraires contre leurs usages médiatiques, polémiques et politiques.



## La contrefaçon du théâtre français au XVII<sup>e</sup> siècle

Un premier état de la contrefaçon du théâtre français avait déjà été établi pour la période 1630-1660<sup>1</sup>. Maintenant que mon *Répertoire du théâtre français imprimé au XVII<sup>e</sup> siècle* couvre l'ensemble du siècle<sup>2</sup>, il est possible de proposer une synthèse sur l'édition théâtrale clandestine.

La tâche de l'historien du livre consiste à identifier les éditions pirates des pièces de théâtre afin de les distinguer des productions originales ainsi que des rééditions légitimes. Sa compétence dans ce domaine dépend alors de sa bonne connaissance des matériels et des habitudes typographiques. Son regard averti s'exerce d'abord sur la page de titre parce que c'est un lieu stratégique pour le contrefacteur lui-même. L'affichage est une des préoccupations de l'imprimeur libraire qui met une contrefaçon sur le marché. L'édition clandestine répond à deux critères en apparence contradictoires : retenir l'attention de l'acheteur tout en détournant celle des ayants droit ou de la police du livre. Ce sont ces deux objectifs qui semblent déterminer le visage des contrefaçons.

### LE VISAGE DES CONTREFAÇONS

La première catégorie de contrefaçons comprend celles qui s'affichent et se signalent comme telles. Dans ce cas, le responsable de l'édition illicite insère, dans la composition de la page de titre qu'il imite, une mention du type « Sur l'imprimé », « Sur la copie imprimée », « Jouxte la copie imprimée », « Suivant la Copie de Paris », « Suivant la copie imprimée à Paris ». La formule est presque toujours composée en italique entre le fleuron ornant la page et l'adresse typographique originale, réduite parfois au seul lieu d'édition, « A Paris », ou remplacée par une tournure évasive rappelant le lieu de diffusion : « Et se vend au Palais ». Ces contrefaçons qui ne se cachent guère privilégient leur réception commerciale en assurant l'acheteur que la pièce de théâtre est bien établie à

---

\* Le Mans.

<sup>1</sup> « La contrefaçon du théâtre français 1630-1660 », *Bulletin du bibliophile*, 2007, n° 1, p. 9-37.

<sup>2</sup> Le *Répertoire* publié en ligne (<http://www.repertoiretheatreimprime.fr>), désormais hébergé par l'Université de Fribourg (Suisse) : <http://www.unifr.ch/repertoiretheatre17/>.



partir du texte original publié dans la capitale. Elles offraient en quelque sorte une garantie d'origine, un label d'authenticité pour le produit. Ce procédé devient presque systématique chez les contrefacteurs des Provinces-Unies, selon le modèle établi très tôt au XVII<sup>e</sup> siècle par les Elzevier de Leyde et repris dans la seconde moitié du siècle par Abraham Wolfgang à Amsterdam. Mais l'insertion des formules de signalement se retrouve aussi dans les provinces françaises : Jacques Mangeant, qui officie à Caen avant 1650, se reconnaît aisément grâce à ses pages de titre, toujours frappées de la formule « Sur l'Imprimé », placée le plus souvent sous un fleuron à tête d'ange.

D'autres contrefacteurs semblent vouloir au contraire se cacher tout en se montrant, conciliant ainsi deux impératifs contradictoires. Ils camouflent alors la formule « Jouxte la copie imprimée », qui vaut caution, à l'intérieur même d'un fleuron ornemental composé d'un ensemble de vignettes en fonte. Cette façon de procéder signe la provenance avignonnaise d'une pièce contrefaite dans la première moitié du siècle.

La troisième catégorie regroupe les imprimeurs surtout soucieux de se dissimuler. Ces derniers s'avisent de copier au mieux l'édition originale afin de donner le change. L'objectif est de passer inaperçu, d'éviter la saisie afin de favoriser la diffusion. Non seulement la composition d'ensemble de la page de titre contrefaite copie celle de l'édition originale, reprenant les informations qu'elle contient (du titre à l'adresse), mais encore l'imprimeur s'efforce parfois d'employer un fleuron conforme à l'ornement authentique. La comédie *L'Estourdy ou les contretemps* de Molière, parue à Paris en 1663, fut ainsi doublée la même année par une contrefaçon lyonnaise singeant si parfaitement l'originale qu'il faut y regarder à deux fois pour différencier les pages de titre ; l'officine d'Antoine Beaujollin, à l'origine de l'initiative frauduleuse, poussa le zèle jusqu'à commander un fleuron de bois décalquant le cul-de-lampe en arabesques provenant de l'atelier de Christophe Journal, qui avait imprimé pour Gabriel Quinet et Claude Barbin la pièce de Molière (ill. 1 et 2). Il faut presque une loupe pour discerner quelques légères variantes entre les deux ornements lyonnais et parisien. Plus couramment, le contrefacteur se contente de plagier la page de titre originale en prélevant dans son atelier un fleuron plus ou moins ressemblant. Il suffisait d'ailleurs à l'atelier fraudeur de posséder des ornements à la mode du temps pour donner un air de vraisemblance à sa copie. Le procédé était facilité par la diffusion des modèles ornementaux parisiens, reproduits ailleurs dans le royaume<sup>3</sup>. Les éditions pirates conservaient ainsi un air convenu qui ne détonait pas. Mais quelques ateliers provinciaux s'exerçaient plus que d'autres à la copie conforme. Philippe Charvys à Grenoble disposait ainsi

<sup>3</sup> Certains patrons parisiens sont eux-mêmes inspirés par les ornements des grands ateliers hollandais.

de quelques fleurons directement inspirés par ceux qu'utilisaient Christophe Journal ou Claude Blageart, deux ateliers aux services desquels recouraient souvent les libraires du Palais. En 1663, sur sa contrefaçon grenobloise de *La Critique de l'escole des femmes* de Molière, Philippe Charvys employa un fleuron au mascaron qui décalquait celui utilisé pour l'originale par Christophe Journal ; en 1667, sur la sa copie du *Médecin malgré-luy*, l'imprimeur dauphinois plaça un cul-de-lampe floral figurant un livre ouvert frappé d'un écusson, imitant de près celui employé par Claude Blageart, qui avait passé sous ses presses la comédie de Molière. Les ateliers provinciaux, dont le travail et les revenus dépendaient beaucoup de l'impression illicite des nouveautés littéraires, et du théâtre en particulier, veillaient d'ailleurs à renouveler leur matériel au cours de leur exercice, surtout s'il se poursuivait durant des dizaines d'années ; il en va ainsi de Jean Goy à Lyon, qui fit rouler ses presses du début des années 1660 jusqu'en 1703.

Certains contrefacteurs recouraient au procédé du double masque. L'imposture consistait à se déguiser sous la fausse parure utilisée d'habitude par un autre. Ce type de leurre se retrouve à Grenoble chez Philippe Charvys qui se cache parfois sous l'apparence d'un contrefacteur hollandais, en ornant la page de titre d'une sphère, tout en ajoutant une mention du type « Jouxte la copie imprimée » (ill. 3). Autre cas avec les premières éditions du *Malade imaginaire* en 1674<sup>4</sup> : après la parution d'une première version fautive, réalisée par Christophe Ballard à Paris, qui avait emprunté l'adresse de Daniel Elzevier à Amsterdam<sup>5</sup>, le libraire Jean Ribou fit imprimer subrepticement l'édition originale en se déguisant derrière un second paravent, le patronyme fictif de « Jean Sambix », habituellement utilisé par l'imprimeur hollandais. Le double artifice résultait quelquefois du choix de l'édition contrefaite qui servait à recopier et rediffuser le texte. Ainsi en 1699, Dominique Desclassan à Toulouse publia-t-il un *Recueil des opéra, des ballets, et des plus belles pièces en musique* en affichant le nom d'Abraham Vvolfgang [sic], tel qu'il avait été faussement composé sur des contrefaçons hollandaises d'un recueil d'opéras datant de 1690, et qui doublait lui-même l'édition qu'en avait réalisée le véritable Abraham Wolfgang d'Amsterdam.

L'art de la dissimulation ne saurait se passer de la technique de la fausse adresse. Il est vrai que l'adresse d'une contrefaçon peut être considérée comme « prétendue », aussi bien dans le cas de la duperie affichée que dans celui de la copie conforme, puisque l'imprimeur indélicat usurpe le nom et l'adresse du confrère qui a mis au jour l'édition originale. Mais les contrefacteurs du théâtre

<sup>4</sup> Voir notre article : « Les premières éditions du *Malade imaginaire* de Molière, ou l'ombre de Ribou », *Bulletin du bibliophile*, 2015, n° 2, p. 311-334.

<sup>5</sup> Alors même que parallèlement un imprimeur hollandais se cachait derrière l'adresse du libraire parisien Estienne Loyson pour diffuser la première version de la comédie de Molière.

n'hésitaient pas non plus à concevoir des adresses imaginaires. La supercherie pouvait consister à inventer une adresse vraisemblable pour détourner l'attention vers d'autres lieux de production. Le meilleur mystificateur en la matière fut sans nul doute l'imprimeur caennais Éléazar Mangeant qui, entre 1648 et 1682, diffusa ses éditions pirates sous trois fausses adresses principales : « A Amsterdam, Chez Raphaël Smith » (ill. 4), « A Anvers, Chez Guillaume Colles », et « A Anvers, Chez Nicolas Ralliot ». Jamais à court d'imagination, le Normand créa même en 1674 une quatrième adresse fantaisiste, « A Franchefort, Chez Isaac Wam ». L'imprimeur Jean-Jacques Godes, installé à Caen près du collège des jésuites, qui reprit l'activité clandestine des Mangeant, marcha sur leurs brisées en composant tout un florilège d'adresses inventées : « A Cologne, Chez Jacques Wamel », « A Amsterdam, chez Isac Weskamberg », « A Bruxelles, Chez Isac Florentin, à l'enseigne du dieu Janus ». Un faussaire ne saurait trouver meilleurs auspices que ceux du dieu Janus ! Jean-Jacques Godes s'amusa aussi à déformer l'ancienne adresse fictive d'Éléazar Mangeant : « A Amsterdam, Chez Raphaël Smirne, proche la grande place à l'Enseigne du Mouton d'Or ». Godes prit même l'habitude d'affecter une adresse spécifique à chaque contrefaçon ou édition subreptice qu'il imprimait soit en puisant dans son imagination, soit en copiant celles des parisiens, soit en reprenant des formules du type « Suivant la copie imprimée » ou « Sur l'imprimé ».

Le rendez-vous virtuel le plus répandu en Europe, labellisé par les imprimeurs hollandais dès la fin de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, était l'adresse « A Cologne, Chez Pierre Marteau », déclinée en variantes généalogiques : « Veuve de Pierre Marteau », « Héritiers de Pierre Marteau », « Adrien l'Enclume, gendre de Pierre Marteau ». En ce qui concerne la contrefaçon du théâtre français, le nom « Pierre Marteau » fut utilisé pour la première fois en 1669 par le lyonnais Antoine Beaujollin, pour une copie de la comédie des *Plaideurs* de Racine. Mais ce cas reste unique, car en réalité cette adresse demeura surtout une habitude hollandaise. Seul un autre imprimeur français non identifié se déguisa sous une parure voisine en 1680, pour contrefaire *La Devineresse* de Donneau de Visé : « A Bruxelles, Chez Pierre Marto ». Les imprimeurs hollandais eux-mêmes transposèrent leur propre invention : la variante « A Cologne, Chez les Héritiers de Pierre Marteau », utilisée en Hollande pour une pièce satirique parue en 1695<sup>6</sup>, donna l'idée de contrefaire le recueil du *Théâtre italien*<sup>7</sup>, paru chez Guillaume de Luyne en 1694, sous la fausse adresse « A Paris, Chez les Héritiers de Mabre-Cramoisy ».

<sup>6</sup> *Entretien du Ml. De Luxembourg, Avec l'Archev. de Paris, Dans les Champs Elisées Sur la prise de Namur. L'An 1695.* A Cologne. Chez les Héritiers de Pierre Marteau, 1695.

<sup>7</sup> *Le Théâtre italien, ou le recueil de toutes les comédies et scènes françoises, qui ont été Jouées sur le théâtre italien Par la Troupe des Comédiens du Roy de l'Hôtel de Bourgogne à Paris. Troisième Edition, revûë, corrigée & augmentée.* A Paris, Chez les Héritiers de Mabre-Cramoisy. 1695.

La supercherie est un art qui normalement ne se déleste ni de l'humour ni de la fantaisie ludique. Néanmoins la contrefaçon théâtrale s'engagea peu sur ce terrain car les textes, même s'ils étaient comiques, en général ne présentaient pas de caractère franchement critique, violemment polémique ou contestataire. C'est plutôt à propos du théâtre qu'on vit fleurir des adresses d'une drôlerie éloquente, comme ce pamphlet contre Corneille, *La Suite du Cid en abrégé, ou le triomphe de son auteur, en despit des envieux*, publié en 1637 « A Villers Cotrets, Chez Martin Baston, à l'enseigne du Vert-Galand, vis-à-vis la rue des Mauvaises paroles ». Rien de si cocasse dans les adresses des contrefaçons théâtrales. Simplement quelques rares cas de plaisantes évocations, comme cette édition pirate de *Mélite* parue en 1633 sous la fausse adresse « Jacques de Loge, à l'enseigne du mauvais temps ». Éléazar Mangeant proposa une seule fois, en 1680, de faire suivre le nom de son double « Raphaël Smith » de l'enseigne fantaisiste « à la poule qui pond ». En 1695, un imprimeur français contrefit en Province la comédie *Les Mots à la mode* de Boursault, à une adresse étonnante : « A La Haye, Chez Agapin Mammer, à l'enseigne de la Femme éventrée ».

L'imposture se limitait parfois à l'emploi de la double adresse. Le véritable responsable de l'édition, sans escamoter son nom, laissait entendre qu'il était le simple diffuseur d'une pièce de théâtre imprimée à Paris. Ce fut la technique préférée du Anversois Henry van Dunwaldt qui, entre 1683 et 1690, apposa sur toutes ses contrefaçons la mention « Imprimé(e) à Paris, et on les (la/le) vend A Anvers, Chez Henry van Dunwaldt » (ill. 5). La formule fut reprise par Eugène Henry Fricx à Bruxelles en 1689, pour pirater la tragédie *Esther* de Racine : « A Paris, Chez Denis Thierry [...], Et se vend A Bruxelles, Chez Eugène Henry Fricx ».

Un imprimeur libraire pouvait aussi jouer sur deux adresses différentes en fonction du marché auquel il s'adressait. Au début des années 1620, le liégeois Christian Ouwerx publia les pièces de Denis Coppée sous deux émissions distinctes. La première à son nom et à son adresse de Liège, la seconde en usurpant le nom du rouennais Raphaël du Petit Val, alors même que ce dernier était décédé depuis 1614 (ill. 6). Peut-être souhaitait-il profiter du renom de l'imprimeur normand pour diffuser les œuvres de Denis Coppée en France ? Détourner l'attention vers un imprimeur étranger, tout en cherchant à profiter de sa notoriété, fut le subterfuge employé à Lyon par Jean Goy et quelques-uns de ses confrères ; en 1695 et 1696 les Lyonnais mirent sur le marché leurs contrefaçons du *Théâtre italien, ou recueil de toutes les scènes françoises qui ont été jouées sur le théâtre italien de l'Hostel de Bourgogne*, en empruntant l'adresse du libraire Genevois Jacques Dentand (ill. 7). Le même recueil, véritable succès de librairie, était en même temps contrefait ailleurs sous de fausses adresses qui empêchaient de remonter à la source : « A Mons, Chez Anthoine Barbier » et « A Bruxelles, chez M\*\*\*\* ».

## L'IDENTIFICATION DES CONTREFAÇONS

S'il est possible de déceler des éditions prohibées au premier coup d'œil en observant les pages de titre, le bibliographe doit néanmoins exercer sa compétence archéologique sur l'ensemble de l'objet imprimé. La connaissance de l'art typographique est un préalable indispensable. Il faut non seulement pouvoir identifier les bandeaux, fleurons, lettrines et vignettes de fonte servant à composer les frises, mais encore repérer la couleur typographique qui tient aux habitudes de mise en page et à la distribution de l'ornementation. Un matériel parisien se différencie d'un matériel lyonnais ou grenoblois. L'archéologue doit disposer d'une base de données répertoriant le matériel d'un maximum d'imprimeurs. À défaut de pouvoir nommer précisément l'atelier, du moins pourra-t-il déterminer la zone géographique d'où provient la contrefaçon. À l'examen de l'ornementation s'ajoute l'observation du papier, des filigranes, du format, des signatures, des réclames, de la pagination. L'imprimerie parisienne numérote les feuillets avec des chiffres romains quand les Hollandais emploient des chiffres arabes. En revanche les Normands comme les Lyonnais pratiquent l'une ou l'autre manière, et parfois à l'intérieur d'un même ouvrage. L'imposition des formes détermine aussi l'origine de certaines contrefaçons. En Hollande, l'in-douze à feuillets dedans est la règle générale tandis qu'à Paris ce format voisine avec l'in-douze à feuillets dehors ou l'in-douze par demi-feuilles. À Caen, Jacques Mangeant et son fils Éléazar continuent, des années 1630 jusqu'au début des années 1680, à employer le format in-octavo par demi-feuilles, alors même que cette pratique devient obsolète et sent la province. C'est pourquoi une édition qui paraît sous ce format, avec son papier de mauvaise qualité, son encrage défectueux et sa mise en page très serrée, trahit presque toujours son origine caennaise. Parfois cette officine utilise le format in-douze par demi-feuilles avec feuillets dehors, ce qui donne des signatures 4/2. On le retrouve souvent chez Jean-Jacques Godes qui succéda aux Mangeant en 1683, de même à Rouen chez Antoine Maurry, Jean-Baptiste Besongne ou Bonaventure Lebrun. À Paris, l'atelier de Nicolas Pépingué dans les années 1660, et celui de Claude II Calleville jusque dans les années 1680, sont les seuls à choisir ce type d'imposition pour imprimer le théâtre, c'est pourquoi ce format caractérise surtout des productions provinciales.

Les habitudes typographiques étaient trop bien installées pour qu'elles ne renseignent pas sur l'origine des contrefaçons. Quel que soit l'effort entrepris par certains pour copier fidèlement le fleuron de la page de titre de l'édition originale, les imprimeurs qui donnent dans la copie illicite des pièces de théâtre ne parviennent pas à publier des contrefaçons idéales et indécelables. Mais l'effort financier nécessaire pour réaliser une copie parfaite aurait de toute manière contredit le modèle économique de la contrefaçon, qui devait s'écouler à un prix inférieur à celui pratiqué par les libraires parisiens. Les différents

déguisements revêtaient certainement assez peu d'intérêt pour les acheteurs. Ils étaient plus utiles pour échapper à la police du livre ou aux saisies de la chambre syndicale des libraires de Paris. C'est surtout dans la capitale que se concentrait l'enjeu éditorial puisque toutes les pièces de théâtre y étaient créées et que les libraires du Palais conservaient le privilège exclusif de les éditer. C'est d'ailleurs pourquoi les ateliers parisiens, positionnés sur le marché de l'impression théâtrale qui répondaient aux commandes des libraires, ne faisaient pas rouler leurs presses pour contrefaire les pièces, à de très rares exceptions près. Et c'est aussi pourquoi en 1674 l'édition originale du *Malade imaginaire*, publiée de manière subreptice, fut imprimée sans aucun ornement de bois pour ne pas attirer l'attention. Cette précaution ne valait nullement pour la grande majorité des éditions théâtrales pirates publiées en France et à l'étranger durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui permet d'ailleurs de distinguer assez bien les productions licites de celles qui ne le sont pas.

L'archéologue dispose de quelques outils supplémentaires pour mener son travail d'identification. Une pièce publiée en originale à Paris se composait généralement d'un cahier liminaire suivi de cahiers sur lesquels étaient imprimés les actes. Comme le cahier liminaire accueillait épître dédicatoire, préface, avertissement, errata, il était composé après les cahiers recevant le texte de la pièce ; l'habitude parisienne consistait à le signer avec des voyelles minuscules surmontées d'un tilde. Mais quand un contrefacteur reproduisait une édition originale, il disposait, grâce à l'exemplaire qu'il avait en main, de l'ensemble du texte de la première à la dernière page. N'ayant nul besoin de séparer le cahier liminaire des autres, il imprimait l'ensemble de façon continue.

Un contrefacteur avait aussi intérêt à composer le texte en le serrant davantage afin d'employer moins de feuilles de papier, si bien qu'en général les éditions piratées comportaient moins de pages. Il faut toutefois rester prudent sur ce point, car la réduction n'était pas systématique, comme on le constate chez Philippe Charvys à Grenoble.

La circonspection prévaut aussi en matière de qualité typographique. Si bien des imprimeurs provinciaux copiaient les pièces sans grand soin, sur de mauvais papiers, d'autres proposaient un niveau de qualité semblable à celui de certains ateliers parisiens. Quant aux contrefaçons sorties des officines de Leyde ou d'Amsterdam depuis les années 1630, elles offraient un apprêt sans égal grâce à la qualité des fontes, de l'encre et de la mise en page. À partir des années 1690, Adrian Braakman ou Henri Wetstein à Amsterdam, Abraham de Hondt avec son confrère Jacob von Ellinkhuysen à La Haye, George de Backer à Bruxelles, tous publièrent leurs contrefaçons en les dotant de titres en rouge et noir, en les enrichissant de belles gravures, et en les parant d'une typographie soignée.

La dernière précaution à prendre concerne la qualité du texte. Les publications non autorisées ne donnent pas forcément des textes saturés de coquilles

déformant le texte. Même une contrefaçon bas de gamme provenant de l'atelier caennais des Mangeant pouvait corriger des coquilles figurant dans l'édition originale. Enfin si la plupart des éditions pirates ne s'embarrassaient pas à reproduire l'extrait du privilège, quelques-unes le recopiaient scrupuleusement afin de mieux donner le change : c'est ainsi que procédait Philippe Charvys à Grenoble.

La vigilance archéologique est donc requise pour tous les aspects matériels du livre contrefait, sans oublier la vérification systématique des exemplaires dans les bibliothèques, car bien des contrefaçons n'ont pas été identifiées comme telles.

## L'ESSOR DE LA CONTREFAÇON THÉÂTRALE AU MILIEU DES ANNÉES 1620

Durant le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, les contrefaçons théâtrales étaient rares. L'imprimeur libraire de Rouen Raphaël Du Petit Val (puis son fils David à partir de 1615) s'imposait dans le domaine de la nouveauté théâtrale, accompagné par quelques confrères de la capitale normande (Reinsart, Osmont, Cousturier), tandis que les libraires parisiens autant que ceux de province venait compléter le tableau. L'activité éditoriale était consacrée d'une part à la sortie des versions originales des pièces et d'autre part aux rééditions. Le recueil emblématique des *Tragédies* de Robert Garnier, remis sans cesse sur le marché, sortit pour la première fois en 1580 ; depuis 1600, pas une année ne passa sans que le recueil fût réimprimé de façon légitime, à Rouen surtout et à Lyon. Mais à partir de l'année 1620, les tragédies de Robert Garnier disparurent du marché, premier signe d'une évolution de la production. Le temps des anciens auteurs semblait révolu. Même le *Théâtre d'Alexandre Hardy*, publié en cinq tomes entre 1624 et 1628, ne suscita aucune effervescence éditoriale : seul le deuxième volume fut contrefait, et aucune réimpression ne vit le jour. Commence alors le temps de Théophile de Viau, de Racan et de Jean Mairet. C'est avec eux que débuta véritablement l'ère de la contrefaçon théâtrale au XVII<sup>e</sup> siècle. Durant l'année 1626, sortirent deux contrefaçons des *Bergeries* de Racan et trois contrefaçons des *Œuvres* de Théophile de Viau, dans lesquelles se trouvait la tragédie des *Amours de Pyrame et Thisbé*. Une telle activité illicite, aussi concentrée, ne s'était jamais produite depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle pour des œuvres dramatiques protégées par des privilèges royaux. Jusqu'en 1633, date où expirait le privilège accordé à Théophile, ses *Œuvres* furent contrefaites chaque année, puis ensuite sans cesse réimprimées jusqu'en 1696. *La Sylvie* de Jean Mairet fut copiée sept fois dans les trois ans qui suivirent l'édition originale parue en 1628, tandis que sa tragi-comédie *Chryséide et Arimand*, qui lui échappa totalement, fut publiée en 1630 de manière subreptice et connut dès cette année-là quatre autres éditions pirates. Le jeune dramaturge

Jean Mairet s'affirma comme le premier de son temps, apparaissant comme un auteur moderne grâce au succès éditorial de ses pièces, largement soutenu par la contrefaçon. Le poète s'en prévalut d'ailleurs lors de la querelle du *Cid* : « Le charme de *La Sylvie* a duré plus longtemps que celui du *Cid*, vu qu'après douze ou treize impressions elle est encore aujourd'hui le *Pastor fido* des Allemands, et des beaux esprits de Province<sup>8</sup>. »

La contrefaçon théâtrale connut un essor certain à partir de 1626. Durant une première période, qui va jusqu'en 1633, Viau, Racan et Mairet furent les principaux auteurs contrefaits, auxquels il faut ajouter Du Peschier avec sa *Comédie des comédies*, copiée deux fois dès sa sortie en 1630. Ce prologue fut surtout animé par les imprimeurs de Rouen, ainsi que par des ateliers parisiens et lyonnais.

#### LES PREMIERS IMPRIMEURS SPÉCIALISÉS DANS LA CONTREFAÇON

À partir de 1634, un net changement se produisit. Le marché des éditions théâtrales prohibées se structura fortement autour de pôles très actifs et d'officines spécialisées qui allaient imposer pour longtemps une nouvelle configuration commerciale. Le premier phénomène notable fut le brusque retrait des ateliers rouennais, parisiens et lyonnais qui jusque-là avaient été les premiers acteurs de la contrefaçon. Le forfait des Rouennais fut définitif, la présence des Parisiens ne fut plus qu'exceptionnelle, le retrait des Lyonnais provisoire.

La restructuration du marché dépendit directement de l'évolution qui se produisit au début des années 1630. L'installation permanente de deux troupes de théâtre à Paris (l'Hôtel de Bourgogne et le Marais), l'émergence d'un groupe de jeunes dramaturges écrivant pour ces deux scènes, l'effervescence intellectuelle autour de la question dramaturgique, enfin la politique de soutien au théâtre engagée par Richelieu et d'autres mécènes comme Henry II de Montmorency et François d'Averton, comte de Belin, tout conduisit à la concentration de l'activité dramatique dans la capitale du royaume. Ce phénomène d'aspiration entraîna *de facto* la centralisation de la production éditoriale. Alors que dans les trois premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle les imprimeurs libraires de la province avaient dominé le marché de la nouveauté et de la réédition théâtrales, leur disparition fut rapidement actée dès le début des années 1630. Paris devint le centre de l'édition dramatique, et la capitale

<sup>8</sup> *Epistre familière du sieur Mayret au sieur Corneille*, dans Armand GASTÉ, *La Querelle du Cid*, Paris, Welter, 1898, p. 287.



accentua encore davantage le phénomène de concentration puisque au milieu des années 1630 trois libraires du Palais, Augustin Courbé, Toussaint Quinet et Antoine de Sommaville, avaient déjà accaparé à eux seuls la plus grande part du marché. Dès lors la province, dépossédée de son initiative éditoriale, ne pouvait que s'investir dans la contrefaçon. Mais les imprimeurs provinciaux qui avaient animé le marché jusque-là ne saisirent pas l'occasion. De nouveaux ateliers se positionnèrent sur le créneau de la contrefaçon, devinant qu'ils pouvaient répondre à une demande en expansion dans tout le royaume, et concurrencer les libraires parisiens en fournissant à un coût inférieur les comédies données à Paris.

Du milieu des années 1630 jusqu'à la fin des années 1650, la contrefaçon du théâtre s'organisa autour de trois pôles principaux : Caen, Avignon et Leyde.

L'atelier dont la production fut la plus importante et la plus variée était installé à Caen, près du pont Saint-Pierre : c'était celui de Jacques II Mangeant, qui fut actif de 1630 à 1648, avant que son fils Éléazar Mangeant ne prit le relais. Dès 1630, l'atelier caennais contrefit *La Sylvie* de Mairet. Mais il fallut attendre encore quelques années pour la mise en place d'une stratégie commerciale concertée, d'une constance remarquable. Le coup d'envoi fut donné en 1637 avec *Le Cid* de Corneille, pour qui toute la France avait les yeux de Chimène, et dont Jacques Mangeant fut le premier à donner une contrefaçon (ill. 8). À partir de ce coup de maître, l'atelier caennais ne s'arrêta plus de diffuser ses éditions au format in-octavo par demi-feuilles, peu soignées, mal encrées sur un médiocre papier. L'imprimeur suivit de près la programmation parisienne, ne manquant aucun des dramaturges qui comptaient, de Corneille à Rotrou, de Scarron à Tristan, en passant par Boisrobert et Desmarets, Du Ryer, d'Ouille ou La Calprenède. Comédies et tragédies furent copiées le plus souvent dès l'année de la parution parisienne. Les Mangeant remirent aussi régulièrement sur le marché de nouvelles impressions des contrefaçons qui s'étaient bien vendues : *Le Marc Antoine* de Mairet en 1639 et en 1648, *L'Esprit follet* de d'Ouille en 1642 et 1647, *L'Ombre du Comte de Gormas* en 1645 et 1650.

La politique commerciale de l'atelier, qui ne faiblit jamais, s'appuyait d'abord sur des liens commerciaux établis avec la Hollande par voie maritime. La fausse adresse inventée par Éléazar Mangeant, « A Amsterdam, Chez Raphaël Smith », donnait en effet le nom de la ville dans son orthographe d'origine, telle qu'elle était composée sur les éditions hollandaises. Ses autres adresses imaginaires étaient situées à Anvers. Par ailleurs, quand les imprimeurs libraires Tijmon et Dirck Cornelisz Houthaak d'Amsterdam donnèrent en 1653 une traduction<sup>9</sup> de la pièce de Guérin de Bouscal parue à Paris en 1637, *La Mort de Brute et de Porcie*, cette version hollandaise sortit sous le titre déformé *De dood*

<sup>9</sup> Réalisée par Pieter van Zeerijp.

*van Brutus en Cassius*, reproduisant ainsi l'altération du titre qu'on trouve dans la contrefaçon qu'Éléazar Mangeant avait mise au jour en 1652, *La Mort de Brute et de Cassie*. Preuve que l'éditeur d'Amsterdam avait travaillé à partir de la contrefaçon caennaise et non de l'originale parisienne<sup>10</sup>. Le commerce des Mangeant devait ensuite bénéficier probablement des réseaux de colportage et de l'activité de libraires forains très actifs provenant de la proche région de Coutances dans le Cotentin<sup>11</sup>. Pour cerner l'aire de diffusion des contrefaçons caennaises, les bibliothèques qui détiennent en bon nombre ces éditions contrefaites fournissent une première indication. Celles de Caen<sup>12</sup> renferment le fonds français le plus riche en contrefaçons sorties de l'atelier des Mangeant. Ensuite vient la ville de Rouen, en relation directe avec sa voisine normande. Puis se dessinent des voies de diffusion vers le Maine, la Bretagne et la Loire, au-delà vers le Poitou et l'Aquitaine, de même que vers l'Est du royaume. Le marché parisien était également une des destinations privilégiées de nos contrefacteurs. Les contrefaçons à bas prix y venaient concurrencer directement la production des libraires parisiens. Elles poursuivaient leur chemin vers Lyon et le Dauphiné. Les registres du libraire Nicolas, à Grenoble, mentionnent, à notre avis, la vente de contrefaçons normandes. Les exemplaires de la *Roxane* de Desmarets de Saint-Sorlin, achetés à Lyon 8 sols seulement en 1648, seraient ceux de la contrefaçon caennaise parue en 1648<sup>13</sup>. De même la vente en 1649 de *L'illustre Olympie ou le Saint-Alexis* de Desfontaines concernerait la contrefaçon caennaise parue aussi en 1648<sup>14</sup>.

L'initiative des Mangeant de Caen s'explique par un contexte particulier. On devine tout d'abord un milieu protestant<sup>15</sup> possédant le sens du commerce.

<sup>10</sup> Contrefaçon imprimée à l'économie, mais qui améliorait le texte de l'originale en corrigeant certaines de ses coquilles. Voir l'introduction de Yann Ombrouck, qui précède son édition de la pièce de Guérin de Bouscal : [http://bibdramatique.paris-sorbonne.fr/guerin-bouscal\\_mort-brute/front-1](http://bibdramatique.paris-sorbonne.fr/guerin-bouscal_mort-brute/front-1) [page consultée le 25 mars 2016].

<sup>11</sup> Voir Jean-Dominique MELLOTT, *L'Édition rouennaise et ses marchés (vers 1600-vers 1730). Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des Chartes, 1998, p. 637-645. Laurence FONTAINE, *Histoire du colportage en Europe, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1993, p. 92-93, 96, 112, 238.

<sup>12</sup> Bibliothèque municipale de Caen et fonds Mancel au Musée des Beaux-Arts de Caen.

<sup>13</sup> H.-J. Martin et M. LECOCQ, *Livres et lecteurs à Grenoble. Les registres du libraire Nicolas (1645-1668)*, Genève, Droz, 1977, tome 2, p. 437. Le coût des exemplaires laisse supposer un petit format et une édition bon marché ; de plus nous ne connaissons pas d'autre contrefaçon de cette œuvre de Desmarets.

<sup>14</sup> Il n'est pas impossible que la contrefaçon imprimée par Jean Piot en 1649 soit établie d'après la contrefaçon parvenue à Lyon et Grenoble. Le cas est presque avéré avec la livraison de l'*Héraclius* de Corneille que le libraire Nicolas livre à Jean Piot en 1646 ; ce dernier contrefit la pièce de Corneille l'année suivante (H.-J. MARTIN et M. LECOCQ, *Livres et lecteurs à Grenoble... op. cit.*, p. 412).

<sup>15</sup> Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les Huguenots, à Caen, « investissent les pouvoirs urbains ; ils s'implantent dans les cours de justice ; ils comptent vraisemblablement parmi les leurs la plupart

L'atelier des Mangeant était installé à Caen depuis le seizième siècle. Simon Mangeant exerça de 1556 à 1583<sup>16</sup> ; Jacques I<sup>er</sup> Mangeant lui succéda, puis Jacques II commença son office au début des années 1630 avant de passer la main à son fils Éléazar en 1648<sup>17</sup> pour un très long exercice, qui s'acheva en 1682. Il est ensuite possible d'évoquer le brillant milieu intellectuel de Caen au XVII<sup>e</sup> siècle. L'Athènes normande réunissait de beaux esprits et des savants comme Pierre-Daniel Huet, Jean Regnault de Segrais, l'érudit orientaliste Samuel Bochart, et Jacques Moisant de Brioux qui reçut dès le milieu des années 1630 une société choisie dans son château de Bernières, près de Caen. Moisant de Brioux correspondait avec Ménage, Conrart, Godeau, Montausier ou Chapelain qui porta un jugement flatteur sur la ville : « Caen est un autre Paris pour l'esprit, pour le savoir, pour le style, et bien qu'il ne soit pas si peuplé ni si vaste, je ne le trouve pas moins grand du côté de l'exquise politesse et du profond savoir<sup>18</sup>. » Moisant de Brioux fonda en 1652 l'Académie de Caen, une des premières en France après l'Académie française ; elle avait son siège dans la ville même, à l'hôtel d'Escoville, propriété de Moisant de Brioux<sup>19</sup>. Cependant le dynamisme commercial des Mangeant était d'abord lié à un réseau de colportage maillant l'ensemble du territoire français et à des relations bien établies avec les ports flamands. Les imprimeurs caennais répondaient à l'intérêt grandissant des élites urbaines instruites pour les nouveautés littéraires<sup>20</sup> et les pièces de théâtre en particulier. L'atelier de Caen manifesta un véritable sens du commerce, en jouant parfois sur les faux noms qu'il avait inventés pour sortir conjointement, sous deux adresses distinctes, deux impressions de la même pièce afin d'en augmenter la diffusion.

---

des libraires et des imprimeurs» (*Histoire de Caen*, dir. Gabriel Désert, Toulouse, Privat, 1980, p. 137). La permanence de ce foyer protestant se remarque dans la survivance, tout au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, de prénoms bibliques, comme celui de l'ancêtre Simon, ou celui que Jacques II Mangeant donna à son fils, Éléazar. Le prénom biblique ne constitue toutefois qu'un indice : très fréquent en Normandie, il n'est pas nécessairement la marque du protestantisme.

<sup>16</sup> Pour les ouvrages imprimés par Simon Mangeant, se reporter à : Pierre AQUILON, *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Bibliographie des ouvrages imprimés à Caen et à Rouen*, Baden-Baden, Bouxwiller, Éditions Valentin Koener, 1992, tome 1, p. 328-332.

<sup>17</sup> Voir la notice de Georges LEPREUX, *Gallia typographica ou répertoire biographique chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution, Série départementale, tome III, Normandie*, Paris, Champion, 1909, volume 1, p. 484-486.

<sup>18</sup> Dans une lettre que Jean Chapelain adresse à Moisant de Brioux le 3 janvier 1661 (*Lettres de Jean Chapelain de l'Académie française*, éd. Ph. Tamizey de Larroque, Paris, Imprimerie nationale, 1883, tome 2, p. 117).

<sup>19</sup> Sur Moisant de Brioux, l'Académie et ses membres les plus éminents, voir : *Histoire et renouveau. 350<sup>e</sup> anniversaire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, Caen, Académie de Caen, 2002.

<sup>20</sup> Les Mangeant contrefont aussi bien les *Œuvres* de Saint-Amant (1632) que celles de Godeau (1634).

L'atelier de Caen, qui fut le plus productif de France<sup>21</sup>, et qui mit à disposition d'un large lectorat la plupart des œuvres dramatiques créées à Paris, resta pourtant largement ignoré des historiens et des bibliographes. Émile Picot fut le premier à préciser à propos d'une contrefaçon de Corneille (*Médée*, n° 270) : « Contrefaçon exécutée en France, probablement à Caen<sup>22</sup> ». Les continuateurs de Picot, Pierre Le Verdier et Édouard Pelay, réfutèrent cette hypothèse en réorientant vers d'autres villes comme Rouen ou Paris<sup>23</sup>. Georges Lepreux, dans sa *Gallia typographica*, consacra un article aux Mangeant de Caen dans lequel il indiqua que l'atelier s'était fait une spécialité de la contrefaçon théâtrale<sup>24</sup>, sans toutefois fournir plus de précision. Puis ce fut un siècle de silence.

Le deuxième centre français pourvoyeur de contrefaçons théâtrales est mieux connu, grâce aux travaux de Françoise de Forbin<sup>25</sup>, qui a dressé la liste des copies provenant des ateliers de Jean Piot et de Jacques Bramereau<sup>26</sup>, tout en proposant un aperçu très utile de leur matériel typographique. Le catalogue des imprimeurs d'Avignon, concentré sur quelques auteurs dont Corneille, est beaucoup plus limité que celui des Normands, mais leurs éditions in-octavo ou in-douze sont de bien meilleure facture. Elles sont assez facilement identifiables car les pages de titre présentes presque toujours, en leur centre, un ensemble de vignettes de fonte, disposées en cul-de-lampe ou bien formant un rectangle, voire un losange, chargé de dissimuler la mention « juxte la copie imprimée ».

Le troisième centre de la contrefaçon théâtrale se trouvait à Leyde, en Hollande, où étaient installées les célèbres presses d'Abraham Elzevier et de son oncle Bonaventure Elzevier, qui exercèrent de 1626 à 1652. Ces derniers commencèrent à contrefaire le théâtre français à partir de 1638. Les imprimeurs hollandais concentrèrent leur effort éditorial sur les pièces de Pierre Corneille, complétant leur catalogue avec quelques œuvres de Desmarets, Rotrou et Scarron. Ces éditions sont répertoriées dans le catalogue de Willems<sup>27</sup>. La différence essentielle avec les contrefaçons françaises réside dans la qualité de

<sup>21</sup> Durant la période 1630-1660, presque 90 éditions théâtrales étaient contrefaites par les Mangeant, tandis que dans le même temps les Elzevier en sortaient une bonne cinquantaine et les Avignonnais une trentaine.

<sup>22</sup> Émile PICOT, *Bibliographie cornélienne*, Paris, 1876. Reprint : Naarden, Anton W. Van Bekhoven Publisher, 1967, p. 240.

<sup>23</sup> P. LE VERDIER et E. PELAY, *Additions à la bibliographie cornélienne*, Paris-Rouen, 1909, p. 11.

<sup>24</sup> Georges LEPREUX, *Gallia typographica...*, *op. cit.*, volume 1, p. 484-486.

<sup>25</sup> Françoise DE FORBIN, « Premières recherches sur les contrefaçons avignonnaises du XVII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin d'histoire moderne et contemporaine*, n° 11, 1965, p. 7-31.

<sup>26</sup> Nous avons pu compléter cet inventaire en découvrant de nouvelles contrefaçons avignonnaises.

<sup>27</sup> Alphonse WILLEMS, *Les Elzevier. Histoire et annales typographiques*, Bruxelles, 1880 ; reprint : Mansfield Centre (Connecticut), Martino Publishing, 2003.

l'impression. Le travail des ateliers de Leyde<sup>28</sup> est de très haute tenue, sans égal pour l'époque, à tel point que le soin et la finesse d'exécution de ces contrefaçons hollandaises sont aux antipodes de la médiocrité commune aux impressions des pièces françaises dans leur version originale. Les contrefaçons elzévirienne sont faciles à identifier grâce à la marque à la sphère figurant en page de titre et à leur matériel, qui a été reproduit dans le catalogue de Willems. L'imposition choisie est toujours celle de l'in-douze à feuillet dedans, les cahiers sont signés avec des chiffres arabes, et chaque page comporte une réclame.

Caen, Avignon et Leyde ne possédaient pas le même statut juridique. À Avignon « la législation française ne s'appliquait pas : les imprimeurs pouvaient y reproduire impunément les éditions parisiennes sans craindre la confiscation, protégés par l'autorité pontificale fort satisfaite de la prospérité qu'apportait cette activité<sup>29</sup> ». Leyde, pas plus qu'Avignon, n'était concerné par la législation française du privilège d'impression, si bien que les copies de pièces qui provenaient de ces deux villes ne peuvent être juridiquement qualifiées de contrefaçons. Mais comme elles circulaient dans tout le royaume de France, elles apparaissaient dès lors imprimées sans l'aveu des détenteurs des droits de copie : découvertes dans des balles aux portes de Paris ou bien chez un libraire de la capitale, elles pouvaient donc être saisies. En Normandie, en revanche, les privilèges du grand sceau obtenus à Paris par les libraires ou les dramaturges s'appliquaient normalement de plein droit, *ubique per regnum*. Mais, en fait, il en allait autrement : « Jusqu'à la Fronde et au-delà, il n'est un secret pour personne que la cour souveraine rouennaise compte parmi les plus particularistes du royaume » ; situation dont bénéficiaient les communautés des libraires et imprimeurs normands, notamment à Rouen : « C'est là plus qu'une complicité ; c'est une véritable collaboration que scelle, entre l'institution judiciaire et le monde de l'édition, une commune volonté de résister à l'empire grandissant de la capitale<sup>30</sup>. »

Au début des années 1650, d'autres imprimeurs s'installèrent sur le marché de l'édition théâtrale, mais en se cantonnant à la réédition de pièces dont les privilèges étaient échus. À Troyes, si Nicolas II Oudot avait contrefait *Nicomède* de Corneille en 1652, l'atelier préférait presque toujours les réimpressions légitimes. À Lyon, le libraire Claude La Rivière commença à rééditer le théâtre parisien à partir de 1653 et de manière soutenue : en deux ans, 1653 et 1654,

<sup>28</sup> Les presses d'Abraham et de Bonaventure seront reprises par Jean et Daniel Elzevier (1652-1655), puis par Jean seul (1655-1661).

<sup>29</sup> Françoise DE FORBIN, « Premières recherches... », *art. cit.*, p. 7.

<sup>30</sup> Jean-Dominique MELLOTT, *L'Édition rouennaise...*, *op. cit.*, p. 109. J.-D. Mellot nous signale que la protection du parlement de Normandie s'est très logiquement étendue à la communauté de Caen.

l'officine fit réimprimer par Guillaume Chaunod et Guillaume Barbier dix-huit pièces de Baro, Beys, Corneille, Desmarets, Du Ryer, Guérin de Bouscal, La Calprenède, Rotrou, Sallebray, Scarron, Tristan. Le libraire lyonnais, attentif à la durée des privilèges, sortait une pièce dès qu'elle tombait dans le domaine public, et sous couvert d'une permission accordée par le procureur du roi et le lieutenant de police. Mais l'activité éditoriale de cette officine décrut progressivement et cessa avant 1660. Ailleurs en France, d'autres empruntèrent la voie de la réédition légale, mais de façon beaucoup plus limitée : à Rouen, Antoine Ferrand et Jacques Cailloué, à Toulouse, Arnaud Colomiez et Jean Brocourt. A l'étranger, seul le Bruxellois François Foppens mit sous presse quelques pièces de Thomas Corneille, Tristan et Scarron juste après leur sortie parisienne.

#### LA MULTIPLICATION DES CONTREFAÇONS DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

C'est l'arrivée sur le marché de l'imprimeur grenoblois Philippe Charvys qui inaugura une nouvelle période. À partir de 1656, l'atelier dauphinois mit en vente des contrefaçons théâtrales reprenant la forme et l'aspect des éditions originales parisiennes. Depuis le milieu des années 1650, les imprimeurs parisiens avaient abandonné le format in-quarto et publiaient toutes les pièces au format in-douze. Philippe Charvys s'adapta parfaitement à ce nouveau standard et choisit d'imiter au mieux les productions parisiennes très rapidement après leur sortie<sup>31</sup>. Il chercha à publier des copies conformes, reprenant très souvent l'adresse du libraire parisien Guillaume de Luyne (ill. 9), reproduisant systématiquement le privilège, composant ses pages de titre avec des fleurons proches des modèles parisiens. Il se distinguait ainsi aussi bien des ateliers de Caen que des ateliers hollandais qui, de leur côté, poursuivaient leur activité. En revanche, à Avignon, Jacques Bramereau cessa sa production après 1655 et Jean Piot ralentit la sienne à partir de 1658, ne donnant plus qu'une dernière contrefaçon théâtrale en 1660. Le marché s'organisait toujours autour de trois pôles, mais avec un nouvel acteur, Philippe Charvys, dont la production avait partie liée avec le colportage, activité fortement ancrée dans les hautes vallées alpines et les montagnes du Dauphiné. Charvys était en relation avec le libraire grenoblois Jean II Nicolas, originaire de La Grave, dont le dynamisme commercial est bien attesté, et qui participait activement à la contrefaçon des nouveautés littéraires parisiennes<sup>32</sup>. Son réseau commercial s'étendait entre

<sup>31</sup> Philippe Charvys notait parfois son propre achevé d'imprimer, ce qui permet de connaître le temps écoulé entre l'édition originale et la contrefaçon.

<sup>32</sup> H.-J. MARTIN et M. LECOCQ, *Livres et lecteurs à Grenoble...*, *op. cit.*.

Lyon, Paris, Genève, Mantoue et Perpignan<sup>33</sup>. Charvys fit surtout rouler ses presses pour contrefaire les auteurs les plus en vogue : Scarron, les frères Corneille, Quinault puis Molière et Racine. Constamment productif de 1656 à 1665, Charvys réduisit ensuite le rythme de sortie de ses contrefaçons, avant de laisser place après 1672 à quelques confrères grenoblois qui continuèrent de temps à autre à copier le théâtre parisien : Pierre Frémon, Robert Philippes, Édouard Raillaine dit Dumon, Laurent Gillibert. Durant les années 1660, Charvys avait été aussi accompagné par André Galle, un confrère imprimeur qui donna des contrefaçons théâtrales.

Les Grenoblois donnèrent le signal d'un nouveau développement du marché, confirmant la hausse générale et continue des productions illicites à partir des années 1660. À tel point que la structure du marché se renversa définitivement : alors que dans les années 1630 les nouveautés parisiennes constituaient la part la plus importante de l'édition théâtrale globale (originales, rééditions et contrefaçons confondues), à la fin du siècle l'écrasante majorité des pièces étaient des contrefaçons et des rééditions imprimées loin de Paris. Ce nouveau rapport entre les nouveautés parisiennes et l'ensemble de la production avait commencé à s'établir pendant les troubles de la Fronde et n'avait pas été démenti durant les années 1650 ; mais après 1660 la disparité s'accrut franchement. Le retournement était lié aux jeux des nouveaux acteurs arrivés sur la scène, chacun cherchant à prendre position sur un marché qui connaissait une augmentation sensible de la demande. Le pôle hollandais s'activa toujours plus tandis que les imprimeurs lyonnais entraient dans la danse. Le phénomène est assez remarquable car le volume des contrefaçons dépasse largement celui atteint par les imprimeurs grenoblois ou normands.

L'année 1660 représente un tournant pour les Provinces-Unies. Alors que les Elzevier régnaient seuls sur le marché de la contrefaçon, d'autres ateliers vinrent les concurrencer pour pirater *Les Précieuses ridicules* de Molière : Abraham Wolfgang et Jacques de Jonge à Amsterdam, Franciscus Hackius à Leyde. Le mouvement était lancé. Alors que Daniel Elzevier entretint le flambeau familial jusqu'en décembre 1680, Abraham Wolfgang ne cessa plus d'approvisionner le marché de la contrefaçon et de la réédition jusqu'en 1693 avec ses in-douze de belle facture, marqués de son emblème au *Quaerendo* (ill. 10). Antoine Schelte puis Henri Schelte reprirent ensuite son officine d'Amsterdam, enrichissant toujours le catalogue de la maison. Mais d'autres ateliers flamands intervinrent : Adrian Moetjens à La Haye de 1681 à 1693, Henri Dunwalt à Anvers de 1682 à 1690, Henri Wetstein à Amsterdam de 1683 à la fin du siècle. Dans la dernière décennie, les libraires hollandais devinrent encore plus nombreux :

<sup>33</sup> Laurence FONTAINE, *Histoire du colportage...*, *op. cit.*, p. 74.

Abraham de Hondt et Jacob van Ellinkhuysen à La Haye de 1694 à 1698, Adrian Braakman à Amsterdam de 1695 à 1698, Étienne Foulque dans la même ville à partir de 1696, auxquels il faut ajouter quelques libraires français exilés au Refuge après la révocation de l'édit de Nantes : Jacques et Henri Desbordes, Jean Garrel, Étienne Roger et Louis Delorme, tous installés à Amsterdam, tandis que Robert Roger avait élu domicile à Berlin. Les Pays-Bas espagnols n'étaient pas en reste avec les Bruxellois François I<sup>er</sup> Foppens et son fils François II à partir de 1689, ainsi que leurs confrères Eugène Fricx, Jean Léonard et George de Backer, dans les années 1690. La multiplication des ateliers d'où sortaient contrefaçons et rééditions atteste que le marché était en constante expansion et qu'une grande partie de l'activité éditoriale échappait à Paris.

Le tournant des années 1660 fut confirmé par l'effervescence lyonnaise. Alors que dans les années 1650 un seul libraire lyonnais s'était contenté de réimprimer des comédies parisiennes dont les privilèges étaient échus, à partir de 1663, tout un groupe d'ateliers lyonnais se mit à contrefaire, dès leur sortie, les pièces de théâtre éditées à Paris. Le déguisement fut toujours de mise pour ces imprimeurs, qui recopièrent d'abord systématiquement l'adresse typographique des libraires parisiens, ensuite imitèrent parfois les pages de titres hollandaises avec leurs sphères, ou bien se cachèrent derrière de fausses adresses. La qualité de leurs éditions pirates ne fut jamais au rendez-vous ; la médiocrité générale des in-douze lyonnais tranche avec la qualité flamande. Le mouvement enclenché ne s'arrêta plus puisque Lyon alimenta le marché de la contrefaçon jusqu'à la fin du siècle. Quelques imprimeurs furent très productifs : Antoine Beaujollin dans les années 1660, Laurent Metton jusqu'aux années 1680, et Jean Goy depuis les années 1670 jusqu'à la fin du siècle. Il faut ajouter encore François Larchier, François Roux, Jean Molin. Enfin, de manière plus ponctuelle, Claude Galbit, Daniel Gayet, Claude Chize, Antoine Laurens, et au moins quelques autres qui restent encore à identifier.

Les imprimeurs lyonnais suivaient l'actualité théâtrale de la capitale et restaient sensibles au succès de certains auteurs, dont Molière le premier de tous, suivi de Quinault et des frères Corneille. Dans les années 1680-1690, à l'instar de leurs confrères hollandais, ils entreprirent de contrefaire des recueils collectifs : œuvres de Racine et de Molière, recueils d'opéras et de comédies italiennes. De leur côté, les Mangeant n'imprimèrent jamais que des pièces séparées. À Lyon, où il n'y avait pas qu'un seul atelier comme à Caen,



concurrence, émulation et solidarité au sein de la « cohorte contrefaiseuse<sup>34</sup> » favorisaient la production. De même que la nécessité : les presses manquaient d'ouvrage, de textes à publier, et les maîtres étaient trop nombreux « pour un travail qui se raréfiait, surtout vers la fin du siècle<sup>35</sup> ». La contrefaçon, notamment celle des nouveautés littéraires parisiennes, alimentait les presses tout en offrant des débouchés bien au-delà de l'espace régional, vers l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas espagnols et les Provinces-Unies. Saisies de livres et procès en contrefaçon, qui se multiplièrent dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, témoignent de l'augmentation de l'activité illicite<sup>36</sup>. À Lyon, la fraude devint un art maîtrisé ; son histoire est nourrie de connivence, de partage des tâches, de travail nocturne, d'espions, de virées rocambolesques pour dissimuler les presses en cas d'alerte, avec la complicité intéressée des couvents, véritables foyers de contrebande. À la bienveillance des autorités locales s'opposa la vigueur des réactions parisiennes. Les libraires du Palais non seulement entreprirent des poursuites à l'encontre des Lyonnais mais encore se déplacèrent dans la capitale des Gaules, s'y installant de longues semaines pour mener sans relâche perquisitions, saisies et procès. Dans le domaine théâtral, le meilleur témoin du zèle parisien demeure la confiscation de l'édition des œuvres de Molière parue à Paris chez Denis Thierry, Claude Barbin et Pierre Trabouillet en 1674-1675, et contrefaite à Lyon en 1681. Denis Thierry apposa lui-même sa signature sur les exemplaires saisis, qu'il distribua ensuite à Paris<sup>37</sup>.

## LA CONTREFAÇON THÉÂTRALE À PARIS

Les libraires de la capitale qui détenaient les privilèges des pièces de théâtre se défendaient aussi contre l'activité illicite de certains confrères parisiens. Comme il a été dit, les imprimeurs parisiens, sauf très rares exceptions, ne faisaient pas rouler leurs presses pour pirater les œuvres dramatiques données sur les scènes parisiennes. En revanche Paris était une destination privilégiée

<sup>34</sup> Selon l'expression du libraire Hilaire Baritel en 1702, cité par Anne BÉROUJON, « Les réseaux de la contrefaçon à Lyon dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et civilisation du livre*, n° 2, 2006, p. 90.

<sup>35</sup> Jacqueline ROUBERT, « Situation de l'imprimerie lyonnaise à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Cinq études lyonnaises*, Genève, Droz, 1966, p. 81. L'auteur cite, p. 98, un mémoire de l'intendant Lambert d'Herbigny, daté de 1697 : « Les imprimeurs et libraires de Lyon sont dans une espèce de nécessité de contrefaire les livres de Paris et de pratiquer les contraventions qu'on leur reproche et sans lesquelles ils mourraient de faim. »

<sup>36</sup> Voir Anne BÉROUJON, « Les réseaux... », art. cité.

<sup>37</sup> Certains exemplaires portent encore la signature de Denis Thierry, au verso de la page de titre du tome I : BnF : 8-RF-2796 (1) ; Dublin, Trinity College Library : OLS B-6-608-610 (1) ; Yale : Pforzheimer Molière 21.

pour les contrefaçons provinciales et étrangères. Leur négoce constituait une activité indispensable aux libraires « étalants » du Pont-Neuf, ou à ceux qui vendaient des livres d'occasion, et même un complément pour certains libraires qui possédaient une boutique au Palais. Une sentence du Châtelet, en date du 28 novembre 1648, apporte un témoignage précieux sur ce point<sup>38</sup>. Antoine de Sommaville et Augustin Courbé, les plaignants<sup>39</sup>, avaient saisi le Châtelet le 1<sup>er</sup> mars 1648. Nicolas de Laynat, commissaire examinateur, avait dressé procès-verbal le 3 mars à l'encontre des marchands libraires suivants : Jean-Baptiste Loyson, Pierre Promé, Pierre Champenois, Jacques Barthélemy et Renée-Anne-Marie Lambert, veuve d'Antoine Le Guédois. Chez Loyson furent saisies neuf pièces contrefaites : *Horace*, *Polyeucte*, *Pompée*, *Le Cid*, *L'Amant libéral*, *La Virginie romaine*, *La Mort de Sénèque*, *La Comédie de Chansons* et *La Sœur généreuse*. Chez Barthélemy : *La Rodogune*, *Esther*, *Le Cid*. Chez Champenois : *Esther*, *La Sœur généreuse*. Chez Lambert : *Sigismond*, *La Sœur du sieur Rotrou*, *La Mort d'Asdrubal*, *L'Esprit follet*, *Cinna*, *Esther*, *Héraclius*, *Le menteur*, *La Suite du menteur*, *Polyeucte*, *Horace*, *Le Cid*, *L'illusion comique*, *Médée*<sup>40</sup>. Les contrevenants furent condamnés à la confiscation des exemplaires, à une amende de 15 livres *parisis*, et aux dépens.

Sur les vingt contrefaçons, la plupart sont bien identifiables. Pour quelques titres, il existe deux ou trois possibilités. Il n'y a véritablement que cinq pièces contrefaites pour lesquelles on ne connaît pas encore d'exemplaire. Dans le lot saisi en mars 1648, les contrefaçons caennaises, les plus nombreuses, devancent les imprimés de Leyde, alors que rien ne certifie la présence des productions avignonaises. À cette date, le commerce s'organisait d'abord entre Paris et le nord normand et flamand.

Dans le groupe des libraires qui se livre au commerce prohibé se détache la figure de Jean-Baptiste Loyson, libraire installé en 1648 au Palais, dans la salle Dauphine, à la Croix d'or<sup>41</sup>. C'est lui qui pourrait être au centre du groupe qui organisait la diffusion des contrefaçons. Le commissaire Nicolas de Laynat, le 3 mars 1648, saisit des exemplaires contrefaits sur Guillaume Verroy, garçon de boutique du libraire Loyson. Le butin n'était pas constitué que des pièces de théâtre en petit format in-octavo ou in-douze puisque le commissaire découvrit également des contrefaçons de *L'Histoire romaine* de

<sup>38</sup> Le texte de la sentence est retranscrit et introduit brièvement par Georges Lepreux, qui ne s'intéresse cependant qu'aux pièces de Corneille : « Contrefaçons des pièces de Corneille », *La Revue des bibliothèques*, XXIV, n° 11, 1914, p. 159-161.

<sup>39</sup> Avec leur confrère Toussaint Quinet, Antoine de Sommaville et Augustin Courbé détenaient un quasi monopole sur le marché de l'édition théâtrale parisienne.

<sup>40</sup> La sentence précise le nombre d'exemplaires saisis chez Lambert : de 1 à 20 par pièce, selon les titres.

<sup>41</sup> Jean-Baptiste Loyson exerça de 1639 à 1675 au moins.

Coeffeteau, des *Œuvres* de Sénèque, un *Inventaire général de l'histoire de France* de Jean de Serres, le tout en volumes in-folio ; il faut enfin ajouter une *Histoire* de Pline in-quarto. En revanche, chez les autres marchands impliqués dans cette affaire, on ne trouva rien que des contrefaçons théâtrales. L'activité de ces derniers illustre parfaitement la vie difficile des petits libraires parisiens de cette époque, souvent installés sur le Pont-Neuf. Jacques Barthélemy avait placé son étal sur le pont, près du cheval de bronze, sans avoir obtenu la maîtrise ; Philippe Renouard précise qu'il « était compris parmi les étalagistes qui furent reçus maîtres en 1649 sous condition d'aller s'établir dans les limites de l'Université [mais qu'il] fut jugé trop pauvre pour supporter les frais d'une nouvelle installation, et [que] le syndic lui fit accorder un secours de 40 sols par semaine pour faciliter son changement<sup>42</sup> ». Pierre Champenois exerça de 1610 à 1649, et obtint des lettres de colporteur en 1645. Il en va de même de Pierre Promé, compagnon relieur qui détenait ses lettres de colporteur depuis 1633, et les avait fait renouveler en 1643<sup>43</sup>. Quant à Renée-Anne-Marie Lambert, elle était la veuve d'Antoine Le Guédois, libraire relieur reçu en 1634. Tous s'apparentaient aux libraires et colporteurs installés sur le Pont-Neuf dans des boutiques mobiles avec tréteaux ou exposant simplement sur des toiles leurs livres ; ils vivaient surtout de l'édition et de la vente de pamphlets, libelles, pièces volantes, livres d'occasion et de contrefaçons normandes et hollandaises dont ils étaient les diffuseurs, fournissant aux nombreux parisiens de toutes conditions, qui arpentaient le Pont-Neuf, les comédies à la mode proposées à un coût inférieur à celui des in-quarto originaux. Mais l'exemple de Jean-Baptiste Loyson indique que le commerce prohibé se pratiquait aussi dans l'enceinte du Palais. Dans la seconde moitié du siècle, des libraires comme Gabriel Quinet et Jean Ribou<sup>44</sup>, jouaient sur les deux tableaux : d'un côté l'édition des nouveautés théâtrales sous privilèges royaux, de l'autre la publication d'éditions subreptices ou le commerce illicite de livres envoyés par leurs correspondants hollandais.

## LE PRIX ET LA DIFFUSION DES CONTREFAÇONS THÉÂTRALES

L'intérêt des contrefaçons tenait autant à leur disponibilité qu'à leur prix. Il était facile de se les procurer aussi bien à Paris qu'en Province, et pour un coût inférieur aux éditions originales. Pour estimer le prix de vente des

<sup>42</sup> Philippe RENOUARD, *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires et fondeurs de caractères en exercice à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Nogent-le-Roi, Jacques Laget et Librairie des Arts et Métiers-éditions, 1995, p. 20.

<sup>43</sup> C'est ce même Pierre Promé qui servit de prête-nom au libraire Jean Ribou, alors interdit d'activité, pour diffuser les dernières œuvres de Molière. Voir notre article : « *Jean Ribou, le libraire éditeur de Molière* », *Histoire et civilisation du livre*, X, 2014, p. 315-363.

<sup>44</sup> Se reporter à nouveau à notre article sur le libraire Jean Ribou.

éditions pirates, on dispose des registres du libraire Nicolas à Grenoble<sup>45</sup>. L'interprétation du document se heurte néanmoins à plusieurs difficultés dont la première est l'identification précise des éditions, et la seconde l'état des exemplaires, dont ne sait s'ils étaient ou non reliés. De plus, pour un même titre, les prix de vente varient parfois d'un client à l'autre. Néanmoins, les pièces de théâtre au format in-quarto sont presque toujours débitées entre 1 livre 5 sols et 1 livre 15 sols, soit entre 25 et 35 sols. Les comédies au format in-douze acquises par le libraire entre 5 et 8 sols semblent vendues 2 à 7 fois plus cher. Mais s'agit-il à chaque fois de la même édition, surtout quand les prix varient d'un acheteur à l'autre<sup>46</sup> ? Les catalogues imprimés par des libraires parisiens, ainsi que les traces manuscrites laissées sur certains exemplaires, permettent de mieux estimer les prix de vente des pièces de théâtre publiées au format in-douze dans la seconde moitié du siècle. C'est l'officine du quai des Augustins, à l'Image S. Louis, tenue par Jean Ribou puis par Thomas Guillain, qui publia, dans les années 1690, les premiers catalogues entièrement consacrés aux seules comédies parisiennes, en indiquant le prix des pièces séparées et celui des recueils<sup>47</sup>. Dans la dernière décennie du siècle, quelques libraires affichèrent aussi pour la première fois le prix de la comédie mise en vente, d'abord à l'intérieur de l'ouvrage puis en page de titre<sup>48</sup>. Il apparaît qu'une comédie parisienne au format in-douze était proposée à sa sortie entre 15 et 20 sols, en fonction du nombre de feuilles qu'elle contenait, et qu'une pièce déjà au catalogue valait entre 10 et 15 sols. Quelques traces manuscrites retrouvées apportent aussi de précieux enseignements. Un exemplaire<sup>49</sup> de l'édition originale des *Véritables précieuses* de Somaize, publiée à Paris par Jean Ribou en 1660, fut vendu 12 sols. Un exemplaire en vélin d'époque<sup>50</sup> de la contrefaçon grenobloise de *La Comédie*

<sup>45</sup> H.-J. MARTIN et M. LECOCQ, *Livres et lecteurs à Grenoble...*, *op. cit.*, p. 412.

<sup>46</sup> Ainsi *Rodogune* de Corneille, dont Nicolas reçut de la part de Jean Piot à Avignon 24 exemplaires à 8 sols, fut revendue entre 8 sols et 25 sols selon les clients (*Les Registres du libraire Nicolas*, *op. cit.*, p. 411). Peut-être des éditions différentes et des reliures distinctes ? Cependant une contrefaçon du *Misanthrope* de Molière, parue en 1669, est débitée à 6 sols.

<sup>47</sup> *Catalogue des pièces de théâtre qui se vendent sur le Quay des Augustins, à l'Image S. Louys, avec le prix de chacune en particulier*, Paris, 1695 [BnF : Q 8550 BIS]. On trouve par exemple ce catalogue inséré dans la comédie de Dancourt, *La Sérénade*, Paris, Thomas Guillain, 1695 [Bibl. Mazarine : 8° 42137-4 (2)]. Un catalogue avec prix, consacré aux seules pièces de Dancourt, apparaît aussi dans *Les Vacances*, Paris, Thomas Guillain, 1697.

<sup>48</sup> *Les Fables d'Ésope*, comédie de Boursault parue chez Théodore Girard en 1690, fut la première à afficher son prix de 15 sols, dans le cahier liminaire. En 1697, Thomas Guillain mit en vente *Scipion l'Africain* de Pradon au prix de 20 sols. En 1699, Pierre Ribou fut le premier à composer en page de titre le prix d'une pièce de théâtre pour *Gabinie*, tragédie de Brueys et Palaprat, vendue 18 sols. À Lyon, en 1699, Sébastien Roux imprima, pour la première fois en Province, le prix du *Carnaval de Lyon*, une pièce de Legrand qu'il proposa à 12 sols (pour une seule feuille imprimée).

<sup>49</sup> Nîmes, Bibliothèque Carré d'art : 8344/45. Le prix est noté à la main en page de titre.

<sup>50</sup> Grenoble, Bibliothèque d'étude et de patrimoine : V.40303 Rés.

*sans comédie* de Philippe Quinault, imprimée le 4 août 1659 par Philippe Charvys, porte l'inscription suivante : « Achepté à Grenoble le 23 janvier 1664 pour 8 sols ». Il est donc probable que, dans la seconde moitié du siècle, les contrefaçons provinciales des pièces de théâtre se vendaient entre 5 et 10 sols et valaient, *grosso modo*, moitié moins cher que les éditions originales parisiennes.

Au milieu des années 1650, pour imprimer le théâtre parisien, les libraires du Palais abandonnèrent le format in-quarto au profit du format in-douze, ce qui diminua déjà de moitié le prix de vente des comédies, que les contrefaçons provinciales divisaient encore par deux. Une pièce complète s'imprimait en moyenne sur deux ou trois feuilles seulement, cinq tout au plus pour certaines. Cet avantage économique favorisa la diffusion des œuvres dramatiques. Elles donnaient à lire un texte littéraire complet pour une somme assez modique ; un simple tome d'un roman de La Calprenède ou de mademoiselle de Scudéry exigeait bien plus. La mode du théâtre au XVII<sup>e</sup> siècle fut entretenue par la diffusion des textes imprimés et soutenue par le nombre des lecteurs des villes françaises qui pouvaient se procurer les contrefaçons des pièces parisiennes. La passion pour le théâtre, de la Normandie au Dauphiné<sup>51</sup>, se mesurait au nombre des pièces qu'on y imprimait de manière illicite et à celui des lecteurs qui s'y trouvaient. À partir de ces centres de diffusion, le goût de la littérature se répandit en suivant les réseaux de distribution. Les contrefaçons théâtrales bon marché furent un des marqueurs privilégiés de l'élévation du niveau d'instruction dans le royaume de France, ainsi que de l'acclimatation des Belles-Lettres chez les élites urbaines ; elles participèrent aussi de façon déterminante à la constitution d'un patrimoine littéraire commun. Les *ex libris*, découverts sur les contrefaçons normandes ou grenobloises, restituent le lectorat urbain de l'époque : noblesse provinciale, parlementaires, officiers, bourgeois, marchands, clercs et professeurs de collège. Tous disposaient d'un accès facile aux œuvres dramatiques contemporaines et à aux meilleurs auteurs. Tous pouvaient s'accommoder des petits in-douze de théâtre, même de facture très médiocre parfois, tant le statut de la lecture des œuvres littéraires avait changé au XVII<sup>e</sup> siècle : sortie des cabinets d'érudit, elle s'était adaptée à l'élargissement du public.

De son côté, l'honnête homme parisien disposait des contrefaçons hollandaises qui préservaient l'élégance typographique malgré leur petit format et leurs caractères très fins. Il les trouvait même parfaitement à son goût, adaptées

<sup>51</sup> À Grenoble « il est juste de parler de passion pour le théâtre lorsqu'on constate que Nicolas vendit régulièrement de 1646 à 1652 » nombre de pièces de tous les dramaturges contemporains (H.-J. MARTIN et M. LECOCQ, *Livres et lecteurs à Grenoble...*, *op. cit.*, p. 91).

qu'elles étaient à sa pratique galante de la lecture et au commerce des gens du monde<sup>52</sup>.

L'intérêt des contrefaçons théâtrales du XVII<sup>e</sup> siècle ne tient pas seulement à leur large diffusion dans l'espace français, mais encore à leur transmission d'un siècle à l'autre. En témoigne un exemplaire contrefait de *L'Illustre comédien* de Desfontaines<sup>53</sup>, richement annoté par une main du XVIII<sup>e</sup> siècle. Jean Capperonnier, qui fut en poste au département des imprimés de la bibliothèque du roi de 1760 à sa mort en 1775, indique que « cette correction est de la main de Mr. de Voltaire ». L'attribution au philosophe n'est pas formellement établie<sup>54</sup>, mais il importe de constater qu'un lecteur instruit et avisé du XVIII<sup>e</sup> siècle commentait le texte de *L'Illustre Comédien ou le martyr de Saint Genest* de Desfontaines dans l'édition contrefaite par Jacques Mangeant en 1646<sup>55</sup>. L'exemplaire sorti des presses caennaises avait sans doute déjà franchi un bon siècle quand ce lettré du XVIII<sup>e</sup> siècle y ajouta ses commentaires<sup>56</sup>. La diffusion des contrefaçons théâtrales fut donc large et durable.

Les contrefaçons du théâtre français au XVII<sup>e</sup> siècle furent diffusées à partir de quelques villes françaises (Caen, Avignon, Grenoble, Lyon), et flamandes (Leyde, Amsterdam, La Haye, Anvers, Bruxelles). Elles témoignent de la juste intuition d'imprimeurs libraires entreprenants qui répondirent à une demande nouvelle dans le contexte de l'élévation du niveau d'instruction. Qu'elles soient de médiocre facture ou d'une élégance typographique très maîtrisée, elles assurèrent une large diffusion à la littérature dramatique. L'édition illicite du théâtre, dont l'essor commença au milieu des années 1620, ne cessa de croître au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à représenter la plus grande part de la production à la fin du siècle.

<sup>52</sup> Jean-Marc CHATELAIN, *La Bibliothèque de l'honnête homme. Livres, lecture et collections en France à l'âge classique*, Paris, BnF, 2003, p. 120.

<sup>53</sup> BnF : RES-YF-3887.

<sup>54</sup> Béatrice Mairé (BnF, Réserve des livres rares), qui a bien voulu me communiquer son expertise sur cet exemplaire, ne reconnaît pas formellement l'écriture de Voltaire, plus fluide selon elle. Par ailleurs la reliure semble aussi contredire Capperonnier : elle porte les armes royales, de la bibliothèque du roi du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voltaire aurait-il annoté un volume de cette bibliothèque ? Possible mais peu probable. Ou bien l'exemplaire, comportant déjà la correction, aurait été donné ensuite à la bibliothèque, et pourvu par celle-ci d'une nouvelle reliure.

<sup>55</sup> L'édition originale était parue en 1645 chez Cardin Besongne, à Paris, au format in-quarto.

<sup>56</sup> Rappelons à cette occasion que Voltaire cite *Le Martyre de Saint Genest* dans son *Discours historique et critique* paru à l'occasion de la troisième édition de sa tragédie *Les Guèdres ou la tolérance*, en 1769. Il se réfère également au *Saint-Alexis* de Desfontaines. L'histoire d'Adrian, alias saint Genest, est également évoquée dans l'article « Dioclétien » du *Dictionnaire philosophique*, 1764-1769.

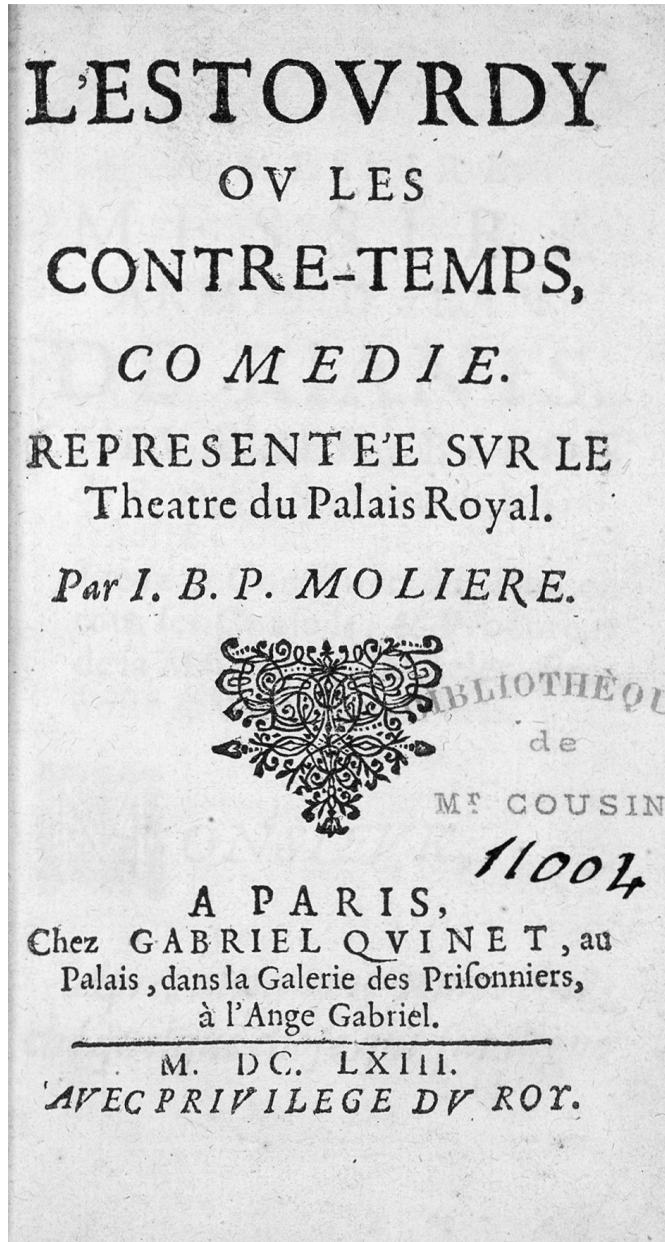


Illustration n° 1 : Molière, *L'Estourdy ou les contre temps*, édition originale imprimée à Paris par Christophe Journal. Sorbonne : VCR 6= 11004.

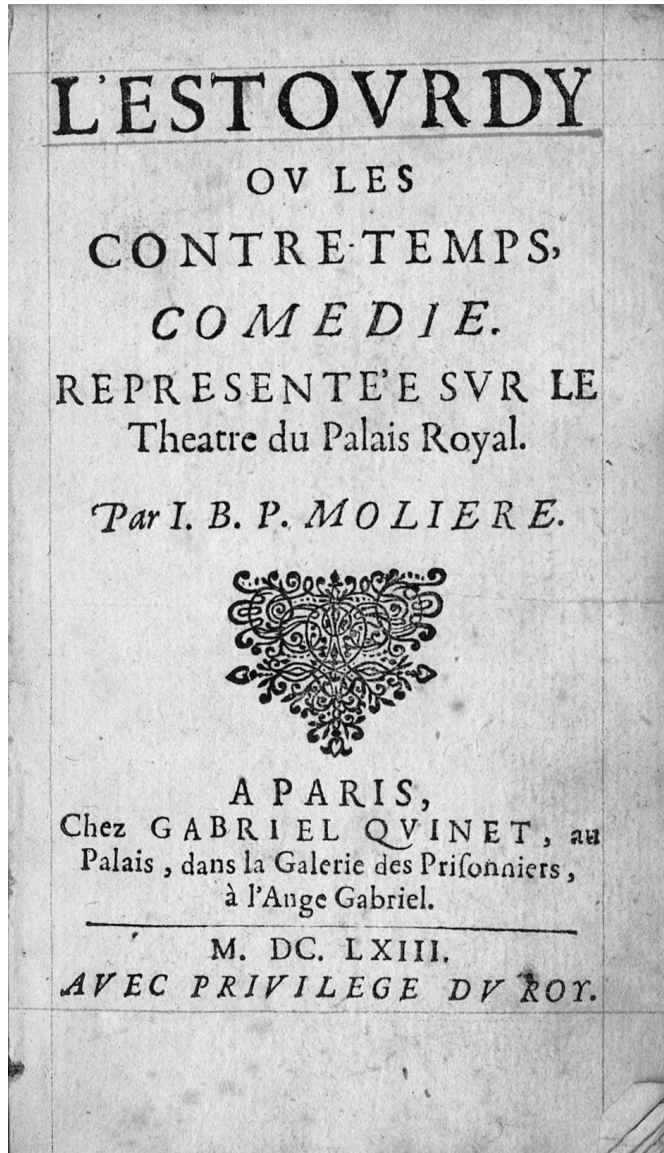


Illustration n° 2 : Molière, *L'Estourdy ou les contre temps*. Contrefaçon lyonnaise imprimée par Antoine Beaujollin, imitant au plus près l'originale, avec un fleuron copié sur celui de Christophe Journal. Versailles : A 228.



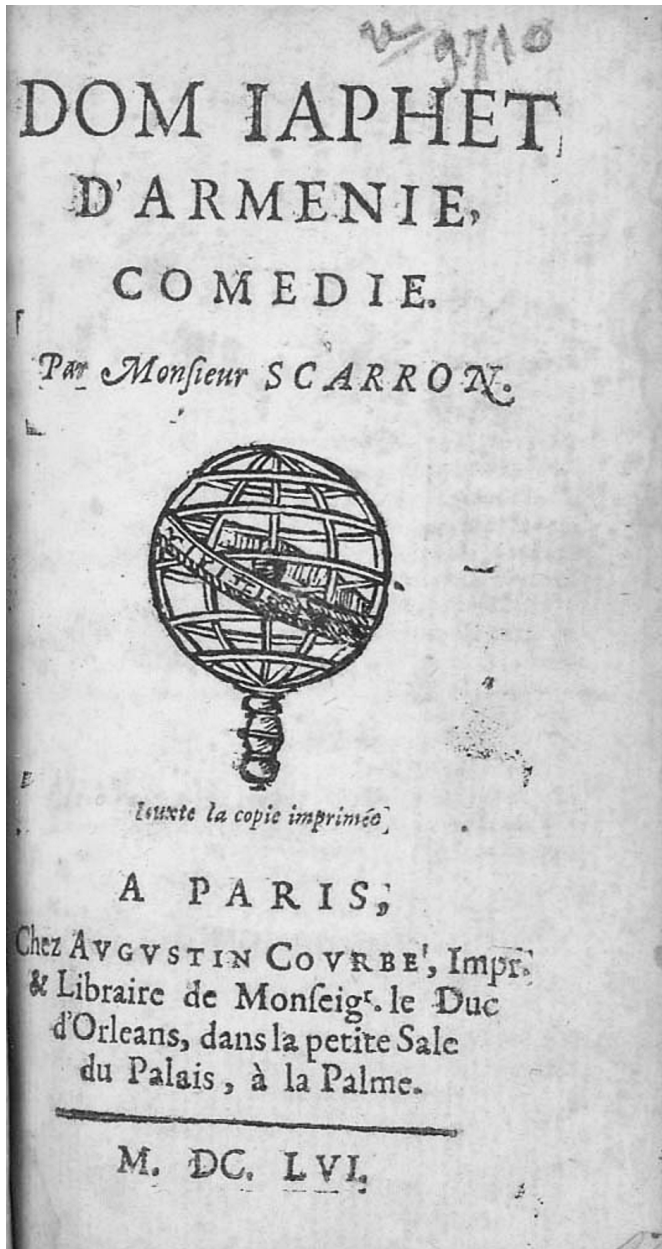


Illustration n° 3 : Scarron, *Don Japhet d'Arménie*, 1656. Contrefaçon de Philippe Charvys déguisée sous le masque d'une contrefaçon hollandaise (E. O. : 1653). Grenoble : U 9710.



Illustration n° 4 : Gilbert, *Les Amours d'Ovide*, 1664. Une des fausses adresses utilisées par Éléazar Mangeant à Caen (E. O. : 1663). Nîmes : 8344/62.

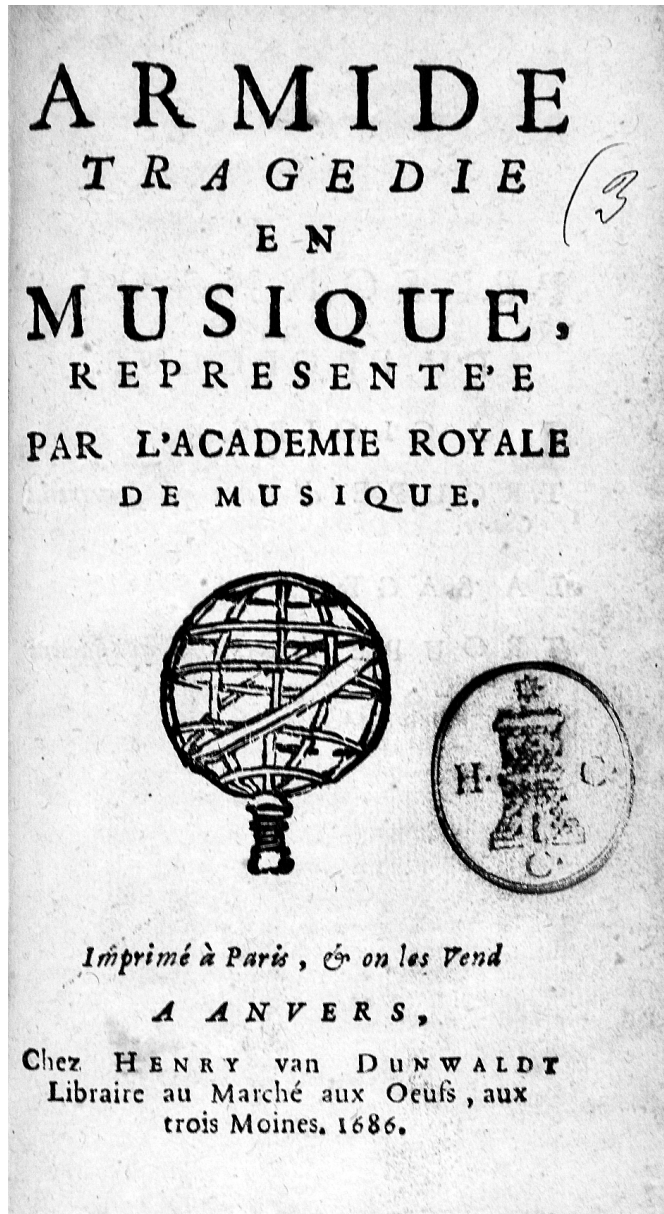


Illustration n° 5 : Quinault, *Armide*, 1686. Contrefaçon de Henri van Dunwaldt à Anvers (E. O. : 1686). Rome, Casanatense : COMM 309 (3).

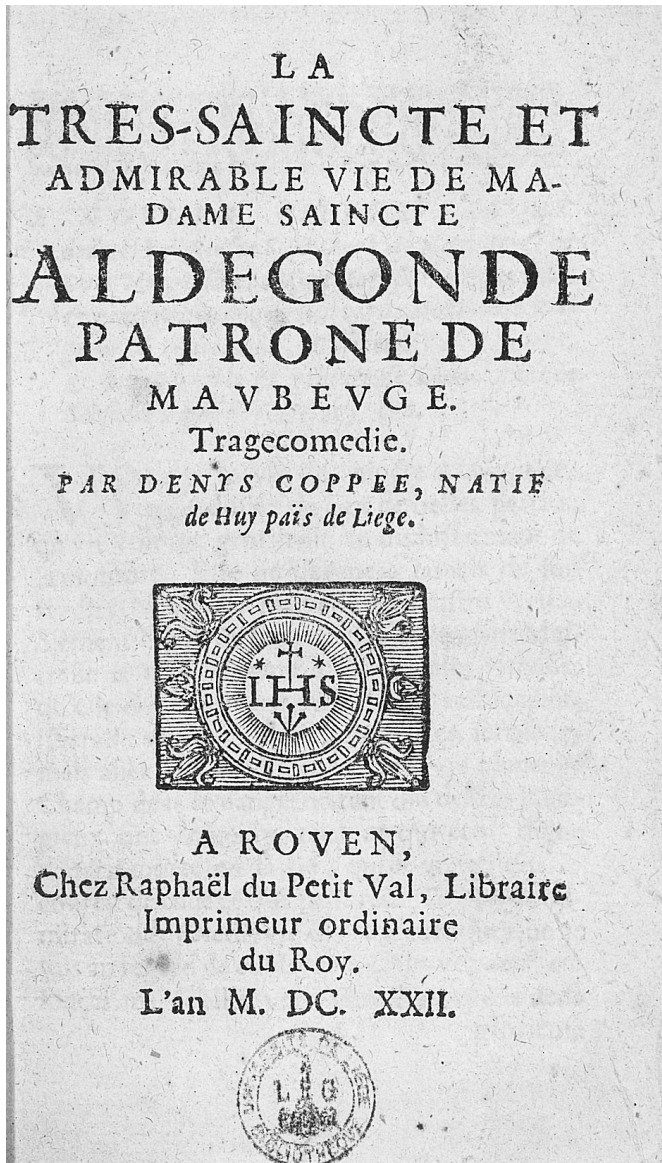


Illustration n° 6 : Coppee, *La très sainte et admirable vie de madame sainte Aldegonde*, 1622. Émission spéciale de l'édition originale publiée à Liège par Christian Ouwerx, avec page de titre donnant une fausse adresse française. Liège, Université : Rés. 809A.

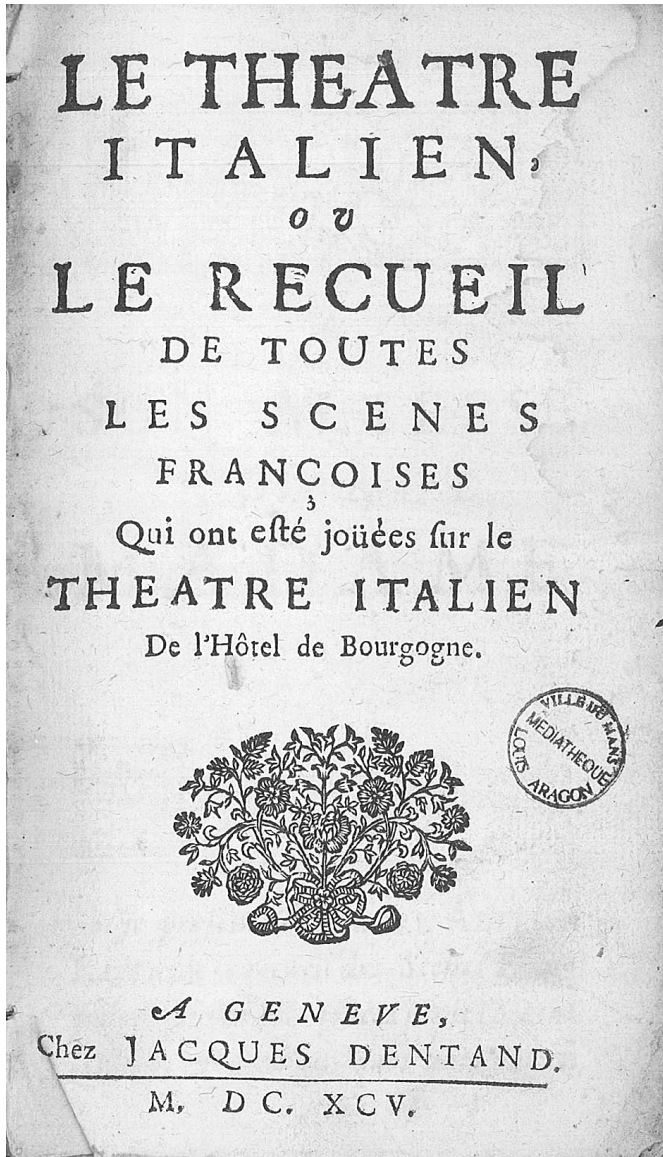


Illustration n° 7 : *Le Théâtre italien, ou recueil des scènes françaises*, 1695. Contrefaçon lyonnaise de Jean Goy sous une adresse d'emprunt (E. O : 1694). Le Mans : BL 8° 10041.

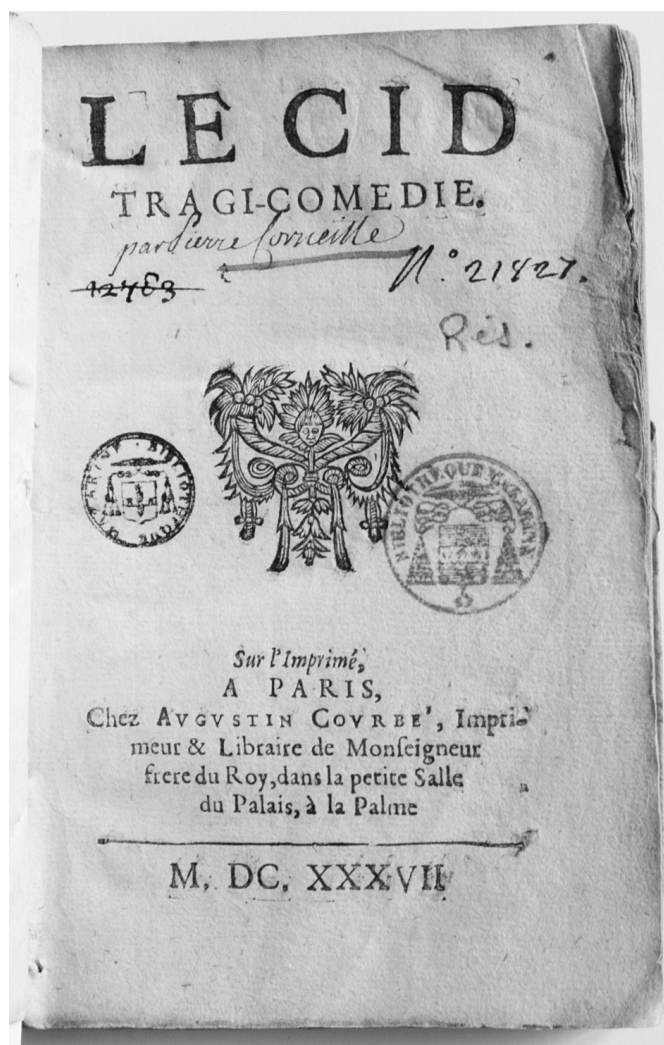
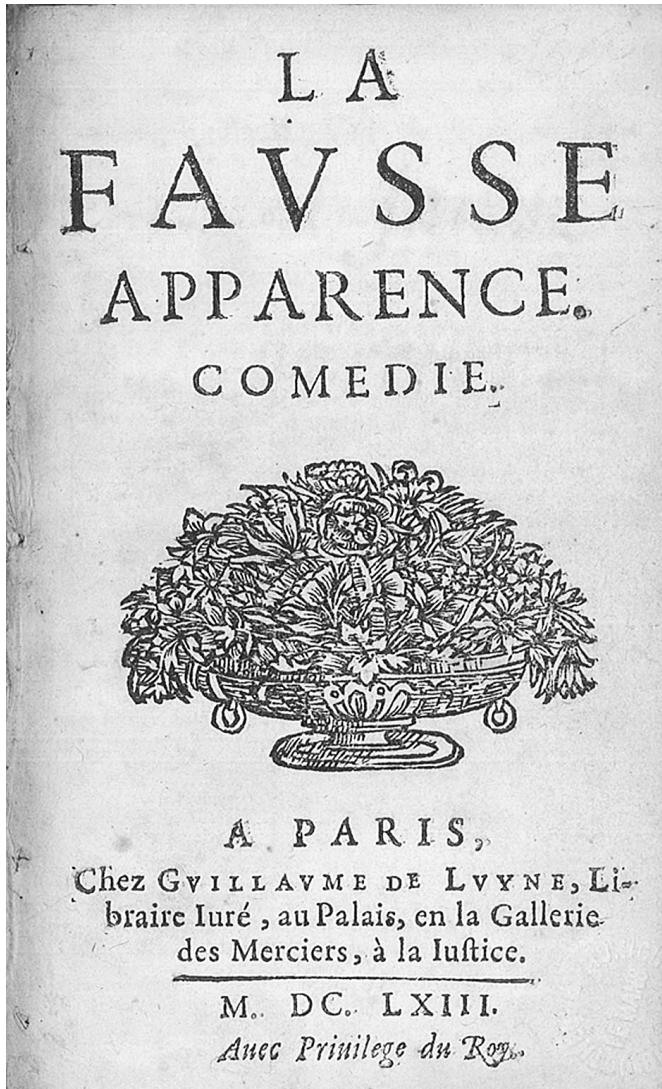


Illustration n° 8 : Corneille, *Le Cid*, 1637. Première contrefaçon du *Cid*, sortie de l'atelier de Jacques Mangeant à Caen (E. O. : 1637). Mazarine : Rés. 8° 21827.



**Illustration n° 9 :** Scarron, *La Fausse Apparence*, 1663. Contrefaçon sortie des presses de Philippe Charvys à Grenoble (E. O. : 1663). Le Mans : Rés MAINE 8° 8684.



**Illustration n° 10 :** Racine, *Bérénice*, 1671. Contrefaçon d'Abraham Wolfgang à Amsterdam (E. O : 1671). Dublin : OLS B-6-768 (1).





Véronique MEYER\*  
avec la participation d'Anne NADEAU

## Le graveur Louis Simonneau et ses plagiaires : Gantrel, Cars, Malbouré, et Limousin

Il serait téméraire en quelques pages de retracer l'histoire du plagiat en gravure, même en s'en tenant à la France d'Ancien Régime. Quelques études ayant déjà paru sur cette question<sup>1</sup>, et un livre entier devant voir bientôt le jour<sup>2</sup>, il a semblé préférable d'y renvoyer le lecteur et de n'aborder ce problème qu'à partir d'un exemple concret, connu par un factum qui, bien que déjà mentionné<sup>3</sup>, n'a encore fait l'objet d'aucune étude exhaustive. Ce texte exemplaire par les informations qu'il contient mérite d'être entièrement retranscrit et analysé. La confrontation avec d'autres cas similaires permettra d'éclairer en partie les difficultés que soulève la contrefaçon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'approcher la réalité du monde de l'estampe et les relations entre peintres, graveurs, éditeurs, imprimeurs, dédicataires, ainsi que la complexité de la diffusion des estampes.

---

\* Université de Poitiers. Que soient remerciés chaleureusement, Nicole Garnier, Annalisa Pezzo, Henriette Pommier, Maxime Préaud, Vanessa Selbach et Jean-Gérald Castex qui il y a déjà fort longtemps nous avait signalé le factum.

<sup>1</sup> H. POMMIER, « Estampes et privilèges sous l'Ancien Régime », 43 pages, dans *Privilèges de librairie en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, dir. E. Keller-Rahbé, Paris, Garnier-Flammarion, 2017, p. 219-288. M. GRIVEL, « Privilèges et dépôt légal de l'estampe sous l'ancien régime », dans *Copyright/copywrong*, Actes du colloque Le Mans, Nantes, Saint-Nazaire, février 2000, Nantes, Éditions MeMo, 2003, p. 95-100, notes p. 240-242. K. SCOTT, « Authorship, the Académie, and the Market in Early Modern France », *Oxford Art Journal*, 1998, p. 27-41. *Le faux dans l'estampe*, numéro spécial des *Nouvelles de l'estampe*, n° 173-174, déc. 2000-févr. 2001. On se reportera également à l'étude d'I. ANDREOLI (« *Heu tu insidiator* » Dürer entre copie et contrefaçon », dans *Copier et contrefaire. Faux et usages de faux*, Actes du colloque organisé par la R.H.LR et la S.F.D.E.S, octobre 2009, dir. P. Mounier et C. Nativel, Paris, Champion, 2014, p. 383-432), qui fait le point bibliographique sur la question du plagiat en Europe.

<sup>2</sup> Par K. Scott.

<sup>3</sup> H. POMMIER, « Estampes et privilèges... », *art. cit.*, et K. SCOTT, « The Académie, and the Market in Early Modern France », *Art Journal*, vol. 21, n° 1, 1998, p. 29-41 ; V. MEYER, « Les thèses des collègues et des universités à Poitiers aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Usages de l'image, Revue historique du centre-Ouest*, t. IV, 1<sup>er</sup> semestre 2005, p. 7-160, notamment « Réutilisations et copies », p. 49-55.



**Illustration n° 1 :** Louis Simonneau d'après Antoine Coypel, *Le Christ chez Marthe et Marie*, état avec la lettre (BnF, Est., Db8, Fol. 33).

Comme l'indique son titre, *Mémoire pour LOUIS SIMONNEAU, Graveur, de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, Demandeur en saisie & confiscation d'Estampes contrefaites au préjudice de son Privilège du grand Sceau, suivant l'Arrest du Conseil du 4 May 1711. Contre Jean-François Cars, Claude Malbouré, Antoine Herisset, graveurs, & Joseph Limousin Vitrier, Défendeurs*, ce factum fait état de plaintes portées par Louis Simonneau (1654-1727) contre des graveurs et éditeurs d'estampes parisiens à propos de copies gravées à son insu ; les gravures contrefaites, *Marthe et Madeleine [sic] aux pieds du Seigneur*<sup>4</sup> (ill. 1) et *Suzanne entre les deux vieillards*<sup>5</sup> (ill. 2) ont été exécutées par ses soins

<sup>4</sup> BnF, Est., Db 8, fol. f° 33.

<sup>5</sup> BnF, Est., Db 8, fol. f° 35. Le mémoire est publié à la fin de la présente étude, *infra* p. 111-113.



*Ingemuit Susanna et ait. melius est mihi incidere in manus vestras quam peccare* Dan 13. 21.

Assurée et gravé par Ant. Coypel et gravé par Louis Simonneau, qui les recut à Paris par Mr. Levesque. On a vu gravé.

Avec Privilege du Roy 1691.

**Illustration n° 2 :** Louis Simonneau d'après Antoine Coypel, *Suzanne et les vieillards*, 3° état (BnF, Est., Db8, Fol. 35).

d'après des tableaux d'Antoine Coypel (1661-1722), peintre de la maison du duc d'Orléans, membre de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture et de l'Académie royale des inscriptions et médailles<sup>6</sup>. Louis Simonneau, qui compte parmi les bons burinistes de son temps, ce dont attestent ces deux gravures qu'il considère à juste titre comme ses œuvres les plus abouties, était académicien<sup>7</sup> et depuis 1682 graveur du roi<sup>8</sup>. Moins réputé mais tout aussi talentueux, voire

<sup>6</sup> Il sera directeur de l'Académie royale de peinture et de sculpture en 1714, puis recteur et premier peintre du roi en 1716. Voir Nicole GARNIER, *Antoine Coypel 1661-1722*, Paris, Arthena, 1989.

<sup>7</sup> Il avait été agréé le 28 juin 1698, le même jour que son aîné, mais n'ayant rendu son morceau de réception que cinq ans plus tard il ne fut reçu que le 29 mai 1703.

<sup>8</sup> Il est dit graveur du roi en 1682 dans le contrat de mariage d'une de ses cousines : Archives nationales (désormais AN), ET|LVIII|148, 10 mai 1682.

davantage que son frère Charles (1645-1728)<sup>9</sup>, et d'un caractère moins sociable, il lui devait probablement cette commande, car ce dernier était l'élève de Noël Coypel, le père d'Antoine et son graveur attitré. Mais Louis était aussi l'élève de Guillaume Chasteau, le beau-frère de Noël. Il est probable que les deux frères rencontrèrent Antoine dans l'atelier de son père ou dans celui de Chasteau et que là naquirent leur amitié et leur collaboration<sup>10</sup>.

Trois affaires sont à l'origine de ce factum. La première, réglée au moment où il demande à son avocat de résumer les faits, lui sert à montrer l'importance du préjudice qu'il subit, car, malgré plusieurs années de procédures, il ne parvient toujours pas à faire respecter ses droits. Le choix de Pierre-Jean-Baptiste Lauthier, avocat au conseil et secrétaire du roi, qui était intervenu dans plusieurs cas de contrefaçons de livres et d'estampes n'est sans doute pas fortuit. De 1704 à 1707 il avait été en charge du procès qui opposa l'éditeur d'estampes Jean-Baptiste Nolin (1657-1708) à Guillaume Delisle (1675-1726), célèbre géographe, membre de l'Académie des sciences, au sujet d'une carte du globe terrestre<sup>11</sup>.

Le mémoire qui nous occupe n'est pas daté, mais doit avoir été rédigé peu après le 18 février 1712, puisqu'il est précisé que le tableau de *Marthe et Madeleine* appartenait à « feu Monseigneur le Duc de Bourgogne » lorsque Simonneau l'a gravé. Il fait suite à l'arrêt du conseil prononcé le 4 mai 1711 en faveur de Simonneau, dont on ignore les attendus qui amenèrent les parties adverses à déposer un recours. Lauthier juge leur attitude révoltante : tous se sont retournés contre lui « après l'avoir détroussé, ils sont assez osés pour demander des dépens, dommages & interest contre luy ». Simonneau le chargea donc de sa défense, et se saisit de la diffusion de ce texte pour faire connaître au plus grand nombre les plagiats dont il est victime, avant que la justice ne décide de la suite à donner aux événements, et souhaite ainsi disposer l'opinion en sa faveur.

Précisons brièvement les faits. Avant que Simonneau n'ait eu le temps de terminer son interprétation de *Marthe et Madeleine*, Gantrel en fit paraître

<sup>9</sup> Anne Nadeau prépare la publication des catalogues de Charles et Louis Simonneau pour l'édition du Hollstein France.

<sup>10</sup> A une date indéterminée, mais avant 1683 date de la mort de Chasteau, éditeur de la gravure, Louis avait exécuté *L'Agneau divin immolé symbole du saint sacrement de l'Eucharistie adoré par des anges* d'après Antoine Coypel (Albertina, HB 112.1).

<sup>11</sup> Voir notamment M. PASTOUREAU, « Contrefaçon et plagiat des cartes de géographie et des atlas français de la fin du XVI<sup>e</sup> s. et du début du XVIII<sup>e</sup> s », dans *Les presses grises : la contrefaçon du Livre, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, textes réunis par F. Moureau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988, p. 275-302. Vers 1714, il eut à débattre dans une affaire de privilège pour les almanachs qui opposait Gérard Jollain, marchand mercier, imager et graveur à Paris, [...] à la veuve de Gabriel Barrême, demanderesse (BnF, Fol-FM-7862) et, à une date indéterminée, il intervint en faveur de Denis Mariette contre Jean-Baptiste Coignard, son associé, à propos de leur privilège (BnF, Fol-FM-10685).

une copie. Peu après Cars en édita une seconde version puis ce fut le tour de Malbouré. Quant à Hérisset, il exécuta une copie d'une autre gravure de Simonneau d'après Coypel, *Suzanne entre les deux Vieillards*, dont Limousin vendit les épreuves.

## LES BELLIGÉRANTS

Étienne Gantrel (1645-1706)<sup>12</sup>, que Lauthier nomme à tort Ganterel – ce qui explique qu'il n'a pas été identifié jusqu'ici –, est à l'origine du premier plagiat de *Marthe et Madeleine*, mais il était mort depuis six ans lors de la parution du factum. S'il était en effet éditeur de thèses, c'était alors le plus important en France, et sa production n'est pas aussi médiocre que l'affirme l'avocat. Bien qu'il n'égale pas les meilleurs, Gantrel était aussi un graveur de qualité. Ce n'est plus avec lui que Simonneau à maille à partir, mais avec Jean-François Cars (1661-1738). Comme Gantrel auquel il succéda indirectement, Cars était spécialisé dans l'édition des illustrations de thèses<sup>13</sup>. Originaire de Lyon, il s'est installé à Paris en 1700. Graveur à ses débuts, il ne manie plus qu'occasionnellement le burin et se consacre avant tout au commerce de l'estampe ; à partir des années 1705-1710, il entretient un atelier dans lequel il fait tourner six presses à taille douce<sup>14</sup>. Le second éditeur dont Simonneau dénonce les agissements, Antoine Malbouré (après 1679-1761), est également spécialisé dans l'illustration des thèses<sup>15</sup> mais il vend aussi des gravures d'actualité<sup>16</sup>. Cette implication de Gantrel, Cars et Malbouré dans le commerce des gravures de thèses n'est pas pour étonner : à partir des années 1680, ce marché connaît un développement considérable et pour répondre aux besoins des étudiants, des collèges et des universités, les éditeurs

<sup>12</sup> V. MEYER, *L'illustration des thèses à Paris dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Peintres, graveurs, éditeurs*, Paris, Paris Musées, 2002 (2<sup>e</sup> partie consacrée à Étienne Gantrel graveur et éditeur de thèses). M. PRÉAUD, « D'Alexandre Boudan à Étienne Gantrel : heurs et malheurs d'une dynastie de graveurs et d'éditeurs », dans *Condition sociale de l'artiste*, Colloque du groupe des chercheurs en histoire moderne et contemporaine, CNRS, octobre 1985, Saint-Étienne, Presses de l'Université, 1987, p. 29-35. R.-A. WEIGERT, *Inventaire du fonds français. Graveurs du XVII<sup>e</sup> siècle*, t. IV (Ecman-Giffart), Paris, Bibliothèque nationale, 1961 (désormais abrégé en IFF).

<sup>13</sup> IFF, t. II, 1951. Cars édite et grave lui-même des portraits dont beaucoup servirent à illustrer des thèses.

<sup>14</sup> AN, AD XI-19, pièce 2, *Mémoire de la Communauté des imprimeurs en taille-douce contre les graveurs*. Cité par C. LE BITOUZÉ, M. PRÉAUD et al., *Dictionnaire des éditeurs d'estampes à Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Promodis, 1987.

<sup>15</sup> V. MEYER, « Le commerce des illustrations de thèses dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quelques documents inédits », *Nouvelles de l'estampe*, mai 1994, n° 134, p. 40-49.

<sup>16</sup> *Dictionnaire des éditeurs...*, op. cit..

font graver des sujets susceptibles de convenir à l'illustration des positions de leurs thèses en placard, qu'ils cherchent dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, prenant pour modèles les œuvres des peintres célèbres et les interprétations qui en ont déjà été gravées, qu'ils font parfois copier par leurs collaborateurs.

Contrairement aux autres adversaires de Simonneau, Antoine Hérisset (1685-1769) est un jeune graveur. C'est probablement pour le compte de Joseph Limosin (av. 1700-v. 1746)<sup>17</sup> qu'il copia *Suzanne et les vieillards*. Lauthier présente Limosin comme un simple vitrier<sup>18</sup> ; aujourd'hui peu connu par rapport aux autres personnes incriminées, il est en réalité maître et exerce aussi le métier d'éditeur d'estampes : c'est à lui que Lauthier s'en prend plus qu'à Hérisset. Sans doute est-ce à dessein, pour échapper aux poursuites et minimiser son rôle, qu'Hérisset n'a pas fait graver son nom sur le cuivre de la gravure<sup>19</sup>, la seule des quatre copies incriminées dont on connaisse aujourd'hui une épreuve (ill. 3)<sup>20</sup>. Cet opuscule révèle donc son implication, que rien ne laissait par ailleurs supposer.

## LES DIFFÉRENDS

Alors qu'il avait choisi de graver deux œuvres d'Antoine Coypel, un des peintres les plus importants et les plus recherchés de son temps, Simonneau mit près de 16 ans à achever ses gravures. Le risque était grand de voir un autre que lui interpréter les mêmes œuvres, ou qu'on subtilise une épreuve de sa gravure et qu'on en fasse une copie ; dans les deux cas, il semble que c'est ce qui arriva. On sait que de tout temps, craignant d'être devancés, les graveurs gardaient le plus grand secret sur leurs travaux tant qu'ils n'étaient pas achevés. Ainsi le 5 août 1696, La Teulière, directeur de l'Académie de France

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Il est mentionné le 11 novembre 1738 dans un arrêt du conseil d'État du roi à propos des verres blancs en table « propres à mettre sur des Estampes & peintures en pastel » et des droits d'entrée dans le royaume, sur le pied de trente livres du cent pesant, conformément aux Arrêts du Conseil des 29 mai 1688 et 7 septembre 1727 (*Recueil des édits, déclarations, arrêts et réglemens postérieurs au tarif de 1664*, Rouen, 1758, t. 2, p. 322).

<sup>19</sup> BnF, Est., AA3 Hérisset ; IFF, t. V, 1968, n° 97.

<sup>20</sup> Ces gravures ne sont mentionnées par aucune autre source. Cependant la planche de Cars pourrait être une de celles qui est évoquée sans nom de peintre dans le *Catalogue des sujets de thèses formant le fonds général de Feu M. Cars, graveur du Roi acquis par Babuty libraire*, Paris, 1771, p. 1, IV 54, V 22, 23, et 24 (*Notre seigneur chez Marthe et Marie* ; *Marthe et Marie aux pieds de Notre Seigneur*) ; d'autres apparaissent encore sous différents formats, p. 14, (*sic*, n° 6, XII, 26, 27). On remarquera que Cars possédait également la *Chaste Suzanne* d'après Coypel (f. 1v°). Précisons que beaucoup de gravures de thèses sont devenues extrêmement rares.



**Illustration n° 3 :** Antoine Hérisset, d'après Antoine Coyvel, *Suzanne et les vieillards* (Paris, BnF, AA3 Hérisset).

à Rome, répondait à Colbert de Villacerf, surintendant des bâtiments du roi, qui souhaitait de nouveau acquérir des épreuves des *Lucerne antiche e sepulcro di Nasoni* de Pietro Santi Barlooli (1635-1700) avant que la suite ne soit mise sur le marché : « Je ne sçay si je pourrais obtenir cette grâce, que les graveurs n'accordent guère avant d'avoir exposé leurs ouvrages au public, par crainte qu'ils ont d'estre prévenus par d'autres, qui pourraient les coppier [*sic*] et les produire les premiers, comme il arrive quelque fois<sup>21</sup>. » De plus, graveurs et éditeurs se méfiaient des imprimeurs qui subtilisaient parfois des épreuves et les

<sup>21</sup> A. DE MONTAIGLON, *Correspondance des directeurs de l'académie de France à Rome*, Paris, Charavay frères, 1887, t. 2 (1694-1699), p. 247.



vendaient pour leur compte<sup>22</sup>. C'est ce qui arriva à Simonneau qui affirme que Gantrel a « estorqué » de son « Imprimeur une des premières épreuves de *Marthe & Madeleine*. »

Cette lenteur à terminer ces deux grandes planches s'explique probablement par un souci de perfection. On sait qu'il reprit son travail à plusieurs reprises et on connaît plusieurs états de *Marthe et Madeleine*, l'un avant le rideau, un autre avant la dédicace et les armes du dédicataire<sup>23</sup>, qui pourraient correspondre à une de ces épreuves dont se servit Gantrel pour exécuter ou faire exécuter sa copie, à moins qu'il ne s'agisse d'un des essais que Simonneau dut faire tirer pour juger de l'avancement de son travail. Cette lenteur s'explique aussi par le fait qu'il était alors occupé à d'autres entreprises, notamment par les illustrations de la *Description des Arts et Métiers*, quelque 200 grandes planches, qu'il gravait pour Louis XIV, comme il le rappelle lui-même, se saisissant de l'occasion pour souligner la reconnaissance officielle dont il jouissait et le soin qu'il apportait à son travail : « Il a esté choisi pour dessiner & graver le Recueil qui se fait par ordre du Roy, pour tous les Arts et Mestiers, où il y a déjà un très grand nombre de Planches faites avec tous les soins imaginables<sup>24</sup>. »

## CONTREFAIRE ET CONTREFAIT, COPIER ET COPIE, PLAGIAIRE

Sous la plume de Lauthier, Simonneau s'insurge contre ces estampes « contrefaites » et ceux qui les ont fait « contrefaire ». Par neuf fois, et dès le titre, il utilise ces deux termes. Il précise ainsi que Gantrel a « contrefait trait pour trait » sa gravure de *Marthe et Madeleine*, et que la *Suzanne* a été « contrefaite » par Hérisset, puis il fait savoir que Malbouré et Cars « ont tous Contrefait » eux aussi sa *Suzanne*. Il revient sur le fait que ses détracteurs nient que « Ganterel aurait contrefait la Madeleine ». Il précise que les « Parties adverses n'auraient pu ni du contrefaire la mesme Estampe sans contrevénir à son privilège » et que Limousin « vend et fait contrefaire des estampes dont il y a Privilège ». Il demande donc « la confiscation des Estampes contrefaites »... Le choix du vocabulaire est précis puisque Furetière, dans son *Dictionnaire universel* indique

<sup>22</sup> M. GRIVEL, *Le commerce de l'estampe à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1986, p. 83-122.

<sup>23</sup> État avant le rideau et avant toute lettre signalé par Benard en 1810, dans le cabinet de Paignon Dijonval avec un état avant la lettre mais avec le rideau (*Cabinet de M. Paignon Dijonval [...] rédigé par M. Bénard*, Paris, De l'imprimerie de Madame Huzar, 1810, p. 268, n° 768). Le British Museum possède également une épreuve de l'état avant toute lettre et les armoiries (Londres, British Museum, 1917,1208.1552).

<sup>24</sup> Il avait commencé en 1694 à dessiner et graver les planches en question et il y travailla jusqu'en 1719. Madeleine PINAULT-SORENSEN, *Dessin et sciences, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris, RMN, 1984.

en 1690<sup>25</sup>, « Contrefaire en terme d'imprimerie, c'est imprimer un Livre, une image, un dessein, pour frustrer l'Auteur du droit du privilège qu'il a obtenu de le faire imprimer seul », et ajoute que « Contrefait » se dit de ce qui est « imité, falsifié ». Une fois au moins, Lauthier emploie le mot « plagiaires » pour dénoncer les actions de Cars, Malbouré et Limousin « qui pillent hardiment & impunément les ouvrages d'un homme au milieu des rues de Paris<sup>26</sup> ». L'accusation peut sembler dure, mais Furetière précise que le terme plagiaire « est l'épithète qu'on donne aux Auteurs qui prennent effrontement ouvrages d'autrui pour se les appliquer, & s'en attribuer la gloire<sup>27</sup> ».

Lauthier s'attache d'abord à démontrer que la gravure de Gantrel est une « copie » de celle de Simonneau, ce que les autres s'évertuent à nier. Aussi ce terme apparaît-il quatre fois sous sa plume. Pour mettre en évidence cette réalité, à trois reprises en quelques lignes il utilise l'expression « pour trait » : Gantrel « s'est donné la liberté de la copier pour trait, de la mesme grandeur & d'y mettre son nom au bas » ; il l'a « contrefaite trait pour trait sur celle du Suppliant », elle a été « contrefaite trait pour trait sur celle du Sieur Simonneau ». Pour preuve qu'il s'agit d'une copie, il précise, qu'elle est venue « du costé contraire à celle du Demandeur<sup>28</sup> ». Précisons que selon Furetière le terme copier « signifie aussi, Imiter, & quelquefois, Dérober l'invention, le livre, le travail d'autrui », ce qui prouve l'importance du phénomène, et il ajoute, « La plupart des Auteurs ne se font que copier les uns les autres<sup>29</sup> ».

## VOL, PILLAGE, RECEL ET CONTRAVENTION

Pour dénoncer les agissements des adversaires de Simonneau, Lauthier parle d'« iniquité », d'« effronterie sans exemple », « d'abus » et de « mensonge », de pillage<sup>30</sup> et à trois reprises de « vol » : « pur vol [...] pour tromper le public » ; « ce vol regardait encore plus personnellement le Demandeur [...] parce qu'on luy enlevait injustement [...] le fruit de ses travaux ». Il qualifie Limousin de

<sup>25</sup> *Dictionnaire universel*, La Haye, Arnout et Reinier Leers, 1690, t. 1, non paginé. Remarquons que le mot plagiat n'y figure pas.

<sup>26</sup> La Haye, 1690, t. 1, p. 642.

<sup>27</sup> *Ibid.*, t. 3, non paginé.

<sup>28</sup> La copie est très souvent inversée, car le copiste travaille en général son cuivre sans procéder à l'inversion de la composition originale, l'épreuve, au moment du tirage, venant de ce fait à l'envers de ce qui est gravé sur la planche.

<sup>29</sup> Rappelons cependant que l'apprentissage de la gravure comme celui du dessin ou de la peinture, passe par la copie ; que de la copie naît l'émulation et l'invention, et donc que toute copie n'est pas frauduleuse.

<sup>30</sup> Lauthier emploie le verbe piller : « ceux qui pillent hardiment & impunément. »

« receleur du vol », lui chez qui ont été trouvées les épreuves de la gravure de Hérisset ; il estime qu'il mérite une punition exemplaire, car « il en fait graver d'autres [que la *Suzanne*] où il fait mettre au bas qu'il y a Privilege, quoiqu'il n'en ait obtenu aucun ».

Lauthier affirme, quoi qu'en disent les adversaires de Simonneau, que ces contrefaçons étaient « une contravention à ses droits » : ils ont tous « contrevenus » à son privilège. Comme ces propos et les précédents en attestent, sans l'obtention préalable d'un privilège, cette affaire, comme alors toute affaire de contrefaçon, n'aurait pu être jugée ; c'est donc à dessein que par neuf fois il utilise ce vocable.

## LES PRIVILÈGES

Soucieux de montrer que Simonneau est respectueux des règles, Lauthier précise qu'il a pris deux privilèges successifs pour chacune des deux planches<sup>31</sup>, et qu'il a fait enregistrer ces privilèges par la communauté des libraires « suivant les réglemens ». Le premier avait été obtenu le 3 octobre 1706 mais comme les gravures n'étaient pas achevées, il en prit un second le 14 avril 1709.

Lauthier indique que Simonneau a mis la mention du privilège au bas des planches, et il y apparaît en effet, même deux fois, dans la lettre du *Christ chez Marthe et Madeleine*<sup>32</sup> : « Lud[ovicus] Simonneau sculp[ist]. C[um]. P[rivilegio]. R[egis] » ; et plus bas, « Se vend chez L. Simonneau rue des Bernardins chez Mr. Gosset C[um] P[rivilegio] Regis ». On ne le trouve qu'une fois dans celle de *Suzanne surprise par les vieillards*, avec la date 1695<sup>33</sup>. Fait inhabituel, ce millésime correspond au moment où Simonneau a commencé sa gravure, comme on le déduit du commentaire de Lauthier. Accolée à la mention « CPR », la présence de cette date est ambiguë, puisqu'elle peut être interprétée comme la date de l'obtention du privilège. Cependant, alors que la lettre de l'estampe va évoluer entre le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>e</sup> état, mais que la mention du privilège

<sup>31</sup> Sur la question des privilèges, P. FUHRING, « The print Privilege in eighteenth-century France I », *Print Quarterly*, vol. III, n° 1, march 1986, p. 19-34 et « The print Privilege in eighteenth-century France II », *Ibid.*, vol. II, n° 3, sept. 1985, p. 175-193.

<sup>32</sup> N. GARNIER, *Antoine Coyppel...*, *op. cit.*, [note 6], cat. 105, n° 299 ; l'original est perdu.

<sup>33</sup> « Louis Simonneau qui les vend à Paris rue St.-Victor devant le Collège du Cardinal le moine Avec Privilege du roy. 1695 » (BnF, Est., Db 8, fol. f° 35).

demeure inchangée<sup>34</sup>, la date au 3<sup>e</sup> état est modifiée<sup>35</sup> : Simonneau la remplace par celle de 1696<sup>36</sup>. Ces deux planches formant pendant, la présence de la date sur au moins une des deux gravures était essentielle puisqu'il fallait prouver que contrairement à ce qu'affirmaient ses adversaires, Simonneau avait déjà obtenu son privilège au moment où Gantrel fit paraître sa gravure et que celui-ci avait donc commis une contravention.

Simonneau se trompe-t-il ou est-il de mauvaise foi lorsqu'il accuse Gantrel d'avoir gravé cette planche après qu'il ait obtenu le privilège de *Marthe et Madeleine* ? En effet, ce dernier étant mort le 1<sup>er</sup> novembre 1706, soit un mois et deux jours après l'obtention de cette première protection, il semble impossible qu'en si peu de temps il ait pu exécuter cette copie, d'autant que depuis 1700 il avait beaucoup réduit son activité, et que neuf mois avant sa mort, en avril 1705 donc, il avait même vendu ses quatre presses à l'imprimeur Jacques Boutté. La façon d'agir de Gantrel envers Simonneau était indélicate, mais il ne commettait aucun acte délictueux. Découvrant la supercherie, Simonneau dut se pourvoir d'un privilège, mais les délais étaient longs : il fallait compter au moins quatre mois, et plus souvent huit, entre la demande de privilège et son obtention définitive<sup>37</sup>. Pour obtenir le sien le 3 octobre 1706, il dut commencer ses démarches en juillet 1705 au plus tôt.

Que Cars et Malbouré aient ou non copié l'estampe de Simonneau, Lauthier affirme qu'ils « n'auraient pû ni dû contrefaire la mesme estampe [celle de Gantrel], sans contrevenir à son [deuxième] privilège, [celui] du 14 avril 1709 ». La défense des deux éditeurs, qui montre que sans privilège tout est licite, consiste à affirmer qu'ils ont copié l'estampe de Gantrel qui n'était pas protégée par un quelconque privilège, et qu'ils en avaient le droit. Néanmoins Lauthier soutient que le privilège interdit toute interprétation du tableau de Coypel. Ainsi cette précision quant à la date du second privilège est essentielle.

<sup>34</sup> La dédicace disparaît dans le 4<sup>e</sup> état (Albertina, HB 112.1, n° 10, p. 42). Puis c'est l'adresse qui est modifiée dans l'état suivant : « gravé par Louis Simonneau, qui les vend à Paris ruë des Bernardins chez Mr. Gosset [...] » (BnF, Est., Db 8 fol. 33) chez qui Louis, qui ne possède pas de boutique vend ses gravures. Dans le 5<sup>e</sup> état, le nom et l'adresse de « Mr Favier » remplacent ceux de Gosset (BnF, Est., Ra 8 fol. t. 7) ; au 6<sup>e</sup> état l'éditeur a de nouveau changé « A Paris chés Roguïé rue St. Jacques au Boisseau d'Or. C.P.R. », BnF, Est., AA3 Simonneau.

<sup>35</sup> Albertina, HB 112.1, n° 10 p. 41.

<sup>36</sup> Précisons que Pierre Roguïé (v.1713-apr. 1753), graveur sur bois, marchand et éditeur d'estampes, qui acquit probablement le cuivre de Philippe Simonneau (1685-ap. 1753), neveu et héritier de Louis, au 6<sup>e</sup> état supprima la date mais conserva la mention du privilège (BnF, Est. AA3 Simonneau). En avait-il pris un nouveau ou conserva-t-il abusivement l'ancienne mention ? Le fait de supprimer la date ne permettait-il pas de masquer en partie la supercherie ? Le 20 janvier 1720, le cuivre avait été évalué 250 lt dans l'inventaire après décès de Marie-Geneviève Galland, l'épouse de Louis Simonneau (AN, MC ET/XXXVI/374, fol. 7).

<sup>37</sup> M. GRIVEL, « Privilège... », *art. cit.* [note 1], p. 98.

Simonneau aurait perdu tous ses droits, si le temps du privilège s'était avéré éteint : cette clause étant irrévocable<sup>38</sup>. Souvent avancée, elle était décisive. Il en avait été ainsi pendant un temps, en 1635 dans le procès qui à Paris opposa Rubens au graveur Jacques Honervogt (v. 1583-v. 1663), lequel argua pour sa défense que le privilège était expiré et pas encore renouvelé<sup>39</sup>. Aussi, pour faire barrage à toute contestation, Lauthier précise que Simonneau a respecté les règlements. Une des clauses qu'il évoque ou qu'il sous-entend concerne le dépôt des épreuves dans la bibliothèque du Roi. Obligatoire, mais trop irrégulièrement respecté, ce dépôt était de huit estampes depuis 1704, mais fut réduit à trois en 1707 : or, seule la remise de l'attestation par le garde de la Bibliothèque rendait le privilège effectif<sup>40</sup>. Pour le premier privilège, on ignore ce qu'il en fut du dépôt des huit exemplaires à fournir mais le second fut effectivement enregistré à la bibliothèque du roi en février 1709, comme en atteste le registre des *Estampes de privilège ou provenant des dépôts* conservé au département des Estampes de la BnF<sup>41</sup>. Entre la date donnée par Lauthier et celle qui figure sur le registre, il faut sans doute voir le délai entre le moment du dépôt des épreuves par le graveur et l'inscription de ce dépôt dans le registre. En août 1703, il avait été décidé que l'enregistrement devait se faire dans les trois mois à compter de l'obtention du privilège, Simonneau avait donc respecté de justesse la procédure.

Le propos de Simonneau qui fait référence à une copie éventuelle de la gravure de Gantrel et non de la sienne par Cars et Malbouré, ainsi qu'à un changement de format, prouve que le seul fait de copier le tableau suffit pour empêcher la diffusion de la gravure. On voit donc que le privilège n'avait qu'une

<sup>38</sup> Lorsque le privilège était éteint les éditeurs et les graveurs pouvaient donc s'emparer de la composition en toute légalité, et c'est ce que fit Jacques Chéreau qui, à Paris vers 1740-1760, édita une interprétation anonyme, en hauteur mais dans le même sens, de *Suzanne et les vieillards* (Voir, Pascale CUGY, Georgina LETOURMY, Vanessa SELBACH, « Les estampes habillées », acteurs, pratiques et publics en France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Perspective, Actualité en histoire de l'art*, 1/2016, p. 162-170 ; pl. 2). Le privilège, qui ne concernait que la France n'était d'aucune utilité lorsque les copies paraissaient à l'étranger. Simonneau eut-il vent de celle inversée de *Marthe et Marie* gravée par William Faithorne le jeune, éditée à Londres chez Edward Cooper entre 1690 et 1703 (British Museum 1881,0611.255) ? Preuve du succès et de la diffusion de *Suzanne et les vieillards*, en 1719 au plus tard, à Amsterdam, Pieter Schenk (1660-1718/19) grava lui-même et édita avec privilège, une version en hauteur, et dans le même sens mais en manière noire, de la gravure de Simonneau en omettant cependant le nom du peintre (British Museum, 1876,1014.172).

<sup>39</sup> A. TUEY, « Un procès de Rubens à Paris contre le graveur allemand Jacques Honervogt », *Bulletin de la Société histoire de l'art français*, 1915-1917, p. 34-41.

<sup>40</sup> *Code de la librairie et Imprimerie de Paris ; ou conférences du Règlement Arrêté au Conseil du Roy, le 28 février 1723 Et rendu commun pour tout le Royaume, par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1744...* Paris, C.-M. Saugrain, 1744, p. 414 ; l'arrêt du 17 oct. 1704 reprenait en partie celui du 11 sept. 1703.

<sup>41</sup> *Estampes de privilège ou provenant des dépôts faits en exécution des loix concernant les auteurs desposées par maîtres suivant l'ordre alphabétique*, BnF, Est., rés Ye-9-Pet. fol.

raison d'être commerciale, celle de lui réserver l'exclusivité de la publication de sa gravure, de le protéger contre le « vol » des profits de son travail, et contre la privation de ses revenus : il ne s'agissait nullement d'une quelconque protection d'un droit d'auteur.

## L'IMPLICATION DU PEINTRE ET LE DROIT DE GRAVER

Comme Lauthier le précise, Coypel a donné un certificat à Simonneau attestant qu'il lui a « confié le tableau original ». Cette mention, qui permet de connaître l'implication du peintre dans l'interprétation de son tableau, vaut d'être soulignée, car on ne possède que peu d'exemples de telles démarches de la part des peintres face à l'interprétation de leurs œuvres, et en général la lettre des gravures n'en dit rien. On apprend ainsi que Coypel a donné son accord à Simonneau pour qu'il grave la *Suzanne et Marthe et Madeleine* et que depuis il « n'a donné aucun [autre] pouvoir ny consentement pour ce faire ». Coypel n'était donc pas à l'origine de la commande : en atteste la présence des cuivres dans l'inventaire après décès de Louis Simonneau. Lauthier insiste également sur le fait que le vol s'exerçait contre le peintre et contre le propriétaire des tableaux. Coypel était-il en droit d'attendre quelque revenu de la vente de la gravure ? En allait-il de même du possesseur des tableaux ? Le factum ne permet pas d'en juger, mais on peut supposer que non. En général, il semble que les peintres vendaient au préalable leur droit et qu'ensuite ils n'étaient plus intéressés directement à la vente, mais cette question reste à approfondir. Le préjudice n'était donc pas financier mais « artistique ». En copiant sans autorisation *Marthe et Madeleine* et la *Suzanne*, les contrefacteurs allaient contre la volonté de Coypel « qui avoit interest qu'il n'y eut que de belles Estampes de son Tableau ». Ce réquisitoire en faveur de la qualité de l'interprétation rappelle la plainte portée par Rubens contre Jacques Honervogt et aussi la teneur du privilège pris par Le Brun le 8 mai 1656, dans l'intention de « pouvoir éviter les mauvaises copies que l'on tire de ses plus excellents ouvrages<sup>42</sup> ». Il annonce également l'arrêt du Conseil d'État du 28 juin 1714, quelques temps après notre affaire, qui portait « Privilège à l'Académie Royale de peinture et de sculpture, & aux Académiciens, de faire imprimer & graver leurs Ouvrages », interdisant à quiconque de graver les demeures et collections royales de quelque nature qu'elles soient sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du surintendant des bâtiments, afin que la qualité de l'interprétation soit pleinement assurée, et cela « avec défenses à tous Imprimeurs, graveurs ou autres personnes, excepté celui qui aura été choisi par l'Académie, d'imprimer, graver, ou contrefaire,

---

<sup>42</sup> P. FURHING, « The Market for Prints under Louis XIV : Charles Le Brun », *Print Quarterly*, 2002, vol. 19, n° 1, p. 3-11, p. 4.

vendre des Exemplaires contrefaits, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation de tous les Exemplaires contrefaits, Presses, Caractères, Planches gravées et autres Ustensiles qui auront servi à les imprimer<sup>43</sup> ». Or Lauthier affirme que la contrefaçon de *Marthe et Madeleine* est due à Gantrel, « médiocre graveur de thèses », et déclare implicitement que les autres copies ne sont pas meilleures. L'édit de 1714 indiquait qu'une des raisons de ce privilège était de s'assurer de la qualité de l'interprétation des œuvres appartenant au roi et à la famille royale, qui ne devaient pas être dénaturées par de mauvaises gravures. Il n'est pas indifférent de remarquer que Lauthier précise que le duc de Bourgogne (1682-1712) « avoit interest qu'il n'y eût que de belles Estampes de son Tableau<sup>44</sup> ».

Le factum indique que les tableaux ont été peints avant 1696 et non entre 1700 et 1712 comme on le croyait, mais il ne précise ni pour qui fut peinte *Suzanne*, ni à qui appartenait le tableau<sup>45</sup>. Comme pour *Marthe et Madeleine*, Simonneau a dédié sa gravure à « Jérôme Phelypeau [*sic*] Comte de Maurepas, Conseiller du Roy en tous ses conseils, Secrétaire d'Etat et des Commandements de sa Majesté<sup>46</sup> » mais n'indique pas dans la lettre de sa gravure le propriétaire de l'œuvre. Le choix de Phélypeaux de Ponchartrain pour la dédicace s'explique sans doute par les liens entre le peintre et le ministre. Vers 1695, il avait été à l'origine de sa nomination au poste de dessinateur de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Coyzel étant alors chargé de reprendre les dessins de Sébastien Leclerc à qui il succéda pour mener à bien le projet de *l'Histoire du roi en médailles*, dont Louis Simonneau ainsi que son frère à partir de 1696, gravèrent les planches et le frontispice<sup>47</sup>. Grâce

<sup>43</sup> *Code de la librairie...*, *op. cit.*, [note 35], p. 462 ; il venait rappeler l'arrêt du conseil du roi du 22 décembre 1667 qui interdisait à quiconque de graver les plans et élévations des maisons royales et biens de la couronne sans l'accord préalable de Colbert.

<sup>44</sup> La lettre de la gravure indique que « Le Tableau est à Versailles dans le / grand Cabinet de Monseigneur le Duc de Bourgogne ». Rappelons que le duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV, fut le père du futur Louis XV.

<sup>45</sup> N. GARNIER, *Antoine Coyzel...*, *op. cit.*, [note 6], fig. 299.

<sup>46</sup> Découvert après la rédaction du catalogue de l'œuvre de Coyzel par Nicole Garnier-Pelle (*ibid.*, n° 54), le tableau est conservé à la Résidence de Munich (*Poussin, Watteau, Chardin, David, La peinture française dans les collections allemandes XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, dir. P. Rosenberg, Paris, Grand Palais, 18 avril-31 juill. 2005, n° 29, p. 205, ill.). L'œuvre connaissait un vif succès. En 1695, l'abbé Ménard de Tiffauges lui consacra un « Poème pour le tableau Suzanne accusée » dédié au cardinal d'Estrées, où il mentionnait que le duc de Chartres et M. de Pontchartrain ont été le voir ; ce poème fut cité en janvier 1697, et en septembre 1722 dans le *Mercur de France* (p. 266-270, 23-30). La gravure de Simonneau est en contrepartie.

<sup>47</sup> Ils travaillent ensemble à cet ouvrage avec Benoît Audran, qui grava surtout d'après les dessins de Leclerc, et Gérard Edelinck qui exécuta les portraits du roi. Charles et Louis en réalisent près de la moitié, soit 141 sur les 286 médailles de la première édition, majoritairement d'après les dessins d'Antoine Coyzel. Ils fournissent le premier essai le 11 novembre 1696. Ils y travaillent encore

à Pontchartrain<sup>48</sup> Coypel put prendre part aux séances de l'Académie où il avait été reçu en 1701. Il est probable qu'il a introduit Simonneau auprès de celui-ci, auquel le graveur souhaite témoigner sa reconnaissance par la dédicace de ces deux estampes, d'autant que le 9 février 1701, le ministre avait écrit à Marc-René d'Argenson pour qu'il oblige les artisans récalcitrants à lui montrer les outils qu'il était chargé de graver pour la *Description des Arts et Métiers*<sup>49</sup>.

## SOLUTIONS ET COMPROMIS

Comme les privilèges n'étaient pas toujours efficaces pour venir à bout des conflits, les parties étaient parfois amenées à chercher des ententes à l'amiable. Il en fut ainsi le 8 novembre 1653 pour Alexandre Boudan, imprimeur ordinaire du roi pour les tailles douces, qui malgré un privilège obtenu deux an plus tôt<sup>50</sup>, dut signer un compromis pour mettre fin au procès qui l'opposait au graveur François Langot, qui avait copié deux de ses gravures, un *Christ* et une *Vierge*<sup>51</sup>. Il semble qu'en définitive Simonneau dut composer lui aussi avec certains de ses adversaires. À l'en croire, Gantrel aurait chargé ses héritiers de lui remettre la planche contrefaite. Ce dernier souhaitait-il ainsi mettre fin au procès ? Il est difficile de l'affirmer, car on ne trouve aucune trace de ce souhait ou de ce transfert dans son testament<sup>52</sup> ou son inventaire après décès<sup>53</sup>. Si

---

en 1722 pour la seconde édition parue en 1723. Louis ne grava que 30 médailles pour la première édition mais il fut chargé de graver les culs-de-lampes et les cadres d'après Jean Berain. Quant à Charles, il réalise le frontispice d'après Antoine Coypel. Josèphe Jacquot, *Médailles et jetons de Louis XIV d'après le manuscrit de Londres*, Paris, Imprimerie Nationale, 1968.

<sup>48</sup> Il est difficile de décider qui de Jérôme ou de son père Louis II (1643-1727) est le protecteur de Coypel, car tous deux ont été responsables de l'Académie des inscriptions et belles lettres et se sont tous deux retirés des affaires en 1714. Le père avait fondé l'Académie des inscriptions mais il en avait confié la responsabilité à son fils jusqu'en 1697 (voir *Histoire de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles Lettres*, Paris, Imprimerie Royale, 1717, p. 7 ; C. FROSTIN, *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV*, Rennes, PUR, 2006).

<sup>49</sup> C. FROSTIN, *Les Pontchartrain...*, *op. cit.*, p. 341.

<sup>50</sup> AN, MC/ET/XI/159. Le privilège avait été pris en décembre. Cité par Simon LHOPIEAU, *Pierre Daret, étude monographique et catalogue de son œuvre*, thèse, Université Paris IV, 2005, t. II, p. 499.

<sup>51</sup> Boudan avait fait saisir les planches contrefaites ; on avait nommé des arbitres : Bosse et Lasne pour Boudan, Le Blond et Moncornet pour Langot, et les parties devaient s'en remettre à l'avis qui devait être donné dans les quinze jours, mais on ignore quelle fut la décision finale. Notons avec R.-A. Weigert que Langot s'était fait une spécialité de reproduire « des travaux exécutés par des burinistes notoires, étrangers ou français » (IFF, t. VI, 1973, p. 421).

<sup>52</sup> Archives de la Seine, Dc6-209 (Gantrel, f. 286 ; sa veuve, f. 197).

<sup>53</sup> AN, MC/ET/XLIII 264. On trouve au moins deux cuivres sur ce thème, sans qu'il soit possible de préciser lequel correspond à la gravure incriminée, car aucun nom de peintre n'est mentionné. Figurent ainsi une « Marthe » estimée 50 livres tournois parmi les « Pièces à trente cinq », et une autre « estimée 30 livres » parmi les pièces à seize (f. 22).



en effet Simonneau semble être entré en possession du cuivre, car, outre la planche originale de *Marthe et Madeleine*, une copie figure dans son inventaire après décès<sup>54</sup>, rien ne prouve qu'il n'ait pas acquis le cuivre en question de Madeleine Boudan (1641-1709), veuve de Gantrel, après le décès de son fils Alexandre-Louis Lenfant survenu le 13 avril 1708.

Le factum ne dit rien de l'issue du procès, mais on sait que Simonneau demanda des dépens et que toutes les estampes contrefaites soient saisies, et sans doute espérait-il aussi la saisie et la destruction des cuivres. Suivant la durée du privilège qui variait le plus souvent de 5 à 12 ans, l'amende pouvait varier, par graveur poursuivi, de 1 500 à 3 000 livres<sup>55</sup>, auxquelles s'ajoutaient les frais du procès.

On ignore comment l'affaire se termina mais il semble que Simonneau perdit contre Limosin. C'est ce que laisse entendre un extrait des registres du conseil d'État du Roy en date du 9 juillet 1731, concernant un autre procès pour contrefaçon que lui intentait le peintre Nicolas Lancret<sup>56</sup> où il est fait mention de l'affaire qui l'avait opposée jadis à Simonneau. On y apprend que le 18 décembre 1714 un arrêt du conseil avait été rendu en sa faveur en raison de lettres de privilèges qui lui avaient été accordées par S.M. le 25 juin 1713<sup>57</sup>. Ainsi une partie du conflit semblait réglée, mais qu'en était-il de celui qui opposait Simonneau à Cars et à Malbouré? On l'ignore. Simonneau eut-il plus de chance que Lancret? Le peintre se croyait protégé par son privilège qui

interdisait de graver, vendre, débiter ny contrefaire lesditz ouvrages [...] en tout ny en partie, n'y d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, mesme en feuilles séparées ou autrement, sans la permission expresse et par écrit dud. Sieur exposant [...] à peine de confiscation des planches que des épreuves contrefaits et des ustancilles [*sic*] qui auront servy à ladite contrefaçon, [moyennant] six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Or, malgré l'arrêt du conseil privé du roi rendu en sa faveur le 17 mars 1732, ses opposants reconnus coupables de plagiat n'eurent à lui verser que 3 livres de réparation chacun, à l'exception du graveur, Antoine Radigue, qui fut condamné à 20 livres; on était loin des 3 000 livres demandées par Lancret

<sup>54</sup> AN, MC/ET/XLIX/520, 18 février 1727.

<sup>55</sup> Selon le règlement, un tiers lui serait revenu et les deux autres tiers au roi et à l'hôpital général.

<sup>56</sup> Avec d'autres éditeurs, Sirois, Gautrot et Radigue, il avait du se défendre contre une plainte déposée par le peintre Nicolas Lancret pour avoir copié sans son autorisation la gravure de la *Camargot*, sans doute celle de Laurent Cars, alors qu'il avait obtenu le 6 août 1730 un privilège de six ans pour l'interprétation de 25 de ses tableaux.

<sup>57</sup> Mentionné dans J. GUIFFREY, « l'Éloge de Lancret, peintre du Roy par Ballot de Sovot », *Bulletin de la Société d'histoire de l'art Français*, 1874, p. 74-76.

puisque seul un tiers des 6 000 livres devaient lui revenir ; ses opposants eurent également à charge les 120 livres correspondants aux frais du procès.

Les privilèges étaient-ils efficaces ? Le cas de Simonneau, celui de Boudan et de Lancret, ainsi que les plaintes fréquentes de ceux qui en étaient détenteurs, et cela quelque soit l'époque concernée<sup>58</sup>, de même que le nombre considérable des copies qui circulent en font douter. Malgré cela, le fait que certains graveurs et éditeurs, parmi lesquels Gantrel<sup>59</sup>, y aient recouru de façon systématique montre que cette protection devait être une mise en garde suffisamment efficace pour retenir bon nombre de plagiaires. Cependant, pour en juger il faudrait pousser plus avant la recherche et, entre autres démarches, notamment à partir de données statistiques, chercher à évaluer la proportion de gravures avec privilèges qui firent l'objet de contrefaçons par rapport à celles qui en étaient dépourvues ; alors peut-être sera-t-il possible de juger de l'efficacité réelle des privilèges.

*Mémoire pour LOUIS SIMONNEAU, Graveur, & de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, Demandeur en saisie & confiscation d'Estampes contrefaites au préjudice de son Privilège du grand Sceau, suivant l'Arrest du Conseil du 4 May 1711.*

*Contre Jean-François Cars, Claude Malbouré, Antoine Herisset, graveurs, & Joseph Limousin Vitrier, Défendeurs.*

Signé : Lauthier, sl. Paris imp. de C. Huguier, sd., 3 p. : Tolbiac, FOL-FM-15775

L'AFFAIRE qui se présente est tres importante au Demandeur, il s'est attaché dès sa premiere jeunesse à la belle graveure des Estampes, il n'a travaillé toute sa vie qu'après d'excellent Maistres, & il a esté choisi pour dessiner & graver le Recueil qui se fait par ordre du Roy, pour tous les Arts et Mestiers, où il y a déjà un tres grand nombre de Planches faites avec tous les soins imaginables. Il y a environ seize ans que le Demandeur commença de graver deux beaux Tableaux du Sieur Coypel Peintre ordinaire de sa Majesté : l'un qui estoit à feu Monseigneur le Duc de Bourgogne, representoit Marthe & Madeleine aux pieds du Seigneur ; & l'autre la Suzanne entre les deux Vieillards : le nommé Ganterel

<sup>58</sup> Voir V. MEYER, *Les tribulations du graveur hollandais Simon Frisius chez les calligraphes parisiens*. In *Bulletin du Bibliophile* 2006/2, p. 245-313, et « Heurs et malheurs d'un interprète de Gérard : le peintre et graveur Jean Godefroy », *Bulletin de l'AHAI*, n° 11, 2005, p. 80-110.

<sup>59</sup> Voir dans le registre des *Estampes de privilège ou provenantes...*, *op. cit.* [note 41] les f. 42-45 qui concernent les seules gravures éditées par Gantrel, qui réapparaît encore à propos de gravures d'après Nicolas Poussin (f. 115-118), d'après Le Sueur (f. 139), et à propos de portraits (f. 355).

mediocre Graveur de Theses ayant extorqués de l'Imprimeur de Simonneau une des premieres épreuves de Marthe & Madeleine, il se donna la liberté de la copier pour trait, de la mesme grandeur, & d'y mettre son nom au bas ; Cars l'a gravée de mesme en petit, & y a mis son nom ; Malbouré l'a pareillement gravée, & y a mis encore son nom.

Quant à l'Estampe de la Suzanne, Herisset l'a contrefaite, & y a mis son nom, & s'est accomodé avec Limousin Vitrier, sur qui la saisie d'un grand nombre d'épreuves a esté faite.

C'est ce qui fait le sujet & la matiere de l'Instance dont il s'agit, en laquelle voici comment ces cinq adversaires se défendent.

1<sup>o</sup>, Ils supposent que Ganterel a gravé sa Thèse de la Madeleine d'après l'original du Tableau de la Madeleine du Sieur Coppel ; ce qui est visiblement contre la vérité, puisqu'il est manifestement justifié qu'elle avoit été contrefaite trait pour trait sur celle du Suppliant ; & la preuve convainquante de ce fait essentiel est qu'elle est venue du costé contraire à celle du Demandeur.

2<sup>o</sup>, le Sieur Coppel a donné son Certificat, qui a esté produit, par lequel il atteste avoit confié son Tableau original qu'au sieur Simonneau, dans le temps où aucune copie n'en avoit esté faite, et que d'ailleurs l'estampe de Ganterel avoit esté contrefaite trait pour trait sur celle du Sieur Simonneau : ce qui est si vray qu'elle venoit de l'autre costé ; & ce qui en doit mieux convaincre les adversaires, c'est qu'après la mort de Ganterel ses heritiers et Executeurs testamentaires ont remis au sieur Simonneau la planche en question, ce qui doit estre regardé comme une restitution en execution d'une dernière volonté.

3<sup>o</sup>, les Défendeurs ont tâché de faire entendre qu'ils ne savoient laquelle des estampes de la Madeleine estoit la mieux faite, & avoit paru la premiere ; si celle de Simonneau ou celle de Ganterel, qu'ils avoient copié cette dernière, sur laquelle il n'y avoit pas de Privilege. Mais outre que cette élusion est de tres mauvaise foy, qu'elle a esté détruite à fond au Procés, la seule inspection des Estampes produites découvre le mystère d'iniquité des Défendeurs, qui ont tous contrefait l'Estampe de Simonneau, comme la preuve en est très sensible.

4<sup>o</sup>, Ils supposent que quand Ganterel publia sa These de la Madeleine, Simonneau n'avoit pas encore obtenu son Privilege pour la sienne, qu'ainsi ils ont commis aucune contravention ; voilà sur quoy ils fondent leur injuste prétention, laquelle n'a rien de solide : la verité est, ainsi que la justification en a esté faite en l'Instance, que le sieur Simonneau avoit obtenu un premier Privilege desdites deux Planches dont est question, le 3 octobre 1706. Comme ces planches n'estoient pas encore lors en état d'estre publiées, parce qu'elles n'estoient pas dans leur dernière perfection, le Demandeur n'en obtint son second privilege que le 14 avril 1709, qui fut enregistré à la Communauté des Libraires, suivant les Reglemens.

5°, le Demandeur a ponctuellement executé ces Reglemens, en ce que il n'a fait paroistre ses Estampes qu'après avoir obtenu le Privilège en 1709, & l'avoir marqué au bas de ses Planches. Quand il seroit vray, (ce qui n'est pas,) que Ganterel aurait contrefait la Madeleine avant que le Privilège du Sieur Simonneau eut esté accordé en 1709, de quel droit avait-il pû copier cette Planche? Le Sieur Coypel auteur de l'original du Tableau ne luy avoit donné aucun pouvoir ny consentement pour ce faire; c'estoit donc un pur vol qu'il avoit fait pour tromper le public, non seulement contre le Sieur Coypel, qui avoit fait l'original du Tableau, & contre l'intention de feu Monseigneur le Duc de Bourgogne, qui en estant le propriétaire, avoit interest qu'il n'y eût que de belles Estampes de son Tableau, mais ce vol regardoit encore plus personnellement le Demandeur, parce qu'on luy enlevait injustement par cette multiplication d'Estampes faites sur les siennes, le fruit de ses travaux depuis plus de quinze ou seize ans.

6°, C'est là le veritable sujet de ses justes plaintes; & quand il seroit vray, (ce qui n'est pas,) que Ganterel n'auroit pas copié l'Estampe du Demandeur, les Parties adverses n'auroient pû ni dû contrefaire la mesme Estampe, sans contrevenir à son Privilège du 14 Avril 1709, puisque ce n'est que depuis ce Privilège qu'ils ont copié & vendu leurs Estampes contrefaites.

7°, Ainsi les Défenseurs ne doivent pas estre regardez en ce Procès, que comme des plagiaires, qui pillent hardiment & impunément les ouvrages d'un homme au milieu des ruës de Paris; ils sont plus, car après l'avoir détroussé, ils sont assez osés pour demander des dépens, dommages & interests contre luy, ce qui passe toute imagination, & paroist estre d'une effronterie sans exemple.

8°, Quant à Limousin Vitrier, il n'est pas moins coupable que les quatre Graveurs autres Parties adverses; car outre qu'il est receleur du vol qui a esté fait au Demandeur, il y a encore cette observation particuliere à faire, sur ce qu'estant simple Vitrier il vend et fait contrefaire des Estampes dont il y a Privilège, & il en fait graver d'autres où il fait mettre au bas qu'il y a Privilège, quoiqu'il n'en ait obtenu aucun; ce qui est un abus & un mensonge public, contre les droits du grand Sceau, qui meriteroit une punition exemplaire.

Par toutes ces raisons & considerations, le Demandeur persiste à la confiscation des Estampes contrefaites au préjudice de son Privilège, suivant les fins & conclusions qu'il a prises en l'Instance, et requert dépens.

Monsieur BARILLON DE MORANGIS, Rapporteur.

Maistre LAUTHIER, Avocat.

De l'Imprimerie CHARLES HUGUIER, ruë de la Huchette, à la Sagesse



## Les contrefaçons du *Dictionnaire de l'Académie française* au XVIII<sup>e</sup> siècle : Nîmes et Avignon

Nul n'ignore la réputation dont a joui la série des éditions officielles du *Dictionnaire de l'Académie française*, de sa pré-édition de 1687 à la huitième achevée en 1935, la neuvième étant encore en cours. Ce dictionnaire fut d'abord conçu comme un outil de rayonnement de la culture française sous la monarchie absolue, dans une Europe francophile où la langue française s'était imposée comme langue de communication savante, dans la continuité du latin. Or, un recensement et une étude des éditions de ce dictionnaire parues à des dates et sous des adresses autres que les officielles, permet d'en mesurer la réputation, le succès en terme de librairie, et les enjeux linguistiques, culturels et politiques. Le nombre impressionnant de contrefaçons, identifiables dès 1687 et 1695, puis tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, et même encore au début du XIX<sup>e</sup>, nous révèle les attentes et le goût du public cultivé, passionné par la vie des mots et par la façon dont les lexicographes, les imprimeurs-libraires les ont enregistrés dans leurs dictionnaires et parfois leurs *Suppléments*. En témoignent en particulier les contrefaçons données sous les adresses de Nîmes et Avignon, assorties ou non d'un « Supplément des mots de la Révolution... ».

### LES ÉDITIONS ACHEVÉES DU *DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*

Les éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694-1935) constituent un vaste corpus textuel diachronique s'étendant du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle dans lequel nous devons distinguer les éditions officielles, reconnues par l'Académie, et les publications sous adresse douteuse.

Les éditions officielles achevées ont paru respectivement en 1694, 1718, 1740, 1762, 1798, 1835, 1878 et 1935<sup>1</sup>. Nous en avons donné une édition

---

\* Professeur des Universités (Université de Lorraine), Membre junior honoraire de l'Institut universitaire de France (1997-2002).

<sup>1</sup> B. QUEMADA, *Le Dictionnaire de l'Académie française et la lexicographie institutionnelle européenne*, Actes du colloque international des 17, 18 et 19 novembre 1994, Paris, H. Champion, 1998. Isabelle TURCAN, « La construction de la base informatisée des huit éditions officielles achevées

électronique sur un cédérom pour les réunir, précisément afin que le public puisse bien les distinguer des contrefaçons. Ces éditions officielles, qui constituent un corpus fermé, sont consultables soit de façon individuelle, soit associées selon les dates souhaitées, soit confrontées toutes les huit sur un même écran, ce qui permet de comparer la nomenclature et les articles sur plus de trois siècles<sup>2</sup>.

Les éditions non officielles recensées à ce jour<sup>3</sup> constituent un corpus plus délicat à apprécier que celui des éditions officielles, un corpus ouvert à de nouvelles découvertes, faute de certitude absolue d'exhaustivité face à des exemplaires susceptibles d'avoir échappé à notre enquête. Rappelons que, dans l'histoire du livre ancien, tout exemplaire est un objet unique fabriqué de façon artisanale, et susceptible de comporter des différences notables par rapport à l'édition à laquelle il est supposé appartenir. Voici les principales dates et adresses des éditions que nous avons recensées et consultées :

- 1687, Francfort, contrefaçon de la pré-édition de Paris 1687 ;
- 1695, Bruxelles, contrefaçon de la première édition de 1694 ;
- 1765, Paris, Libraires associés, contrefaçon de l'édition de 1762 ;
- 1765, Avignon, contrefaçon de l'édition de 1762 ;
- 1772 et 1776, Lyon, Duplain, contrefaçons de l'édition de 1762 ;
- 1772, Paris, Saillant et Nyon, contrefaçon de l'édition de 1762 ;
- 1786, 1787, 1788, Nîmes, Beaume, contrefaçons de l'édition de 1762, avec ou sans supplément<sup>4</sup> ;
- 1777, Avignon<sup>5</sup>, contrefaçon de l'édition de 1762 ou de l'édition de Nîmes ? ;

---

du *Dictionnaire de l'Académie française*, 1694-1935 », dans *Construction et utilisation de grands corpus. Les grands corpus diachroniques*, actes du colloque organisé par Hélène Huot, Université Paris VII, 24-27 septembre 1997, parus dans la *Revue française de linguistique appliquée*, juin 1999, vol. IV, 1 (*Grands corpus : diversité des objectifs, variété des approches*), p. 47-55.

<sup>2</sup> *Le Dictionnaire de l'Académie française*. Les huit éditions officielles achevées, 1694-1935, consultables sur un même écran, réunies dans un cédérom unique, avec possibilités multiples d'affichages, de requêtes et de récupération des résultats. Présentation historique et critique par I. Turcan. Éditions Redon, Marsanne, 2000. Diffusion : Paris, Le Robert, 2004.

<sup>3</sup> Nous ne signalons ici que les éditions dont nous avons pris connaissance directement, en bibliothèque ou dans des collections particulières.

<sup>4</sup> Ce supplément fera l'objet d'une étude comparative spécifique, du fait de variantes textuelles dès l'intitulé. Ainsi sur un exemplaire portant l'adresse de Nîmes, 1786, lit-on : « Supplément au premier volume du Dictionnaire de l'Académie Française contenant les Mots, adoptés par l'usage, qui ne se trouvent point dans le Dictionnaire de l'Académie, extraits d'un Ouvrage Imprimé chez l'Étranger, en l'année 1786 ». Précisons déjà que la date est inexacte et que l'authentique édition de P. Beaume n'a été commencée qu'en 1787 et terminée en 1788.

<sup>5</sup> Exemplaire conservé à la bibliothèque de l'Université de Nancy, XD 4720.

- 1792, Paris et Lyon chez Delamollière<sup>6</sup>, contrefaçon de l'édition de 1762 ou de l'une de celles de Nîmes/Avignon ? ;
- 1798-1811 et 1798, 1832, Paris, contrefaçons de l'édition de 1798 qualifiée de « révolutionnaire », avec ou sans supplément ;
- 1822, 1825 et 1829, Paris, contrefaçons de l'officielle édition de 1798 ;
- 1835-1856, Paris ;
- 1836, Bruxelles, A. Wahlen, rue des Sables, contrefaçon de l'officielle sixième édition de 1835, avec une préface extrêmement critique et surtout, à la fin du second tome, une publicité pour le « Complément du Dictionnaire de l'Académie Française<sup>7</sup> » annonçant « près de 100 000 mots » en « à peu près 12 livraisons de 5 feuilles in-4<sup>o</sup>, du même prix et entièrement conformes au Dictionnaire même, de manière que l'on pourra faire relier le tout en un seul volume » !

On aura compris combien ce vaste ensemble éditorial est complexe : les dates figurant sur les pages de titre ne sont pas forcément fiables et les adresses masquent souvent des ateliers obligés de pratiquer la contrefaçon pour se maintenir sur le marché du livre : ce sont les « presses grises », ainsi dénommées par François Moureau<sup>8</sup>.

## LES CONTREFAÇONS DANS L'HISTOIRE DU LIVRE : RAPPELS

Le principe de la censure royale sous l'Ancien Régime consistait à n'autoriser la publication d'un ouvrage, quelle qu'en soit la nature (littéraire, religieuse ou historique), qu'après délivrance d'un privilège du Roi en général précédé d'approbations émanant des services chargés de la censure *a priori*, ou au moins, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, d'une permission. Cette situation contraignante pour les auteurs et surtout pour les imprimeurs-libraires a entraîné en toute logique des

<sup>6</sup> B. U. de Nancy, XD 5163 : le texte de la préface diffère de toutes les éditions précédentes avec notamment la publicité suivante : « Le Dictionnaire de l'Académie, malgré ses imperfections, a toujours été fort estimé. Nous avons travaillé sur ce fonds, et nous offrons au Public le Dictionnaire le plus étendu et le plus complet qu'il y ait » ; de fait on apprend aussi qu'il s'agit d'un « Nouveau Dictionnaire François, composé sur le Dictionnaire de l'Académie Française, enrichi de grand nombre de Mots adoptés dans notre Langue depuis quelques années, et dans lequel on a refondu tous les Supplémens qui ont paru jusqu'à présent ».

<sup>7</sup> « Contenant tous les termes de Littérature, de Rhétorique, de Grammaire, d'Art dramatique, de Philosophie, de Linguistique, d'Histoire, de Sectes religieuses, de Chronologie, de Mythologie, d'Antiquités [...] auxquels on a joint : le Vieux Langage, le Néologisme, la Géographie ancienne et moderne, un Traité complet d'étymologie. » : bref, tous les domaines qui avaient été rejetés par l'Académie elle-même !

<sup>8</sup> *Les presses grises. La contrefaçon du livre, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, éd. F. Moureau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988.



contournements aux règles établies par la Monarchie. Rappelons simplement ici l'obligation pour tout imprimeur-libraire de respecter la législation, l'obtention des approbations et du privilège dont les textes devaient être reproduits partiellement ou *in extenso* avec les dates et noms des signataires au début ou à la fin de l'ouvrage imprimé ; de disposer de ses propres caractères et ornements typographiques ; de mentionner, dès la page de titre de tout ouvrage imprimé sous ses presses, son adresse précise et la date de publication. Ces obligations légales portent à considérer la partie inférieure d'une page de titre comme la « carte d'identité » de la publication. La prise en compte des moindres détails textuels et typographiques présents sur la page de titre invite l'historien à apprécier cette « carte d'identité » comme fiable ou suspecte. C'est le cas pour bon nombre d'éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* ne portant pas l'adresse de Paris associée aux noms de libraires reconnus par les instances monarchiques, avec un intitulé accrocheur tel que « Nouvelle édition... », alors même que l'Académie française a toujours pris soin de préciser le statut numéral de chaque édition officielle par rapport aux précédentes : « deuxième, troisième édition », etc. On connaît d'ailleurs les noms des imprimeurs-libraires ayant officiellement travaillé en accord avec l'Académie Française, notamment grâce à l'étude précieusement documentée de Paul Delalain<sup>9</sup> ; ce n'est pas le cas, malheureusement, pour les éditions et retirages non officiels.

#### LES ÉDITIONS DU *DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE* PORTANT L'ADRESSE DE NÎMES

L'exemple des contrefaçons du *Dictionnaire de l'Académie française* portant l'adresse de Nîmes est particulier car, parmi les exemplaires que nous avons recensés, nous disposons actuellement de quatre cas : deux cas présentent l'adresse de Nîmes, respectivement avec les dates de 1786 et de 1788, le nom de P. Beaume, mais des ornements typographiques provenant nettement de l'imprimeur d'Avignon Jacques Garrigan<sup>10</sup>, l'un avec supplément, l'autre sans ; un tirage officiel, reconnu par l'Académie, portant l'adresse de Nîmes et la date de 1786 ; enfin un autre tirage avec les mêmes indications, mais contesté. C'est notamment grâce au témoignage de l'imprimeur-libraire nîmois, Pierre Beaume, que nous apprenons pourquoi la quatrième édition officielle du *Dictionnaire de l'Académie Française*, celle de 1762, a suscité tant de contrefaçons en format *in quarto*, un format moins coûteux à réaliser, plus

<sup>9</sup> Paul DELALAIN, *Les Libraires & imprimeurs de l'Académie française de 1634 à 1793, Notices biographique*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1907.

<sup>10</sup> Imprimeur dont les ornements se retrouvent également sur une édition du *Dictionnaire de l'Académie française* portant la date de 1772, l'adresse de Lyon et le nom de l'imprimeur Joseph Duplain.

facile à transporter. L'« Avis de l'imprimeur », P. Beaume, publié sur son édition portant l'adresse de Nîmes avec la date de 1786, est particulièrement précieux puisqu'il explique pourquoi et comment le phénomène des contrefaçons s'est développé (a), pour ensuite louer l'entreprise d'un collègue d'Avignon (b), avant de dénoncer un lyonnais, lui aussi responsable de contrefaçons (c) :

(a) Malgré quatre éditions consécutives du Dictionnaire de l'Académie Française, faites à Paris en 1694, 1718, 1741 & 1762, cet ouvrage étoit peu connu dans la plupart des provinces du Royaume. Le format in-folio, qu'on avoit toujours adopté dans ces différentes éditions, rebutoit le lecteur par sa cherté, & rendoit même l'usage de ce livre fort incommode.

(b) Pour remédier à ce double inconvénient, un imprimeur d'Avignon entreprit de réduire les deux volumes in-folio de l'édition de Paris, en deux volumes in-quarto sur plus petit caractère, en suivant exactement cette même édition de Paris. L'ouvrage parut sous cette nouvelle forme en 1765, & fut rapidement enlevé. La beauté de l'exécution, & la commodité du format en déterminèrent le débit : l'usage en fit connoître le mérite & l'utilité.

(c) Un libraire de Lyon en donna une seconde édition in-quarto en 1772 ; mais au lieu de suivre exactement celle d'Avignon, il s'en écarta totalement, en mettant en caractère romain, ce qui devoit être en caractère italique, & confondit par-là l'explication & la définition de chaque mot avec les phrases que l'Académie a composées exprès pour achever d'en expliquer la signification, faire comprendre quel en est le vrai sens, les différentes acceptions dans lesquelles il peut être employé, & avec quels termes il peut être joint. Malgré le vice de cette exécution, le mérite de l'ouvrage l'emporta, & l'édition, quoique tirée à très-gros nombre, fut épuisée en très-peu de temps.

Le même libraire en donna une troisième édition en 1776, dans laquelle on trouve les mêmes défauts qu'à la précédente, & plus mal exécutée encore quant à la partie typographique.

« Une troisième édition en 1776 » : comprenons bien, il s'agit d'une troisième contrefaçon !

Pierre Beaume reste discret sur l'identité de ses collègues. Qui étaient donc ces imprimeurs-libraires d'Avignon et de Lyon ? Pour Avignon, le plus connu était Jacques Garrigan, établi place Saint-Didier, dont le matériel typographique est aisément identifiable. Pour Lyon, nous avons effectivement pu consulter les exemplaires des deux éditions de l'imprimeur-libraire lyonnais, qui ne semble pas s'être caché, Joseph Duplain, et affiche son adresse, rue Buisson, à la date de 1772 comme à celle de 1776 : les volumes que nous avons pu examiner ne comportent aucune reproduction de privilège<sup>11</sup>. Nous avons par ailleurs eu

<sup>11</sup> Notamment à la bibliothèque municipale de Lyon, cotes 109298 (1786), 167425 et SJ BC 20251-52 (1778), à celle de l'Institut de France, et à la BnF, 33347077 (1772), 33347078 (1776).

l'occasion de consulter, dans une collection privée, deux exemplaires de ces mêmes éditions de 1772 et 1776 portant l'adresse de Duplain à Lyon, mais comportant des ornements rappelant ceux des presses de Garrigan. L'étude est en cours.

Pierre Beaume était bien conscient d'une situation contre laquelle il s'est porté en faux, lorsqu'il a précisé, toujours dans le même *Avis* :

Le Public se plaignoit hautement de voir ainsi défigurer un Ouvrage aussi utile, & qui par sa nature, demande l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'exécution. Nous lui en présentons une nouvelle Edition, dans laquelle nous avons tâché d'éviter les défauts des précédentes. Nous avons d'abord rétabli la forme primitive de l'Ouvrage [...] Nous avons suivi l'Édition d'Avignon de 1765, ligne à ligne & mot à mot ; mais nous ne nous en sommes pas entièrement rapportés à la fidélité de cette Edition ; nous avons eu soin de relire nos Épreuves avec l'attention la plus scrupuleuse sur la dernière Edition de Paris, faite sous les yeux de l'Académie, & cette précaution nous a mis en état de corriger plusieurs fautes qui s'étoient glissées dans celle d'Avignon, & de restituer des phrases entières qui y avoient été omises ou corrompues. [...]

La contrefaçon d'Avignon datée de 1765 a bien copié une édition de Paris, mais laquelle ? La contrefaçon de 1765 portant la signature indéfinie de « Libraires associés », révélatrice par l'absence de précision de l'identité des libraires, ou bien l'édition autorisée de l'Académie française imprimée à Paris en 1762 ? Il s'agit plutôt de cette dernière, « faite sous les yeux de l'Académie » ; mais nous devons garder à l'esprit que l'Académie pouvait ne pas forcément voir d'un mauvais œil la réédition de son dictionnaire par des libraires du sud de la France, pour une meilleure diffusion en province, bien que l'institution n'ait aucun intérêt à léser ouvertement le monopole de son imprimeur-libraire officiel établi à Paris. C'est ce que révèlent les annotations manuscrites figurant sur un précieux exemplaire.

La Bibliothèque de l'Institut de France conserve en effet un exemplaire portant l'adresse de Nîmes avec la date de 1786 et le nom de Pierre Beaume, tirage comportant la reproduction du privilège daté de l'édition officielle de 1762, « Registré à Paris, ce 28 février 1761 », signé « G. C. SAUGRAIN, Syndic<sup>12</sup> ». Ce témoin apporte de précieuses informations : d'abord, ce tirage comporte une page de faux titre – « DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE, AVEC UN SUPPLÉMENT CONTENANT les Mots, adoptés par l'usage, qui ne se trouvent point dans le Dictionnaire de l'Académie, extraits d'un Ouvrage Imprimé chez l'Etranger, en l'année 1786. » – intitulé que nous avons déjà rencontré<sup>13</sup> ; mais surtout, le volume porte une note manuscrite du début du XIX<sup>e</sup> siècle dressant le bilan des éditions connues du *Dictionnaire de*

<sup>12</sup> D 4201.

<sup>13</sup> Cf. *supra*, note 4.

*l'Académie française* (a) pour signaler le consentement tacite de l'Académie face aux contrefaçons (b)

(a) 1<sup>re</sup> Ed. 1694. in fol. / 2<sup>e</sup> Ed., 1718. 2 V. fol. / 3<sup>e</sup> Ed., 1740. 2 Vol. fol. / 4<sup>e</sup> Ed., 1750. 2 V. fol. réimprimée sans augmentation en 1762. / [Biffé] 5<sup>e</sup> Ed. 1762, 2 vol. fol. / 5<sup>e</sup> Ed., 1798. / J'ignore le format. / L'Institut national prépare (en 1801) la 6<sup>e</sup> Ed<sup>n</sup> /

(b) Toutes les éditions in-4<sup>o</sup> ne sont point approuvées de l'Académie, mais elle a consenti tacitement à leur publication. Quelques Imprimeurs se sont passés des Additions qui n'avoient point l'assentiment de l'Académie. [...]

Dans son *Avis*, Pierre Beaume insiste sur la qualité de son matériel typographique, du papier et de l'exécution pour mettre en valeur son édition face aux contrefaçons :

Toute l'édition est faite sur caractère neuf de M. Fournier le Jeune de Paris ; nous y avons employé du papier fin, du poids de 22 à 23 liv. la rame ; nous avons veillé avec le plus grand soin à l'exécution typographique, & enfin nous n'avons rien négligé pour la rendre aussi belle & aussi correcte qu'il nous a été possible. Nous prions le public de vouloir bien la distinguer des précédentes, & nous lui laissons le soin d'en apprécier le mérite.

De fait dans une « Lettre Circulaire à tous les Libraires du Royaume, en date du 13 Octobre 1785 », Jean-Jacques Vidaud de La Tour, directeur général de la Librairie, a écrit :

Je suis informé, Monsieur, qu'on vient d'imprimer chez l'étranger le Dictionnaire de l'Académie Française, & qu'on tente de répandre dans le Royaume cette contrefaçon. Les ordres les plus sévères ont été donnés pour l'arrêter partout où on la trouvera, & la mettre au pilon. Je vous préviens que vous vous exposerez à toutes les peines portées par les règlements si on la trouve chez vous ; & pour que vous ne puissiez pas être surpris, & la confondre avec l'édition que M. Beaume, imprimeur à Nismes, en prépare actuellement avec privilège, je vous adresse un modèle de cette édition de M. Beaume, dont les soins typographiques, & la beauté de l'exécution méritent encouragement. Il vous sera aisé d'en faire la comparaison avec l'édition contrefaite [...].

Mais il faut prendre le soin de lire encore un dernier texte pour mesurer davantage l'importance accordée par Pierre Beaume à la qualité de facture de son édition : un « Avis de l'imprimeur sur ce supplément » figure au *verso* de la page de titre intérieur du *Supplément au premier volume du Dictionnaire de l'Académie française contenant les mots...* Or, le texte de cet avis se trouve aussi sur des exemplaires douteux... Retenons, dès à présent, les précisions suivantes

concernant le soin apporté à la réalisation d'une édition et la façon dont il fallait alors agir face à la concurrence déloyale :

En donnant Notre seconde Edition du Dictionnaire de l'Académie Française, nous crûmes devoir conserver le Millésime de la première, faite en l'année 1778 [...]

Un Imprimeur Etranger vient de nous contrefaire cette seconde Edition, sous la date de 1786, & non content de l'avoir contrefaite, dans la vue de nous porter le plus grand préjudice possible, il y a joint un Supplément à la fin de chaque volume. Nous nous sommes procuré un Exemplaire de cette Contrefaçon pour l'examiner. Nous l'avons trouvée remplie de fautes, & très-mal exécutée quant à la partie Typographique.

Mais connaissant combien le charlatanisme s'est introduit, de nos jours dans le commerce de la Librairie, & combien le Public est porté à préférer les Editions qu'on lui annonce avec des Augmentations, sans examiner si elles sont bien ou mal faites, pour rendre la Nôtre aussi complète que la Contrefaçon dont nous venons de parler, Nous avons cru devoir y joindre le Supplément qui se trouve à cette Contrefaçon ; & nous avons lieu d'espérer, de la justice du Public, & de celle de MM. Les Libraires, que notre Edition, privilégiée, & supérieurement exécutée, aura la préférence, sur une Contrefaçon furtive, incorrecte & prohibée [...]

Si ce texte nous confirme bien qu'on ne peut se fier aux dates (« sous la date de... »), nous retiendrons surtout combien la surenchère des augmentations a joué un rôle important dans l'histoire des contrefaçons d'ouvrages recherchés du public.

Pourquoi la quatrième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, celle de 1762, a-t-elle été ainsi subitement si concernée par ces ajouts, ces augmentations sous forme d'un « Supplément » ?

La période pré-révolutionnaire a porté en elle tant de notions nouvelles, tant de mots dont le sens a progressivement évolué que le dictionnaire représentatif de la langue commune devait en rendre compte, en offrir les exemples, les témoignages. Or, comme l'Académie française n'était vraisemblablement pas prête à enrichir son dictionnaire ni à donner sa cinquième édition – celle qui verra le jour en 1798 –, les imprimeurs-libraires de province en ont profité. Le plus habile a été celui qui a su obtenir le consentement de l'Académie, Pierre Beaume, mais il a subi, lui aussi, le préjudice des contrefacteurs : indice révélateur de l'engouement du public pour le genre que représentait le dictionnaire, témoin privilégié de la vie des mots en relation avec l'évolution culturelle de la société. La pratique de la lecture s'est répandue et, avec le format in-quarto, la diffusion des contrefaçons à un coût moins élevé que les éditions originales, le livre a progressivement perdu son caractère d'objet précieux pour conquérir de nouveaux publics et s'imposer davantage comme référence des usages.

## Un Lyonnais pris en flagrant délit d'impression du *Contrat social* (1762)

À la date du 23 septembre 1762, les *Mémoires secrets* de Bachaumont annonçaient : « On ne cesse de faire des perquisitions du *Contrat Social*. Un nommé De Ville, Libraire de Lyon, vient d'être arrêté & conduit à Pierre-Encyse. On a trouvé chez lui une édition qu'il faisoit de ce livre<sup>1</sup>. » L'information est à la fois juste et fausse. Un imprimeur-libraire lyonnais a bien été arrêté en flagrant délit d'impression du *Contrat social* le 18 août précédent, mais il y a erreur sur la personne. Il ne s'agissait pas d'un des trois frères Deville, qui avaient fait faillite en 1748, mais de Jean-Baptiste Réguilliat<sup>2</sup>. Cette annonce fut pour nous le point de départ d'une investigation visant à identifier l'impression lyonnaise en cause. Elle devait nous mener à examiner de nombreux exemplaires des éditions pirates de 1762 et 1763 du *Contrat social*, de Lyon à Genève, en passant par Paris, Cambridge ou Toronto, et à établir que l'édition Réguilliat fut un des jalons importants de l'histoire éditoriale de ce grand texte<sup>3</sup>. C'est à cette enquête que nous convions le lecteur.

---

\* Université de Lyon – ENSSIB, Centre Gabriel Naudé (EA 7286).

<sup>1</sup> Louis PETIT DE BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours; ou Journal d'un observateur... Tome Premier*, A Londres : chez John Adamson, 1780, p. 128-129.

<sup>2</sup> Nous utilisons l'orthographe Réguilliat, ainsi que Jean-Baptiste Réguilliat et plusieurs membres de sa famille signaient. Son patronyme est souvent orthographié Réguillat dans les documents du temps et postérieurs.

<sup>3</sup> Ce dossier a donné lieu à un article : « Jean-Baptiste Réguilliat, imprimeur-libraire lyonnais destitué en 1767 », publié dans *La Lettre clandestine*, n° 12, 2003, p. 201-218, ainsi qu'à une communication intitulée « Investigations autour du *Contrat social* de Rousseau publié par l'imprimeur-libraire lyonnais Réguilliat (1762) / Ricerche sul *Contratto sociale* di Rousseau edito dal tipografo-libraio lionese Réguilliat (1762) » au colloque *La Tipografia e la sua Variante / The Printing Press and its Variants*, Florence, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Palazzo Strozzi, 10-12 décembre 2004. Il a également fait l'objet d'une conférence « Une édition clandestine du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau publiée à Lyon en 1762 » à la Société historique de Lyon le 17 janvier 2011, dont un résumé est disponible sur le « Blog Rousseau » de l'ARALD : <http://rousseau.arald.org/?post/2011/02/23/Une-%C3%A9dition-clandestine-du-Contrat-social> (consulté le 16 juin 2016). Ses résultats, et certains des exemplaires examinés, ont été présentés dans l'exposition « Jean-Jacques Rousseau

L'édition originale du *Contrat social* est parue, en format in-octavo, début mars 1762 à Amsterdam chez Marc-Michel Rey<sup>4</sup>. Elle comporte trois états : deux pages de titre et la présence ou l'absence d'un paragraphe sur le mariage comme contrat civil. Elle fut tirée à 2 500 exemplaires. Six semaines plus tard, Rey effectuait un tirage de 2 500 exemplaires en format in-12 (sans la note sur le mariage), destiné à décourager d'éventuels contrefacteurs. Nous verrons qu'il n'en fut rien.

Le 11 mai 1762, deux balles contenant le *Contrat social*, expédiées par Rey, *via* Dunkerque, à ses correspondants parisiens les libraires Desaint et Saillant furent saisies<sup>5</sup>. Suite à cet épisode, Rousseau écrivait à Rey le 29 mai : « Il est décidé, mon cher Rey, que mon traité du Contract social ne sauroit être admis ni toléré en France, et les ordres les plus sévères sont donnés pour en empêcher l'entrée [...]»<sup>6</sup>. Sur ces entrefaites, Rey écrivit le 7 juin à Malesherbes, Directeur de la Librairie, pour l'informer qu'outre les deux balles saisies dont il demandait restitution, il n'avait envoyé en France, par la poste, que trois exemplaires de l'ouvrage incriminé<sup>7</sup> :

Je vois, Monsieur, par une lettre de Mr. Rousseau du 29 mai dernier que le traité du *Contrat social* ne saurait être admis ni toléré en France, j'en suis mortifié. Excepté trois exemplaires qui sont passés en France par la poste je n'y ai pas expédié une feuille jusqu'à ce moment, Mr de Luxembourg, vous Monsieur, et Mr Rousseau êtes les seuls qui les ayez. Mes deux balles expédiées à Mr Saillant excepté, ces trois exemplaires sont les seuls qu'il y ait. Je vous prie, Monsieur, que mes deux balles me soient renvoyées par la voie de Rouen qui est la moins dispendieuse [...] Rhey.

Le 17 juin, Rey adressait une nouvelle lettre à Malesherbes pour réitérer sa requête de restitution des balles saisies<sup>8</sup>. Le directeur de la Librairie accéda à sa demande, et les 2 000 exemplaires in-octavo saisis furent renvoyés de Rouen. Au cours du voyage, 700 d'entre eux furent endommagés par l'humidité. Le 19 juin, le *Contrat social* était brûlé à Genève !

Entre temps avait éclaté l'affaire de l'*Émile*. L'ouvrage avait été mis en vente à Paris le 27 mai 1762 en quatre volumes in-octavo à l'adresse de La Haye, chez Jean Néaulme. De fait, il avait été imprimé à Paris par Duchesne, avec

---

entre Rhône et Alpes » organisée par la Bibliothèque municipale de Lyon du 3 avril au 30 juin 2012 : <https://www.bm-lyon.fr/expo/12/rousseau/> (consulté le 16 juin 2016).

<sup>4</sup> Dominique VARRY, « Une collaboration à distance : Jean-Jacques Rousseau et Marc-Michel Rey », dans *L'Écrivain et l'imprimeur*, dir. Alain Riffaud, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 217-230.

<sup>5</sup> BnF, ms. n.a.f. 3344 pièce 252.

<sup>6</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, Oxford, Voltaire Foundation, 1965-1992, 52 volumes, tome X, p. 306, n° 1809.

<sup>7</sup> BnF, ms. n.a.f. 3344 pièce 253.

<sup>8</sup> *Ibid.*

une permission tacite<sup>9</sup>. Le 9 juin, le Parlement de Paris condamnait l'*Émile* et décrétait Rousseau de prise de corps. Prévenu à temps, ce dernier quitta Montmorency pour Yverdon dans la nuit du 8 au 9 juin.

Un mois plus tard, le 7 juillet, les libraires Desaint et Saillant, les agents de Rey à Paris, lui écrivaient de ne pas craindre d'éventuelles éditions pirates françaises, ce en quoi ils s'illusionnaient, et ils ajoutaient : « [...] il y a des menaces terribles contre ceux qui oseront l'imprimer ; nous vous avoüons que nous sommes toujours étonnés de ce que vous avés pû penser que cet ouvrage étoit de nature a etre toleré en France [...]»<sup>10</sup>. » Le fait est confirmé, le même mois, par une remarque de Grimm dans sa *Correspondance littéraire* : « On a pris des mesures si justes à la poste que ceux qui l'ont fait venir [*Contrat social*] par cette voie en ont été pour leur frais et leurs peines. A moins de l'aller chercher en Hollande et de le faire entrer dans sa poche, il n'est guère trop possible de l'avoir ici [...]»<sup>11</sup>. » Cette traque est également attestée par Bachaumont<sup>12</sup> :

15 juillet [1762] : « *Le Contrat Social* se répand peu à peu. On en fait venir par la poste de Hollande. On écrit seulement les noms de ceux à qui sont adressés les exemplaires. »

3 septembre 1762 : « *Le Contrat Social* se répand insensiblement [...] »

20 septembre 1762 : « On a fait aujourd'hui capture de différentes éditions de livres prohibés. On en a arrêté une du *Contrat social* venant de Versailles [...] »

23 septembre 1762 : « On ne cesse de faire des perquisitions du *Contrat Social*. Un nommé De Ville, Libraire de Lyon, vient d'être arrêté & conduit à Pierre-Encyse. On a trouvé chez lui une édition qu'il faisoit de ce livre. »

## ENQUÊTES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES ÉDITIONS PIRATES DE 1762 ET 1763

Ralph Alexander Leigh (1915-1987), Professor of French et fellow du Trinity College de l'université de Cambridge a consacré beaucoup de son temps à Rousseau. Il en a non seulement dirigé l'édition de la correspondance<sup>13</sup>, mais il l'a collectionné. Ses exemplaires personnels des éditions du *Contrat social*, que nous avons eu le loisir d'examiner, font partie des huit mille pièces relatives à Rousseau qui constituent aujourd'hui la « Leigh Collection » de la

<sup>9</sup> Comme dans le cas du *Contrat social*, Duchesne imprima un second tirage in-12, lui aussi destiné à dissuader les contrefacteurs.

<sup>10</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, *op. cit.*, tome XI, p. 237, n° 1965.

<sup>11</sup> Friedrich Melchior GRIMM, *Correspondance littéraire, philosophique et critique... tome V*, Paris, Garnier frères, 1878, p. 116.

<sup>12</sup> Cf. *supra* note 1.

<sup>13</sup> Cf. *supra* note 6.



bibliothèque centrale de l'université de Cambridge<sup>14</sup>. Peu avant sa mort, Leigh a donné à Cambridge les *Sandars Lectures in Bibliography* 1986-1987 sous le titre « Unsolved problems in the bibliography of Jean-Jacques Rousseau ». Leur texte a été publié de façon posthume par son fils<sup>15</sup>. Leigh y dénonce la médiocrité des bibliographies francophones. A propos de celle de Dufour<sup>16</sup>, toujours considérée comme incontournable et toujours citée par les catalogues de ventes, il écrit<sup>17</sup> :

*The Dufour-Plan bibliography is patchy and unmethodical, is uncertain of its aims and objectives; it oscillates wildly between minute or trivial detail and vague generalities which do not enable the books discussed to be identified [...] Worse still, it contains a number of egregious blunders. Sometimes, the title-page of the first edition of a work of Rousseau's is correctly reproduced, but the collation given is that of a pirate reprint (Lettre à d'Alembert). In other cases, the genuine first edition is wrongly identified altogether (Lettre à Christophe de Beaumont; Lettres de la Montagne). This situation is disastrous, since the Dufour-Plan bibliography was regarded from the first as authoritative.*

Celle de Sénélier<sup>18</sup> ne trouve pas davantage grâce à ses yeux<sup>19</sup> :

*The more recent Bibliographie générale des œuvres de J.-J. Rousseau of Jean Sénélier (1950) did nothing to improve matters. It is hardly more than scissors-and-paste, containing virtually no original work, and is again full of absurd mistakes, omissions and 'ghosts'. It is obvious that Sénélier has not handled or even seen most of the books he lists, and has not the faintest inkling of what constitutes a reliable bibliographical description. I believe I am right in saying it does not include a single collation.*

Mais surtout, Leigh ne dénombre pas moins de onze éditions pirates du *Contrat social* datées de 1762, année de l'originale, et deux de 1763, en formats in-octavo ou in-12, toutes sauf une arborant l'adresse de Marc-Michel Rey à Amsterdam. Comme l'écrivait ce dernier à Rousseau le 22 février 1762 : « On ne s'embarrasse pas de ce que vous publiés, il Suffit que ce Soit de vous pour que vous Soyez contre fait sur le Champ dans les villes Suivantes Sans compter celles que j'ignore, Paris, Lyon, Rouen, Avignon, Geneve, Lausanne, Francfort, Hambourg, Londres, Liege [...]»<sup>20</sup>. » Pour sa part, Leigh distingue deux groupes d'éditions. Le premier en comporte six qui reprennent le texte de

<sup>14</sup> <http://www.lib.cam.ac.uk/deptserv/rarebooks/leigh.html> (consulté le 16 juin 2016).

<sup>15</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems in the bibliography of J.-J. Rousseau... edited by J. T. A. Leigh*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

<sup>16</sup> Théophile DUFOUR, *Recherches bibliographiques sur les œuvres imprimées de J.-J. Rousseau*, Paris, L. Giraud-Badin, 1925, 2 vol.

<sup>17</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>18</sup> Jean SÉNELIER, *Bibliographie générale des œuvres de J.-J. Rousseau*, Paris, PUF, 1950.

<sup>19</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>20</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, *op. cit.*, tome X, p. 114, n° 1689.

l'originale mais sans la note sur le mariage civil. Les plus proches de l'édition de Rey reproduisent au titre la gravure de la justice debout et seraient, selon Leigh, hollandaises. Rey lui-même signalait, fin août 1762, une édition pirate d'Amsterdam. Deux éditions au moins de ce groupe seraient françaises, une parisienne et une rouennaise.

C'est à ce groupe qu'appartient l'édition in-12 de [2]-VIII-202 pages dont le titre en noir comporte un bois. Un exemplaire en est conservé dans les collections de la bibliothèque municipale de Grenoble<sup>21</sup>. Cette édition est inconnue à Dufour. Leigh, qui en possédait un exemplaire<sup>22</sup> que nous avons examiné, et qui l'a reproduite dans son ouvrage, la considérait comme hollandaise, mais selon son habitude, il n'en avait pas examiné les papiers. Elle présente des filigranes de la généralité de Rouen<sup>23</sup> : François Poullain, J. Duval, Michel Foucher, et J. Toussaint du moulin de N. D. de Bondeville à Darnétal. Il s'agit très certainement à nos yeux de l'édition rouennaise de Pierre Machuel dont Bachaumont relate la saisie à Versailles, à la date du 20 septembre 1762. Une autre édition in-12, vraisemblablement rouennaise, comportant 200 pages imprimées sur des papiers « Généralité de Rouen » et « J. Duval 1762 » est parue sous l'adresse de Rey en 1763<sup>24</sup>.

C'est également à ce groupe qu'appartient une édition abusivement considérée comme lyonnaise par Bernard Gagnebin<sup>25</sup>, vraisemblablement parce qu'il en a trouvé à la Bibliothèque municipale de Lyon un exemplaire qu'il a annoté<sup>26</sup>. Cet exemplaire, dans lequel ont été collées des notices d'un catalogue de vente de 1913 le présentant comme appartenant à l'édition originale, provient des collections J. Ogliastron et Lacassagne. C'est ce dernier qui en fit don à la bibliothèque de Lyon en 1921. Les cahiers in-octavo de cette édition sont signés, en chiffres arabes, jusqu'au cinquième. La position des signatures en milieu de page ; le fait qu'elles surmontent les notes infra-paginales ; les réclames, abrégées, de page à page, les appels de notes et les notes annoncés par des étoiles ; le papier raisin aux filigranes tronqués ne faisant apparaître qu'un monogramme « I. S. » non identifié ; l'ornement de la page de titre (une composition de

<sup>21</sup> Bibliothèque municipale de Grenoble : F 17895.

<sup>22</sup> Cambridge University Library : Leigh.d.3.75. Page de titre reproduite dans Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems...*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>23</sup> Raymond GAUDRIault, *Filigranes et autres caractéristiques des papiers fabriqués en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS Éditions et J. Telford, 1995.

<sup>24</sup> Collection de l'auteur. Elle a été présentée lors de l'exposition lyonnaise de 2012. Page de titre reproduite dans Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>25</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes tome 3 Du Contrat social. Écrits politiques. Édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond...*, Paris, Gallimard, 1964, (*La Pléiade*), p. 1870, n° 5. Dufour n° 134.

<sup>26</sup> Bibliothèque municipale de Lyon [désormais BM Lyon] : Rés. 427698 : [1-1bl.]-IV-202 p. A-N<sup>8</sup> [\$5 arab. sign.]. Cet exemplaire a été présenté lors de l'exposition lyonnaise de 2012.

vignettes), sont autant d'éléments qui incitent à penser qu'on n'a pas affaire à une édition française, mais peut-être hollandaise. Pour sa part, Leigh<sup>27</sup> ne la considérait pas comme française, et signalait qu'elle comporte au moins trois états... passés totalement inaperçus aux yeux de Dufour et Gagnebin :

[...] *It is a small 8°, and exists in three different states, recognisable by different sets of misprints and different ornaments. I have come to the conclusion that although some of the misprints could have been corrected on the press after some copies had been run off, the edition must also have been reprinted as a whole. In one of the states, not only have most of the misprints been corrected, but many of the ornaments are different and differently placed. These three states, the, among them, give us two distinct printings. The Pléiade editors, who seem unaware of these differences and treat the three states as one, suggest that this edition may have been printed in Lyons. Now, it is quite certain that there was an edition printed in Lyons by Réguillat in 1762, but that belongs textually to the next group.*

Une septième édition, faisant transition entre les deux groupes, a été reproduite d'après l'état de l'originale qui comprenait la note sur le mariage civil, à laquelle on a rajouté le carton qui la corrigeait. Imprimée sur du papier auvergnat du moulin Sauvade d'Ambert, elle présente donc deux pages 211-212 avec le *cancellans* et le *cancellandum*<sup>28</sup>. Nous connaissons au moins un exemplaire<sup>29</sup>, présenté dans l'exposition lyonnaise, dans lequel un possesseur ancien inconnu a supprimé le *cancellans*.

Le second groupe comprend six éditions qui, toutes, comportent la note sur le mariage civil et une lettre apocryphe attribuée à Rousseau : la « lettre au seul ami qui lui reste dans le monde ». Trois de ces éditions portent au titre la mention : « *Edition sans cartons, à laquelle on a ajouté une lettre de l'Auteur au seul ami qui lui reste dans le monde.* » Ces éditions n'auraient pas été imprimées avant la fin juillet 1762. Selon Leigh, c'est parmi elles que se trouverait l'édition Réguilliat... qu'il n'a pourtant pas identifiée. Nous allons montrer que non seulement il avait raison, mais que l'édition lyonnaise de Réguilliat est la première parue de ce groupe, et que les cinq autres s'en sont inspirées.

## L'AFFAIRE RÉGUILLIAT

Le 18 août 1762, sur ordre du procureur du roi Christophle de Laffrusse de Seynas, suite à une plainte de l'imprimeur du roi Pierre Valfray relative à une impression non autorisée d'arrêts du parlement, une perquisition à l'imprimerie

<sup>27</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems...*, *op. cit.*, p. 52-58. Page de titre reproduite p. 57

<sup>28</sup> Paris, Bibliothèque Sainte Geneviève : delta 64647 RES (P2). Dufour n° 136.

<sup>29</sup> Collection de l'auteur.

de Réguilliat permit la découverte de huit exemplaires du *Contrat social* « encore frais et mouillés ». Le 20 août, le procureur en informait Malesherbes par courrier<sup>30</sup> :

Monsieur, Je crois devoir vous informer que dans une visite faite le 18<sup>o</sup> par mon ordre a la requeste du sieur Valfray Imprimeur du Roy qui se plaignoit qu'on imprimoit, et qu'on vendoit icy publiquement les arrests du parlement du Six aoust, les officiers de police trouverent chés Réguillat libraire et imprimeur huit exemplaires du contract Social encore fraix et mouillés a la fin desquels on a ajouté une lettre de l'auteur au Seul amy qui lui reste : je vous en envoie un exemplaire : cette Saisie, et celle des formes arrêtées par M. Bourgelat, feront une preuve complete contre Réguillat : l'on fera demain les perquisitions les plus exactes pour découvrir s'il avoit des associés dans cette impression, et si le livre du despotisme oriental s'imprime icy. Vous aurez la bonté de m'envoyer les ordres de Monseigneur le Chancelier [...].

Le même jour, l'inspecteur de la librairie à Lyon, Claude Bourgelat, écrivit aussi à Malesherbes, apportant d'autres précisions<sup>31</sup> :

Monsieur, Au moment ou la lettre que vous m'aviés fait l'honneur de m'adresser à l'occasion du Contract social paroit de Paris, vous avés du en recevoir une par laquelle je vous informois de la decouverte et de la saisie que j'ay faite chés Reguillat ainsi que de L'envoi de mon procès verbal à M. de La Michodière [l'intendant de Lyon]. Depuis cet evenement et surabondamment au corps du delit qui prouve Trop contre de Misérable imprimeur il est constant 1<sup>o</sup> qu'il a offert ce livre en change à J. M. Bruyset, il y a Trois Semaines, et qu'il luy en apporta un exemplaire dans lequel on Trouve de plus que dans les autres editions une Note peu orthodoxe Et peu edificante et une lettre contenant les adieux de Jean Jacques aux hommes qui Termine l'ouvrage et qu'on attribüe a M. de Klinglin, 2<sup>o</sup> que le dit Reguillat en a fait vendre nombre d'exemplaires icy au prix de 6#, 3<sup>o</sup> que la police en Saisit hier Neuf chés lui qui venoit d'être apportés par la Nommée Armand femme qui les a Broché. D'après ce que vous me faites L'Honneur de m'écrire aujourd'huy, je crois le coupable peu a Son aise. Heureusement que l'exemple Tombera Sur un mauvais Sujet de Tous points Et le mal alors n'est pas grand [...]

Ces différents courriers nous informent donc que le 18 août 1762, Réguilliat procédait à un tirage d'une édition parue au moins trois semaines auparavant, soit fin juillet, qu'il vendait 6 livres. Il l'avait proposée en change à son confrère Jean-Marie Bruyset<sup>32</sup>, protégé de l'inspecteur Bourgelat. Bruyset, qui avait décliné l'offre, mais n'avait pas dénoncé Réguilliat, avait publié *l'Émile*

<sup>30</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, tome XII, p. 227, n° 2099.

<sup>31</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, tome XII, p. 225, n° 2098.

<sup>32</sup> Dominique VARRY, « Une famille de libraires lyonnais turbulents : les Bruyset », *La Lettre clandestine*, n° 11, 2002, p. 105-127.

sous permission tacite<sup>33</sup>. L'édition Régouilliat comportait la fameuse note sur le mariage, que Rousseau avait fait retirer de l'édition originale en cours d'impression, ainsi qu'une « Lettre de Rousseau au seul ami qui lui reste dans le monde », sur laquelle nous reviendrons.

Le 25 août, Malesherbes prévenait Bourgelat qu'il avait saisi le Lieutenant général de police de Paris du cas Régouilliat<sup>34</sup>. Sur ces entrefaites, l'imprimeur-libraire fut incarcéré, ainsi que Bourgelat en informait Malesherbes le 2 septembre suivant<sup>35</sup> :

[...] Régouilliat est à Pierre-Chaize depuis lundi. La punition est légère et le conduira à en mériter une plus sévère, mais il a une femme et des enfants, et malheureusement les égards que l'on aura pour lui dans cette occasion ne les sauveront pas de la ruine, dont une autre occasion peut-être prochaine les menace [...]

Le 5 septembre, Malesherbes écrivait au procureur du roi à Lyon Laffrusse de Seynas<sup>36</sup> :

J'ai rendu compte à M. le Chancelier, Monsieur, de la lettre que vous m'avez écrite et du Procès-Verbal dont vous m'avez envoyé copie au sujet de la saisie faite sur Régouilliat. M. le Lieutenant de Police de Paris à qui j'ai communiqué ce que j'avais sur cette affaire m'a dit que vous lui aviez aussi écrit et nous sommes convenu[s] qu'il prendrait des ordres du Roi pour faire arrêter ce particulier et qu'il suivrait ensuite l'affaire de concert avec vous. Je crois qu'en ce qui concerne Régouilliat l'affaire finira par un Arrêt du Conseil qui le privera de son Etat. Quant aux autres particuliers qui peuvent être mêlés dans la même affaire j'attends les découvertes ultérieures que vous ferez et Mr le Chancelier vous prie de continuer à lui en faire part. [...]

Pour sa part, comme il avait déjà commencé de le faire dans son courrier du 2 septembre, Bourgelat continuait le huit d'essayer d'apitoyer Malesherbes en trouvant des circonstances atténuantes à Régouilliat, ainsi qu'il avait coutume

<sup>33</sup> Après accord avec Duchesne, qui avait publié l'*Émile* sous la fausse adresse de Jean Néaulme, Bruyset obtint une permission tacite, et annonça son édition par une lettre circulaire tirée à 300 exemplaires. De fait, Bruyset a effectué trois impressions de l'*Émile* datées de 1762. L'une à l'adresse de Leipsick chez les héritiers de M. G. Weidmann et Reich (McEachern 3B), les deux autres à l'adresse d'Amsterdam chez Jean Néaulme (McEachern 3A et 5). JO-ANN E. MCEACHERN, *Bibliography of the writings of Jean Jacques Rousseau to 1800. Volume 2: Émile ou de l'éducation*, Oxford, Voltaire Foundation, 1989.

<sup>34</sup> BnF, ms. n.a.f. 3344 pièce 258.

<sup>35</sup> BnF, ms. fr. 22 073, p. 125.

<sup>36</sup> BnF, ms. n.a.f. 3344, pièce 259.

de le faire quand un imprimeur-libraire lyonnais était compromis dans une mauvaise affaire<sup>37</sup> :

[...] On m'assure que votre intention et celle de M. le Chancelier est de faire rayer Reguillat du catalogue des libraires. D'autre part, je sais que le parlement aurait envie de poursuivre ce mauvais sujet [...] Le même Reguillat est certainement un très coupable personnage et il renouvelle tous les jours ses fautes, mais il a beaucoup de créanciers, une femme... et des enfants. Je crois que cette considération devrait l'emporter [...] Entre lui [Réguilliat] et Regnaud<sup>38</sup> ils me donnent des peines infinies et ils seraient capables de compromettre les plus honnêtes gens [...] Bourgelat.

Il est maintenant temps de présenter le prisonnier de Pierre-Scize. Jean-Baptiste Réguilliat est né à Lyon le 7 février 1727, et fut baptisé le 9 à l'église Saint-Nizier<sup>39</sup>. Il était le fils de Christophe Réguilliat, imprimeur-libraire, et d'Étiennette Roland. De son union avec Jeanne Desverney lui naquirent deux fils et deux filles entre 1755 et 1760. Il commença d'exercer en 1756, d'abord rue Raisin et place Confort, puis place Louis-le-grand (actuelle place Bellecour). Il fut adjoint de la chambre syndicale de 1756 à 1761. En, 1763, il faisait rouler quatre presses, et l'inspecteur Bourgelat le signalait dans son rapport à Sartine<sup>40</sup> comme un imprimeur de mauvaise réputation : « [atelier où] se fabrique sans cesse une quantité de mauvais livres en tous genres, dont la capitale et les provinces se trouvent quelquefois inondées et les magasins cachés recèlent tous les ouvrages des ténèbres. [...] ».

Emprisonné un temps en 1762 à propos de cette affaire, il échappa momentanément à la destitution dont il était menacé. En 1764, il ouvrit un cabinet de lecture, un des premiers après celui ouvert en 1759 par Geoffroy Regnault. Ces deux cabinets de lecture furent rachetés par Pierre Cellier, en 1764 pour celui de Regnault, en 1769 pour celui de Réguilliat. Il fut finalement destitué le 21 janvier 1767 et condamné à 300 livres d'amende par

<sup>37</sup> BnF, ms. n.a.f. 3344, pièces 260 et 261.

<sup>38</sup> Il s'agit de Geoffroy Regnault, né en 1710, libraire en 1743, et reçu imprimeur en 1757. Longtemps considéré comme un imprimeur de seconde zone et de mauvaise réputation, il se révèle aujourd'hui comme un grand imprimeur lyonnais publiant les auteurs des Lumières sous adresses fictives. On lui doit par exemple six éditions d'Helvétius, sept éditions de *l'Histoire des deux Indes* de Raynal, et l'impression lyonnaise de l'édition encadrée de Voltaire de 1775 en quarante volumes. Dominique VARRY, « L'édition encadrée des *Œuvres* de Voltaire (1775) : une collaboration entre imprimeurs-libraires genevois et lyonnais ? », dans *Voltaire et le livre*, Textes réunis par François Bessire et Françoise Tilkin, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du 18<sup>e</sup> siècle, 2009, p. 107-116.

<sup>39</sup> Arch. mun. Lyon, 1 GG 74, f<sup>o</sup> 18 r<sup>o</sup>.

<sup>40</sup> BnF, ms. fr. 22128, f<sup>os</sup> 291-302. Léon MOULÉ, « Rapport de Cl. Bourgelat sur le commerce de la librairie et de l'imprimerie à Lyon en 1763 », *Revue d'histoire de Lyon*, 1914, tome XIII, p. 51-65.

un arrêt du Conseil d'État<sup>41</sup> pour avoir diffusé, en état de récidive, des « livres contraires à la Religion, à l'État et aux bonnes mœurs », sans qu'on ait plus de précision. Il est très vraisemblable qu'on lui a alors fait payer l'affaire du *Contrat social*. L'arrêt lui fut signifié le 7 février 1767. Il n'en continua pas moins son commerce de librairie en se servant de sa mère, la « veuve Régouillat » comme prête-nom. A partir de 1770, il travailla en lien avec la Société typographique de Neuchâtel<sup>42</sup>. C'est d'ailleurs par les archives de cette dernière que nous apprenons son décès<sup>43</sup>. Dans une lettre du 27 novembre 1771<sup>44</sup>, il annonçait avoir été malade lors d'un séjour à Paris, qu'il avait quitté le 18 pour arriver à Lyon le 23, toujours souffrant. Il mourut le 1<sup>er</sup> décembre 1771, « âgé d'environ 45 ans », et fut enterré le lendemain dans le cimetière de la paroisse Saint-Martin d'Ainay<sup>45</sup>. Sa mère continua quelques années encore le commerce de librairie.

Le récit de la destitution de Régouillat que son confrère Jean-Marie I Bruyset fit au policier parisien Joseph d'Hémery éclaire l'événement et les stratégies alors mises en œuvre par Régouillat et Regnault pour limiter les dégâts et disposer de la place ainsi libérée<sup>46</sup> :

Mon fils m'a chargé, Mon cher ami de vous faire passer deux exemplaires de l'arrêt du Conseil qui destitue Regouillat de la qualité d'imprimeur-libraire et qui luy defend de faire aucun commerce de librairie, Vous le trouverez cy joint, cet arret a fait par sa forme crier toute notre ville, car quand au fond tout le monde est convenu que le sujet ne méritoit pas un meilleur sort : au surplus il n'en a paru ni affecté ni inquiet car le jour même qu'il fut affiché qui étoit un dimanche il affecta de paroître aux messes les plus fréquentées et aux promenades publiques avec un visage aussi serein et aussi riant que si ce jour avait été le plus beau de sa vie ; quant à son commerce et à son état ils n'en ont nullement souffert, il n'y a que ses créanciers qui en pourront être la victime. Cet arret fut affiché positivement la veille d'une vente à l'amiable qu'il avoit indiquée pendant 15 jours, on l'a lui a laissé faire le magasin et les portes ouvertes par commisération ; tout le monde s'est persuadé que par rapport à cet arret et a la nécessité ou il étoit de quitter les livres s'y donneroient a vil prix, en conséquence il a vendu prodigieusement et a fait un argent immense ; dans cet intervalle le fils de Regnault s'est présenté pour être reçu libraire, Comme on avait

<sup>41</sup> BM Lyon, 118588 et 111902, *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui condamne le nommé Régouillat... du 21 janvier 1767*, À Lyon, de l'imprimerie de P. Valfray, imprimeur du roi, 1767, 3 p.

<sup>42</sup> Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, STN, manuscrit 1204, f. 245-277, 22 pièces d'octobre 1770 au 21 novembre 1773. Dominique VARRY, « Les échanges Lyon-Société typographique de Neuchâtel », dans *Le Rayonnement d'une maison d'édition dans l'Europe des Lumières : la Société typographique de Neuchâtel 1769-1789... Textes publiés par Robert Darnton et Michel Schlup, avec la collaboration de Jacques Rychmer...*, Neuchâtel, Bibliothèque publique et universitaire, Hauterive, Éditions Gilles Attinger, 2005, p. 491-518.

<sup>43</sup> *Ibid.*, f. 254, lettre à Fauche du 28 février 1772.

<sup>44</sup> *Ibid.*, f. 252-253, 27 novembre 1771.

<sup>45</sup> Arch. mun. Lyon, 1 GG 379 (1771, n° 164).

<sup>46</sup> BnF, ms. fr. 22098, pièce 68, f<sup>os</sup> 178-179, 3 mars 1767.

des preuves d'une société entre le père et Reguillat et qu'on soupçonnoit qu'il ne se faisait recevoir que pour donner à ce dernier la facilité de travailler sous son nom, on luy éleva quelques difficultés pour avoir le tems d'en écrire à Monsieur de Sartine, pendant ce temps Reguillat qui ne voyait presque plus sa mère qui s'était retirée, qui n'était plus inscrite sur la matricule de la communauté et qui n'en payoit pas les charges a cherché à se reconcilier avec elle et aujourd'huy il travaille sous son nom sans que son commerce en ait souffert un seul instant ; tout ce que j'ay ouï dire est que cet arret luy sert de prétexte pour s'arranger avec ses créanciers [...].

## LE MYSTÈRE DE LA « LETTRE AU SEUL AMI »

Comme l'a fait remarquer Leigh, six éditions comportent une lettre apocryphe de Rousseau au « *Seul Ami qui lui reste dans le Monde* ». Cette prétendue lettre est signée : « *J. J. Rousseau jusqu'à ce jour homme civilisé, & Citoyen de Geneve, mais à present Orang-Outang. Donnée la... année de mon âge, à l'entrée de la Forêt noire, qui est au pied du Mont-Jura près des Alpes* ». Une note indique, à propos d'Orang-Outang : « *c'est à dire, Habitants des Bois* ». Dans un opuscule de 1962<sup>47</sup>, l'universitaire toulousain André Lebois tente de démontrer par l'analyse stylistique que Rousseau a bien écrit la *Lettre au seul ami*, lors d'une crise de démence. Il étudie pour ce faire une édition in-12 du *Contrat social* de 1763 à l'adresse de Genève chez Marc-Michel Bousquet, qu'il considère à tort comme la première à avoir publié cette lettre. Son texte, qui semble ignorer la possibilité du pastiche, illustre la méconnaissance souveraine de la bibliographie matérielle par les universitaires français du temps. Dans ses *Supercherries littéraires dévoilées*, Quérard attribue cette lettre à Pierre Firmin de la Croix (1732 ?-1786) avocat au Parlement de Toulouse et membre de l'Académie des Jeux floraux<sup>48</sup>. Cette attribution incertaine s'explique par le fait que cet auteur était celui d'une autre lettre apocryphe de Rousseau : *Lettre de Jean-Jacques Rousseau de Genève à M. de Montillet, archevêque d'Auch*, 1764. Le compte rendu du 20 août 1762<sup>49</sup> de Bourgelat à Malesherbes de la perquisition opérée le 18 chez Réguilliat attribue la « Lettre au seul Ami » à « *M. de Klinglin* ». Leigh, éditeur de ce texte, connaissait ce fait, mais il ignorait que Réguilliat et Klinglin se connaissaient, ce que nous savons aujourd'hui. En effet, le 10 août 1761, François Christophle Honoré de Klinglin déposait plainte à Lyon

<sup>47</sup> André LÉBOIS, « Autour du *Contrat social* : faut-il rendre à Rousseau la *Lettre au seul Ami* ? », *Archives des lettres modernes : études de critique et d'histoire littéraire*, n° 45, Paris, Minard, octobre 1962, 32 p.

<sup>48</sup> Joseph-Marie QUÉRARD, *Les supercherries littéraires dévoilées*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1964, tome 3, col. 459.

<sup>49</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, *op. cit.*, tome XII, p. 225, n° 2098.



pour diffamation contre un de ses anciens co-détenus de Pierre-Scize, Jean-Louis-Claude Taupin Dorval<sup>50</sup>, qui venait de faire paraître anonymement et sous la fausse adresse de Gibraltar une *Épître à M<sup>lle</sup> de C... par M. D... Qui n'est d'aucune Académie...* Un passage de ce texte énonçait : « *Cet air lui va certe aussi bien [...] Qu'à Kl... (c) celui d'honnête homme [...]* », et une note infra-paginale identifiait facilement la personne visée : « *Ancien Sous-Exacteur, Concussionnaire de certaine grande Ville, que ses Ayeux ont vendue à la France* ». Soupçonné d'avoir imprimé ce texte, puis mis hors de cause, Jean-Baptiste Réguilliat fut interrogé dans cette affaire, et sa signature apparaît avec celles des autres protagonistes sur la brochure saisie qui figure encore au dossier<sup>51</sup>. Contrairement à ce qu'affirme le *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*<sup>52</sup>, François Christophle Honoré de Klinglin, ancien prisonnier d'état à Pierre-Scize, n'y est pas mort en 1756. En 1762, il vivait à Lyon, libre et exilé, travaillant à la réhabilitation de son père, qu'il obtint du Parlement de Grenoble en 1763. Il est en tout cas avéré que Klinglin et Réguilliat se connaissaient. Il est plausible que tous deux aient collaboré à l'édition de la *Lettre au seul Ami*. L'attribution, par Bourgelat, de la responsabilité de ce texte à Klinglin, le fait que celui-ci et Réguilliat se soient fréquentés dans le milieu du livre prohibé lyonnais avant 1762, nous incitent à conclure que, courant juillet-août 1762, Réguilliat fut le premier à éditer cette lettre apocryphe. Rousseau n'en aurait pas eu connaissance avant janvier 1763. Le 8 janvier, il protestait : « On a fourré sous mon nom, dans une édition contrefaite du *Contrat social*, une lettre à laquelle je n'ai aucune part et que je n'ai même jamais vue. » Marc-Michel Rey a publié cette dénégation dans la *Gazette d'Amsterdam* du 25 janvier 1763<sup>53</sup>. Dans un courrier daté de Dijon le 3 août 1762, qui constitue la première allusion connue à la lettre apocryphe, Bénigne Le Gouz de Gerland s'adressait à un Rousseau, qui ne dut pas comprendre, en lui disant « Quel dommage monsieur, qu'un être pensant comme vous et qu'un aussi beau génie, veuille [*sic*] abandonner la société pour vous livrer aux bestes [...] Revenés donc mon cher ouranoutang et soyés persuadé que les hommes ne Sont pas plus méchants qu'autrefois [...]»<sup>54</sup>. A cette date, une édition clandestine du *Contrat social* comportant cette lettre, c'est à dire l'édition Réguilliat, circulait et avait déjà pu être acquise par un dijonnais. Les cinq autres

<sup>50</sup> Dominique VARRY, « De la Bastille à Bellecour : une "canaille littéraire", Taupin Dorval », dans *Le Livre et l'historien. Etudes offertes en l'honneur du Professeur Henri-Jean Martin, réunies par Frédéric Barbier, Annie Parent-Charon, François Dupuigrenet Desroussilles, Claude Jolly, Dominique Varry*, Genève, Droz, 1997, p. 571-582.

<sup>51</sup> Arch. dép. Rhône, BP 3276.

<sup>52</sup> *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1993, fascicule 21, p. 2007.

<sup>53</sup> Théophile DUFOUR, *Recherches bibliographiques sur les œuvres imprimées de J. J. Rousseau... op. cit.*, tome 1, p. 136.

<sup>54</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, *op. cit.*, tome XII, p. 148-149, n° 2057.

éditions qui reprennent la lettre apocryphe, avec la note sur le mariage, doivent donc être considérées comme reproduisant ou dérivant de l'édition lyonnaise. Celle-ci constitue bien un jalon important de l'histoire éditoriale de ce texte.

## DÉVOILEMENT DE L'ÉDITION LYONNAISE

Parmi les six éditions de 1762 appartenant au second groupe, celle qui fut imprimée à Lyon par Réguilliat est pour nous celle que Dufour recense sous le numéro 138, et Sélénier sous le numéro 560. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale de France est réputé manquant<sup>55</sup>. La page de titre de cette édition est reproduite par Leigh<sup>56</sup>. Elle se présente de la manière suivante :

DU CONTRAT / SOCIAL ; / OU / PRINCIPES / DU DROIT / POLITIQUE. /  
Par J. J. ROUSSEAU, Citoyen / de Geneve. / [filet maigre 60 mm] / [filet maigre  
17 mm] Fœderis æquas / Dicamus leges. / *Æneid. XI.* / [filet maigre 60 mm] / *Edition  
Sans Cartons, à laquelle on a ajouté / une Lettre de l'Auteur au seul Ami qui lui / reste  
dans le monde.* / [vignette double] / A AMSTERDAM, / Chez MARC-MICHEL REY. /  
[réglet gras / réglet maigre 63 mm] / M. DCC. LXII.

Il s'agit d'un in-12 à feuilleton dehors, dont seule la première moitié des cahiers est signée aux deux-tiers de la page, et qui présente des réclames de cahier à cahier, pratiques françaises. Celles-ci sont confortées par l'usage de la double capitalisation, qui consiste à mettre en capitales les deux premiers mots de chaque paragraphe, lorsque le premier mot ne comporte qu'une seule syllabe.

Sa pagination est en milieu de haut de page, et se présente de manière assez surprenante et maniérée : une vignette, une parenthèse fermante, une parenthèse ouvrante, le numéro de page, une parenthèse fermante, une parenthèse ouvrante, la même vignette. Leigh, qui emploie à son sujet l'expression « fussy pagination », y voit une preuve de l'origine allemande de cette édition. Pour nous, il ne s'agit vraisemblablement que d'un subterfuge destiné à égarer les limiers de police.

Sa description est la suivante :

Collation : VIII-376 p.

Relevé de signatures : a<sup>4</sup> A-Gg<sup>8-4</sup> Hh<sup>8</sup> [\$2\$4\$2\$4 arab.sign.]

<sup>55</sup> BnF : \*E 1926 (absence constatée après récolement) ; Arsenal : 8-J-276. Nous avons travaillé à partir d'un exemplaire que nous avons acquis dans le commerce et sur ceux de Cambridge et Genève.

<sup>56</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems... op. cit.*, p. 60. Cambridge University Library : Leigh.d.3.83. et Leigh.d.3.84.

Contenu : [i] titre, [ii] blanc, [iii] Avertissement, iv-viii Table, [1]-52 Principes du droit politique. Livre premier, 53-134 Principes du droit politique. Livre second, 135-258 Principes du droit politique. Livre troisième, 259-360 Principes du droit politique. Livre quatrième, 361-376 Lettre de J. J. Rousseau de Genève.

Empreinte : s.jà n-ia s.i- hoc' (3) M. DCC. LXII.

Le matériel ornemental est limité à quelques compositions de vignettes très communes à l'époque, dont une variante des ornements de l'imprimeur lyonnais Louis Buisson répertoriés sous les références bui048 et bui048-1 par la base *Fleuron*<sup>57</sup>, ainsi que des vignettes utilisées dans les bandeaux de Jean-Baptiste Réguilliat reg002 et reg009 de la même base. Les papiers sont en revanche plus diserts. Ils livrent des filigranes de P. Artaud au moulin d'Escalon d'Ambert, de Pierre Favier au moulin de Ribeyre d'Ambert, de Montgolfier à Annonay, mais surtout des contremarques « Beaujolais » et « A. Chalard » de Villefranche. Beaucoup moins répandus que les papiers d'Auvergne et du Vivarais, ceux du Beaujolais trahissent une utilisation plus locale qui nous ramène à Lyon. C'est cet élément qui nous paraît déterminant pour attribuer à Réguilliat cette édition pirate manifestement française.

Une autre édition de 1762, présente une page de titre qui ressemble beaucoup à celle que nous venons de décrire. Répertoriée par Dufour sous le numéro 137 et par Snelier sous le numéro 559, son titre est également reproduit par Leigh<sup>58</sup>. Nous en avons examiné les exemplaires conservés à la Bibliothèque de Genève, et à la bibliothèque de l'université de Cambridge (Leigh collection)<sup>59</sup>. Sa page de titre se présente de la façon suivante :

DU CONTRAT / SOCIAL ; / OU / PRINCIPES / DU DROIT / POLITIQUE. /  
Par J. J. ROUSSEAU, *Citoyen / de Geneve.* / [filet maigre 65 mm] / [filet maigre  
17 mm] *Fœderis æquas / Dicamus leges. / Æneid. XI.* / [filet maigre 65 mm] /  
*Edition sans Cartons, à laquelle on a ajouté / une Lettre de l'Auteur au seul Ami qui lui /  
reste dans le monde.* / [vignette double] / AAMSTERDAM, / Chez MARC-MICHEL  
REY. / [réglet gras / réglet maigre 63 mm] / M. DCC. LXII.

Cette édition, plus mince que la précédente et imprimée semble-t-il plus hâtivement, se présente ainsi :

Collation : VIII-216 p. Pagination entre parenthèses en milieu de haut de page. On relève les erreurs suivantes : 45 pour 145 ; 150 pour 159 ; 104 pour 204 ; 108 et 109 pour 208 et 209.

Relevé de signatures : a<sup>4</sup> A-S<sup>8-4</sup> [\$2\$4\$2 arab. sign.]

Empreinte : s.te geil uie- sora (3) M. DCC. LXII.

<sup>57</sup> <http://dbserv1-bcu.unil.ch/ornements/scripts/Info.html>.

<sup>58</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Unsolved problems... op. cit.*, p. 61.

<sup>59</sup> Bibliothèque de Genève : Df 812 ; Cambridge University Library : Leigh.d.3.82.

L'ouvrage présente des réclames avec ponctuation de cahier à cahier. Le mot « tous » au bas du dernier verso du cahier I n'est pas, comme on pourrait le croire, une réclame, mais appartient au texte. La « lettre au seul ami » couvre les pages 207-216.

Le format in-12 à feuillet dehors, les cahiers signés jusqu'à la moitié et aux deux tiers de la page, les réclames de cahier à cahier sont autant d'éléments qui trahissent une facture française. Cependant, seul le premier mot de chaque chapitre, y compris lorsqu'il ne comporte que deux lettres, est imprimé en capitales.

Le matériel ornemental se limite à un bandeau, non identifié, répété aux pages 1, 30, 79 et 149. Le motif à brindilles de la page de titre, plus fruste, que dans l'édition que nous considérons comme lyonnaise, est utilisé en cul de lampe aux pages 35, 38, 53, 60, 78 et 157. Les polices de caractères des deux éditions sont différentes. Les exemplaires examinés révèlent des papiers P. Favier d'Ambert, Pierre II Montgolfier du moulin de Vidalon-le-Haut à Annonay et des contremarques « En Dauphiné », « ABLACON<sup>60</sup> » et « P fleur de lys BRULAT » d'un moulin de la Drôme.

La page de titre présente quelques différences par rapport à celle de l'édition précédente : l'utilisation d'un « s » long minuscule dans l'expression « Edition sans Cartons », l'absence d'accent circonflexe sur « ajouté », et l'utilisation d'un réglet très court (17 mm) devant « Foederis ».

Cette édition, vraisemblablement imprimée dans le sud-est de la France ou en Suisse romande conserve, pour le moment, son mystère.

On l'aura compris, l'histoire de la publication du *Contrat social* est complexe, rendue encore plus embrouillée par la douzaine d'éditions pirates des années 1762-1763 arborant presque toutes l'adresse de Marc-Michel Rey. C'est le mérite de Ralph Leigh d'avoir mis en évidence les deux groupes d'éditions pirates, et d'avoir compris que l'édition Réguilliat se trouvait dans le second. Nous pouvons aujourd'hui affirmer qu'elle constitue même la première de ce second groupe, celle dont toutes les éditions ayant reproduit la lettre apocryphe dérivent. Nous pouvons également démentir Quérard et restituer la paternité de cette lettre à François Christophle Honoré de Klinglin. La première édition imprimée clandestinement à Lyon en juillet 1762 a donc été diffusée et a circulé. Elle constitue un jalon important de l'histoire éditoriale de ce texte. Elle est aujourd'hui présente dans les bibliothèques comme sur le marché d'antiquariat. Elle est, selon nous, celle signalée par Dufour sous le numéro 138, un in-douze de 376 pages dont certaines feuilles furent imprimées sur un papier

---

<sup>60</sup> Aujourd'hui, commune de Mirabel-et-Blacons (Drôme).

du Beaujolais. Nous ignorons, en revanche, ce qu'il est advenu du tirage en cours début août lors d'une descente de police fortuite qui aboutit à l'arrestation de Réguilliat. Certains exemplaires ont-ils pu être mis sur le marché ? Nous ne saurions le dire. Nous croyons avoir, au cours de notre investigation, dévoilé deux éditions rouennaises et restitué une édition hollandaise que d'aucuns ont cru lyonnaise. Si cette enquête avait été publiée en anglais, nous aurions pu, en réponse à Ralph Leigh, l'intituler « Solved problems in the bibliography of Jean-Jacques Rousseau »... Mais il reste encore bien des mystères à lever, à commencer par celui qui entoure l'identité de l'édition dont la page de titre semble copier celle que nous attribuons à Réguilliat. Le dossier n'est donc pas refermé. Nous laisserons le dernier mot à Rousseau qui écrivait de Môtiers à Rey le 8 octobre 1762 : « [...] Je suis vraiment peiné de tous les désagréments, faux frais, et contrefaçons qui peuvent vous rendre onéreux le *Contrat social*. Je voudrais bien que vous y trouviez votre compte ; cet ouvrage fait assez de bruit, ce me semble, pour que malgré des éditions contrefaites, les vôtres ne restent pas à votre charge ; je le desire de tout mon cœur. Nos Montagnes sont déjà couvertes de neige. J'ai froid, je suis triste, je pisse mal ; à cela près tout va passablement vû la situation [...]»<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Ralph Alexander LEIGH, *Correspondance...*, *op. cit.*, tome XIII, p. 182-184, n° 2219.

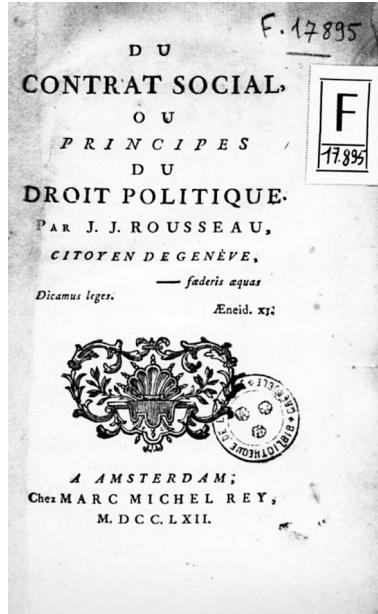


Illustration n° 1 : Édition pirate de Rouen [Machuel ?]. BM Grenoble F 17895 (photo BM Grenoble).

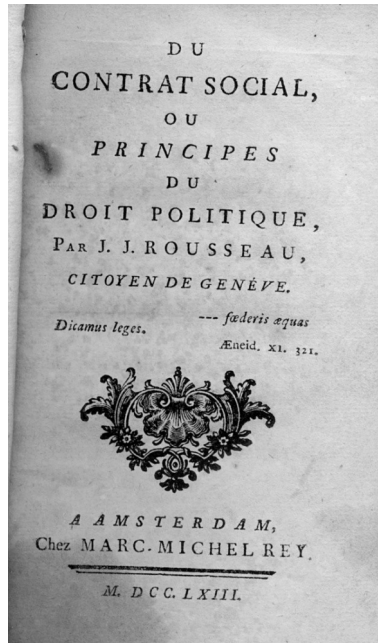
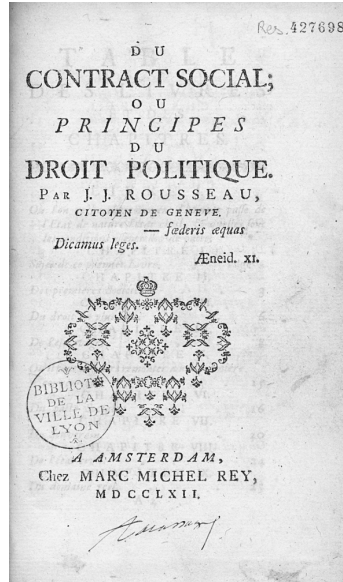
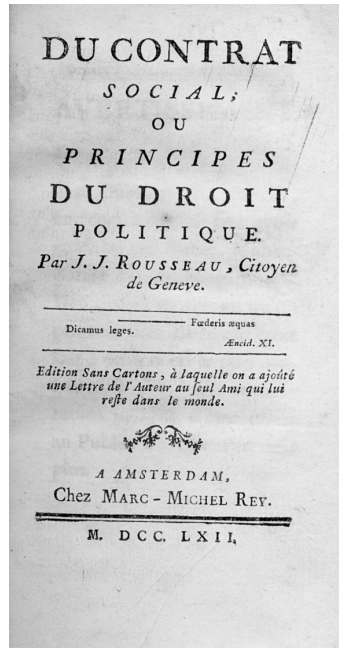


Illustration n° 2 : Édition pirate de Rouen (collection et photo de l'auteur).



**Illustration n° 3 :** Édition pirate probablement hollandaise, considérée à tort comme lyonnaise par Gagnebin, BM Lyon, Rés. 427698 (photo BM Lyon).



**Illustration n° 4 :** Édition pirate lyonnaise de Réguilliat (collection et photo de l'auteur).

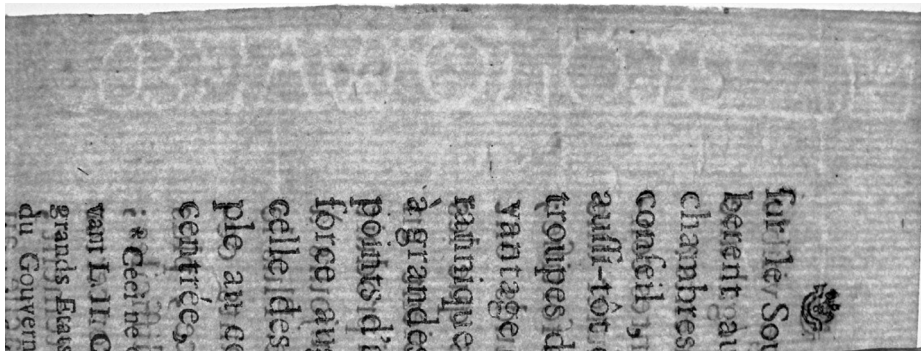


Illustration n° 5 : Contremarque « Beaujolois » dans l'édition Régulliat (collection et photo de l'auteur).





## L'origine lyonnaise de la fausse édition Bassompierre du *Bélisaire* de Marmontel (1777)

Dans un remarquable article sur « Les éditions lyonnaises de l'*Histoire des deux Indes* de l'abbé Raynal », Claudette Fortuny a établi qu'un certain nombre d'éditions clandestines ou de contrefaçons du grand ouvrage pré-révolutionnaire étaient dues à la collaboration mise en œuvre par un « réseau lyonnais ». Celui-ci serait « organisé autour des Regnault père et fils, avec la participation des imprimeurs Claude Faucheux et Claude Vialon et probablement d'autres ateliers occasionnels<sup>1</sup> ». Une concurrence évidente opposait, à propos de Raynal, le réseau en question et le duo formé par l'imprimeur Clément Plomteux et le Maastrichtois Jean-Edme Dufour<sup>2</sup>.

Par ailleurs, Cl. Fortuny a pu imputer aux Lyonnais une édition des *Œuvres complètes* d'Helvétius qui se présentait en 1774 comme émanant de l'atelier de « Bassompierre Père et Fils », mais dont Ph. Vanden Broeck, dès le début des années 1980, avait mis en doute l'authenticité de l'adresse sur la base de l'ornementation<sup>3</sup>. Il apparaissait ainsi que les deux volumes de cette édition reproduisant *De l'esprit* provenaient des presses de Faucheux et que ceux proposant *De l'homme* avaient les caractères de son confrère Vialon. Plomteux et Dufour ne manquèrent pas de donner en quelque sorte un écho ou une réplique à l'entreprise frauduleuse des riverains du Rhône et de la Saône, car

---

\* Université libre de Bruxelles – Université de Liège.

<sup>1</sup> Cl. FORTUNY, « Les éditions lyonnaises de l'*Histoire des deux Indes* de l'abbé Raynal », *Histoire et civilisation du livre*, II, 2006, p. 169-188. Attribution reprise dans : Guillaume-Thomas Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes*, éd. A. Strugnell et al., Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, 2010, t. 1, p. LIV et suiv. : 1772 : O1 ; 1773 : O1-O3.

<sup>2</sup> *Ibid.* : 1772 : O2-O3 ; 1773 : O7-O8. Voir D. DROIXHE et N. VANWELKENHUYZEN, « Les premières contrefaçons de l'*Histoire des deux Indes* », dans *Signatures clandestines et autres essais sur les contrefaçons de Liège et de Maastricht au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Oxford, Voltaire Foundation, 2001, p. 115-134.

<sup>3</sup> Attribution enregistrée dans David SMITH, *Bibliography of the writings of Helvétius*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, 2001, p. 1 et suiv. : O.1 ; Ph. VANDEN BROECK, *Supplément à la Bibliographie liégeoise de X. de Theux. Dix-huitième-siècle – 1*, Université libre de Bruxelles, Centre de philologie et d'histoire littéraire wallonnes, 1984 [inédit].

ils imprimèrent successivement sous la fausse adresse de Londres les *Œuvres complètes* du philosophe, de 1775 à 1777<sup>4</sup>.

Ph. Vanden Broeck, se fondant sur le même critère ornemental, crut pouvoir établir une relation entre la fausse édition liégeoise d'Helvétius et un autre ensemble : les *Œuvres complètes de M. Marmontel* parues en 1777 sous l'adresse « A Liège, Chez BASSOMPIERRE, fils, Libraire<sup>5</sup> ». Cl. Fortuny a confirmé que, sur les 11 volumes de l'ouvrage, trois d'entre eux – comportant le *Bélisaire* et deux volumes des *Contes moraux* – pouvaient être attribués à l'atelier de Vialon, et les autres à celui de Faucheux. La recherche qui suit portant sur le *Bélisaire*, on s'attachera brièvement au premier des deux imprimeurs.

Claude-André Vialon, reçu imprimeur-libraire en 1736, exercera jusqu'en 1779 selon l'*Almanach de la ville de Lyon*, qui le mentionne encore en 1782<sup>6</sup>. Il est établi rue Ferrandière, au « Pélican d'or ». En 1763, il a 4 presses, mais, d'après Claude Bourgelat, inspecteur de la librairie à Lyon, « n'en fait rouler que 2 ou 2 et demi ». Il a plusieurs descendants : Guillaume et Jean-Baptiste II, nés en 1745, et Claudine, née en 1747 ; Jacqueline, née en 1752, meurt prématurément. Aussi peut-on mentionner la « famille Vialon » quand il s'agit d'éditions datant des années 1770. Quant à Claude-André Faucheux, il était le fils de Louise Vialon, sœur de Claude, de sorte que « les liens de parenté qui unissent Vialon et Faucheux », écrit Cl. Fortuny, « paraissent donc pouvoir expliquer les relations établies entre ces deux ateliers en matière de partage du travail », bien qu'il soit difficile de préciser quelle « forme d'association » unissait l'oncle et le neveu « au-delà de la solidarité familiale ». En l'occurrence, il pouvait s'agir de sous-traitance, laquelle caractérise en effet dans une très large mesure la production de Vialon. Celle-ci offre un cas « tout à fait déroutant », « et même énigmatique », tant la production signée de cette imprimerie reste confidentielle : l'activité de Vialon, quand elle est officielle, semble en effet « exclusivement consacrée à l'impression de factums et de commandes municipales ».

Jean-François Bassompierre, fondateur de l'entreprise liégeoise, devait avoir à peu près l'âge de Claude-André Vialon. Né en 1709, il avait officiellement associé son fils dès 1757<sup>7</sup>. Celui-ci se signala rapidement par ses frasques amoureuses, plus que par son implication dans l'atelier de la rue Neuvice. La *Gazette de Liège* donnait néanmoins l'héritier de la maison Bassompierre

<sup>4</sup> David SMITH, *Bibliography...*, *op. cit.*, p. 11 et suiv. : O2, O3.

<sup>5</sup> BnF, Dép. des Arts du Spectacle, 8-RF-11892.

<sup>6</sup> *Gens du livre à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle* (en ligne : <http://dominique-varry.enssib.fr/node/198> [consulté le 1<sup>er</sup> mai 2017]).

<sup>7</sup> D. DROIXHE, *Une histoire des Lumières au pays de Liège. Livre, idées, société*, Liège, Éd. de l'Université, 2007, p. 92 et suiv.



Illustration n° 1 : Collection D. Droixhe.

comme ayant sa production propre en 1765<sup>8</sup>. Certaines éditions vont désormais porter son seul nom, par exemple les réimpressions liégeoises du baron de Bielfeld (*Progrès des Allemands, Institutions politiques*). On note que, dans ce cas, les initiales du prénom semblent figurer toujours à l'adresse et que celle-ci comporte volontiers une part de revendication publicitaire pouvant s'avérer provocatrice. Bassompierre fils ajoute la mention « A Leyde, & se vend à Leipsick, en Foire » au titre des *Institutions politiques* de Bielfeld en 1768<sup>9</sup>. Il affiche « À Lausanne, Et se vend à Leipsick » au titre *De la santé des gens de lettres* de Tissot, en 1769<sup>10</sup>. Grasset, qui avait fait des ouvrages de Tissot une de ses spécialités, devait ici se sentir particulièrement défié. Jean-François Bassompierre père décède à la fin de l'année 1776 ou au début de l'année 1777. Comme en témoigne la *Gazette de Liège* en février 1776, l'héritier avait pris possession de la maison paternelle enseignée au *Moriane*, c'est-à-dire au *Nègre*,

<sup>8</sup> 1765, n° 3 ; 1769, n° 24.

<sup>9</sup> D. DROIXHE, *Une histoire des Lumières...*, *op. cit.*, illustration 05 03.

<sup>10</sup> *Ibid.*, illustrations 05 01, 05 02.

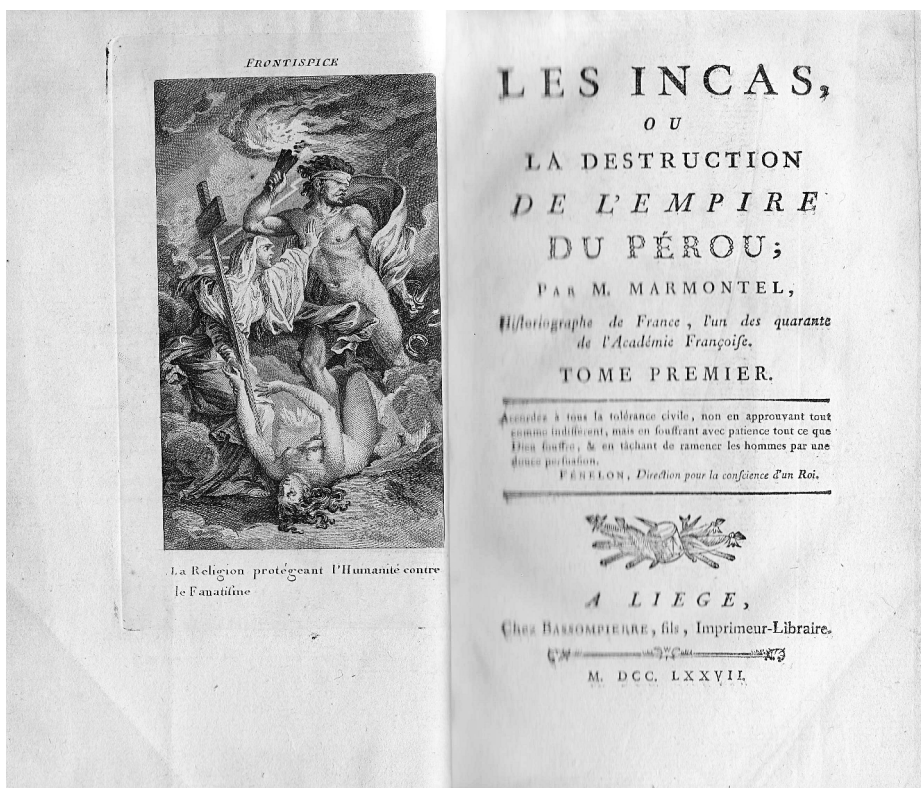


Illustration n° 2 : Collection Daniel Droixhe.

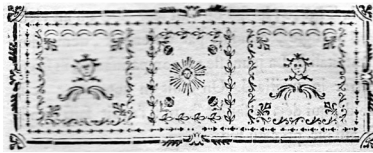
où se trouve installée l'imprimerie – là où avait été reçu Marmontel en 1767<sup>11</sup>. La succession donne immédiatement lieu à des tensions : la sœur de Jean-François fils, Anne-Catherine, annonce la poursuite des activités en tant que « seule propriétaire de toute l'imprimerie de son père ». « Elle fait son commerce sous sa seule signature... ». On imagine l'ironie que devait comporter l'emprunt du nom de « Bassompierre fils », celui-ci se trouvant dérobé par un concurrent d'une responsabilité qui, en outre, lui échappait.

Il est déjà indicatif d'une falsification du nom de « Bassompierre, fils, Libraire » que celui-ci apparaisse sans initiales au titre de sa prétendue édition de *Bélisaire*, qui se donne comme le « Tome troisième » des *Œuvres complètes de M. Marmontel* (ill. 1). Non moins significatifs sont l'avant-titre et la page de titre du tome premier de l'édition « Bassompierre » des *Incas*, qui serait donc imputable à Fauchaux (ill. 2). La typographie, la disposition générale des

<sup>11</sup> *Gazette de Liège*, 1776, n° 20.

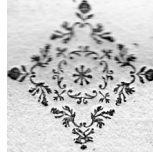
informations, les qualifications de Marmontel et de Bassompierre fils, le libellé, en avant-titre, des *Œuvres complètes de M. Marmontel* et des *Œuvres complètes de M. de Marmontel* : tout diffère. Même les frontispices sont d'une facture différente. *Les Incas*, dont le premier volume forme le tome X, méritent ici une mention spéciale, car l'exemplaire qu'on possède offre une double page de titre : l'une avec l'adresse liégeoise, l'autre, de composition analogue, avec l'adresse parisienne de « Lacombe », agrémentée de la mention : « Avec approbation, et privilège du Roi »... Fauchaux avait mis de son côté tous les atouts d'une distribution ventilée.

L'attribution à Vialon du *Bélisaire* et des *Contes moraux* repose sur trois compositions typographiques figurant dans les *Instructions sur l'usage de la houille* de Gabriel-François Venel, publiées en 1775 à l'adresse lyonnaise de Gabriel Regnault, mais dont Cl. Fortuny a montré qu'elles sortent en fait des presses de Vialon. On trouve le détail de ces correspondances dans le répertoire *Maguelone*, catalogue informatisé d'un grand nombre d'ornements lyonnais, mis en ligne par l'École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques. Le bandeau qui ouvre le tome I des *Contes* et le *Bélisaire* figure également en tête des *Instructions* (ill. 3).



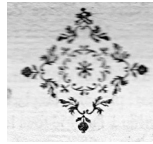
**Illustration n° 3** : Marmontel, *Contes moraux*, Liège, Bassompierre [famille Vialon], 1777, t. I [O., 1], p. 1 ; *Bélisaire* [O., 3], p. 1 et 205 *Fragments de philosophie morale* ; Venel, *Instructions*, Avignon et Lyon, Gabriel Regnault [famille Vialon], 1775, p. 1 et 278 – *Maguelone*, m0079.

C. Fortuny recourt également à la procédure des « chaînes d'ornements » pour rapprocher les trois volumes de Marmontel et le répertoire de Vialon à partir d'une composition en vignette qui apparaît dans les « fausses liégeoises » d'Helvétius et dans telle édition parue sous l'adresse parisienne des « Libraires Associés », également imputable à l'atelier des Vialon. L'ornement est abondamment utilisé, en deux versions différentes, dans les deux tomes des *Contes* et dans le *Bélisaire*. Sous une première forme, il décore notamment la page de titre de ce dernier, ce qui lui confère une sorte de valeur d'emblème (ill. 4).



**Illustration n° 4 :** Marmontel, *Contes moraux*, Liège, Bassompierre [famille Vialon], 1777, t. I [O., 1], p. 141, 227 et 319 ; t. II [O., 2], p. 71 ; *Bélisaire* [O., 3], titre – *Maguelone*, m0072-1.

La même vignette, retournée, figure également à d'autres endroits du *Bélisaire* (ill. 5).

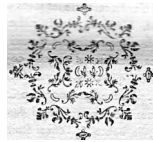


**Illustration n° 5 :** *Bélisaire* [O., 3], p. 24, 75, 188.

Le *Bélisaire* comporte encore deux autres compositions (ill. 6 et 7).



**Illustration n° 6 :** *Bélisaire* [O., 3], p. 8.



**Illustration n° 7 :** *Bélisaire* [O., 3], p. 51.

On a mis en tableau les fleurons intervenant dans ces différentes compositions. On ne les a pas rangés par grandeur, thème ou particularité, mais, de façon très empirique et provisoire, en fonction de leur ordre d'apparition à partir du bandeau. En principe, l'ordre est déterminé en allant de haut en bas et de gauche à droite, mais ce principe est souvent d'application difficile. On l'a adopté dans la mesure du possible. On suggère d'en conserver le principe quand il s'agira de décrire et définir les compositions par une série de codes renvoyant aux fleurons. Les mêmes éléments figurent dans les deux types de compositions : bandeaux et vignettes. Ils peuvent occuper des fonctions différentes selon l'assemblage et se

présentent donc sous diverses formes, selon que l'emploi est horizontal, vertical, oblique, etc. On a assimilé les modèles symétriques.

La question de l'échelle des reproductions s'est posée en raison des grandes différences de taille que présentent les fleurons. Le principe de l'échelle commune garantissait le maximum d'authenticité des reproductions. Mais certaines prenaient des formes disproportionnées par rapport à l'ensemble, tandis que d'autres, trop petites, défiaient l'identification. On a donc choisi d'élever l'échelle à 200 %. Ces variations n'influent guère, du moins dans l'immédiat, sur le projet de classement informatique des types de fleurons, que nourrit la Société wallonne d'étude du dix-huitième siècle, avec l'aide du Service informatique de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège et particulièrement de François Putz<sup>12</sup>. Dans cette perspective, on a tâché d'identifier ces modèles généraux dans trois catalogues typographiques :





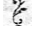

























- Pierre-Simon Fournier, *Manuel typographique, utile aux gens de Lettres, et à ceux qui exercent les différentes parties de l'Art de l'Imprimerie*. Par Fournier, le jeune, Paris, Chez l'Auteur, rue des Postes ; J. Barbou, rue des Mathurins, 1766, t. II, p. 94 et suiv. (« Vignettes »). Code : Fo + police + numéro(s) du fleuron dans la liste générale, qui couvre l'ensemble de manière continue ;
- [Johannes Enschedé] *Proef van letteren, welke gegooten worden in de Nieuwe Haerlemsche Lettergieterij van J. Enschedé*, Haarlem, 1768. Code : En + police + numéro(s) du fleuron dans la police, selon une numérotation discontinue ;
- [Clément Plomteux] *Recueil des caractères, et fleurons en fonte, qui se trouvent dans l'Imprimerie de C. Plomteux*. A Liege. 1784. Code : Plo + type de fleurons + page + numéro(s) du fleuron établi(s) en fonction de la succession dans la série (« Fleurons sur divers corps », p. [59-64] ; « Fleurons vieux », p. [65-68] ; « Fleurons pour faire des cadres », p. [69-71]).

---

<sup>12</sup> Nous remercions vivement monsieur Djörn-Olav Dozo, Directeur du C.I.P.L. pour le soutien accordé à notre recherche.



**Tableau n° 1 :** Table des fleurons utilisés par le Lyonnais Vialon dans l'édition de *Bélisaire* à la fausse adresse de « Liège, Bassompierre ».

 1	 2 FoProm110/ PloFDC61, 5	 3	 4 FoPa007/ PloDC59, 3	 5	 6	 7 FoProm141/ FoGrom301- 302
 8 FoCi229/ FoGrom313	 9	 10	 11 FoGrom294	 12 FoPal339	 13	 14 FoNom033- 34/FoProm 108-109/ FoCi172- 173/ EnMed24/ PloFc60, 15/PloFc61, 13-14, 17-18/ PloFv66,9- 10
 15 FoNom046	 16 FoPa002/ FoNom018/ FoCi168	 17	 18 FoPcan361	 19 FoProm098/ FoCi184/ EnMed18	 20 FoNom043/ PloFDC62, 9	 21
 22 FoProm124/ FoCi182- 183	 23 FoCi169- 170/ FoSaug237- 238/ EnAug04/ EnMed03,	 24	 25	 26 FoProm106/ EnGal08/	 27 FoSaug142/ FoPpr322- 323/ PloFDC63, 2-3	 28
 29	 30					

On ne s'étonnera guère que le catalogue français de Fournier domine dans ce fragment de répertoire de Vialon. Les fleurons partagés avec Plomteux (1, 4, 20, 27) ou Enschedé (19, 23, 26) sont des modèles très généraux. Le type 14, qui figure chez les deux imprimeurs, se présente sous des formes variées ou incertaines, en raison de l'usure, de l'encrage, de l'insertion dans la composition, etc. Un répertoire, le plus précis possible, constitué de formes suffisamment nettes, serait souhaitable afin de constituer une table générale, internationale, des « archétypes » de fleurons. La première étape de la constitution d'un tel classement reposerait, en ce qui concerne la recherche menée à Liège, sur la mise en rapport de la table des fleurons Bassompierre avec les catalogues mentionnés ci-dessus<sup>13</sup>.

Le même type de travail sur la base du matériel ornemental de Clément Plomteux et de Jean-Edme Dufour pourrait rapidement s'opérer en raison des enquêtes dont ont fait l'objet les imprimeurs mosans – comme celle que présente dans ce volume l'étude de M. Collart.

À partir de là, l'association informatique des éléments constitutifs d'une composition déterminée permettrait d'enregistrer les combinatoires identiques ou proches, en vue de regrouper des éditions assignées ou assignables à un atelier, notamment dans le cas de contrefaçons ou d'éditions clandestines. On peut persister à croire que la procédure ouvrira tôt ou tard le chemin inévitable de nouvelles identifications et de découvertes non négligeables en histoire du livre.

---

<sup>13</sup> Base de données Môtiane (en ligne : <http://promethee.philo.ulg.ac.be/moriane2015/morCompoSelectAtomes.aspx>)



## L'estampillage des contrefaçons en 1777 et l'édition juridique, d'après les archives des chambres syndicales d'Orléans, de Dijon et de Nancy

L'édition juridique, identifiée sous les catégories bibliographiques de « jurisprudence » ou « droit », constitue un répertoire éditorial spécifique<sup>1</sup>. Si elle est peu ou mal connue<sup>2</sup>, elle constitue une production qui occupe une position essentielle : elle doit en effet éclairer le juriste, d'abord en diffusant l'information sur la science du droit ; ensuite, en permettant la bonne formation des praticiens (avocats, procureurs...) ; enfin, en portant l'information auprès des juges de toutes sortes, à une époque où en France, on l'oublie trop, ils étaient près de quatre-vingt mille<sup>3</sup>. Ce segment particulier de l'édition est un support essentiel de la culture juridique, assez ambitieuse quant à son niveau, faute de quoi la maîtrise du droit serait prise en défaut et les besoins d'accès au droit non satisfaits. Si la part de marché du livre de droit au sein du monde de l'édition reste débattue<sup>4</sup>, elle témoigne d'une vivacité importante, tant en nombre de

---

\* Maître de conférences habilité à diriger des recherches à la faculté de droit de Nancy (Université de Lorraine).

<sup>1</sup> Dans le système des libraires de Paris, en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle, il recouvre trois sections : A. Droit canon et ecclésiastique ; B. Droit civil ; Droit ancien, Droit naturel et public ; C. Jurisprudence et pratique.

<sup>2</sup> Cf. le dossier essentiel dirigé par Jean-Dominique MELLOT avec la collaboration de Marie-Hélène TESNIÈRE, « Production et usage de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours », *Histoire et civilisation du livre*, I, 2005.

<sup>3</sup> Frédéric D'AGAY, « Quatre-vingt mille magistrats », dans *La Révolution de la justice, des lois du Roi au droit moderne*, dir. Philippe Boucher, Paris, Monza, 1989.

<sup>4</sup> Sa part de marché reste faible (autour de 3 % à 5 %), mais elle tend à s'accroître lorsque les circonstances politiques incitent le public à se passionner pour les affaires liées au droit : ainsi en est-il des procès célèbres, ou encore des heurts médiatiques qui opposent l'autorité monarchique aux parlements. En tels cas, le livre de droit occupe jusqu'à 30 % du marché, comme à Rouen lorsque le parlement de Normandie s'oppose violemment à l'autorité royale : Jean QUÉNIART, *L'imprimerie et la presse à Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck, 1969. On sait, en effet, que 7 % des demandes de privilèges intéressent spécialement l'édition juridique : Jean-Louis et Maria FLANDRIN, « La circulation du livre dans la société du XVIII<sup>e</sup> siècle : un sondage à travers quelques sources », dans *Livre et société dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dir. François Furet, Paris, Mouton, t. II, 1965, p. 49-50.

titres que pour la notoriété des auteurs : l'imprimé leur permet d'accéder à la célébrité, et parfois même de contribuer à la réforme du droit français<sup>5</sup>.

Avant le XV<sup>e</sup> siècle et l'apparition de l'imprimerie, l'absence de moyen mécanique de reproduction rendait la littérature de droit peu accessible. En contexte universitaire, la *pecia* était alors la seule méthode de copie usitée, mais elle présentait nombre d'inconvénients<sup>6</sup>. Venait d'abord le coût élevé des copies puisque la main-d'œuvre nécessaire pour la reproduction d'un livre de droit pouvait être employée sur des dizaines de mois d'affilée. C'était ensuite le problème du temps nécessaire à la fabrication de l'œuvre : il faut donc que le lecteur patiente. Aussi, même les plus éminents juristes de la monarchie française disposaient d'un catalogue réduit de manuscrits. Leur coût était tel qu'ils ne pouvaient pas s'offrir ceux qui étaient proposés sur le marché<sup>7</sup>. Mais le support imprimé constitue aussi un danger pour les gouvernements et les pouvoirs en place, élément de sédition, de division des consciences et de contestation des institutions. Nul besoin de rappeler ici la manière dont la Réforme s'est appuyée sur l'imprimé pour répandre ses idées dans l'Europe du XVI<sup>e</sup> siècle, ni le processus croissant d'encadrement juridico-administratif du monde du livre et du régime de l'édition, qui conduit notamment à l'ordonnance de Moulins et au régime théoriquement exclusif du privilège royal<sup>8</sup> pour les livres nouveaux (1566) puis pour toutes les éditions de plus de deux cahiers d'impression (1701). Le droit se fait naturellement l'écho et l'instrument de ce contrôle. Ce statut reste en vigueur jusqu'en 1777, où six décisions importantes du Conseil du roi le modifient, dans le souci notamment de lutter contre les contrefaçons et leur cause : délivrance d'un privilège désormais réservée aux seuls livres nouveaux, possibilité pour les auteurs de conserver la propriété de leur œuvre à titre perpétuel, réorganisation des chambres syndicales de province, effort pour concentrer l'activité des libraires sur la production licite, limitation des contrefaçons<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Sur l'influence des ouvrages de droit, notamment des factums, sur l'opinion publique : Sarah MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

<sup>6</sup> Sur la *pecia* : Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Le livre juridique manuscrit (XII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Production et usages...*, *op. cit.*, p. 11-31.

<sup>7</sup> Ainsi, la bibliothèque particulière des chanceliers de France se limitait-elle à une trentaine d'œuvres, mais elles étaient toutes, rappelons-le, de grande qualité et d'une immense valeur.

<sup>8</sup> L'ordonnance de Moulins (février 1566), élaborée sous l'autorité du chancelier de l'Hôpital, conditionne (dans son art. 78) toute impression de livre nouveau à l'obtention préalable d'un privilège de la Grande Chancellerie.

<sup>9</sup> Ces mesures sont censées être assez dissuasives pour protéger le commerce légal dans un domaine où, au XVIII<sup>e</sup> siècle, on évaluait à un bon tiers la part du marché français du livre dominé par les contrefaçons d'où qu'elles viennent. On renverra en particulier le lecteur à l'ouvrage *Les presses*

Cette contrefaçon – qui ne doit pas être confondue avec la contrebande<sup>10</sup> – était motivée par plusieurs éléments : d'abord, c'était un moyen pour les éditeurs de province de survivre au monopole que s'étaient arrogé les éditeurs parisiens. Ceux de province, en effet, devaient se contenter d'œuvres de faible tirage et destinées à un public souvent local (almanachs, éditions des normes émanant des autorités administratives, judiciaires, ecclésiastiques...). Ensuite, les éditeurs parisiens disposaient de fait d'une position de quasi-monopole, et de la proximité des grands noms de la République des lettres. Ensuite, la concurrence était rude : lectorat réduit, tirages faibles, débit lent<sup>11</sup>. Les marges des éditeurs provinciaux étaient trop faibles souvent pour qu'ils puissent espérer vivre du seul exercice légal de leur profession.

Les arrêts du Conseil d'août 1777 opèrent un renversement de modèle ; notamment en légalisant, sous certaines conditions, les exemplaires contrefaits effectivement détenus par les professionnels du livre sur l'ensemble du territoire.

Les archives de la mise en œuvre de cette réforme, notamment celles conservées aux Archives départementales de la Côte-d'Or, montrent comment les professionnels du livre ont suivi l'opération, et quelle a été leur réaction devant l'obligation de divulguer, à l'inspecteur de la librairie, leurs listes et stocks de contrefaçons. Elles permettent de connaître les professionnels les plus actifs, et révèlent les œuvres contrefaites<sup>12</sup>. Plusieurs dizaines de noms apparaissent, dont certains sont bien connus dans le monde de la librairie, tels que Martin Courret de Villeneuve à Orléans, ou encore le syndic Jacques Causse de Dijon.

---

*grises. La contrefaçon du livre, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, dir. François Moureau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988.

<sup>10</sup> On distingue principalement deux sortes d'ouvrages dont la production et la circulation étaient illégales : d'une part ceux qui ont été formellement interdits (ouvrages prohibés), d'autre part ceux qui dupliquent des livres autorisés, en violant le privilège octroyé aux éditeurs ou aux auteurs (ouvrages contrefaits). Pour la contrebande, cf. la belle étude d'André FERRER, *Tabac, sel, indiennes : douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2002, ainsi que l'étude déjà ancienne de Jean-Pierre BELIN, *Le commerce des livres prohibés à Paris de 1750 à 1789*, Paris, Belin, 1913.

<sup>11</sup> Marie-Anne MERLAND, « Tirage et vente de livres à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : des documents chiffrés », *Revue française d'histoire du livre*, 1973, p. 87-112.

<sup>12</sup> Sur l'estampillage des contrefaçons prescrit par les arrêts du 30 août 1777 et sa mise en œuvre, voir notamment Anne BOËS et Robert DAWSON, « The legitimation of contrefaçons and the police stamp of 1777 », *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, vol. 230, 1985, p. 461-484 ; Jeanne VERRIN-FORRER, « Livres arrêtés, livres estampillés, traces parisiennes de la contrefaçon », *Les Presses grises...*, *op. cit.*, p. 101-112 ; Jean-Dominique MELLOT et Élisabeth QUEVAL, « Pour un repérage des contrefaçons portant l'estampille de 1777 au département des livres imprimés », *Mélanges autour de l'histoire des livres imprimés et périodiques*, dir. Bruno Blasselle et Laurent Portes, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1998, p. 178-194. Pour une comparaison avec l'opération effectuée en Picardie, voir Albert LABARRE, « L'estampillage des contrefaçons à Amiens en 1778 », *Bulletin du bibliophile*, 2011, n° 2, p. 338-364.

Nous avons choisi de restreindre le cadre de notre enquête à trois chambres syndicales de la librairie et imprimerie, celles d'Orléans, de Nancy et de Dijon. Ce choix s'explique pour des raisons archivistiques : de la vingtaine de chambres syndicales existant en 1777-1780, seules neuf ont laissé des archives, dont celles de Dijon sont les plus méconnues<sup>13</sup>. En outre, les villes qui étaient le siège de ces trois chambres abritaient une faculté de droit, plusieurs cours de justice (dont un parlement à Nancy et à Dijon), un évêché. Cette situation invite naturellement à corrélérer la production juridique et le débouché évident que constituaient les milieux étudiantin et judiciaire.

Nous avons donc choisi de porter nos vues sur l'édition juridique, en nous intéressant aux conditions de l'estampillage, puis à ses résultats.

### L'ESTAMPILLAGE DE L'ÉDITION JURIDIQUE : UNE OPÉRATION RÉUSSIE ?

Décidée par le Conseil du Roi, l'opération d'estampillage constitue en quelque sorte une « rémission » accordée aux contrefacteurs<sup>14</sup>, en échange d'une régularisation des ouvrages concernés ; elle repose sur une déclaration préalable suivie d'une opération de contrôle. Mais ces procédures ne sont pas non plus sans appeler des critiques.

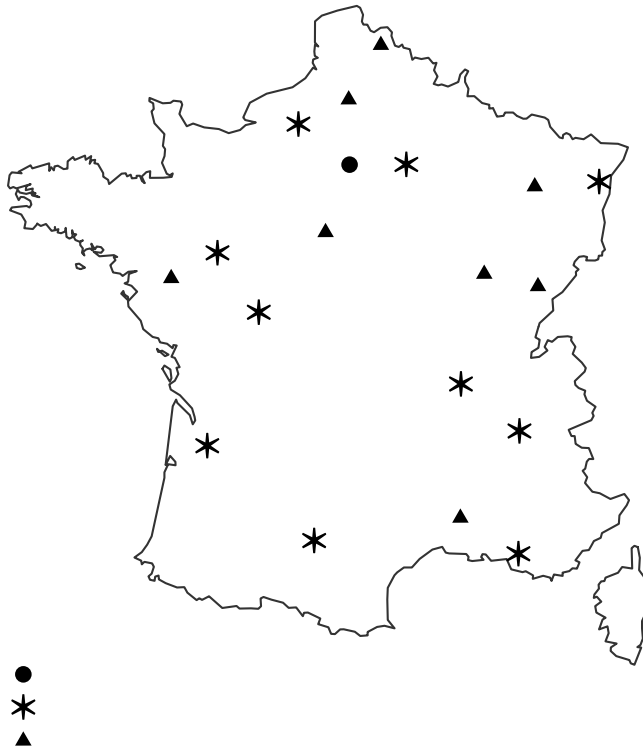
#### Sources et méthodes de l'estampillage

L'estampillage se déroule selon des règles posées par une lettre circulaire – que nous avons retrouvée – émanant du directeur de la Librairie (Le Camus de Néville), adressée à chacune des chambres syndicales du royaume<sup>15</sup>. Chaque syndic doit en faire la lecture dans une assemblée où les professionnels du livre seront tous présents. Elle explique le déroulement des opérations et rappelle son caractère contraignant. Chaque imprimeur-libraire doit rédiger une déclaration écrite qui mentionne l'état de son fonds, le titre des ouvrages contrefaits, le nombre de volumes concernés, leur format et l'année de leur édition. Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur de la librairie, qui se charge de les

<sup>13</sup> Elles sont conservées au sein de la série C des archives de la Côte-d'Or (ADCO, C 380-381), tandis que les archives de l'inspecteur de la librairie Jean Cortot, compétent en Bourgogne, le sont dans la série E (642). Pour celles de l'estampillage d'Orléans, la source, depuis la destruction des archives du Loiret en 1940, est à la BnF, ms. fr. 21 831, f. 120 et suiv. Pour Nancy, *Ibid.*, f. 55 et s.

<sup>14</sup> C'est ce qu'annonce le préambule de l'arrêt du Conseil : « *Sa Majesté a pensé... que cet acte d'indulgence... serait, pour l'avenir, le gage de leur circonspection.* »

<sup>15</sup> Le Camus de Néville, lettre du 31 octobre 1777 : minute originale conservée à la BnF, ms. fr. 22 180, f. 199-200.



**Illustration n° 1** : Les chambres syndicales du livre en 1778.

transmettre au directeur de la Librairie à Paris. Pour une raison qui nous échappe, les déclarations rédigées pour la Bourgogne sont restées à Dijon<sup>16</sup>, tandis qu'une partie des autres est conservée à Paris (BnF). Hélas, les documents issus d'une dizaine de chambres ont disparu. Encore faut-il indiquer qu'en Bourgogne, les informations transmises à Paris sont lacunaires car manquent celles de plusieurs professionnels<sup>17</sup>.

Les opérations d'estampillage reposent sur l'organisation corporative des imprimeurs et des libraires. Sous Louis XVI, une vingtaine de chambres syndicales assuraient les visites des professionnels du livre (le syndic de chaque communauté était obligatoirement accompagné d'un adjoint), devaient examiner les éditions contrefaites, confisquer s'il y avait lieu les formes servant à l'impression, enfin estampiller les exemplaires des éditions considérées comme

<sup>16</sup> ADCO, C 380-382.

<sup>17</sup> Sont manquants les éléments relatifs aux imprimeurs-libraires de Bourg-en-Bresse (Comte), Châtillon-sur-Seine (Sellier), Mâcon (Arnaud et Jean-Philippe Goery), Semur-en-Auxois (Darcy).



contrefaites<sup>18</sup>. L'estampille portait un sigle distinctif qui authentifiait le procédé et rassurait ainsi l'acquéreur. Les chambres exerçaient ainsi une autorégulation de la profession ; elles devaient parallèlement lutter contre la concurrence déloyale de particuliers qui faisaient le commerce du livre sans faire partie de la communauté des libraires<sup>19</sup>.

L'opération se déroule en présence de l'inspecteur, auquel est confié le cachet d'estampillage, réputé inimitable ; il est accompagné par le syndic en exercice de la chambre syndicale (s'il fait l'objet de la visite, il est alors remplacé par l'un de ses adjoints). Une fois présent dans l'officine de l'imprimeur-libraire, l'inspecteur estampille chacun des exemplaires reconnus contrefaits ; il s'assure préalablement que ces ouvrages sont contrefaits et non pas prohibés (la direction de la Librairie possède des listes de l'une et l'autre catégorie). Pour ce faire, au moins deux feuillets de chaque volume doivent être estampillés (généralement dans les dix premières pages). Une fois les estampillages effectués, le libraire qui possède les exemplaires peut les mettre légalement en vente. Dans une seule chambre – celle de Dijon –, un professionnel conteste la compétence de l'inspecteur Cortot, mais l'affaire se termine bien<sup>20</sup>.

Les limites : un inspecteur de la librairie dépourvu de moyens et des déclarations erronées ou imprécises

Les arrêts de 1777 s'appuyaient sur l'action locale de l'inspecteur de la librairie<sup>21</sup>. En recrutant des personnalités étrangères au monde du livre, en érigeant en exemple le principe de l'indépendance de l'autorité de contrôle de l'édition, dont les connaissances juridiques et l'expérience du titulaire étaient évidentes (tous étaient juristes, soit avocats comme à Dijon, soit magistrats

<sup>18</sup> A. BOËS et R. DAWSON, art. cit. ; R. DAWSON, *The French booktrade and the « permission simple » of 1777: copyright and public domain*, Oxford, Voltaire Foundation, 1992.

<sup>19</sup> Ainsi, à Chartres la corporation mène son enquête après dénonciation de particuliers qui font commerce de librairie sans titre (avril 1778).

<sup>20</sup> Delorme de La Tour (1745-1799), imprimeur libraire à Chalon, revendique son titre d'inspecteur de la librairie pour le Châlonnais. Mais après échange épistolaire avec le directeur de la Librairie, il ne s'oppose pas à ce que Cortot conduise l'inspection dans la ville de Chalon. Lettre de Delorme à Le Camus de Néville, directeur de la Librairie, 20 décembre 1778, ADCO, C 381. Cf. aussi Pierre-Jean Gauthier, « Recherches sur les anciens maîtres imprimeurs chalonnais et leurs successeurs directs », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, 1913, p. 83-205.

<sup>21</sup> En particulier l'article 18 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 dispose : « Il y aura près chacune des Chambres syndicales un Inspecteur dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement desdites Chambres syndicales. » L'article suivant précise la nature de leurs fonctions : « Ils doivent être présents à l'ouverture de caisses contenant des livres et ils adressent au garde des sceaux des inventaires détaillés d'ouvrages considérés comme interdits ou contrefaits. Ils ont aussi le droit d'effectuer des visites chez les professionnels du livre. »

comme à Orléans et à Nancy), l'État réformait ce monde si particulier qu'était celui du livre. Un double contrôle apparaissait : au contrôle traditionnel interne à la profession s'ajoutait celui d'inspecteurs indépendants. Or, ce schéma n'était pas pleinement satisfaisant. Dans bien des cas, les chambres n'avaient pas un inspecteur très actif, ou bien il était démuné de tout moyen pour circuler dans l'ensemble du ressort de la chambre. En effet, il n'était prévu aucune rémunération : les chambres étant toutes en mauvaise santé financière, il ne convenait pas de les surcharger davantage<sup>22</sup>, d'où la création par la Librairie d'un droit d'estampillage à la charge des professionnels, perçu en fonction du nombre d'exemplaires estampillés (droit qui ne semble pas avoir été reversé aux inspecteurs). Cela débouchait sur des opérations tardives ou non réalisées : à Orléans comme à Nancy, l'inspecteur compétent ne visitait pas tous les professionnels ; on prétextait souvent le manque de moyens ou de temps. Pire encore, en Lorraine, l'inspecteur acceptait de recevoir à Nancy des lots de livres envoyés dans des caisses par un libraire, et ne procédait à la visite que d'un nombre limité d'officines. Ici encore, le défaut de moyens était l'explication soulevée auprès du directeur ; elle permet de comprendre le retard des opérations : initialement prévues pour être achevées deux mois seulement après les arrêts de 1777, elles se sont étendues en réalité jusqu'en 1780<sup>23</sup>.

Tout professionnel était tenu d'adresser à l'inspecteur une liste manuscrite des ouvrages contrefaits qu'il souhaitait faire estampiller. Or, pareille procédure n'est pas exécutée à la lettre, d'abord parce que certains libraires rédigent deux, sinon trois listes successives et, à chaque fois, font venir l'inspecteur – qui accepte de procéder à l'opération. Par exemple, Jean-Baptiste Capel, à Dijon, est visité deux fois : le 14 décembre 1778, puis le 18 janvier 1779. Son confrère Edme Bidault, autre poids lourd du livre dijonnais, adresse jusqu'à trois listes à l'inspecteur<sup>24</sup>. Ces libraires ont hésité sur l'état exact de leurs stocks, évoluant en fonction des ventes. Évidemment, la liste peut varier ; des œuvres en sortent, tandis que d'autres y entrent<sup>25</sup>. Le doute n'est donc pas permis ; des libraires

<sup>22</sup> Ce que confirme le dépouillement du Registre de la communauté des imprimeurs-libraires (Dijon, Bibl. municipale, ms. 745). Les dépenses y excèdent toujours les recettes.

<sup>23</sup> Les opérations ont concerné : Nancy (août 1778), Orléans (janvier 1778), Dijon (novembre-décembre 1777).

<sup>24</sup> Capel écrit avoir reçu entre-temps des livres contrefaits, d'où une seconde déclaration postérieure à la première. Ont été reçus, parmi les ouvrages de droit, le *Traité de l'abus* de Fevret, les *Institutes* de Justinien, les *Œuvres complètes* de Furgole, le *Traité des injures* de Dareau, le *Droit des gens* de Vattel, le *Traité de la procédure civile* de Pothier.

<sup>25</sup> À Beaune, François Bernard établit deux listes successives : dans la première, on trouve 1 022 exemplaires ; dans la seconde, 1 201 exemplaires, déclaration du 6 février 1779, ADCO, C 381.

vendent et acquièrent des titres sans réellement geler le stock de leurs ouvrages contrefaits comme ils auraient dû le faire.

À Orléans, des visites réalisées dans le ressort de la chambre syndicale ont été de toute évidence bâclées ; en effet, l'inspecteur, quand il mentionne ses visites faites à Blois, agglutine sciemment certains titres sans les distinguer en articles différents, comme l'usage s'en était établi. En agissant ainsi, il empêche d'établir avec précision la quantité des exemplaires estampillés<sup>26</sup>. Pour Pierre-Paul Charles (Blois), l'estampillage est très approximatif : il est simplement déclaré sur son procès-verbal de visite la mention « *indéterminé* » pour l'édition d'un best-seller de l'édition juridique, le réputé *Traité de la procédure civile* de Pothier<sup>27</sup>. Enfin, trop souvent, les inspecteurs n'indiquent pas, comme ils devraient pourtant le faire, le format de l'ouvrage estampillé.

Le manque de rigueur de l'opération est évident ; il doit être porté à la charge de certains inspecteurs : la stabilité de l'estampillage n'est pas assurée, d'où une rupture de fait dans l'égalité de traitement qui devait caractériser l'opération.

## LES RÉSULTATS DE L'ESTAMPILLAGE

On s'intéressera d'abord aux professionnels visités, puis aux conséquences de l'opération d'estampillage.

### Les imprimeurs-libraires concernés

Les visites ont concerné, dans nos trois secteurs, 77 professionnels (sur près de 400 qui exerçaient alors en France). Le travail, réalisé dans un laps de temps réduit, est d'une certaine ampleur, d'autant qu'il fallait estampiller, l'un après l'autre, chacun des exemplaires des éditions contrefaites. Le tableau ci-après en donne à voir les résultats ; les colonnes de gauche indiquent le nombre d'exemplaires – et ceux qui relèvent spécifiquement du droit. Dans les colonnes de droite figurent les professionnels recensés et ceux qui ont fait estampiller.

Sur ce nombre, seuls 25 déclarent posséder des ouvrages contrefaits liés à l'édition juridique. Et encore, certains de ces professionnels qui avouent la détention de contrefaçons ne déclarent-ils que très peu d'ouvrages, un seul

<sup>26</sup> Dans le procès-verbal de Charles Vast à Amiens, c'est encore pire : on passe d'un coup de l'art. 22 à l'art. 26 ; il manque donc trois articles pour lesquels les informations sont lacunaires, BnF, ms. fr. 21 834, f. 43 v<sup>o</sup>-44 r<sup>o</sup>.

<sup>27</sup> BnF, ms. fr. 21 831, f. 127 v<sup>o</sup>.

pour Carré à Beaune (les *Lois romaines*), ou trois pour Defay fils à Dijon<sup>28</sup>. À Nancy, les imprimeurs-libraires lorrains<sup>29</sup>, s'ils font estampiller près de 53 002 exemplaires, sont moins intéressés par la contrefaçon d'ouvrages de droit ; ils n'en déclarent que 82 – soit moins de deux sur mille. Le libraire et imprimeur de l'université, Sébastien Bachot, fait estampiller de faibles quantités d'ouvrages, dont aucun ne concerne le droit. À Orléans, sur 35 161 ouvrages estampillés, seuls 736 relèvent de l'édition juridique, soit un modeste 2 %<sup>30</sup>. En revanche, à Dijon, les ouvrages de droit sont nettement plus représentés : ils atteignent 15 % du corpus examiné et estampillé. La part des professionnels qui font estampiller coïncide avec celle du taux d'estampillage : sur 16 professionnels bourguignons répertoriés, 8 (soit un sur deux) sont soumis à l'estampillage. Un bon libraire en Bourgogne a forcément, dans son stock, de quoi nourrir l'intérêt pour le droit ! *A contrario*, en Lorraine, seul un professionnel du livre sur cinq fait estampiller.

Comment expliquer ces chiffres divergents ? La première explication tiendrait à la demande, élevée dans les villes où il existe quantité de juridictions, d'administrations et d'institutions ecclésiastiques<sup>31</sup>. Les juristes, les étudiants en droit réclameraient des ouvrages à prix modique pour leur information, leur formation ou leur pratique. L'absence de bibliothèque irait également dans ce sens : en Lorraine, il existait une tradition d'alphabetisation élevée et le duc Stanislas avait aussi été à l'initiative d'une bibliothèque ouverte au public. Le président de Montesquieu, en Guyenne, ne faisait pas autrement pour se fournir de la documentation qui lui était nécessaire, relève Louis Desgraves<sup>32</sup>. Toutefois, si on contrefait moins en Lorraine dans l'édition juridique, on le fait plus largement dans d'autres répertoires : cette province confirme qu'elle est une terre d'élection de la Contre-Réforme. Les ouvrages estampillés relèvent presque tous de la piété.

---

<sup>28</sup> S'agit-il de Defay reçu en octobre 1757 ? Il avait commencé à travailler en 1730 et c'est certainement son fils Antoine-Marie (1747-1793) dont il est question ici. Defay père désigne Antoine II Defay, qui meurt en 1779, cf. Michel-Hilaire CLÉMENT-JANIN, *Les imprimeurs et les libraires dans la Côte d'Or*, Paris, Picard, 1883, p. 63-67.

<sup>29</sup> Lors de cette opération d'estampillage, les professionnels en exercice dans les Trois-Évêchés et dans le duché de Lorraine sont tous mis sous la coupe de la chambre syndicale de Nancy. Mais en 1781, une chambre syndicale de la librairie de plein exercice est créée à Metz, après démembrement partiel de celle de Nancy.

<sup>30</sup> Rappelons que le libraire P.-P. Charles (Blois) possède une édition de l'un des traités de Pothier, mais sans qu'on en connaisse le nombre d'exemplaires précis.

<sup>31</sup> Ainsi pour Langres, situé dans le ressort de la chambre de Dijon : la ville, qui disposait de peu de manufactures, renfermait en revanche de nombreuses juridictions et était pourvue d'un siège épiscopal important : celui du duc-archevêque de Langres, aussi pair de France. Cité judiciaire, la ville était également le siège de douze juridictions ; pas moins d'une centaine de gens de justice y plaidaient ou y rendaient la justice.

<sup>32</sup> Louis Desgraves, *Montesquieu*, Paris, Mazarine, 1986, p. 315.

**Tableau n° 1** : Professionnels du livre visités et dont les stocks sont estampillés.

<i>Chambre</i>	<i>Exemplaires estampillés</i>	<i>Dont de droit</i>	<i>Part du droit</i>	<i>Professionnels visités</i>	<i>Professionnels ayant estampillé</i>	<i>Part</i>
Dijon	3 114	470	15 %	16	8	1 sur 2
Nancy	53 002	82	0,2 %	27	6	1 sur 5
Orléans	35 161	736	2 %	33	11	1 sur 3
Total	91 277	1 288		77	25	1 sur 3

Sources : ADCO, C 380-381, BnF mss fr. 21831-2833

La palme revient à un libraire relevant de la chambre d'Orléans : de Beury (Bourges) fait estampiller 239 exemplaires de différents traités de Pothier dont la quantité pour chaque titre n'est pas précisée (*Traité du contrat de louage*, *Traité des obligations*, *Traité de la procédure civile*<sup>33</sup>). Vient ensuite Jacques Causse, syndic de la chambre de Dijon, qui déclare 200 exemplaires du *Traité des inscriptions en faux* de Raveneau, une contrefaçon dont il avait sans doute été le commanditaire<sup>34</sup>. En troisième position, on trouve Pierre-Fiacre Perdoux d'Orléans, avec 104 exemplaires de Bourgeois, *Éloge de Michel de L'Hospital* (sous l'adresse d'Édimbourg). On est cependant loin des chiffres impressionnants de Nîmes, où le syndic Michel Gaude fait estampiller 3 041 exemplaires d'œuvres juridiques contrefaites<sup>35</sup>.

### Œuvres et auteurs contrefaits

Avant que la Révolution française ne modifie le système d'enseignement, l'édition juridique se partageait entre trois grands domaines : le droit canon, le droit romain, le droit français. Dernier-né car apparu en 1679 (sur la base d'un édit qui réformait l'enseignement du droit), le droit français est vite devenu prépondérant : il fait l'objet d'enseignements obligatoires et pourvoit aux besoins de connaissances juridiques des juristes contemporains en droit positif<sup>36</sup>.

<sup>33</sup> BnF, ms. fr 21 831, f. 131 (article 2).

<sup>34</sup> Jacques Causse fut imprimeur du parlement de Bourgogne, de l'intendance, de la ville et de l'académie de Dijon. Reçu imprimeur par arrêt du Conseil du 4 juin 1753, il se démet en faveur de son fils Pierre Causse en 1788. Cf. M.-H. CLÉMENT-JANIN, *Les imprimeurs...*, *op. cit.* p. 53-54.

<sup>35</sup> BnF, ms. fr. 21 831, f. 79.

<sup>36</sup> Christian CHÊNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.

D'où, pour notre étude, une interrogation sur la répartition des œuvres contrefaites disponibles dans l'étendue des chambres syndicales, la contrefaçon devant être considérée par l'historien comme une réponse à la demande, et donc comme une pierre de touche de celle-ci : quelles étaient les parts respectives de ces trois domaines ? Le droit canon conservait-il son audience comme matière la plus formatrice de toutes ? Le droit romain résistait-il aux siècles et à l'apparition d'un droit royal ?

Les résultats de l'estampillage dans les trois ressorts considérés sont éloquentes : le droit français l'emporte très nettement ; il vient en tête des ouvrages contrefaits dans les trois chambres. À Orléans, il occupe 90 % du marché de la contrefaçon juridique ; à Dijon, 93 % ; enfin à Nancy 97 %.

**Tableau n° 2 :** Exemplaires contrefaits estampillés, 1777-1779.

<i>Domaine juridique</i>	<i>Orléans</i>	<i>Dijon</i>	<i>Nancy</i>
Droit canon	79	12	12
Droit romain	0	20	0
Droit français	739	438	316
TOTAL	818	470	328

Source : ADCO, C 380-381 ; BnF, ms. fr. 21.831.

On notera aussi la marginalité du droit romain, qui occupe seulement 1 % du marché de la contrefaçon juridique. Tant à Orléans qu'à Nancy, il est même absent des éditions estampillées, mais résiste tant bien que mal à Dijon : y sont estampillés Troussel, *Éléments du droit... Digeste* (19 exemplaires) et un unique exemplaire de l'édition par Ferrière des *Institutes de l'empereur Justinien*. Cette faiblesse des contrefaçons de droit romain, que nous interprétons comme une faiblesse de la demande, vient du déclin du droit romain dans l'enseignement comme dans les prétoires, sauf dans le sud du royaume où il reste d'application immédiate. C'est ce qui explique qu'il soit encore proposé à Dijon, car une partie du ressort du parlement de Bourgogne s'étendait à des provinces de droit écrit (Bresse...). Le juriste bourguignon devait donc connaître ses dispositions et, au besoin, disposer de la documentation nécessaire.

Le droit canon, moins rare en contrefaçon, reste un domaine juridique particulier, pour lequel il existe une clientèle exigeante et puissante : le clergé. Celui-ci est connu pour être procédurier, afin de protéger ses droits et ses propriétés. Il est vrai que le célèbre avocat Berryer, peu avant la Révolution, mentionnait dans ses *Souvenirs* que le clergé était alors l'un de ses plus fidèles

clients<sup>37</sup>. Louis d'Héricourt apparaît en tête des auteurs contrefaits pour le droit canon avec ses *Lois ecclésiastiques*, estampillées à Dijon.

La contrefaçon, telle que révélée par l'estampillage, concerne en fait surtout le droit privé, à travers les sous-domaines que sont le droit des personnes, le droit des biens, la procédure. Le droit criminel, très médiatique, n'est guère en pointe : il n'y a que de rares œuvres estampillées dans ce domaine ultra spécialisé<sup>38</sup>. Le droit comparé est rare ; on trouve un seul ouvrage de l'italien Beccaria qui, avec son célèbre traité *Des délits et des peines* (1764), prétendait refonder le système pénal en Europe à l'aune des Lumières. Leclerc (de Nancy) en possède 37 exemplaires contrefaits<sup>39</sup>.

La rumeur faisait de Jousse ou de Denisart des valeurs « sûres » de la contrefaçon juridique. Quel est le verdict de l'estampillage ? D'après les données compilées, c'est surtout Daniel Jousse (1704-1781) qui vient en tête, en termes de nombre d'exemplaires contrefaits<sup>40</sup>. Après lui, c'est son confrère Robert-Joseph Pothier, lui aussi juge du présidial d'Orléans, qui s'impose par le nombre d'exemplaires estampillés de ses ouvrages. Ses *Œuvres* sont estampillées à raison de 3 300 exemplaires, ce qui confirme sa réputation d'éminent civiliste (il servira de base au droit des obligations dans le Code civil de 1804<sup>41</sup>). En revanche, si l'on prend en considération le nombre d'occurrences, c'est-à-dire de professionnels dont le stock de contrefaçons comprend un même auteur, Henri-François d'Aguesseau et ses *Œuvres* viennent en tête. Ainsi la contrefaçon, révélatrice de la demande, rend-elle un hommage éloquent à l'immense travail du garde des sceaux de Louis XV (1668-1751).

On ne trouve, en revanche, qu'un seul juriste bourguignon dont l'œuvre soit estampillée : Charles Fevret (1583-1661), auteur d'un *Traité de l'abus*, avec un exemplaire repéré chez l'imprimeur-libraire dijonnais Jean-Baptiste Capel – exemplaire qui proviendrait de Lausanne<sup>42</sup>. Toujours est-il que l'influence

<sup>37</sup> Pierre-Nicolas BERRYER, *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, 1774-1838*, Paris, A. Dupont, 1839, vol. I, p. 79.

<sup>38</sup> Les œuvres pénales contrefaites sont constituées de commentaires de l'ordonnance criminelle de 1670, qui unifiait la procédure pénale dans tout le royaume (elle confirmait, également, le mode d'enquête inquisitoire et confiait ainsi de larges pouvoirs au juge).

<sup>39</sup> Visite du 6 août 1778, BnF, ms. fr. 21 831, f. 4.

<sup>40</sup> Sur ce célèbre juriste, *Daniel Jousse : un juriste au temps des lumières, 1704-1781*, dir. Corinne Leveleux-Teixera, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

<sup>41</sup> Antoine-Jean ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, LGDJ, 1969.

<sup>42</sup> Et serait vraisemblablement une production de la Société typographique de Lausanne (STL), l'une des deux principales officines suisses spécialisées dans la contrefaçon française, avec la célèbre Société typographique de Neuchâtel (STN). C'est ce que suggère l'inventaire d'estampillage pratiqué chez Capel, ADCO, C 381.

de certains auteurs, anciens en particulier, demeure locale. Hors du ressort judiciaire concerné, ils restent peu demandés.

**Tableau n° 3** : Les auteurs contrefaits les plus importants (en nombre d'exemplaires estampillés).

<i>Auteur</i>	<i>Quantité</i>	<i>Nombre d'imprimeurs-libraires concernés</i>
Robert-Joseph Pothier (1700-1777)	295	9
Daniel Jousse (1704-1781)	125	7
Jacques Raveneau (1635-)	200	1
Nicolas-Louis Bourgeois (1710-1776)	104	1
Guy du Rousseaud de La Combe (-1749)	101	1
Bosquet (-1778)	66	2
Henri-François d'Aguesseau (1668-1751)	69	11





## Des beaux ornements aux belles bibliothèques

### À propos de l'édition clandestine des *Œuvres de Brantôme* par Jean-Edme Dufour (Maastricht, 1779)

À Pol Pierre Gossiaux et Pierre-Marie Gason,  
précurseurs de la recherche en histoire du livre à Liège

Dans son édition de juin 1779, sous la rubrique « Nouvelles littéraires. France », le *Journal encyclopédique* annonçait la parution des *Œuvres du seigneur de Brantôme. Nouvelle édition, considérablement augmentée, revue, accompagnée de remarques historiques et critiques, et distribuée dans un meilleur ordre*<sup>1</sup>. Le journal précisait que l'édition comptait 15 volumes au format in-12, avait paru à Londres en 1779 et se trouvait « à Maestricht, chez Dufour ; à Bouillon, à la société typographique, & à Paris, chez Esprit ».

Le *Journal encyclopédique* ajoutait : « Les libraires n'ont point intention que l'on se méprenne à cette édition, qui s'annonce comme nouvelle, & qui est, mot pour mot, celle de 1740, mais qui manquait dans le commerce. » Une édition, comportant également 15 volumes, avait en effet paru à La Haye, en 1740, « Aux dépens du Libraire » sous le titre presque éponyme d'*Œuvres du seigneur de Brantôme : Nouvelle édition, Considérablement augmentée, & accompagnée de remarques historiques et critiques*. Le *Journal*

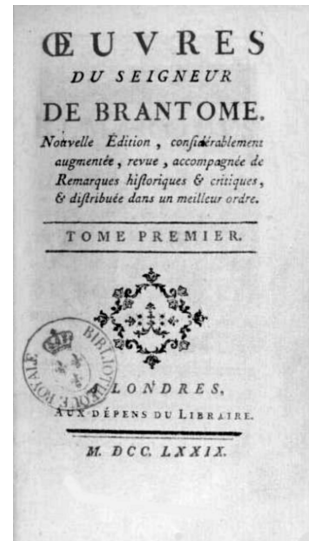


Illustration n° 1 : *Œuvres du seigneur de Brantôme*, tome I, page de titre (Paris, BnF, Z-30493).

\* Université libre de Bruxelles.

<sup>1</sup> *Journal encyclopédique*, 1<sup>er</sup> juin 1779, Tome IV, Partie II, p. 342.

*encyclopédique* se référait par ailleurs à un « Avis des libraires, sur cette nouvelle édition, sous le titre de Londres, 1779 », qui ouvrait les pages i et ii du tome premier<sup>2</sup>. Le mensuel précisait qu'aucun changement, en réalité, n'avait été apporté au texte, sur le fond. Les seules modifications portaient d'une part sur le déplacement du 15<sup>e</sup> volume de l'édition de 1740 au premier volume, et d'autre part sur la position du frontispice représentant le portrait de l'auteur : il se trouvait en 1779 réservé au premier tome seulement, alors qu'il apparaissait dans la précédente édition en tête de chaque volume. « Voilà », ajoutait le *Journal*, « toutes les différences de cette édition, si ce n'est que la précédente était en petit papier & en petites lettres, & que celle-ci est en beaux caractères, grand format, & soignée à tous égards ».

Que l'édition « londonienne » des *Œuvres du seigneur de Brantôme*, de 1779, sorte des presses maastrichtoises est suffisamment établi par l'examen de l'appareil ornemental<sup>3</sup>. Il suffira ici de comparer ce dernier à celui de cinq réalisations assumées dans l'adresse, de manière publique et officielle, par Jean-Edme (ou Jean-Edmé) Dufour et son associé Philippe Roux<sup>4</sup> :

- RBtson : William Robertson, *Histoire de l'Amérique, traduite de l'anglais par M. E.*, Maestricht, J.-E. Dufour et P. Roux, 1777. 4 vol.
- F : Philippe Fermin, *Tableau historique et politique de l'état ancien et actuel de la colonie de Surinam, et des causes de sa décadence*, Maestricht, J.-E. Dufour et P. Roux, 1778.
- PS : Louis Poinciset de Sivry, *Nouvelles recherches sur la science des médailles, inscriptions, et hiéroglyphes antiques*, Maestricht, J.-E. Dufour et P. Roux, 1778.
- LC : Charles-Marie de La Condamine, *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale*, J.-E. Dufour et P. Roux, 1778.

<sup>2</sup> Cet avis, ainsi que l'« Avertissement de l'édition de La Haye de 1740 » (p. iii-x) et l'« Avis au lecteur, de l'édition de Sambix » (p. xi-xii) sont absents de la numérisation consultable dans Gallica. Ils figurent par contre dans la numérisation disponible sur Google Books de l'original provenant de la Bibliothèque municipale de Lyon.

<sup>3</sup> De la même manière, D. Droixhe a montré par exemple que les *Œuvres complètes* de Beaumarchais parues sans lieu en 1780, en 4 tomes, provenaient du même atelier : « Signatures clandestines. Sur les contrefaçons de Liège et de Maastricht au XVIII<sup>e</sup> siècle », *La lettre clandestine*, 1999, p. 195-235 ; « Signatures clandestines et autres essais sur les contrefaçons de Liège et de Maastricht au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 2001:10, p. 96-107 ; « Les contrefaçons maastrichtoises d'*Imirce* de l'abbé Dulaurens par Jean-Edme Dufour (1774, 1776) », *Le livre et l'estampe* 53/167, 2007, p. 79-101 (en coll. avec C. Kleinermann).

<sup>4</sup> G. NYPÉLS, « Maastricht, de boekdrukkunst en de cultuur voor 1800 », ms., Maastricht stadsbibliotheek, 1971-1975, p. 21-22. Un rapport a pu unir Jean-Edme Dufour et Pierre Dufour, établi à Paris comme libraire en 1761, qui ouvrit un des premiers cabinets de lecture (J.-M. PAILHÈS, « En marge des bibliothèques : l'apparition des cabinets de lecture », *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, dir. C. Jolly, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 1988, p. 415).

- Sgné : Marie de Rabutin-Chantal, marquise de Sévigné, *Recueil des lettres à madame la comtesse de Grignan, sa fille*, J.-E. Dufour et P. Roux, 1780. 9 vol.

Il sera également confronté aux quatre volumes des *Œuvres complètes* de Beaumarchais, parues sans adresse en 1780 (BM).

Quatre types d'ornements seront successivement envisagés : les bandeaux, les lettrines, les vignettes produites par un modèle en bois et celles résultant d'une combinaison de caractères ou fleurons – ces deux derniers types d'ornements étant parfois qualifiés abusivement de « culs de lampe » : ils peuvent aussi décorer une page de titre.

## LES BANDEAUX













Nous avons relevé 15 bandeaux dans les 15 tomes de Brantôme. Parmi ceux qui sont « figuratifs », au nombre de 12, plusieurs donnent le sentiment de résulter d'un bois gravé (*woodcut device*). Mais on sait que les typographes disposaient aussi de matrices en fonte qui produisaient une impression marquée de grisé, par rapport au fort encrage des modèles en bois. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les fondeurs de caractères William Caslon ou Enschedé proposaient ces matrices métalliques, réalisées par une technique de reproduction que documentaient par ailleurs les manuels allemands et que l'on appelle parfois la « technique de Funckter<sup>5</sup> ». Il n'est pas exclu que certains bandeaux relèvent de ce type d'ornement.

Les bandeaux se présentent encadrés ou « flottants ».

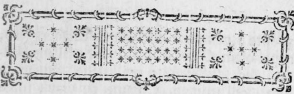


---

<sup>5</sup> Silvio CORSINI, « Vers un corpus des ornements typographiques lausannois du XVIII<sup>e</sup> siècle. Problèmes de définition et de méthode », dans *Ornementation typographique et Bibliographie matérielle*, éd. M.-Th. Isaac, Mons, 1989, p. 139-158 ; *La preuve par les fleurons ? Analyse comparée du matériel ornemental des imprimeurs suisses romands, 1775-1785*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1999.

*Bandeaux produits par un bois gravé*

<i>Bandeaux encadrés</i>	<i>Bandeaux flottants</i>
 <p>1. 1</p>	 <p>1. 7</p>
 <p>1. 2</p>	 <p>1. 8</p>
 <p>1. 3</p>	 <p>1. 9</p>
 <p>1. 4</p>	 <p>1. 10</p>
 <p>1. 5</p>	 <p>1. 11</p>
 <p>1. 6</p>	 <p>1. 12</p>

*Bandeaux composés*

 <p>1. 13</p>	 <p>1. 14</p>
 <p>1. 15</p>	

Précisons leur occurrence dans les titres étudiés.

	Brantôme															RBtson				F	PS	LC	Bmchais				SGné								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	1	2	3	4	1	1	1	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	
1.1	x																																		
1.2		x										x			x																				
1.3			x																																
1.4					x																							x							
1.5							x																												
1.6									x								x																		
1.7		x											x				x										x								
1.8			x														x																x		
1.9					x							x																					x		
1.10						x									x																				
1.11												x																							
1.12														x																					
1.13				x						x		x	x																						
1.14												x																							
1.15												x																							

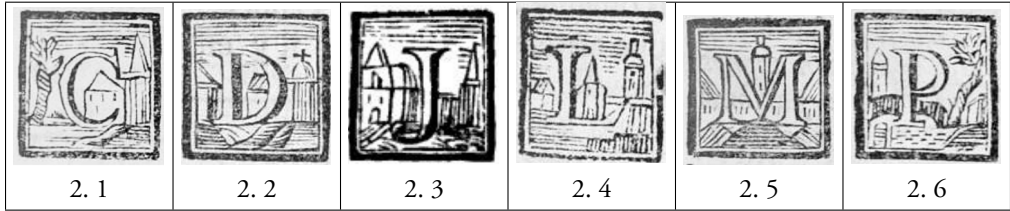
On constate donc que six d'entre eux, uniquement des bandeaux en bois, sont présents dans les volumes de l'*Histoire de l'Amérique* de Robertson ou des *Lettres* de M<sup>me</sup> de Sévigné. On aperçoit en toutes lettres, sur le bandeau 8, la signature « depas », c'est-à-dire Pierre Paul Depas, graveur liégeois connu : sa production décore plusieurs éditions portant officiellement l'adresse de Dufour et Roux, comme les *Poésies* de l'abbé Manganot (1776) ou l'*Histoire des deux Indes* (1777)<sup>6</sup>. On la retrouve également dans leur contrefaçon, sous l'adresse de « Londres », des *Œuvres* d'Helvétius dans ces mêmes années 1776-1777<sup>7</sup>. Les bandeaux en ornements composés figurent plutôt dans les derniers volumes des *Œuvres* de Brantôme.

<sup>6</sup> G.-Th. RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, éd. critique sous la dir. d'A. Strugnell, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, 2010, t. I, n° 1777 : O1a, p. lxxv.

<sup>7</sup> David SMITH, *Bibliography of the writings of Helvétius*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, 2001, O.3, p. 18-25.

## LES LETTRINES

Six lettrines sont présentes dans ces éditions. Toutes appartiennent à la même famille et, même si elles ne sont pas signées, elles paraissent avoir été gravées par Depas.



	Brantôme															RBtson				F	PS	LC	Bmchais				Sgné							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	1	2	3	4	1	1	1	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8
2.1					x					x																								
2.2			x																															
2.3												x																						
2.4	x					x							x	x									x											
2.5				x																														
2.6	x						x	x																										

Une seule lettrine est présente à la fois dans un des 15 volumes du Brantôme et dans un des autres titres envisagés (L, 2.4). Elle offre la particularité d'une détérioration, à droite, qui caractérise également son occurrence dans la *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale* de La Condamine.

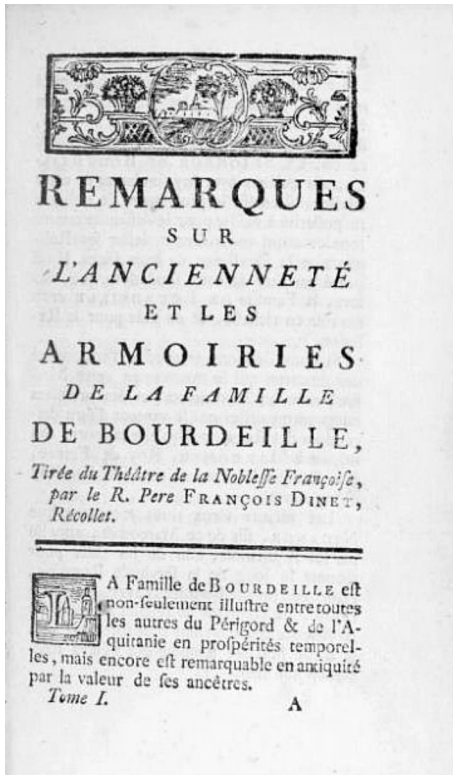


Illustration n° 2 : *Ceuvres du Seigneur de Brantôme*, tome 1, p. 1 (Paris, BnF, Z-30493).

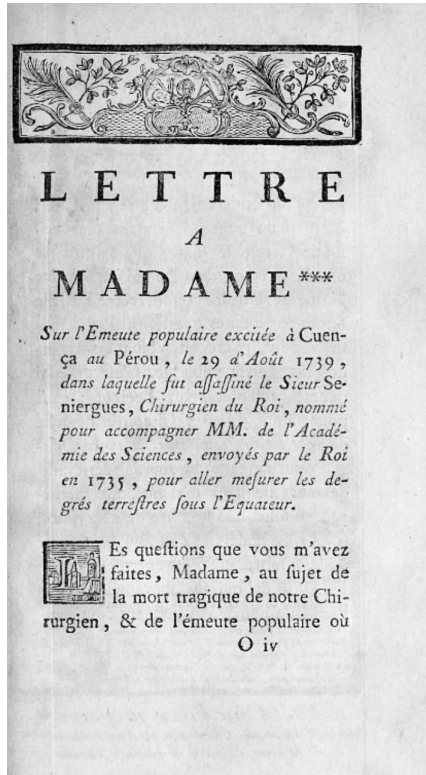
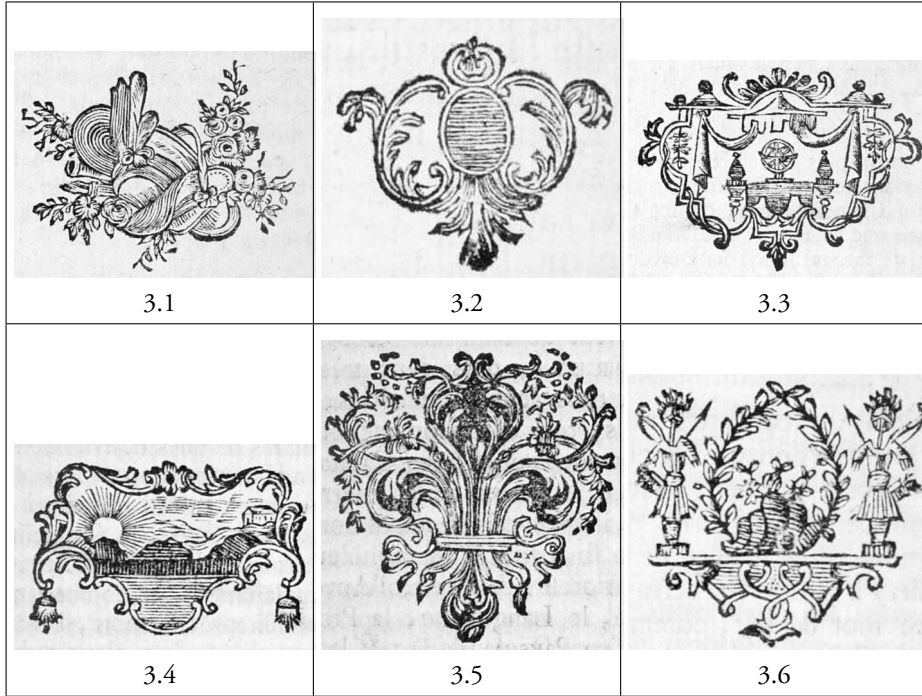


Illustration n° 3 : *Relation abrégée d'un voyage*, p. 215 (Paris, BnF, 8-P-67 (A)).



## LES VIGNETTES SUR BOIS

Six vignettes sur bois apparaissent dans les 15 volumes du Brantôme.





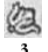






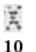





















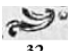
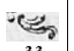
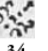










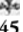

	Brantôme															RBtson				F	PS	LC	Bmchais				Sgné									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	1	2	3	4	1	1	1	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8		
3.1							x	x						x																						
3.2							x	x	x					x																						
3.3								x									x											x								
3.4								x	x																											
3.5								x	x																											
3.6									x			x																								

Comme pour les bandeaux gravés, c'est avec les ouvrages de Robertson (1777) et de M<sup>me</sup> de Sévigné (1780) que le Brantôme (1779) entretient le plus de rapport ornemental (3.3). Le petit nombre d'ornements figurant dans l'édition de M<sup>me</sup> de Sévigné ne permet pas de supposer que la curieuse concentration des bois dans les volumes 7 à 9, 11 et 14 du Brantôme marque une nouvelle séquence de l'ornementation.





## LES ORNEMENTS COMPOSÉS

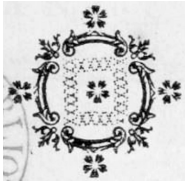
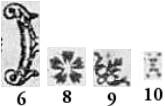
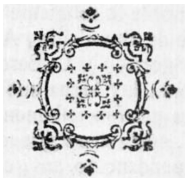

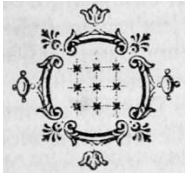





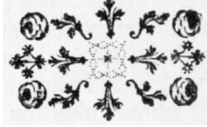
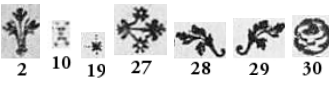

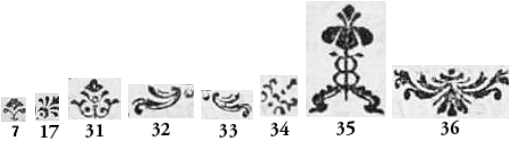
Il s'agit sans doute du type d'ornements le plus intéressant à étudier dans le cas qui nous occupe. Le *Journal encyclopédique* avait qualifié d'édition soignée la collection de 1779. L'usage intensif des ornements composés contribue à cette impression. Nous n'avons pas, dans ce qui suit, relevé ceux qui comportent moins de trois fleurons. Les autres peuvent combiner jusqu'à 12 éléments.

Les fleurons combinés dans les ornements sont les suivants.

 1	 2	 3	 4	 5	 6	 7	 8	 9	 10
 11	 12	 13	 14	 15	 16	 17	 18	 19	 20
 21	 22	 23	 24	 25	 26	 27	 28	 29	 30
 31	 32	 33	 34	 35	 36	 37	 38	 39	 40
 41	 42	 43	 44	 45	 46				

La combinaison des fleurons donne les modèles suivants.

	 1 2 3	4.1
	 4 5 6 7	4.2

		<p>4.3</p>
		<p>4.4</p>
		<p>4.5</p>
		<p>4.6</p>
		<p>4.7</p>
		<p>4.8</p>
		<p>4.9</p>



On voit que parmi les 12 ornements composés, 10 sont communs à l'ensemble des titres considérés. Ils constituaient un fonds ornemental plus unifiant que les modèles sur bois. Ils sont donc plus révélateurs en matière d'identification.

Parmi les questions que peut poser une édition clandestine comme celle des *Œuvres* de Brantôme, plusieurs se croisent de la manière suivante : pourquoi dissimuler en 1779 le lieu d'impression d'un ouvrage qui ne comportait aucun caractère de dangerosité ou de provocation, à une époque où l'atelier produisait, dans une ville où régnait une grande liberté de pensée et d'expression, la littérature philosophique la plus avancée ? Ancien prote du Liégeois Jean-François Bassompierre, chez qui il habitait en 1762, ainsi que nous l'apprend la capitation pour cette année, Jean-Edme Dufour avait mis à profit un apprentissage défiant toutes les autorisations de reproduction. L'immeuble abritant l'atelier, dans la rue Neuvise, qui donnait sur la place du Marché de Liège, se présentait sous l'enseigne de « l'Imprimerie ». On peut croire qu'un des bois gravés utilisés à cette époque par Bassompierre figure symboliquement l'entreprise<sup>8</sup>.

Dufour emploiera pour sa part une copie de la vignette de Bassompierre, affichant à la fois la filiation qui l'unit au premier contrefacteur important de la typographie liégeoise, mais aussi le défi d'un dépassement des audaces de son ancien patron<sup>9</sup>.

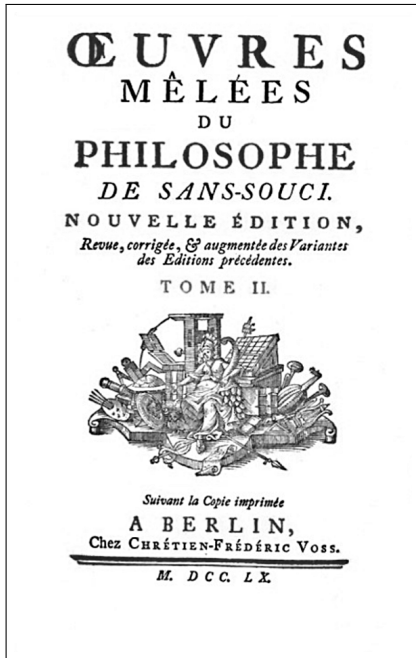
On imagine mal que les passages coquins des *Œuvres* de Brantôme suffisent à justifier l'anonymat de l'édition, en 1779.

Et pourquoi éditer Brantôme en 1779 ? Il se peut que l'entreprise s'inscrive dans la remise au goût du jour de textes classiques, tels que les *Œuvres diverses* de M<sup>me</sup> de La Fayette ou son *Histoire de Madame Henriette d'Angleterre*. La dernière édition de Brantôme, qui remontait à 1740, pouvait être épuisée.

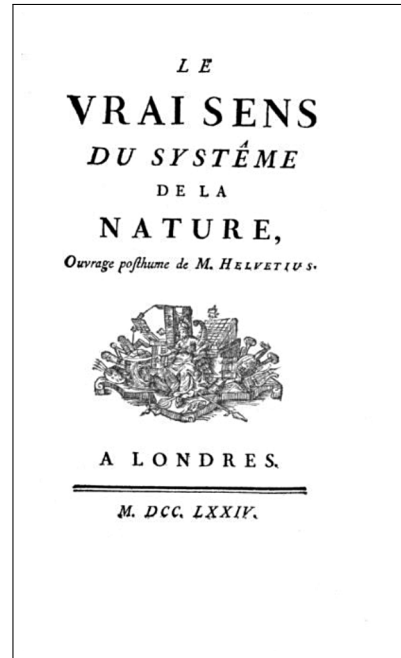
D'autre part, le passage d'une génération a pu modifier l'étendue du lectorat, avec les progrès européens de la langue française. Les amateurs de la décennie précédant la Révolution éprouaient-ils le besoin de lire enfin dans la langue de Voltaire certaines grandes pages de la littérature classique ? L'extension de l'usage du français dans les provinces flamandes de

<sup>8</sup> N° 94 de la base *Môriane*, en ligne : <http://www.swedhs.org/moriane>. Voir aussi D. DROIXHE, « Une contrefaçon liégeoise des *Œuvres du philosophe de Sans-Souci* », dans *Formen der Aufklärung und ihrer Rezeption- Expressions des Lumières et de leur réception. Festschrift zum 70. Geburtstag v. Ulrich Ricken*, éd. R. Bach, R. Desné, G. Hassler, Tübingen, Stauffenburg, 1999, p. 161-189.

<sup>9</sup> D. SMITH, *Bibliography of the writings of Helvétius...*, *op. cit.*, A.4A, p. 357-360. Le texte sera repris au tome premier des *Œuvres complètes* d'Helvétius imprimées sous l'adresse de « Londres » par Dufour et Roux en 1776-1777 (*Ibid.*, O.3, p. 18-25), Bruxelles, Bibliothèque royale, II, 53497 (2).



**Illustration n° 4 :** Vignette représentant une imprimerie dans la contrefaçon Bassompierre des *Œuvres mêlées du philosophe de Sans-Souci* de Frédéric II, 1760 (Saint-Petersbourg, Bibliothèque nationale de Russie, 16.65.2.4).



**Illustration n° 5 :** Autre version de la vignette « à l'Imprimerie », dans une édition du *Vrai sens du Système de la nature* imprimé à Maastricht par Dufour et Roux en 1774 (Paris, BnF, RZ-3692).

Belgique a été magistralement étudiée par Marcel Deneckere<sup>10</sup>. Le nombre de bibliothèques privées gantoises qui possédaient le Brantôme de Dufour, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ou dans la première moitié du XIX<sup>e</sup>, est frappant. On le retrouve en effet dans les catalogues de vente de bibliothèques suivants :

- *Catalogue d'une belle et riche collection de livres... délaissés par feu messieurs De Loose, Van Damme et Duermael, en leur vivant avocats du Conseil en Flandre*, Gand, C. J. Fernand, 1789.
- *Catalogue de deux belles collections de livres de médecine, de chirurgie, d'histoire, etc. délaissés par feu Mr. Wallemacq, en son vivant médecin à Renaix*, Gand, C. J. Fernand, 1812.

<sup>10</sup> Marcel DENECKERE, *Histoire de la langue française dans les Flandres, 1770-1823*, Gand, Rijksuniversiteit te Gent, Faculteit der letteren en wijsbegeerte, 1954 (*Romanica Gandensia*).

- *Catalogue d'une très belle et précieuse collection de livres, en plusieurs langues et facultés, délaissés par plusieurs défunts*, Gand, De Busscher, 1820.
- *Catalogue d'une belle et grande collection de livres... , délaissée par feu Monsieur Jean Alison, religieux de la ci-devant Abbaye de S. Pierre lès Gand, et Monsieur le Chevalier Diericx en son vivant Conseiller pensionnaire de la ville de Gand, membre de l'institut royal, des états de la Flandre orientale*, Gand, Begyn ; Vanderhaeghe-Maya, 1823.
- *Deuxième catalogue d'une belle collection de livres, en plusieurs langues et facultés, délaissés par P. J. Van De Velde, en son vivant amateur, décédé à Gand*, Gand, Gyselynck, 1823.
- *Catalogue d'une belle collection de livres, en plusieurs langues et facultés ;... délaissés par plusieurs défunts*, Gand, Goesin, 1827.
- *Catalogue d'une très-belle collection de livres en différentes sortes de langues et facultés ... délaissés par feu Mr. Robert-Jean-Baptiste Van den Berghe, de son vivant amateur distingué de beaux-arts et sciences*, Gand, Goesin-Verhaeghe, 1828.
- *Catalogue d'une belle collection de livres délaissés par feu Monsieur P. L. Vander Heyden, en son vivant Curé à Beckerzeele, près Bruxelles, et autres défunts*, Gand, Goesin-Disbecq, 1829.
- *Catalogue d'une grande collection de livres, en plusieurs langues et facultés, délaissés par divers amateurs*, Gand, Poelman, 1834.
- *Bibliothèque de M. le Comte d'Hane de Steenhuyse et de Leeuwerghem, ancien intendant du département de l'Escaut, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, membre de la première chambre des états généraux et de l'ordre équestre de la Flandre orientale, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique*, Gand, Van der Meersch, 1843.

Dans plusieurs de ces catalogues, la mention suivante, au titre, indique bien qu'ils s'adressent – et leur contenu – à un public bilingue : *Catalogus van eene schoone en groote versaemeling van boeken, Catalogus van eene uitgelezene verzameling van boeken in verscheyde talen en wetenschppen*, etc. D'autres catalogues concernent Bruges ou Bruxelles<sup>11</sup>. On s'étonnera d'autant moins de trouver l'ouvrage cité dans des catalogues des Pays-Bas ou des pays anglophones qu'on y retrouve à l'occasion le nom de Dufour :

- *Catalogue d'une bibliothèque recueillie avec beaucoup de soin et délaissée par feu messire Jacob Jean, Comte et seigneur Banneret de Wassenaar tot Wassenaar & Zuidwyk, seigneur d'Oedam*, La Haye, Gosse, 1788.
- *A catalogue of a valuable and curious collection of books in all languages, and in every class of literature ; including several libraries lately purchased, particularly those of the late Rev. Thomas Clarke, D.D., and a gentleman lately deceased in London*, John Todd, 1798.
- *Catalogue des livres, provenant de la bibliothèque de feu monsieur H. Fizeaux*, Amsterdam, Dufour ; Meyer Warnars, 1821.

<sup>11</sup> Voir H. HASQUIN, « Le français à Bruxelles entre 1740 et 1780. Premier essai de quantification », *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, 6, 1979, p. 193-200.

- *Catalogue of an extensive and valuable library to be sold by auction. Pursuant to instructions under the will of the late Rt. Hon. Lord Fitzgerald and vesci*, Dublin, Webb and Chapman, 1843.

Pieter Meyer, d'Amsterdam, fut associé dès les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle à G. Warnars<sup>12</sup>.

On notera encore la présence de Brantôme dans trois catalogues de librairies hollandaises.

- *Supplément au catalogue des livres, qui se trouvent chez B. Vlam, libraire à Amsterdam*, s. d.<sup>13</sup>
- *Supplément au catalogue des livres qu'on trouve chez les frères Murray, libraires à Leide*, s. d.<sup>14</sup>
- *Catalogue d'un assortiment choisi et considérable de livres en feuilles, (...) dont la plus grande partie ont composé le fonds du commerce de livres français établi ci-devant à Londres sous la raison de la Société typographique, St. Jame's street, lesquels seront vendus entre MM. les Libraires par Pierre-Frederic Gosse, libraire à La Haye*, La Haye, Pierre-Frederic Gosse, 1792<sup>15</sup>.

On remarquera également la présentation flatteuse des *Œuvres* de Brantôme dans le catalogue édité par les frères Jacob et Jan Anthony Murray, exerçant ensemble à Leyde à partir de 1779<sup>16</sup> : « Nouvelle édition, considérablement augmentée, revue, accompagnée de remarques historiques et critiques et distribuée dans un meilleur ordre ». Comme l'écrivent Rick Honings et Arnold Lubbers, Jacob Murray avait essayé en 1772 d'établir « a French circulating library » dont le projet rencontra l'opposition de la guilde des libraires, qui redoutait « un effet contraire sur le commerce des livres français » et l'imitation d'autres libraires imaginant de faire de même avec la littérature en néerlandais et en latin. « Pour ces raisons, à partir de 1775, une interdiction totale pèse sur la librairie commerciale itinérante à Leyde<sup>17</sup>. » Quant au catalogue du fonds de commerce de la « Société typographique » de Saint-James Street, il offre des

<sup>12</sup> J. A. GRUYS & C. DE WOLF, *Thesaurus 1473-1800. Nederlandse boekdrukkers en boekverkopers*, Nieuwkoop, De Graaf, 1989, p. 121.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 15

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 125 ; A. PERRIN, *Almanach de la librairie*, préface par J. Vercruyse, table analytique par J.-M. Collins, Aubel, Gason, 1984, 106 (*Livre, idées, société*, série in-8, vol. 5), p. 103 [Leyde], 106 [Londres].

<sup>17</sup> « Dutch Institutional Reading Culture in the Early Nineteenth Century : An Exploration and a Comparison », *Journal of Dutch Literature* 3/1, 2012, p. 32.



ouvrages – y compris le Brantôme ? – conservés « en feuilles », conformément à un usage qualifié de « liégeois » dans les échanges entre imprimeurs-libraires<sup>18</sup>.

Évoquons rapidement les acquéreurs de l'ouvrage tels qu'ils apparaissent dans les catalogues de vente français. L'attention est immédiatement attirée par sa présence parmi les quinze mille volumes que comportait la bibliothèque du célèbre Vicq d'Azyr, directeur de la partie médicale de l'*Encyclopédie méthodique* fondée à Liège et Paris en 1784<sup>19</sup>. Comme le soulignait la notice ouvrant le catalogue de cette bibliothèque, paru en l'an II, Vicq d'Azyr, « après avoir donné le jour à la pratique », « employait à des travaux utiles aux arts, aux sciences et aux lettres, des moments qu'il pouvait donner au repos<sup>20</sup> ». Cependant, « fatigué, exténué pour ainsi dire, par une vie trop active et trop laborieuse, ses forces s'épuisèrent promptement, et il ne put soutenir une maladie violente, qui l'enleva trop tôt... ». En effet, cet emblème de l'intelligence révolutionnaire mourut à 46 ans le 1<sup>er</sup> messidor de l'an II (20 juin 1794).

Une seconde collection française se détache. Le Brantôme de Maastricht porte le n° 2090 dans l'un des catalogues de la bibliothèque de Charles Nodier, paru en 1844<sup>21</sup>. D'autres diront quel écho l'ouvrage a pu trouver dans l'œuvre du conservateur de l'Arsenal. À considérer la diffusion des éditions de Dufour et Roux dont témoigne la *Bibliographie d'Helvétius* de David Smith, en particulier quand elle mentionne les propriétaires d'exemplaires conservés dans des bibliothèques publiques, il n'est pas douteux que l'on trouvera bien d'autres traces des productions d'une des plus audacieuses entreprises éditoriales

<sup>18</sup> Voir D. DROIXHE, « La vente du fonds de librairie Thibaut-Bassompierre », *La vie wallonne* 57, 1983, p. 118-121.

<sup>19</sup> On se souviendra du caractère précurseur du programme de recherche sur la *Méthodique* mis en route par Pol Pierre Gossiaux dans les années 1980, dans le cadre du cercle d'étude « Homo classicus » de l'Université de Liège. Voir son article sur « L'Encyclopédie liégeoise (1778-1792) et l'Encyclopédie nouvelle. Nostalgie de la taxis », dans *Livres et Lumières au pays de Liège (1730-1830)*, éd. D. Droixhe, P. P. Gossiaux, H. Hasquin et M. Mat-Hasquin, Liège, Desoer, 1980, p. 199-236.

<sup>20</sup> *Notice des principaux articles de la bibliothèque du C. Vicq-Dazyr, médecin, dont la vente se fera le 1<sup>er</sup> vendémiaire, de l'an 3<sup>e</sup> de la République française, à 5 heures précises de relevée, et les jours suivans, cour du Museum (le Louvre) la seconde porte à droite, en entrant par la rue du Coq-Honoré, Paris, Huzard, an II [1794], p. 45, n° 959.*

<sup>21</sup> *Catalogue de la bibliothèque de feu M. Charles Nodier, de l'Académie française, bibliothécaire de l'Arsenal, dont la vente aura lieu le samedi 27 avril 1844 et jours suivans, à 7 heures de relevée, place de l'Oratoire, 6, par le ministère de M<sup>e</sup> Husson, commissaire-priseur, assisté de M. J. Techener, libraire, Paris, Techener, 1844, p. 132.* Sur les ventes des bibliothèques de Nodier : Chr. MERVAUD et Chr. PAILLARD, « À la découverte d'un faux voltairien : *Marginalia* apocryphes sur les *Observations critiques* », *Revue Voltaire* 8, 2008, p. 285.

wallo-hollandaises du XVIII<sup>e</sup> siècle – avant que celle-ci ne soit conduite à la faillite et que la Révolution la relègue dans l'oubli<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Elle est malheureusement absente – trop régionale peut-être – du *Magasin de l'univers. The Dutch Republic as the Centre of the European Book Trade. Papers presented at the International Colloquium, held at Wassenaar, 5-7 July 1990*, éd. C. Berkens-Stevelinck, H. Bots, P. G. Hofstijzer et O. Lankhorst, Leyde, Brill, 1992. Sur l'importance des catalogues de livres, voir *Les ventes de livres et leurs catalogues, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : actes des journées d'étude organisées par l'École nationale des chartes (Paris, 15 janvier 1998) et par l'École supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Villeurbanne, 22 janvier 1998)*, réunis par A. Charon et E. Parinet, avec la collaboration de D. Bougé-Grandon, Paris, École des chartes, 2000.



## Une réponse aux contrefaçons

### Le privilège partagé : Le cas d'Antoine Dezallier à Paris et Thomas Amaulry à Lyon

Souvent destinés à répartir les risques financiers d'une première édition entre plusieurs libraires, les partages de privilèges furent une pratique de librairie courante au XVII<sup>e</sup> siècle, mais leur nombre s'accrut durant la seconde moitié pour une tout autre raison : les contrefaçons d'éditions parisiennes, pourtant protégées par un privilège, se multiplièrent, principalement à Lyon, qui avait été un des centres majeurs du livre au siècle précédent. La situation devenue ensuite moins favorable se dégrada encore davantage lorsque les privilèges furent accordés « dans une logique absolutiste, aux grands libraires parisiens et prolongés par des “continuations de privilèges”<sup>1</sup> ». Les libraires lyonnais désavantagés, mais ayant à leur disposition toutes les infrastructures de l'imprimerie et des métiers liés au livre, réagirent en produisant des contrefaçons dont l'écoulement vers les marchés étrangers était facilité par la vitalité de l'activité commerciale lyonnaise : « tout est propice à l'imprimerie d'une part et à l'écoulement de la marchandise d'autre part. [...] Il semble en outre qu'il ait pu exister une fonderie de caractères à Lyon à ce moment-là<sup>2</sup>. »

---

\* École Normale Supérieure Lettres et Sciences Humaines (Lyon), Institut d'Histoire des Représentations et des Idées, UMR 5317, CNRS.

<sup>1</sup> Anne BÉROUJON, « Les réseaux de la contrefaçon de livres à Lyon dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et civilisation du livre*, 2006, p. 85.

<sup>2</sup> Yves JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais sous le règne de Louis XIV : Thomas Amaulry (1650-1725)*, note de synthèse Mémoire de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des Bibliothèques, dir. Henri-Jean Martin, p. 13. Les archives notariales du Rhône portent témoignage de la présence stable de fondeurs de lettres à Lyon durant tout le siècle. Ainsi par exemple, le 14 février 1610, le contrat de mariage de Pierre Bouilland [Bouillant], fondeur de lettres, fils de Sébastien Bouillant, lui-même fondeur de lettres porte-t-il, parmi les signatures, le nom de François Brodelle (ou Brondello) fondeur de lettres (Archives départementales du Rhône ; désormais ADR, 3E5721, f<sup>o</sup> 128 v<sup>o</sup>) ; le 27 janvier 1664, François Moullénier, fondeur de lettres se marie à Lyon (ADR, 3E4896) ; ou encore le 11 janvier 1690, une quittance entre libraires est signée par Pierre Carteron, fondeur de lettres (ADR, 3E4290, f<sup>o</sup> 13).

Ces productions illicites mettaient les libraires lyonnais hors-la-loi et leur faisaient encourir procès et amendes pour non respect des privilèges obtenus par leurs homologues parisiens. Elles constituaient surtout une concurrence non négligeable pour ces derniers qui, afin de se prémunir des contrefaçons lyonnaises, mirent au point des arrangements où chaque partie pouvait trouver ses intérêts :

[...] d'autres stratégies plus payantes [que la contrefaçon] se mettent en place pour ceux qui en ont les moyens. Les libraires lyonnais les plus importants paraissent abandonner la contrefaçon, ou bien ils jouissent de protections suffisantes pour s'y livrer en sûreté et ne plus apparaître dans les procès. Ils négocient fréquemment à la fin du siècle avec les Parisiens pour la cession et surtout le partage de privilèges [...] <sup>3</sup>.

Nous exposerons ici les traits les plus saillants de l'histoire d'un privilège initialement accordé à un libraire parisien, Antoine Dezallier, qui le partagea avec un confrère lyonnais, Thomas Amaury, qui lui-même le revendit <sup>4</sup>. Ce cas atteste, de façon très concrète, des relations d'affaires établies entre des acteurs de la librairie de ces deux villes, vraisemblablement dans le but de se défendre des contrefaçons. Le privilège fut octroyé pour la publication des *Conférences ecclésiastiques du diocèse de Luçon*.

Sous le titre de *Conférences ecclésiastiques* « ont été publiés, à partir de 1676 environ, des cours de théologie propres à chaque diocèse <sup>5</sup>. » Que contenaient ces écrits ? Envisagées dans leur ensemble, les conférences « traitent directement de l'Écriture sainte et de la Morale, qui formaient le fond principal des discussions ; et accessoirement du Dogme, de la liturgie et de l'Histoire ecclésiastique. Elles n'embrassent pas toute l'Écriture mais les parties qu'elles abordent, elles les traitent avec beaucoup de science et de méthode ».

<sup>3</sup> A. BÉROUJON, « Les réseaux... », *art. cit.*, p. 107.

<sup>4</sup> « Cedde de cession, vente de privilège contre obligation, Plaignard, Plaignard, Amaury » (ADR, 3E8179, 20 septembre 1697, Pierre Vernon notaire). La collecte de ce type de documents qui apportent des informations matérielles précises et fiables, et leur organisation en base de données constituerait une source précieuse pour la connaissance des privilèges de librairie et pourrait être un utile complément pour la base « Privilèges », actuellement en cours d'élaboration à l'Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités (dir. Edwige Keller-Rahbé, CNRS-Université de Lyon).

<sup>5</sup> *Dictionnaire des journaux, 1600-1789. Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaire des Journaux (1600-178)*, dir. Jean Sgard, n° 0218 (<http://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/journal/0218-conferences-ecclesiastiques> ; site consulté en février 2015). Notons que les *Conférences ecclésiastiques* du diocèse de Pamiers paraissent dès 1661. Voir Jean-Marie GOUESSE, « Assemblées et associations cléricales. Synodes et conférences ecclésiastiques dans le diocèse de Coutances aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, 24<sup>e</sup> année n° 1, 1974, p. 37-71.

Dans son *Étude historique sur les conférences ecclésiastiques*, Pierre-Louis Pechenard fait remonter l'origine des conférences aux premiers temps de l'Église<sup>6</sup>. « Mais à côté de ces conférences solennelles [...], l'Église en a établi d'autres, connues sous le nom de Conférences ecclésiastiques proprement dites. [...] elles se tiennent dans chaque diocèse par ordre de l'évêque, entre les curés et les autres prêtres, et ont directement pour but l'instruction et la sanctification du clergé<sup>7</sup>. »

Les conférences, tombées petit à petit en désuétude à cause d'un relâchement progressif et de divers abus, furent remises à l'honneur après le Concile de Trente car il fallait former un clergé discipliné et suffisamment instruit pour posséder et maîtriser des arguments solides à opposer à ceux des hérétiques.

Quant au fond de ces conférences, il est tout à la fois moral et disciplinaire. Le caractère le plus général et le plus saillant, est le soin extrême que l'on apporte à assurer l'exacte observation des décrets du concile de Trente et des conciles provinciaux, et celle des statuts des synodes diocésains. C'est sur ce point essentiel que semble se concentrer l'attention des évêques<sup>8</sup>.

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le mouvement fut activement soutenu par Charles Borromée à Milan et se répandit dans toute l'Europe, très largement dans les pays du sud mais aussi, bien que dans une moindre proportion, dans les Flandres, les Pays-Bas, les Provinces rhénanes, ou encore en Bavière, en Autriche ou en Pologne. En France, ce fut Vincent de Paul qui rénova les conférences, dites *conférences du mardi*, en organisant des réunions hebdomadaires à caractère spirituel et moral, auxquelles prit part, entre autres personnalités, Bossuet.

Ces réunions se multiplièrent dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle :

[Elles] amassaient, dans leurs discussions approfondies, de nombreux et riches matériaux qui revenaient ensuite au clergé, après avoir passé par la critique des commissions épiscopales et par la plume d'habiles écrivains, sous la forme de traités pratiques, où ils pouvaient trouver des études sérieuses sur nos saints livres, et des solutions solidement motivées d'un grand nombre de cas de conscience douteux ou difficiles ? Ces travaux sont désignés, en raison même de leur origine, sous le nom de Conférences. Il en existe un grand nombre. Les plus connues sont celles de Luçon,

<sup>6</sup> Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1896. Pour l'historique des conférences ecclésiastiques, nous avons emprunté l'ensemble des données à cet ouvrage. Les conférences disparurent pendant la période révolutionnaire mais au XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs diocèses les rétablirent. Voir aussi l'étude de Dominique JULIA et David McKEE, « Les confrères de Jean Meslier ? Culture et spiritualité du clergé champenois au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1983, t. 69, n° 182, p. 61-86.

<sup>7</sup> P.-L. PECHENARD, *Étude...*, *op. cit.*, p 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 35-36.

de Lodève, de Paris, de Poitiers, de Périgueux, de la Rochelle, de Tours, de Besançon et d'Angers<sup>9</sup>.

Lorsque Henri de Barillon<sup>10</sup> prit en main l'évêché de Luçon, il redonna vie au séminaire existant où il fit enseigner les humanités et la rhétorique et créa un petit séminaire où étaient formés les ministres du culte. Il prit un soin particulier du grand séminaire « qui contenait les Philosophes et les Théologiens » :

[...] il établit la seconde année qu'il fut arrivé dans son Diocese les Conférences ecclésiastiques sur l'Écriture Sainte, & sur les matieres de Doctrine qui font le plus d'usage dans la conduite des peuples & dans l'administration des Sacremens. Elles n'ont point discontinué en aucune maniere jusqu'à sa mort, il s'est donné sur cela beaucoup de soin pour empêcher qu'il ne se glissât aucun relâchement. Voici les moyens les plus ordinaires dont il se servoit pour y reussir. Il assistoit indispensablement à celle qui se tenoit chaque mois dans le canton de Luçon. Il assembloit tous les deux ans toutes celles du Diocese, se rendant pour cela en personne dans les lieux où elles se devoient tenir. Enfin, il donnoit au public des resultats de ces Conférences après les avoir loüez & examinez avec beaucoup d'exactitude<sup>11</sup>.

Ainsi commença la publication des conférences de Luçon. Parmi les conférences tenues en France dans de nombreux diocèses et publiées dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, celles de Luçon furent particulièrement estimées pour la solidité des raisonnements de H. de Barillon<sup>12</sup>. Leur édition se situe dans une période complexe de l'histoire de la religion catholique, alors traversée par différents courants<sup>13</sup>. Une allusion y est faite dans l'approbation

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>10</sup> Henry de Barillon, docteur de la faculté de Théologie de Paris en 1666, fut évêque de Luçon de 1672 à sa mort en 1699. Louis Moreri, lui consacre une longue notice (*Le Grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, À Paris, chez les libraires associés, t. 2, 1759, p. 119-121). L'évêché fut célèbre pour avoir vu, à partir de 1605, Armand Jean Duplessis de Richelieu occuper la charge à la place de son frère aîné Alphonse Louis qui s'en était démis en sa faveur, ce qui obligea Armand à entrer contre son gré dans les ordres, afin de pouvoir conserver à sa famille les bénéfices de l'évêché.

<sup>11</sup> *Abrégé de la vie de Messire Henry de Barillon évêque de Luçon avec Des Resolutions pour bien vivre, des Pensées Chrétiennes sur les maladies, des Reflexions sur la mort, la maniere de s'y preparer, & des Consolations contre les frayeurs. Par le même Prelat*, [Charles-François Dubos], À Delft [i. e. Rouen], Chez Henry Van-Rin, 1700, p. 18.

<sup>12</sup> Pour H. de Barillon, P. L. Pechenard recense six volumes auxquels il faut ajouter deux volumes qui étaient en préparation au moment de la mort de l'évêque (*op. cit.*, p. 69-70). À titre de comparaison, Barbin publia dix-huit volumes à Angers (*op. cit.*, p. 71-72).

<sup>13</sup> Ce n'est pas le lieu ici, et il n'est pas dans nos compétences d'en traiter. Notons cependant que cette multiplicité de courants parfois très éloignés les uns des autres, favorisait les accusations et les suspicions, qui se multiplièrent ; et H. de Barillon n'y échappa pas. Peut-être sa rigueur exigeante parut-elle suspecte aux yeux de certains. Il fut accusé de jansénisme : « Observons ensuite qu'on accuse de jansénisme des hommes qui n'admettaient nullement les erreurs de ce parti : ainsi l'abbé

de « Monseigneur l'Abbé Leger, Docteur de Sorbonne » et abbé de Belozane qui, après avoir loué les qualités du travail de H. de Barillon, ajoute que les conférences ecclésiastiques doivent servir de rempart aux dérives de certains théologiens qui laissent libre cours à leur « imagination » et tombent dans l'erreur<sup>14</sup>.

Le 7 avril 1679, H. de Barillon présenta, pour le faire enregistrer par la Chambre syndicale de la Librairie et Imprimerie de Paris, le privilège royal qu'il venait d'obtenir pour « faire imprimer plusieurs resultats des conférences Ecclesiastiques, Instructions, Rituels, ordonnances statuts, mandemens et Reglemens pour l'usage de son diocese, pour le temps de vingt annees, en datte du vingt cinq mars 1679 signe par le Roy en son Con[se]il<sup>15</sup> ».

Ce privilège avait la triple caractéristique d'être un privilège d'auteur puisqu'il était nommé concédé à H. Barillon ; un privilège général car destiné à protéger l'ensemble des textes choisis pour publication par l'évêque<sup>16</sup> ; un privilège délégué, ce que ne révèle pas l'enregistrement lui-même mais que donne à lire l'extrait du privilège imprimé dans les volumes des *Conférences ecclésiastiques du diocese de Luçon*<sup>17</sup> (« Il est permis à Monseigneur l'Evêque de

---

Le Dieu [...]. Ainsi Vialard, l'évêque de Châlons [...]. Ainsi, encore le grand évêque de Luçon, Barrillon. S'il a été loué par les jansénistes, qu'importe ! Bossuet prit sa défense auprès de Lescure si prononcé contre le jansénisme. » (Augustin Marie Pierre INGOLD, *Bossuet et le Jansénisme, Notes historiques*, Paris, Hachette, 1897, p. 88-89). Le catéchisme dit « des trois Henri », auquel H. de Barillon collabora, publié en 1676, fut accusé d'être entaché de jansénisme et interdit en 1701. Plus tard, l'ouvrage fut à nouveau rejeté comme mauvais par les tenants d'une « saine doctrine », lorsqu'en 1756, M<sup>gr</sup> Samuel-Guillaume de Verthamon, évêque de Luçon, voulut le remettre à l'honneur en le rééditant. (Michèle MENARD, *Une histoire des mentalités religieuses aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Mille retables de l'ancien diocèse du Mans*, Paris, Beauchesne, 1980, p. 189).

<sup>14</sup> Approbation du 15 octobre 1717, imprimée avant le texte du privilège royal dans l'édition de 1718, chez Michel David, à Paris.

<sup>15</sup> *Archives de la Chambre syndicale de la Librairie et Imprimerie, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Registres des privilèges accordés aux auteurs et libraires, 1653-1790. III Année 1673-1687* « Enregistrement Des Privileges commençant au 23<sup>e</sup> Octobre 1673 » (BnF, Ms Fr 21946, f<sup>o</sup> 83, n<sup>o</sup> 635). Voir Jean-Dominique MELLOTT, article « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, Paris, Éd. du Cercle de la Librairie, t. III, 2011, p. 378-387 ; ainsi que l'introduction de Michèle CLÉMENT et Edwige KELLER-RAHBÉ, *Privilèges d'auteurs et d'autrices en France (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) Anthologie critique*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

<sup>16</sup> Les privilèges généraux furent interdits trois mois plus tard, par un arrêt du 7 juin 1679 (BnF, Ms Fr 22071. 91, cité par Henri FALK, *Les Privilèges de librairie sous l'ancien régime. Étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, Genève, Slatkine Reprints, 1970, p. 72 et n. 2.

<sup>17</sup> Les livres édités avec ce privilège le furent dans un premier temps sous ce seul titre, chaque volume étant distingué par l'indication chiffrée d'un tome ou d'une partie. Rapidement, à ce titre général fut adjoint un sous-titre qui caractérisait chaque tome en précisant le sujet de l'ouvrage et permettait de le distinguer : *Sur la Penitence* ou *Sur les epîtres de S. Paul à Timothée, à Tite & à Philémon. Touchant les devoirs & les vertus des Pasteurs & des Ecclesiastiques.*, etc. Ce titre général de



Luçon, de faire imprimer tous Mandemens, [...], & autres œuvres, [...] portant son Nom, ou approuvez de luy [...] »).

L'*Extrait du Privilège* indique que les lettres patentes sont datées du 25 mars 1679, signées Junquieres et scellées du sceau royal. Destinées à garantir des contrefaçons, elles étaient censées assurer une protection de vingt ans pendant lesquels :

[...] deffenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer, vendre, ny debiter en aucun lieu de l'obeïssance de sa Majesté, sans le consentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auront droit de luy, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, de tous depens, dommages & interests, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres : Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites O[e]uvres l'Extrait d'icelle Lettres, elle soient tenuës pour deuëment signifiées<sup>18</sup>.

À la suite du texte du privilège est imprimé un court paragraphe en italiques indiquant que « Ledit Seigneur Eveque a cédé son droit de Privilège à Antoine Dezallier, Libraire & Imprimeur à Paris, pour jouïr du droit dudit Privilège pendant lesdites 20. années. A Paris le 25. Avril 1679. Signé Henry, Evêque de Luçon ». En à peine un mois, le privilège avait été accordé, rédigé, enregistré à la Chambre syndicale de la librairie et vendu. Il avait suivi le parcours de la plupart des privilèges de librairie puisque le cas courant au XVII<sup>e</sup> siècle, était qu'un auteur qui en était gratifié le vende immédiatement après obtention à un marchand libraire ou à un imprimeur. Bien que nous n'ayons localisé aucun exemplaire des *Conférences ecclésiastiques* portant la date de 1679, l'histoire éditoriale du livre dut commencer cette année-là. C'est ce que laisse supposer l'édition de 1680, en un volume in-12<sup>19</sup>, chez A. Dezallier<sup>20</sup>, qui est dite seconde édition. Cette même année, sortirent des presses les volumes qui formèrent le début de deux autres éditions qui se poursuivirent au fil des années : une en vingt-deux volumes in-12, toujours chez A. Dezallier, l'autre en vingt

---

*Conférences ecclésiastiques*, immuablement reconduit sur chaque parution, dans tous les diocèses, explique sans doute, en plus de la fréquence des parutions, que ces ouvrages aient fait l'objet d'une rubrique dans le *Dictionnaire des journaux, 1600-1789, op. cit.*

<sup>18</sup> Extrait du privilège de l'édition de Paris, chez Antoine Dezallier, 1685. Le privilège étant abrégé, nous ne savons pas s'il devenait effectif à la date de signature des lettres patentes ou à celle du premier achevé d'imprimer.

<sup>19</sup> « À la Rochelle et se vend à Paris chez Antoine Dezallier ».

<sup>20</sup> Antoine Dezallier (1642?-1716), lyonnais d'origine, fut un des grands imprimeurs-libraires et marchands parisiens, installé rue Saint-Jacques à la *Couronne d'or*, après avoir été formé chez François Muguët, autre lyonnais installé dans la capitale. Dès 1676, il fut associé à Marie Mariette, veuve du libraire Jean Du Puis, qu'il épousa en 1679, année où il fut reçu libraire. Il était le père du célèbre naturaliste, historien d'art, collectionneur et conseiller du roi, Antoine-Joseph Dezallier d'Argenville (1680-1765).

volumes de format identique, toujours chez le même<sup>21</sup>. Il n'entre pas dans notre propos d'établir ici la liste des différentes éditions des différents volumes et tomes qui furent publiés sous le titre de *Conférences ecclésiastiques*<sup>22</sup>. Les textes furent recueillis par plusieurs ecclésiastiques du diocèse, mais publiés sous le contrôle de l'évêque de Luçon. Il y eut plusieurs éditions tant à Paris qu'à Lyon où l'histoire du privilège se poursuivit, pour partie chez T. Amaulry. En effet, le 23 février 1683, c'est-à-dire quatre ans après qu'A. Dezallier l'eut acquis, le privilège fut l'objet d'une nouvelle transaction<sup>23</sup> entre ce dernier et Thomas Amaulry<sup>24</sup>. À la suite de l'*Extrait du Privilège du Roy*<sup>25</sup> et précédant l'*Achévé d'imprimer pour la première fois*, en date du 15 mai 1683, dans l'édition lyonnaise de T. Amaulry, une phrase indique : « Et ledit Sieur DEZALLIER a cédé son droit de Privilège à THOMAS AMAULRY suivant l'accord fait entr'eux. ». L'accord ne nous est malheureusement pas connu car il est vraisemblable que ce fut un acte réalisé sous seing privé<sup>26</sup>. Nous ne savons donc pas quelle part de privilège fut cédée par A. Dezallier ni quels en furent le prix et les conditions<sup>27</sup>.

Que Dezallier ait choisi de partager son privilège des *Conférences ecclésiastiques* avec Amaulry s'explique sans doute par l'importance de ce dernier sur la place lyonnaise et par sa bonne connaissance du monde de la librairie parisienne<sup>28</sup>. Ainsi, entretenait-il des relations avec Donneau de Visé, le gazetier, et Claude Barbin, le libraire du Palais<sup>29</sup>, mais aussi avec les Lyonnais d'origine implantés à Paris, dont A. Dezallier. La renommée que T. Amaulry avait

<sup>21</sup> L'édition des volumes se poursuivit jusqu'en 1721 chez la Veuve de Raymond Mazières, puis chez Guillaume Vandive, voir *infra*.

<sup>22</sup> Les bibliothèques conservent des volumes qui ne se suivent pas, appartenant à différentes éditions.

<sup>23</sup> Cité *supra*, ADR, 3E8179, Pierre Vernon, notaire.

<sup>24</sup> Thomas Amaulry (1650-1725), né à Paris où il reçut sa formation de l'imprimeur Dupuy, s'installa à Lyon où il fut reçu libraire en 1674, année précédant son mariage avec Aymée Coral, fille du grand libraire lyonnais Benoît Coral, dont le beau-frère était Jean-Baptiste Girin qui succéda à son père Jean. Les liens familiaux avec la famille Girin devaient encore se resserrer lorsque Jacques Amaulry, frère de Thomas, épousa Claudine Girin. Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 1 ; Simone LEGAY, *Un milieu socio-professionnel : les libraires lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'Histoire, Université Lyon 2, dir. Françoise Bayard, Lyon, 1995, 2 t.

<sup>25</sup> Placé au début du volume, après la *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Luçon* et la *Table de ce qui est contenu dans ce volume*.

<sup>26</sup> Voir *infra*, l'acte de revente du privilège à Léonard Plaignard.

<sup>27</sup> A. Dezallier ayant assumé seul les frais des premières éditions, ce ne fut sans doute pas l'argument financier qui dicta cette vente.

<sup>28</sup> Bien qu'il ait été accusé de contrefaçon, T. Amaulry ne semble pas avoir contrefait de libraires lyonnais. « Qu'il ait contrefait des libraires parisiens, cela est fort possible, mais dans ce cas, il se cachait bien, car à Lyon il passe pour honnête » (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 14, cite Eugène GRISSELLE, « La contrefaçon en librairie à Lyon vers l'an 1702 : mémoires autographes du libraire Baritel », *Bulletin du Bibliophile*, 1903).

<sup>29</sup> Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 2.

acquise par sa réussite de l'édition lyonnaise du *Mercuré Galant*, mise en place en 1677<sup>30</sup>, et le sens commercial aigu dont le libraire faisait preuve<sup>31</sup> durent également entrer en ligne de compte dans ce choix.

À plusieurs reprises, T. Amaulry partagea des droits de privilège obtenus par C. Barbin<sup>32</sup>. Ce fut le cas, entre autres, pour la réimpression d'œuvres de M<sup>me</sup> de Villedieu, à partir de 1679. Le libraire imprima même un catalogue publicitaire spécifique intitulé : *Catalogue des Livres de Madame de Villedieu, qui se vendent à Lyon, chez Thomas Amaulry avec les prix*<sup>33</sup>. A propos du *Quichotte*, en quatre volumes in-12, Barbin déclara : « J'ai cédé la moitié du privilège à Amaulry, mais j'en ai depuis obtenu seul la continuation<sup>34</sup>. » On trouve d'ailleurs dans l'inventaire après décès des biens de T. Amaulry, outre « Cinq privilèges en forme de lettres patentes en parchemin accordes par Sa Majeste aud[it] deffunt S<sup>r</sup> Thomas » pour cinq ouvrages différents, « Cinq pieces attachees ensemble concernant la Cesse faite aud[it] deff[un]t par la Compagnie des Libraires de Paris ayant droit du fond de Barbin du privilege d'Imprimer le livre intitule Don Quichotte<sup>35</sup> ». La prisée des biens se poursuit chez Nicolas Barret, imprimeur travaillant pour T. Amaulry, qui détenait, entre autres travaux, des exemplaires du *Don Quichotte* en cours d'impression : « les exemplaires suivant en feuilles, scavoit huit cent soixante trois feuilles histoire de don quichotte in 12 six volumes sans figures, [...] quatre vingt six, tome sixieme du Don Quichotte in douze<sup>36</sup>. »

<sup>30</sup> D'abord appelé *Le Nouveau Mercuré Galant*, il prit l'année suivante son titre définitif de *Mercuré Galant*. Il parut chaque semaine, format in-12. Signe du succès rencontré : en mai 1682, l'enseigne de la boutique de T. Amaulry, rue Mercière, *A la Victoire*, fut remplacée par celle de *Au Mercuré Galant* (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 3-6).

<sup>31</sup> En 1688, il se fit céder « le droit exclusif de l'édition des livrets d'opéra du sieur Leguay directeur de l'académie [...] il obtint le privilège des livrets d'opéra moyennant 150 exemplaires à remettre, pour chaque ouvrage publié au directeur de l'opéra. [...] Il engagea aussi ses finances puisqu'il garantit les 1 300 livres de rétribution au directeur de l'opéra » (Y. JOCTEUR MONTROZIER, *Un libraire lyonnais...*, *op. cit.*, p. 10).

<sup>32</sup> Gervais E. REED cite par exemple, l'*Histoire des rois*, par Varillas, publié en vingt-trois volumes in-12, « avec le privilège entier, excepté que j'ai [C. Barbin] fait part à Amaulry, libraire de Lyon, de la moitié du privilège de Charles IX », listé dans le « Traité et convention entre Michel de La Quintinie et Claude Barbin, le 28 septembre 1689 », Archives nationales, MC, XXXIV, 250, (*Claude Barbin libraire du Paris sous le règne de Louis XIV*, Genève, Droz, 1974, p. 81).

<sup>33</sup> Rudolf HARNEIT, « Diffusion européenne des œuvres de Madame de Villedieu au siècle de Louis XIV », dans *Madame de Villedieu romancière, Nouvelles perspectives de recherche*, Études réunies et présentées par Edwige Keller-Rahbé, Lyon, PUL, 2004, (p. 29-70), p. 54 et 57.

<sup>34</sup> Gervais E. REED, *Claude Barbin...*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>35</sup> ADR, BP2106, Sénéchaussée, « Inventaire / Amaulry / Rigollet / 18 Juin 1725 » [non folioté]. L'estimation des livres fut faite par Marcellin Duplain, remplacé par les « S<sup>rs</sup> David Foray et [Jacques ?] Guerrier », tous trois marchands et libraires de Lyon.

<sup>36</sup> L'estimation étant faite pour un lot d'impressions, on ne peut connaître le prix des *Quichotte*.

Jusqu'en 1697, les éditions des *Conférences ecclésiastiques* furent, selon l'accord passé entre les deux libraires, réalisées à Paris chez A. Dezallier et à Lyon chez T. Amaulry. Elles étaient annoncées dans le catalogue des livres que ce dernier tenait dans sa boutique, comme étant cinq volumes au format in-12, en vente au prix de six livres et quinze sols<sup>37</sup>. À partir de cette année-là, le nom de T. Amaulry disparut des éditions lyonnaises pour être remplacé par celui de Léonard Plaignard<sup>38</sup>, « à l'Enseigne du grand Hercule<sup>39</sup> ».

Par acte notarié, « fait et passe audit lyon, dans le magasin dudit sieur Amaulry apres midy le vingtiesme septembre mil six cens quatre vingt dix sept », T. Amaulry vendit à L. Plaignard la partie du privilège qu'il partageait avec A. Dezallier pour l'impression et la vente des *Conférences ecclésiastiques du diocese de Luçon*, « tant pour les volumes ou parties faictes que a faire<sup>40</sup>. » L'acte stipule que L. Plaignard devra en user « conformément au traité de main privée fait entre led[it] S<sup>r</sup> Amaulry et le Sieur Desallier le vingt trois febvrier 16 huitante trois<sup>41</sup> ». T. Amaulry s'engageait à remettre à L. Plaignard l'« extrait signe dud[it] con[seill]er Secretaire du Roy du privilege dud[it] livre accorde par Sa Majesté [...]»<sup>42</sup> » ainsi que le traité accompagné de différents reçus. Il recevait donc des mains de son confrère lyonnais copie partielle du document original du privilège qui, lui, resta entre celles d'A. Dezallier. À la suite de cette transaction, L. Plaignard devenait l'associé de ce dernier pour le partage du privilège et endossait de ce fait, vis-à-vis du libraire parisien, les obligations qui avaient été celles de T. Amaulry. Pour cela, L. Plaignard versa comptant à T. Amaulry la somme de six cents livres.

Dès lors que T. Amaury eut vendu sa part de privilège, il ne pouvait prétendre à en jouir pour écouler des exemplaires déjà imprimés et il pouvait potentiellement devenir un contrefacteur des *Conférences ecclésiastiques*. C'est

<sup>37</sup> *Catalogue des livres qui se vendent chez Thomas Amaulry, Avec leur juste prix, A Lyon rue Merciere au Mercure Galant* [1690], p. 8. : « Conference de Luçon 12. 5. vol. 6 liv. 15. s ».

<sup>38</sup> Natif de Lyon, (1648?-1719), il était fils d'un avocat au Parlement et neveu du libraire François Plaignard. Il travailla huit ans à Lyon pour Jean Girin, puis six ans à Paris chez Pierre Le Petit. Son mariage, en 1679, avec la fille du libraire lyonnais Étienne Baritel facilita son installation comme libraire, activité que son fils Claude poursuivra. Il collabora aussi à l'entreprise de librairie de son beau-frère, Jean-Baptiste Guillimin.

<sup>39</sup> Marie-Anne MERLAN mentionne l'édition des *Conférences ecclésiastiques* de L. Plaignard mais pas celles de T. Amaulry : *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, avec la collaboration de Guy Parguez, t. XXVIII, Lyon, Baden-Baden & Bouxviller, Éditions Valentin Koerner, 2007 (*Bibliotheca Bibliographica Aureliana*, CCXIV), p. 74, 89, 90.

<sup>40</sup> ADR, 3E8179, voir *supra*.

<sup>41</sup> « Main privée » (*i. e.* : sous seing privé).

<sup>42</sup> ADR, 3E8179, Pierre Vernon, notaire.

pourquoi, il fut précisé dans l'acte notarié que T. Amaulry devait remettre à L. Plaignard tout ce qu'il possédait de livres des *Conférences ecclésiastiques* :

[...] tous les exemplaires dudit livre de Luçon qu'il a tant d'Impression de Paris, que ceux qu'il a fait imprimer en ceste ville [de Lyon] en vertu de la susdite cession consistant en trente six livres entiers et deux mil quatre cens 10 volumes separez tous parfaicts qui composent en tout deux cens trois rames qui est tout ce que ledit Sieur Amaulry a declaire avoir dudit livre<sup>43</sup>.

Il est ensuite stipulé que le libraire lyonnais s'engageait à n'en conserver aucun exemplaire. Ce dernier déclara devant le notaire « ne s'en estre réservé aucun exemplaires ou volumes par devers soy, comme n'ayant plus de part au susdit Privilège au moyen de la cession cy dessus par luy faicte aud[it] Sieur Plaignard ». La question étant d'importance, l'acte revient un peu plus loin sur le sujet :

Ne pourra ledit Sieur Amaulry en consideration des presentes se retenir aucun desdits Exemplaires ny en faire imprimer vendre et desbiter que ceux (de l'impression dudit) S<sup>r</sup> Plaignard a paine de confiscation et de cinq cens livres qu'il payera audit S<sup>r</sup> Plaignard [...] ledit S<sup>r</sup> Amaulry # (a remis presentement quatre-vingt deux) gratis audit S<sup>r</sup> Plaignard tous les desfaults et imperfections dudit livre qu'il s'est trouvé avoir]<sup>44</sup>.

Ces précautions prises et l'insistance avec laquelle l'acte revient sur la question des livres qui doivent être restitués jusqu'au dernier exemplaire, fut-il incomplet et imparfait, laisse clairement entendre qu'il était possible d'en faire un usage délictueux.

Enfin, l'acte apporte des précisions sur les sommes engagées dans ces tractations :

[...] ladite vente faicte moyennant la somme de dixhuict cens vingt sept livres qui est a raison de neuf livres pour chacune rame de cinquante feuilles, laquelle somme de dix huict cens vingt sept livres ledit Sieur Plaignard a de mesme presentement reellement et comptant payé audit Sieur Amaulry ainsy qu'il recognoist et lequel s'en est contente en a quite et promet faire tenir quite ledit Sr Plaignard Lequel recognoit que des susdites sommes par luy presentement payees revenant a la totalle de deux mil quatre cens vingt sept livres<sup>45</sup>.

L'histoire des *Conférences ecclésiastiques* ne s'arrêta pas là.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

H. de Barillon, mourut à Paris le 7 mai 1699, l'année même où le privilège à lui attribué en 1679 expirait. Les *Conférences ecclésiastiques* continuèrent cependant à paraître tout à la fois chez A. Dezallier et chez L. Plaignard au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, accompagnées du texte du privilège strictement identique à celui des éditions du XVII<sup>e</sup> siècle; le décalage pouvant être dû à la date de l'«achevé d'imprimer pour la première fois» de chaque volume, à partir de laquelle prenait effet le privilège de vingt ans.

Dans l'édition parisienne de 1703, chez A. Dezallier<sup>46</sup>, la formule du privilège change: «il est permis à Monseigneur l'évêque de Luçon» fut remplacée par «Il est permis au sieur Du Bos, grand Archidiacre de Luçon». Charles-François Du Bos (Dubos), Docteur de Sorbonne, «ayant été chargé par son Testament [celui de H. de Barillon] de faire imprimer la suite des Conférences Ecclesiastiques, tenuës de son vivant, & dont partie a été imprimée [...]»<sup>47</sup>, demanda de nouvelles lettres patentes qui lui furent accordées le 21 décembre 1700<sup>48</sup>, pour dix ans, afin de faire imprimer «les Conférences Ecclesiastiques de feu Messire Henry de Barillon, Evêque de Luçon Sur le Symbole».

Le 29 décembre 1700, C. F. Du Bos céda son droit de privilège à A. Dezallier. C. F. Du Bos poursuivit le travail qui avait été assuré, du vivant de H. de Barillon, par M. Louis<sup>49</sup> et les parutions s'échelonnèrent jusqu'au-delà de 1720.

En 1716, Du Bos demanda à nouveau un privilège qui lui fut accordé, le 26 août 1716, pour «le tems de quinze années consécutives à compter du jour de la date desdites Presentes».

Le 16 septembre de la même année, A. Dezallier étant mort, Du Bos «a cédé son droit de Privilege à Michel David, Libraire à Paris, pour jouir du droit dudit Privilege pendant lesdites quinze années<sup>50</sup>».

L'année suivante, le 2 octobre 1717, Du Bos obtint du roi un nouveau privilège «de quinze années consecutives, à compter du jour & datte des Presentes»,

<sup>46</sup> Tome II, *Sur l'usure, cinquieme edition.*

<sup>47</sup> C'est ce qu'indique le texte du privilège reproduit dans son entier dans l'édition parisienne de 1718, tome XI, *Sur le Symbole.*

<sup>48</sup> Ce privilège fut partagé entre plusieurs libraires, par C.-F. Du Bos; ainsi trouve-t-on aussi le nom de Guillaume Vandive, «Imprimeur & Libraire ordinaire de Monseigneur le dauphin», sur les *Conférences ecclésiastiques* éditées en 1704, «ruë S. Jacques, Au Dauphin».

<sup>49</sup> *Le Clergé de France, ou Tableau historique et chronologique Des Archevêques, Evêques, Abbés, Abbeses & Chefs de Chapitres principaux du Royaume, depuis la fondation des Églises jusqu'à nos jours, Par M. L'Abbé Hugues du Tems, [...].* A Paris, chez Delalain, Libraire, rue de la Comédie Française. M. DCC. LXXIV, *Avec Approbation et Privilège du Roi., tome second*, p. 561-562.

<sup>50</sup> «sur le Quay des Augustins, à la Providence.»

pour imprimer, toujours selon les vœux testamentaires de H. de Barillon, la « *Suite des Conférences Ecclésiastiques, tenues de son vivant, qui sont sur la Prière, l'Oraison Dominicale & l'Office divin, & sur les Epîtres de S. Paul aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Collossiens & aux Thessalonissiens, & sur le reste du nouveau Testament ; & des Méditations sur la Vie de Notre-Seigneur Jesus Christ, & sur celle de quelques Saints choisis* ».

Il serait intéressant de connaître la raison pour laquelle Du Bos ne fit pas la demande d'un privilège général pour l'ensemble des œuvres de H. de Barillon qu'il comptait publier. Du Bos vendit (« a cédé et transporté son droit du présent Privilège ») une partie du privilège à la Veuve Raymond Mazieres<sup>51</sup> pour l'impression de « la Prière, l'Oraison Dominicale et le Service divin ». Le texte fournit une information supplémentaire, « [...] pour en jouir suivant et conformément au traité fait entre-eux », qui laisse à nouveau supposer un accord passé sous seing privé, énumérant les engagements de chacun des libraires.

En 1731, les *Nouvelles conférences ecclésiastiques du diocèse de Luçon* continuèrent à paraître, *rédigées par M. d'Ortigue [...] avec le mandement de Mgr. l'évêque de Luçon*, éditées à Paris, chez J. Guérin, 1731, au format in-12.

Le nombre d'éditions et de rééditions, bon indicateur de la diffusion, montre que les *Conférences ecclésiastiques* de l'évêché de Luçon furent, sur la longue durée, une rentable affaire de librairie.

De multiples Édits et arrêts ne cessèrent d'être promulgués<sup>52</sup> pour tenter de faire appliquer une législation destinée à régir et surveiller toujours plus étroitement ce qui s'imprimait en France, principalement sous Louis XIV – entre 1667 et 1677, Colbert poussa le roi à clarifier l'ensemble de la législation du royaume – et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. Les libraires qui assurèrent l'édition de ces *Conférences ecclésiastiques* entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle furent semble-t-il, respectueux de la législation en vigueur. Leurs nom et adresse figurent en page de titre où se trouvent aussi la mention d'approbation et celle du privilège, alors que ni les formules d'approbation ni leur simple signalement n'apparaissent dans les éditions du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Par

<sup>51</sup> « ruë S. Jacques, près la ruë de la Parcheminerie, à la Providence ».

<sup>52</sup> Sur la question, voir l'introduction de Michèle CLÉMENT et Edwige KELLER-RAHBÉ, *Privilèges d'auteurs...*, *op. cit.*, p. 9-17.

<sup>53</sup> Le point fort pour cette période étant, en 1723, le *Code de la Librairie et Imprimerie de Paris, ou Conférence du Règlement Arrêté au Conseil d'Etat du Roy, le 28 Février 1723 Et rendu commun pour tout le Royaume, par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1744. Avec Les anciennes Ordonnances, Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Jugemens rendus au sujet de la Librairie & de l'Imprimerie, depuis l'an 1332, jusqu'à présent*, Paris, Aux dépens de la Communauté, 1744.

<sup>54</sup> Nos observations s'appuient sur les seules éditions consultées et citées. L'étude exhaustive de l'ensemble des éditions des *Conférences ecclésiastiques* reste à faire.

sa position et son autorité, H. de Barillon était garant de la conformité des textes aux exigences de la censure ecclésiastique. Les éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle comportent, quant à elles, les textes des approbations, avec des variantes suivant les dates et/ou les lieux d'édition. En 1704 Guillaume Vandive, à Paris, imprime à la suite trois approbations : « Approbation de Monsieur Courcier Theologal de l'Église de Paris. Approbation des Docteurs nommés par la Faculté. Approbation de Monsieur Verrier Docteur de la Faculté de Paris, & de la Maison Royale de Navarre. » En 1718, le parisien M. David fait figurer deux approbations, dont l'une est « De Monsieur l'Abbé Leger, Docteur de Sorbonne » qui argumente son autorisation en louant le contenu du livre<sup>55</sup>. Une seule approbation rapidement formulée se trouve placée avant le texte du privilège dans l'édition de 1721<sup>56</sup>. Quant aux textes des privilèges, ils apparaissent sous forme d'extrait au XVII<sup>e</sup> siècle, mais sont ensuite imprimés *in extenso*. De même, la précision selon laquelle le privilège a bien été « Registré sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris » n'est portée que sur les éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle, tout comme la cession du privilège ainsi que son enregistrement. Dans le texte du privilège l'obligation du « dépôt légal » est rappelée : « Avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre. & un dans celle de notre très cher-& féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes<sup>57</sup>. » Il y a obligation pour les libraires de ne faire travailler que les imprimeurs du royaume. Enfin, il n'est jusqu'à la qualité de l'impression qui ne soit exigée : « Que l'impression desdites Conferences sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie [...] »<sup>58</sup>. Les livres édités sur les presses françaises devaient, autant que l'architecture, les arts plastiques ou la musique, refléter l'excellence des productions du royaume<sup>59</sup>. Expression du bon goût du roi, ces dernières engageaient l'image du monarque à l'étranger.

<sup>55</sup> Voir Nicolas SCHAPIRA, « Approbation des censeurs et politique dévote par le livre (XVII<sup>e</sup> siècle) », dans *Censure et critique (XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Actes du colloque organisé par l'Université de Rouen (CEREdI) les 4-6 avril 2013, dir. L. Macé, Y. Leclerc, C. Poulouin, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 61-80.

<sup>56</sup> Sur la Priere en general, sur l'Oraison Dominicale, sur les Prieres publiques de l'Eglise, & sur l'Office ou le Servie Divin, Douzieme Tome, A Paris, Chez la Veuve Raymond Mazieres.

<sup>57</sup> Édition parisienne, chez Michel David, 1718.

<sup>58</sup> Il faut en effet se reporter au *Titre IX* : « Des Fondeurs de Caractères et d'Imprimerie » du *Code la Librairie* pour mesurer combien étaient strictes et pointilleuses les règles que devaient suivre les fondeurs de caractères (*op. cit.*, 1723, p. 217-230).

<sup>59</sup> Toutes les productions à exemplaires multiples, mais principalement les imprimés, livres et estampes, étant largement diffusés dans de nombreux pays. À propos des estampes, nous nous permettons de renvoyer à notre contribution « Estampes et privilèges sous l'Ancien Régime », dans *Privilèges de librairie en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, dir. E. Keller-Rahbé, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 219-288.



L'analyse croisée d'un acte notarié et d'un texte de privilège a permis de retracer les lignes maîtresses de l'histoire des éditions, nombreuses et chronologiquement étendues, d'un ouvrage de commentaires religieux qui connut une large diffusion. L'histoire ramifiée du privilège royal dont il fut doté et qui fut partagé entre différents libraires, illustre bien les échanges qui s'établirent entre Paris et Lyon dans la seconde moitié du Grand Siècle, pour obvier aux contrefaçons provinciales.

## Charles-Antoine Jombert (1712-1784) ou la parade à la contrefaçon

« Calomnie », « imposteurs », c'est par ces termes peu flatteurs que Charles-Antoine Jombert<sup>1</sup> (1712-1784), libraire du roi pour l'artillerie et le génie, illustre éditeur parisien des Lumières, et l'un de ses auteurs, le marquis de Silva<sup>2</sup>, qualifiaient la contrefaçon et les contrefacteurs. Pour ce grand libraire comme pour ses homologues, parisiens en particulier, la contrefaçon des éditions licites s'apparentait à un pillage, un fléau de grande ampleur qu'il importait de contrer par tous les moyens. L'analyse approfondie et systématique de la production éditoriale de Ch.-A. Jombert – qui s'étend sur quarante ans, de 1735 à 1775, et compte pas moins de 373 éditions – nous permet de constater que moins de 2 % de ses publications ont été contrefaites, autrement dit réimprimées illégalement, ce qui constitue pour l'époque un cas exceptionnel méritant d'être regardé de plus près.

Charles-Antoine Jombert est issu d'une dynastie de libraires de la capitale. Son grand-père Jean Jombert (1643-1705), premier de la lignée, fut reçu libraire en 1686 et exerça jusqu'à son décès. Le fils de ce dernier, Claude Jombert (1679-1735), père de Charles-Antoine, se fit recevoir en 1700 et s'établit à la mort de son père ; il tint son commerce durant trente ans, se liant particulièrement avec l'Académie des sciences au point de devenir l'un des libraires attitrés de l'institution. À la mort de son père, en 1735, Charles-Antoine Jombert reprend le commerce paternel alors que ce n'était pas son souhait premier, lui qui se destinait à être ingénieur et n'avait suivi aucun apprentissage professionnel dans le milieu de la librairie. Dès l'année suivante, il est nommé « libraire du Roi pour l'artillerie et le génie » et oriente sa production éditoriale en se spécialisant dans les ouvrages d'art militaire et de sciences, mais aussi, par goût personnel, dans les éditions d'architecture et de beaux-arts.

---

\* Paris, docteur en histoire.

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails sur Charles-Antoine Jombert, voir Greta KAUCHER, *Les Jombert. Une famille de libraires parisiens dans l'Europe des Lumières (1680-1824)*, Genève, Droz, 2015, incluant un catalogue raisonné aussi exhaustif que possible comprenant 992 notices de la production éditoriale de cette lignée.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 923.

Confronté comme bien d'autres libraires de fonds (éditeurs) à cette plaie, quelles ont été ses parades à la contrefaçon ? Pourquoi ce libraire se distingue-t-il de la majorité de ses confrères face à cette menace ? Une partie de la réponse vient de la spécificité du fonds éditorial qu'il a façonné, et l'autre tient à la personnalité même de Charles-Antoine Jombert. Tout au long de sa vie, ce libraire talentueux et exigeant s'est montré d'une grande intégrité, particulièrement cultivé, et surtout investi personnellement dans chacune de ses éditions. On sait qu'il étudia avec d'éminents professeurs pour devenir ingénieur et que de ce fait il n'avait pas vocation à embrasser la carrière du commerce ; cependant, orphelin à 23 ans, déjà fiancé<sup>3</sup> et en charge d'une sœur cadette aveugle<sup>4</sup>, devant certainement faire face à la réalité économique, il prit le parti de poursuivre l'œuvre familiale. Ainsi, Charles-Antoine Jombert n'est-il pas tout à fait un libraire comme les autres ; sa formation le place parmi les professionnels les plus reconnus du métier. Sa nomination, à seulement 24 ans, en tant que « libraire du Roi pour l'artillerie et le génie », en raison de ses compétences et de sa culture, en est une preuve. Les témoignages abondent en ce sens. Il a su prendre des risques, innover et s'impliquer personnellement dans chacune de ses éditions en y apportant un soin tout particulier. Ses relations avec le pouvoir et avec la chambre syndicale de la librairie parisienne montrent un professionnel quasiment exemplaire. Un des rares qui n'aient pas voulu enfreindre les lois et règlements nombreux régissant l'exercice de la librairie ?

Si son grand-père, Jean Jombert, connaît d'après nos dépouillements un peu plus de 10 % de sa production contrefaite (huit titres sur soixante-seize connus), en revanche Charles-Antoine Jombert est parvenu à réduire la part de ce fléau à moins de 2 %, soit six titres de sa production sur 373. Une observation néanmoins s'impose car on remarque que Jean Jombert n'a dans son catalogue que 38 % d'éditions illustrées tandis que Charles-Antoine en compte pas moins de 67 %. Or il était plus difficile et plus coûteux pour un contrefacteur de reproduire une édition richement illustrée, car d'une part le lecteur ne pouvait se laisser tromper par la qualité des gravures, d'autre part l'exécution de gravures sur cuivre, même médiocre, supposait une mise de fonds qui pouvait en faire reculer plus d'un. Par ailleurs, Charles-Antoine Jombert, comme quelques-uns de ses confrères, avait fait graver une marque typographique à son enseigne, « à l'image Notre Dame », qu'il apposait régulièrement, cependant pas systématiquement, sur les pages de titre de ses éditions, donnant ainsi un gage d'authenticité à sa production.

<sup>3</sup> Son tout premier enfant, Élisabeth-Angélique, est né hors mariage le 19 avril 1736. Elle fut placée en nourrice et décéda huit jours plus tard. Charles-Antoine Jombert épousa Marie-Angélique Guéron (vers 1715-1778) le 4 octobre 1736.

<sup>4</sup> Marie-Angélique Jombert (1713-1748) vivra avec son frère jusqu'à son décès.

## L'ALLÉGEANCE AU POUVOIR

Pour parer à la contrefaçon, la méthode la plus classique de l'Ancien Régime, la plus efficace et celle du reste qu'imposait la législation était la demande d'un privilège royal, autrement dit d'un monopole temporaire, protégeant ainsi l'édition. Or il est remarquable que Charles-Antoine Jombert ait sollicité quasi systématiquement un privilège pour ses éditions. Il n'est pas encore reçu officiellement libraire lorsqu'il demande son premier privilège, à peine quelques mois après le décès de son père, le 10 novembre 1735. On le sait, il est lui-même proche du pouvoir par son titre mais il a également exercé des responsabilités corporatives : adjoint au syndic de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris du 13 juillet 1753 au 22 septembre 1755, il devient syndic lui-même pour deux mandats successifs, de 1772 à 1774.

Charles-Antoine Jombert jouissait d'une réputation de droiture exemplaire, à telle enseigne que ses confrères hollandais faisaient appel à lui pour demander des privilèges du roi de France en leur nom et ainsi éviter la contrefaçon de leurs éditions sur le territoire français. Johannes Van Duren (1687-1757), imprimeur de Sa Majesté impériale des Pays-Bas à partir de 1740, écrit à cette même date à Charles-Antoine Jombert : « A present cher ami vous voyez qu'il s'agit de me rendre le reciproque par rapport à un privilege. Je vous prie donc de demander le privilege en votre nom sur cet ouvrage, afin que par là je sois à couvert de contrefaction, ainsi je me repose pour cela sur vos soins<sup>5</sup>. » Van Duren avait pour projet de publier un *Cours de la science militaire* de Bardet de Villeneuve en « 4 tomes grand octavo sur de beau papier grand median & beau caractère ». Il recourt à son confrère français Charles-Antoine Jombert afin d'obtenir pour cet ouvrage un privilège royal permettant de couvrir sa diffusion dans le royaume et d'y éviter ainsi des réimpressions concurrentes. Nous n'avons pas connaissance d'un tel privilège ni d'« un privilège réciproque » que Van Duren aurait obtenu pour la diffusion d'éditions de Jombert aux Provinces-Unies. L'édition de Bardet de Villeneuve fut publiée sous l'adresse du libraire hollandais en 1740, puis enrichie par la suite de huit autres volumes publiés jusqu'en 1757. Bien que le libraire ait apposé la mention « avec privilège » sur la page de titre, nous n'avons pas retrouvé trace de sa demande dans les archives de la chambre syndicale de la librairie conservées au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de France.

<sup>5</sup> Amsterdam, Universiteitsbibliotheek, BVa 97-9 : lettre de Johannes Van Duren à Ch.-A. Jombert du 10 mars 1740.

LE *NEC PLUS ULTRA* DES ÉDITIONS DANS SON DOMAINE ?

Charles-Antoine Jombert avait non seulement le souci de la légalité mais aussi celui de son rôle d'éditeur. À ce titre, il a veillé constamment, non seulement à offrir un choix éditorial varié et de qualité mais également à suivre de près l'exécution de la moindre publication portant ses nom et adresse, accordant un soin particulier à la sélection des imprimeurs, à la typographie, à l'illustration, au papier ou encore à la correction des textes. Jamais l'étape de l'impression ne semble avoir été par lui négligée ni tenue pour une sous-traitance au rabais. C'est sur cette exigence permanente que s'est façonnée sa réputation d'éditeur. Tout cela réduisait d'autant la possibilité pour les contrefacteurs de parvenir à offrir une réimpression proche de l'édition originale.

Afin d'éviter les erreurs au maximum et à la suite de divers désagréments, il arrivait régulièrement à Charles-Antoine Jombert de s'investir personnellement en relisant des épreuves, en rédigeant des préfaces ou des tables. Tout jeune libraire, il avait essuyé de vives critiques lors de la réédition de *La Trigonométrie rectiligne et sphérique* de Jacques Ozanam en 1741<sup>6</sup> ; Jombert avait dû se justifier en affirmant que la personne qu'il avait chargée de corriger les épreuves n'avait « point répondu à la confiance que l'on avoit en lui, ni à l'idée que l'on avoit de sa capacité, & soit négligence de sa part, soit distraction, il a laissé glisser dans ce livre un grand nombre de fautes, dont la plupart n'auroi[en]t pas même échap[p]é au libraire, s'il avoit osé se charger de ce travail<sup>7</sup> ». Charles-Antoine Jombert avait retenu cette leçon même s'il pouvait déjà compter sur une clientèle fidèle qui l'encourageait dans la voie de l'excellence, comme le signalait un « mathématicien de province » à l'occasion de cette même édition pourtant critiquée : « Continuez à nous donner de belles éditions & à imprimer des ouvrages nouveaux : l'approbation que le public donne à vos soins doit vous dédommager abondamment des tracasseries que celui-ci vous a occasionné[es]<sup>8</sup>. »

Instruit par cette expérience regrettable, lors de la réédition suivante, en 1765, Charles-Antoine Jombert prit soin de relire lui-même les épreuves, ce qui était loin d'être de règle chez tous les libraires de l'époque. En tête de

<sup>6</sup> G. KAUCHER, *Les Jombert... op. cit.*, n° 729.

<sup>7</sup> Jacques OZANAM, *La Trigonométrie rectiligne et sphérique*, Paris, Charles-Antoine Jombert, 1741, « Le libraire au lecteur ».

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Avertissement du libraire* : « Lettre écrite à M. Jombert libraire à Paris, par un mathématicien de province, au sujet de sa nouvelle édition des Tables des sinus. »

cette réédition, il inséra un avertissement au lecteur témoignant de l'étendue de son investissement :

Comme il est extrêmement important que ces tables [*i.e.* Les *Tables des sinus* par M. Ozanam] soient à la dernière exactitude, j'ai pris tous les soins possibles pour rendre cette édition aussi correcte qu'on puisse le désirer. La critique que quelques personnes ont faite des éditions précédentes, bien loin de me décourager, n'a servi qu'à me rendre plus délicat sur l'exécution de celle-ci ; & pour ne point tomber dans le cas de la dernière édition, je ne m'en suis rapporté qu'à moi-même pour la correction de celle que je donne aujourd'hui. [...] J'ai revû moi-même plusieurs épreuves de chaque feuille ; que j'ai conférées avec l'édition donnée par M. Ozanam en 1665<sup>9</sup>, laquelle passe pour être très-correcte ; en un mot, j'y ai apporté toute l'attention & la capacité que je puis avoir acquises dans ce genre de travail, qui est un des plus pénibles de la typographie : travail d'autant plus difficile, que *je me suis toujours uniquement occupé de l'impression & de la correction des livres sur les arts les plus compliqués & sur les sciences les plus abstraites*. Ainsi l'on peut s'assurer de trouver ici des tables aussi exactes & aussi correctes qu'il est possible d'en avoir<sup>10</sup>.

Même s'il arrive que les éditions de Jombert laissent passer quelques fautes, le libraire tente systématiquement de remédier à cela par l'impression d'un errata, suivant ainsi le conseil de l'ingénieur Bernard Forest de Bélidor (1698-1761), ami et auteur phare de la maison Jombert, qui recommandait à ses lecteurs de veiller à choisir « les éditions de Paris » :

[...] à l'occasion des fautes d'impression qui se trouvent dans les livres de mathématiques, je suis bien aise d'avertir ceux qui ne savent pas faire le choix de ces sortes de livres, de prendre toujours les éditions de Paris, préférablement à celles de Hollande ; car comme ce sont ordinairement des livres contrefaits, dont les épreuves n'ont point été corrigées, il s'y rencontre une si grande quantité de fautes, qu'en bien des endroits on a peine à trouver le sens de l'auteur<sup>11</sup>.

Pour parer à la contrefaçon, suivre le processus d'édition de bout en bout peut permettre d'éviter les écueils de la sous-traitance. C'est certainement pour être au plus près de son travail que Charles-Antoine Jombert entreprend de devenir lui-même imprimeur. Il rachète l'imprimerie de Joseph Bullot (1686?-1770) – qui s'est démis peu avant pour lui céder sa place – à la fin de l'année 1753 et

<sup>9</sup> La première édition des *Tables des sinus* d'Ozanam parut chez l'auteur et Étienne Michallet en 1685. S'agit-il d'une coquille, présente dans l'avis du libraire de l'édition de 1765 mais également dans celle de 1741, ou Jombert fait-il allusion aux tables d'Adriaan Vlacq publiées à La Haye en 1665 corrigées ensuite par Ozanam ?

<sup>10</sup> Jacques OZANAM, *La Trigonométrie rectiligne et sphérique*, Paris, Charles-Antoine Jombert, 1765, *Le Libraire au lecteur*, pp. vi-viii (G. KAUCHER, *Les Jombert... op. cit.*, n° 731). Nous soulignons le passage où Jombert insiste sur la spécificité de son domaine.

<sup>11</sup> Bernard Forest DE BÉLIDOR, *Nouveau cours de mathématique*, Paris, Claude Jombert, 1725, « Remarque » précédant les *Errata*.

est reçu maître imprimeur le 30 janvier 1754. Cet exercice d'imprimeur durera cinq ans avant que Charles-Antoine Jombert ne mette fin à cette expérience pour lui éprouvante et fastidieuse et ne trouve une solution pérenne avec l'alliance le 12 juillet 1759 de sa fille, Marie-Angélique Jombert (1739-avant 1809) et de l'imprimeur Louis Cellot (1730-1815), qui devient alors son imprimeur attitré et met sous presse la majorité de ses éditions jusqu'à la fin de sa carrière.

## PRÉVENIR AUSSI LA « PRÉFAÇON »

Comment procéder lorsqu'on soupçonne qu'un manuscrit d'auteur non définitif risque d'être « doublé » par un imprimeur indélicat ? Pour illustrer ce cas (pas si rare), Charles-Antoine Jombert détaille la genèse de l'édition des *Pensées sur la tactique* du marquis de Silva qu'il publia en 1768. L'auteur, officier dans l'État major de l'armée du roi de Sardaigne, avait dans un premier temps présenté son manuscrit à un ami qui lui suggéra d'y effectuer « une bonne révision », cependant, « n'ayant ni le tems ni l'envie d'y songer », il souhaita abandonner le projet de publication. Or il eut entre-temps connaissance d'une « préfaçon » qui se préparait. Charles-Antoine Jombert se chargea alors d'une publication « autorisée » vouée à anticiper la préfaçon, et s'en expliqua dans *l'Avertissement de l'éditeur* :

Ces réflexions n'avoient pas été écrites pour devenir publiques, ni pour être imprimées. Il n'est donc pas inutile de dire pourquoi on les imprime, malgré l'intention qu'on avoit de les cacher. M. le marquis de Silva les avoit adressées à un de ses amis, officier au service de France. Il consentit quelque tems après que cet officier les fit voir à deux ou trois personnes, à condition de n'en point tirer de copie. On ne sait pas si ce fut infidélité de leur part ou accident : mais le manuscrit tomba enfin en des mains qui en abuserent. L'auteur fut averti par son ami, qu'on se dispoit à en faire une édition qui pourroit lui causer du chagrin, parce que le manuscrit avoit été altéré, tronqué & rempli d'applications odieuses à des personnes & à des nations qu'il respectoit trop pour avoir jamais eu le moindre dessein de les offenser. Son ami l'exhortoit à prévenir l'imposture par l'édition du manuscrit légitime. Il s'en est toujours défendu, s'excusant sur l'imperfection de l'ouvrage, & sur ce qu'il n'avoit pas le tems de le corriger. Voici comme il s'en explique dans une de ses lettres : « Je suis très-persuadé que ce manuscrit exige une bonne révision, ainsi que vous m'y exhortez, si on veut le rendre moins informe [...] ; mais comme je n'ai à présent ni le tems ni l'envie d'y songer, abandonnez, je vous prie, le dessein de son impression. » Informé enfin, à n'en pouvoir douter, que le public alloit recevoir cet ouvrage des mains des imposteurs s'il ne le tenoit pas des siennes, il y donna son consentement en ces termes : « Comment ! mais ces messieurs là sont bien bons de se donner tant de soins pour une chose qui ne les regarde pas : je conviens avec vous qu'il faut leur épargner cette peine, & je me rends enfin à vos raisons. Vous ferez de mon manuscrit tout ce qui vous plaira. Quand il s'agit de calomnie, il faut tâcher de la prévenir, car si

elle nous prévient, il est ensuite bien difficile de la démasquer, sur-tout en ce siècle-ci, où l'on en a presque fait un art. J'ai été trop long-tems exposé à ses traits les plus envenimés, pour n'avoir pas fait une triste expérience de ce que je vous dis. Voilà la seule raison qui m'a déterminé à vous abandonner mon manuscrit<sup>12</sup>. »

Le libraire, par le biais de son épouse Marie-Angélique Guéron (vers 1715-1778) qui tenait la boutique et assurait également certaines démarches administratives, obtint d'abord une permission tacite pour la publication de cet ouvrage le 9 juin 1768, permission qui s'est ensuite transformée en privilège pour six ans le 17 août 1768. L'éditeur avait au préalable adressé le manuscrit au chancelier qui avait obtenu le 2 juin 1768 l'approbation du censeur royal Guillaume Le Blond (1704-1781), incidemment auteur des Jombert. Charles-Antoine Jombert commanda à son gendre Louis Cellot un tirage de mille exemplaires dès le 11 juin 1768, soit deux jours à peine après avoir obtenu la permission tacite. Pour annoncer la parution de cet ouvrage, on sait qu'il ne lésina pas sur les moyens de promotion en faisant imprimer cinq cents placards le 21 janvier 1769<sup>13</sup>. La contrefaçon pouvant entraîner de véritables dommages pour l'auteur – une impression à la va-vite avec son lot d'erreurs et d'approximations, et un manque de sérieux retentissant sur la renommée de l'auteur lui-même –, la meilleure façon de l'empêcher si on la soupçonnait était encore de la prendre de vitesse, et de le faire avec tout le soin possible. En l'occurrence, cette stratégie s'est avérée payante puisqu'on n'a retrouvé à ce jour aucune contrefaçon des *Pensées sur la tactique* du marquis de Silva.

## L'INVESTISSEMENT DANS LA PROMOTION

Charles-Antoine Jombert s'est aussi couvert de la contrefaçon grâce à la profusion publicitaire dont il entourait ses éditions et ses catalogues à prix marqués produits en grand nombre. Ces outils de promotion permettaient de faire connaître ses éditions au public afin qu'il ne se laisse pas bernier par d'éventuelles contrefaçons. À ce jour, on a pu repérer 25 catalogues à prix marqués de Charles-Antoine Jombert, soit une moyenne d'un peu plus d'un tous les deux ans, ce qui est considérable pour l'époque<sup>14</sup>. Par ailleurs, ses éditions étaient elles aussi souvent enrichies de catalogues plus minces (de une à quatorze pages) destinés notamment aux annonces de

<sup>12</sup> Marquis DE SILVA, *Pensées sur la tactique*, Paris, Charles-Antoine Jombert, 1768, p. iii-iv.

<sup>13</sup> *Mémoire particulier des impressions des petits objets* dressé par Louis Cellot pour Jombert entre 1759 et 1778 (Archives nationales, Minutier central, étude LXXVIII, liasse 835 : inventaire après décès de Marie-Angélique Guéron le 30 juin 1778).

<sup>14</sup> Voir *Catalogues de libraires, 1473-1810*, réd. Claire Lesage, Ève Netchine et Véronique Sarrazin, Paris, BnF, 2006.



ses nouveautés disponibles ; il a été possible d'en repérer 61, soit des catalogues enrichissant environ 17 % de sa production. On sait également que Charles-Antoine Jombert faisait imprimer par son gendre, Louis Cellot, de nombreux placards permettant de promouvoir dans Paris les nouvelles publications de sa maison. Leur prix de revient étant particulièrement élevé<sup>15</sup>, il en fit usage pour 10 % environ de sa production ; ces placards étaient tirés entre cinq cents et six cents exemplaires. Si Charles-Antoine Jombert pouvait se permettre d'être entièrement transparent dans l'information sur ses publications, c'est précisément parce qu'il était toujours dans la légalité. Un libraire faisant commerce d'ouvrages contrefaits se serait bien gardé d'une telle communication.

Toutefois, Charles-Antoine Jombert a malgré lui subi parfois la contrefaçon, et dans ce cas il a préféré l'évoquer clairement. Ainsi, dans l'« Avertissement » de la réédition augmentée par ses soins du *Dictionnaire portatif de l'ingénieur et de l'artillerie* (1768) après la mort de son auteur Bélidor, il fait certes allusion à l'existence d'une contrefaçon de la précédente édition du *Dictionnaire*, mais c'est pour mieux exposer la contre-mesure qu'il a adoptée et l'investissement éditorial que cela a impliqué :

Les grandes occupations de M. Belidor, jointes aux différens ouvrages auxquels il travailloit, ne lui ayant pas permis de mettre la dernière main à ce petit *Dictionnaire*, je cédaï à l'empressement de plusieurs personnes qui desiroient de le voir paroître, & les exemplaires en ont été débités assez promptement, malgré la contrefaçon qu'on en a faite dans une ville de ce royaume<sup>16</sup>. Je redoublai encore mes instances auprès de M. Belidor, pour l'engager à retoucher ce *Dictionnaire* & à l'augmenter des nouvelles connoissances que l'expérience & une étude continuelle lui avoient acquises ; mais les mêmes motifs de ses occupations subsistant toujours de plus en plus, il jetta les yeux sur moi & me chargea des changemens & des augmentations qu'il convenoit d'y faire, en m'indiquant la route que je devois suivre & les sources où il falloit puiser tout ce qui pouvoit contribuer à perfectionner cette nouvelle édition. Pour entrer dans ses vues, sans me rebuter de la longueur & de la difficulté du travail, j'ai lu & relu, la plume à la main, & avec la plus grande attention, les quatre volumes de son *Architecture hydraulique*<sup>17</sup>, & celui de la *Science des ingénieurs*<sup>18</sup>, & j'en ai extrait, sous sa direction, tout ce qui a pu se réduire en principes & en définitions,

<sup>15</sup> Louis Cellot facturait 10 lt les cinq cents « affiches » (*Mémoire particulier des impressions des petits objets, op. cit.*).

<sup>16</sup> Bernard Forest de BÉLIDOR, *Dictionnaire portatif, ou manuel lexique de la science des ingénieurs*, La Haye ; Francfort, J. Van Duren, 1758, 339 p. (cette contrefaçon est assez rare, on n'en connaît que deux exemplaires conservés dans des dépôts publics, à savoir les bibliothèques de Nantes et de Leipzig).

<sup>17</sup> G. KAUCHER, *Les Jombert... op. cit.*, n° 43.

<sup>18</sup> *Ibid.*, n°s 40 et 41.

pour en former plusieurs articles d'autant plus intéressans qu'ils ne se trouvent dans aucun autre dictionnaire<sup>19</sup>.

## PRÊCHER PAR L'EXEMPLE

En matière de statut des éditions, Charles-Antoine Jombert veille, on l'a vu, à rester irréprochable au regard de la législation et des règlements de la Librairie : obtention de privilèges ou de permissions dûment assortis d'approbations censoriales, mais aussi respect du droit moral des auteurs, des délais et formalités, remise des exemplaires requis à la chambre syndicale et à la Bibliothèque du Roi (dépôt légal), etc. À plus forte raison tâche-t-il d'éviter toute entreprise de contrefaçon, même involontairement dans des cas où il ignorerait l'existence préalable d'éditions qu'il envisagerait de donner lui-même, ou d'éditions de confrères protégées par des privilèges en bonne et due forme. Un cas particulièrement significatif à cet égard est celui dont témoigne son attitude lorsqu'en 1750, associé pour l'occasion au libraire Jacques III Rollin, il renonce à réimprimer une publication parue à Avignon qui s'avérait après examen n'être qu'un démarquage du *Dictionnaire de Trevoux*. La probité de Jombert est exemplaire en ce sens, comme le révèle une requête adressée à la direction de la Librairie par les libraires de Paris associés au *Dictionnaire universel de Trevoux* :

Les libraires de Paris associés au *Dictionnaire universel de Trevoux* in folio 7 vol. pénétrés de la plus vive reconnaissance de ce que vous avez eu la bonté de faire ordonner par les syndic & adjoints, au sieur [Pierre] Guyllin [*i.e.* Guillyn] de suspendre le debit d'un livre intitulé : *Nouveau dictionnaire universel des arts & sciences, françois, latin, anglois*, imprimé à Avignon chez la veuve Girard in-4 2 vol. ont l'honneur de vous représenter que cet ouvrage n'est autre chose qu'un abrégé du *Dictionnaire de Trevoux*, comme il est aisé de le prouver, en comparant les differens articles dont la notte est cy-jointe. [...]

Il est triste (on ose vous le faire observer) que des libraires qui, par amour pour le bien des Lettres, & pour leur etat, s'occupent une partie de leur vie, à faire de grandes entreprises, se voyent enlever le fruit de leurs travaux, soit par les estrangers, soit par quelques uns de leurs confreres toujours trop attentifs à leurs interêts person[n]els.

[...] Vous voudrez bien ordonner au sieur Guillyn, de remettre à la chambre syndicale, les deux cent[s] exemplaires qu'il a fait venir d'Avignon sous le titre de *Nouveau dictionnaire universel* jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par vous la confiscation à leur profit.

<sup>19</sup> Bernard Forest de BÉLIDOR, *Dictionnaire portatif de l'ingénieur et de l'artillerie*, Paris, chez l'auteur [Charles-Antoine Jombert], 1768, p. i-ii.

Les associés joignent au présent memoire la copie du désistement des sieurs Rollin & Jombert qui avoient entrepris l'impression de ce même *Nouveau dictionnaire universel* qui vient d'être imprimé à Avignon ; ils se rassurent sur vos bontés, & votre justice les mettra à l'abri des pertes qu'on voudroit leur faire supporter<sup>20</sup>.

À la suite de cette requête collective figure une copie certifiée, en date du 29 juillet 1750, d'une part du désistement d'impression de cet ouvrage consenti par Jacques III Rollin et Charles-Antoine Jombert, et d'autre part de l'acte de renonciation des libraires de Paris associés au *Dictionnaire universel de Trevoux* à leur velléité d'intenter un procès à Rollin et Jombert :

Nous soussignés, Jacques Rollin fils, & Charles-Antoine Jombert, consentons de discontinuer l'impression du *Nouveau dictionnaire universel* traduit de l'anglois de Thomas Disch, & augmenté, & promettons de faire déchirer les deux feuilles qui en sont déjà imprimées, en présence de deux associés au dictionnaire de Trevoux.

Au sujet du *Novitius* ou dictionnaire françois & latin<sup>21</sup>, quoi qu'il ne soit point question de ce livre, dans l'affaire de Disch, nous voulons bien, lorsque nous le mettrons sous presse, le communiquer cahier à cahier, à la compagnie du Trevoux.

Et nous associés au *Dictionnaire de Trevoux*, consentons de nous désister, comme nous nous désistons par le présent, du procès intenté, contre les sieurs Rollin & Jombert, au sujet du *Nouveau dictionnaire universel de Disch*, de même que de la demande formée particulièrement contre ledit sieur Rollin, à l'effet de le faire exclure de la société<sup>22</sup>.

Rollin et Jombert manifestent par cette renonciation un souci de loyauté d'autant plus méritoire qu'ils avaient parfaitement le droit de réimprimer à Paris sans autre forme de procès une publication parue en terre étrangère – Avignon en l'occurrence, une enclave pontificale – dont ils n'étaient pas censés savoir de surcroît qu'il s'agissait d'un plagiat du *Trevoux*. Par ailleurs, Charles-Antoine Jombert avait bel et bien obtenu un privilège du Roi en date du 14 avril 1749 l'autorisant à publier le « *Petit dictionnaire universel, abrégé & mis à la portée des personnes qui n'ont point d'étude*, par Thomas Dyche, traduit de l'anglois ».

<sup>20</sup> BnF, ms. fr. 22132, pièce 46, fol. 89. Un factum intitulé *Mémoire sommaire, pour Pierre Guillyn, libraire à Paris, contre Louis-Étienne Ganeau* a été imprimé *a posteriori*, en 1756, sur cette affaire, 10 p. (*ibid.*, pièce 44, fol. 82).

<sup>21</sup> [L.-Fr.-Nicolas MAGNIEZ DE WOIMONT], *Novitius, seu Dictionarium latino-gallicum ad usum Sereniss. Delphini ou Dictionnaire latin-français*, Paris, Jacques Rollin fils, Charles-Antoine Jombert, Claude-Jean-Baptiste Bauche fils, 1750.

<sup>22</sup> BnF, ms. fr. 22132, pièce 48, fol. 92 : copie certifiée conforme du désistement de Rollin et Jombert, par Giffard et Ganeau, le 20 novembre 1755.

COMMENT LA CONTREFAÇON PEUT NUIRE  
AU LIBRAIRE ET À L'AUTEUR

Parmi les cas rarissimes de contrefaçon des éditions de Charles-Antoine Jombert, celle de Ray de Saint-Géniès démontre à quel point cela pouvait affecter son commerce. Ch.-A. Jombert publia *L'Art de la guerre pratique* de Jacques-Marie Ray de Saint-Géniès en 1754. Ce dernier avait vendu son manuscrit à Jombert pour la somme de 500 lt en 1753. À son habitude, notre éditeur obtint en vue de cette édition un privilège pour neuf ans et, comme prévu dans le contrat, il offrit vingt-cinq exemplaires à l'auteur. Seulement Ray de Saint-Géniès voulut par la suite publier une nouvelle édition et demanda à son tour un privilège qui lui fut délivré en son nom propre. Jombert s'opposa fermement à cela et fit appel à l'arbitrage du directeur de la Librairie Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes. En effet, Jombert avança que l'auteur ne pouvait prétendre à faire une réédition dès lors que lui-même avait encore plus de quatre cents exemplaires – sur les mille tirés – encore en stock, et que ceci lui porterait gravement préjudice. Jombert affirmait par ailleurs que la publication de l'ouvrage par ses soins avait été annoncée dans différents périodiques et qu'il en avait fait la promotion à travers divers extraits qu'il avait adressés à ses correspondants en province et à l'étranger. Cet ouvrage était aussi mentionné dans tous ses catalogues et avis au public depuis 1754. Il avait ainsi pris toutes les précautions possibles mais cela n'empêcha pas une contrefaçon de voir le jour en Allemagne l'année suivante<sup>23</sup>, et c'est précisément cet argument que mit en avant l'avocat de l'auteur pour dénoncer le fait que Jombert ne pouvait plus prétendre à l'exclusivité de cette édition. Or non seulement Jombert avait avancé une somme importante pour l'achat du manuscrit et la promotion de l'édition, mais il se trouvait également avec des invendus en nombre. Cependant la bonne foi de Jombert et les arguments en sa faveur semblent lui avoir donné raison – même si on ne connaît pas la teneur de l'arbitrage de Malesherbes –, car il n'a pas été retrouvé de seconde édition de cet ouvrage.

Amédée-François Frézier fut lui aussi victime de la malversation des libraires. Il publia son *Traité des feux d'artifice pour le spectacle* en 1706 chez Daniel Jollet à Paris, puis une seconde édition fut publiée par le libraire parisien Pierre-François Giffart en 1715. L'ouvrage semble avoir connu un grand succès et les feux d'artifice donnés en 1739 à l'occasion du mariage de la fille aînée de Louis XV, Marie-Louise-Élisabeth, relancèrent l'intérêt du public pour ce traité de pyrotechnie. Ainsi ce dernier fut-il contrefait à La Haye par Jean Neulme en 1741 – impression « faite à [son] insçu » écrit l'auteur, ce qui l'incita

<sup>23</sup> Contrefaçon publiée à Francfort et Leipzig par J. A. Knoch et J. G. Eslinger en 1755, 2 vol. in-8.

à en donner une nouvelle édition, publiée conjointement par Charles-Antoine Jombert et Jean-Luc II Nyon en 1747. L'auteur en livre la genèse dans la « Préface » de son traité :

L'ouvrage dont il s'agit est une refonte de celui que produisirent les amusemens de ma jeunesse il y a quarante ans ; depuis ce tems-là je les avois totalement abandonnés par un changement de goût qui s'est tourné à des choses plus utiles à mon état [...] mais quelques circonstances m'y ont rappelé en quelque façon malgré moi. Les magnifiques feux d'artifices qui furent faits en 1739 [...] ayant réveillé la curiosité du public sur cette matiere, [cela] fit rechercher le petit traité que j'en avois fait en 1705 [*sic*], dont on ne trouvoit plus d'exemplaires. Cette rareté engagea un libraire de Paris, à me prier de fournir quelques augmentations pour une nouvelle edition qu'il vouloit entreprendre, mais faute de nouvelles expériences je ne crus pas devoir me prêter à cette entreprise. Je n'y pensois plus en 1741, & n'étois en aucune façon disposé à remettre cet ouvrage sur la presse, lorsque je lus dans la *Gazette de Hollande* du 3 septembre, que Jean Neaulme, libraire à La Haye, en débitoit une seconde edition faite à mon insçu, en 1741 : alors je me trouvai comme forcé de travailler à en donner une nouvelle en France, pour corriger & mettre en meilleur ordre, ce que j'avois fait dans un âge où je sortois récemment du collège<sup>24</sup>.

La politique éditoriale de Jombert, éditeur spécialisé avant la lettre, qui a toujours misé sur l'excellence et la qualité, s'est avérée extrêmement profitable à son commerce. Les produits typographiques publiés par ses soins le plaçaient dans une sphère européenne, où pourtant il était difficile, pour des contre-facteurs, libraires ou imprimeurs peu scrupuleux en matière de droits et de propriété éditoriale, de lui porter atteinte. En dernier ressort, ce qui a le plus bénéficié à Charles-Antoine Jombert, ce fut sans doute le rayonnement de sa personnalité et sa réputation, qui faisaient de lui une autorité dans le monde de l'édition. Profondément investi dans toute la production typographique et éditoriale de sa maison, tant en amont qu'en aval, il assurait à chacune de ses éditions une valeur ajoutée incontestable et apportait à chaque étape de la fabrication du livre une compétence et un sérieux auxquels ne pouvaient que très difficilement prétendre ses confrères. Charles-Antoine Jombert apparaît comme le parangon de l'imprimeur-libraire idéal d'Ancien Régime choisissant, finançant, assurant le suivi, la fabrication et la promotion, et conjuguant un éventail de caractéristiques propres à faire de lui un acteur du monde du livre dans un certain sens inimitable : réelles compétences scientifiques et artistiques, position reconnue par ses auteurs, auteur lui-même de quelques ouvrages de qualité et de nombreux textes liminaires, ainsi qu'un irréprochable soin typographique et iconographique dans sa production éditoriale, le tout couronné par un loyalisme et une éthique professionnelle avérée.

<sup>24</sup> A.-F. FRÉZIER, *Traité des feux d'artifice pour le spectacle*, Paris, Charles-Antoine Jombert, 1747, p. v-vi (G. KAUCHER, *Les Jombert... op. cit.*, n° 362).

## La contrefaçon « légale » dans le livre et l'estampe aux États-Unis (1831-1891)

Une des quêtes des artistes durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle fut l'obtention de protections assurant leurs droits d'auteur. Les garanties insuffisantes des anciennes lois, notamment en France celles de 1791 et 1793, et la rapide évolution des techniques typographiques et des moyens mécaniques de reproduction impliquaient de devoir repenser régulièrement la notion même de droits d'auteur, laquelle resta, longtemps, soumise aux aléas de la jurisprudence. Jusqu'aux années 1850, et en dépit d'écrits d'importance sur le sujet, les pratiques à l'égard des écrivains et des artistes ne furent que modérément encadrées. Les lois de 1810 en France et de 1801 et 1814 au Royaume-Uni restaient peu protectrices, obligeant les artistes à s'élever d'eux-mêmes contre certaines pratiques abusives. De ces initiatives, nous retiendrons surtout la *Lettre adressée aux écrivains français du XIX<sup>e</sup> siècle* de Balzac, en 1834<sup>1</sup>, ou *Du Droit des peintres et des sculpteurs sur leurs ouvrages* d'Horace Vernet, en 1841<sup>2</sup>.

Cependant, si les législations nationales évoluèrent au cours du siècle, il était nécessaire aussi de parvenir, dans un contexte toujours davantage international, à établir un droit d'auteur généralisé qui garantirait à l'artiste ses droits dans son pays et à l'étranger. Un sujet qui mobilisa moins, dans un premier temps, l'attention des artistes et des législateurs, mais qui, dans les années 1830, avec l'émergence de véritables puissances de la contrefaçon littéraire, artistique et même industrielle, devint un sujet d'inquiétude.

Au sein des nations réputées pour leurs contrefaçons figuraient les États-Unis qui se firent, entre autres, remarquer pour leurs pratiques frauduleuses en matière d'édition de livres et d'estampes. La jeunesse de leur législation (en grande partie héritée des anciennes lois anglaises et notamment, des statuts de la reine Anne de 1710<sup>3</sup>, archaïques quant à la protection des auteurs), mais

---

\* Doctorant en histoire de l'art contemporain à l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand.

<sup>1</sup> La lettre fut publiée la première fois dans la *Revue de Paris*, XI, 1834, p. 62-82.

<sup>2</sup> Horace VERNET, *Du Droit des peintres et des sculpteurs sur leurs ouvrages*, Paris, E. Proux, 1841, 32 p.

<sup>3</sup> Dans son *Traité de la propriété* (Bruxelles, Société belge de librairie, 1841, p. 255), Charles Comte rappelait à ce propos, que le Congrès américain du 29 avril 1802 reprenait des exigences contenues

aussi un marché de l'édition au développement aussi rapide que fragile, ainsi que le manque d'attention portée à l'émergence d'un art ou d'une littérature « nationales », furent quelques-unes des causes qui amenèrent les États-Unis à ne reconnaître que très tardivement la nécessité d'un droit d'auteur international.

Cette étude se propose, dans un premier temps, de comprendre par quelles dispositions législatives et techniques, et pour quelles raisons pratiques et économiques les États-Unis s'imposèrent, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, comme l'Éden de la contrefaçon en matière de livres et d'estampes. Nous rendrons ensuite compte, concrètement, des conséquences de cette pratique de la contrefaçon sur les deux marchés qui en furent les plus directement affectés : celui de l'édition britannique et celui de l'édition française. Plagiats, vols, reproductions non autorisées, les éditeurs américains pouvaient recourir à des pratiques frauduleuses pénalisant considérablement leurs homologues européens. Enfin nous analyserons les différentes tentatives d'instauration d'une législation protectrice à l'égard des auteurs et artistes étrangers aux États-Unis, jusqu'à la loi Chace de 1891.

## LES ÉTATS-UNIS : « L'USINE DES CONTREFAÇONS »

Dès les années 1830, deux pays se firent une réputation de contrefacteurs patentés, surtout dans le domaine de l'édition littéraire, et, plus tardivement, de l'estampe : la Belgique et les États-Unis. L'attitude de ces deux nations qui restaient en marge de tout accord sur le droit d'auteur fut alors vivement dénoncée, et l'économiste André Cochut, en 1839, fut l'un des premiers à la critiquer dans la *Revue des deux mondes* :

La Belgique et l'Union américaine se trouvent dans une position exceptionnelle, l'une à l'égard de la France, l'autre de l'Angleterre. Dans chaque pays, les éditeurs ayant le privilège de s'approprier sans frais les productions déjà célèbres de deux grandes littératures se refusent à publier les essais de leurs compatriotes<sup>4</sup>.

Cochut fait référence à la situation de la fin des années 1830, période où la France n'avait pas encore trop à souffrir de la contrefaçon américaine, les procédés mécaniques de reproduction, notamment la photogravure, n'étant pas encore assez développés. Or la contrefaçon américaine toucha principalement le marché de l'estampe français.

---

dans les statuts de la reine Anne, notamment l'enregistrement obligatoire de l'ouvrage avant sa publication et le dépôt de plusieurs exemplaires, ce qui, par son coût, restait contraignant pour les auteurs les moins renommés.

<sup>4</sup> André COCHUT, « Du projet de loi sur la propriété littéraire et la contrefaçon », *Revue des deux mondes*, XVII, 1839, p. 400.

Il n'en était pas de même du Royaume-Uni dont la littérature, qui ne nécessitait pas de frais de traduction, était largement « pillée<sup>5</sup> » par les éditeurs américains.

Plusieurs raisons firent que les États-Unis, dès les années 1830, devinrent une véritable « usine des contrefaçons<sup>6</sup> », et la première d'entre elles provenait de la législation très particulière du pays. Comme en Angleterre, la loi sur le droit d'auteur américain était une lointaine descendante des statuts de la reine Anne, promulgués en 1710, et qui apparaissent généralement comme la première véritable loi sur le droit d'auteur, bien qu'ils se soient avérés peu peu protecteurs. En dépit de leur ancienneté, c'était toujours ces statuts, amendés à quelques reprises mais jamais de façon très significative<sup>7</sup>, qui réglaient le droit d'auteur aux États-Unis et au Royaume-Uni. Néanmoins, tandis que dans ce dernier état la jurisprudence fit avancer le droit en faveur des auteurs étrangers, qui bénéficiaient généralement d'une protection à condition de faire publier leurs ouvrages d'abord au Royaume-Uni<sup>8</sup>, ce n'était pas le cas aux États-Unis. Ceux-ci ne garantissaient une protection que pour les seuls citoyens ou résidents américains. L'article I<sup>er</sup> de la loi de 1831 réaffirmait cette condition :

Le sénat et la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, arrêtent : qu'à partir de l'adoption de cette loi, et à l'avenir, tout individu, citoyen des États-Unis où y résidant seulement, qui sera auteur d'un écrit, d'une carte terrestre ou maritime, ou d'une œuvre musicale, quelque soit la date de la composition de ces écrits, cartes ou œuvres musicales, pourvu qu'ils n'aient pas encore été imprimés ou publiés ; ou qui aurait inventé, dessiné, gravé à l'eau-forte ou autrement, ou fait imprimer, graver ou autrement confectionner, d'après son plan, un tableau ou dessin, une gravure en cuivre ou en acier, de même que les facteurs (*executors*), administrateurs, ou fondés de pouvoir du même individu, jouira ou jouiront du droit et de la faculté exclusive de faire imprimer, réimprimer, publier et vendre, en tout ou en partie, l'écrit, la carte terrestre ou maritime, la composition musicale, le tableau, la gravure en cuivre, en acier, ou en bois<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Le terme est utilisé par Charles de VARIGNY dans « La Propriété littéraire et artistique en France et aux États-Unis », *Revue des deux mondes*, XCVIII, 1890, p. 381.

<sup>6</sup> René VALADON, *De la Contrefaçon des œuvres d'art aux États-Unis*, Paris, Boussod et Valadon, 1888, p. 7.

<sup>7</sup> Ils le furent en 1739, en 1775, en 1789, 1792, 1814, 1833 et 1842. Des modifications qui visaient principalement à étendre les droits d'auteurs aux arts, alors qu'originellement seule la littérature était concernée.

<sup>8</sup> Charles LYON-CAEN, « Observations relativement à un projet de traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique », *Bulletin de la société de législation comparée*, 4, avril 1881, p. 251.

<sup>9</sup> Augustin-Charles RENOARD, *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, vol. I, Paris, Jules Renouard et C<sup>ie</sup>, 1838, p. 241.



Cet article fut repris avec l'acte du 8 juillet 1870 relatif aux droits de copie. L'acte de 1870 reprenait aussi, dans sa section 103, l'article 8 de la loi de 1831 qui affirmait que rien ne devait gêner ou entraver la diffusion d'ouvrages étrangers sur le sol américain<sup>10</sup>. Un article qui avait soulevé l'indignation de nombreux spécialistes français du droit d'auteur, comme Alfred Villefort qui, en 1851, s'était offusqué de cette disposition égoïste : « On ne pouvait faire à la contrefaçon un appel plus complaisant. L'offre a été digne de la demande. La contrefaçon a inondé l'Amérique de ses produits<sup>11</sup>. »

La réaffirmation de la loi de 1831, en 1870, déclencha une colère d'autant plus vive en France et en Angleterre qu'elle arrivait à un moment clé de l'évolution de la contrefaçon aux États-Unis ; des livres et des contenus textuels, celle-ci se répandait de plus en plus significativement dans le domaine de l'estampe. Les progrès techniques, comme la photogravure, la galvanoplastie, permettaient, avec une simple épreuve originale, d'effectuer clichages et « retirages » à moindre frais<sup>12</sup>. René Valadon notait d'ailleurs que si la contrefaçon n'était pas une nouveauté dans les années 1870-1880, les procédés de reproduction pouvaient désormais atteindre une perfection suffisante, non seulement pour copier les textes, mais aussi les gravures et même les plus belles et les plus parfaites des éditeurs européens<sup>13</sup>.

Si l'on peut s'étonner d'une protection aussi restreinte en 1831, il est plus étonnant de voir que les États-Unis entretinrent leur réputation de contrefacteur jusqu'en 1891, moment où fut promulgué l'*International Copyright Act*. Les négociations avec la Belgique aboutirent ainsi dès 1852, d'abord par le décret du 28 mars qui proscrivait la contrefaçon belge en France, et ensuite par la convention du 22 août 1852 qui appliquait, en Belgique, les droits de propriété littéraire pour les auteurs étrangers<sup>14</sup>. En revanche, jusqu'en 1891 toutes les tentatives d'accord avec les Américains échouèrent, principalement du fait

<sup>10</sup> « Cette loi ne pourra point être interprétée de manière à faire défense d'importer de l'étranger, de vendre, d'imprimer ou de publier une carte terrestre ou maritime, un écrit, une composition musicale, un imprimé, une gravure, ou, en général, un ouvrage dont l'auteur n'est ni citoyen des États-Unis, ni sujet à leur juridiction par son domicile. » Édouard ROMBERG, *Compte rendu des travaux du congrès de la propriété littéraire et artistique*, vol. II, Bruxelles et Leipzig, Émile Flateau, 1859, p. 157.

<sup>11</sup> Alfred VILLEFORT, *De la Propriété littéraire et artistique au point de vue international*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1851, p. 9.

<sup>12</sup> « C'est qu'on peut reproduire actuellement des gravures à peu de frais et par plusieurs procédés techniques, en se servant d'une épreuve de la première gravure. » Thorwald SOLBERG, « Le Projet de loi Chace aux États-Unis », *Le Droit d'auteur*, 8, 15 août 1888, p. 82.

<sup>13</sup> René VALADON, *De la Contrefaçon...*, *op. cit.* [note 6], p. 13-14.

<sup>14</sup> Serge BOUFFANGE, *Pro Deo et patria : Casterman : librairie, imprimerie, édition, 1776-1919*, Genève, Droz, 1996, p. 111.

d'importantes résistances aux États-Unis, lesquels trouvaient diverses raisons pour maintenir la situation telle qu'elle était.

Selon Charles de Varigny, jusqu'à la guerre de Sécession la question du droit d'auteur laissait surtout les autorités américaines dans l'indifférence. Alors qu'elles étaient davantage préoccupées par le développement industriel du pays, la construction de chemins de fer, la création d'usines, la protection des auteurs n'était pas une priorité<sup>15</sup>.

Après la guerre de Sécession, Charles de Varigny identifiait une évolution des mentalités en Amérique avec l'affirmation d'une tendance de plus en plus protectionniste, alors même que le pays se créait une identité distincte. Les années 1860 marquaient l'émergence d'une littérature et d'auteurs américains qui protestèrent contre la contrefaçon littéraire, considérant que le flot de livres étrangers nouveaux arrivant sur le marché américain pénalisait leur reconnaissance dans leur propre pays. Parmi ces auteurs figurait Mark Twain<sup>16</sup>. De plus, alors que l'industrie américaine s'était développée, des découvertes techniques et des inventions avaient suivi, et les industriels souhaitaient logiquement les protéger. Cela amena la législation américaine à se pencher sur la question de la propriété intellectuelle et, par écho, de la propriété littéraire et artistique<sup>17</sup>.

Néanmoins, si les mentalités évoluèrent, les craintes économiques quant à l'application d'un droit d'auteur international perdurèrent. Charles Lyon-Caen indiquait ainsi qu'une des angoisses les plus prégnantes chez les industriels du livre aux États-Unis était, avec la protection accordée aux auteurs étrangers, surtout anglais, que les livres importés inondent le marché américain, privant ainsi les imprimeurs et les éditeurs américains de leur manne principale<sup>18</sup>. En effet, l'impression d'un livre en Angleterre et son importation coutaient moins cher qu'une impression directement aux États-Unis<sup>19</sup>.

Toujours sur un plan purement économique, il apparaissait délicat de faire payer à des éditeurs des droits d'auteur qui augmenteraient nécessairement les coûts de production des livres et des estampes. Le coût de publication d'un ouvrage était très élevé, surtout pour ce qui était des illustrations. Le journal *Harpers' Weekly* payait ainsi, dans les années 1880, jusqu'à trois fois plus cher pour ses illustrations que pour les articles qu'elles accompagnaient, alors que le journal pillait souvent des journaux européens, dont il reprenait même des

<sup>15</sup> Charles de VARIGNY, « La Propriété littéraire et artistique... », *art. cit.* [note 5], p. 379.

<sup>16</sup> William F. PATRY, *Copyright Law and Practice*, vol. II, Washington, The Bureau of National Affairs, 1994, p. 1234.

<sup>17</sup> Charles de VARIGNY, « La Propriété littéraire et artistique... », *art. cit.* [note 5], p. 381.

<sup>18</sup> Charles LYON-CAEN, « Observations relativement à un projet... », *art. cit.* [note 8], p. 252.

<sup>19</sup> *Ibid.*

articles entiers<sup>20</sup>. Imposer des droits d'auteurs risquait de compromettre ce type d'industrie qui, en dépit de ses limites morales, entretenait l'édition américaine et permettait aussi de voir croître de façon significative le marché de la librairie.

Un des arguments qui fut souvent opposé à toute évolution en matière de droit d'auteur international fut celui de l'extension très importante du marché américain. La seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée, en effet, par la croissance rapide d'un public lettré et d'une classe moyenne qui aspire, elle aussi, en dépit de maigres salaires, à la lecture<sup>21</sup>. Preuve de ce développement considérable, une augmentation de 400 % des éditions dans le domaine des beaux-arts et du livre illustré aux États-Unis entre 1880 et 1887<sup>22</sup>. Dans ces conditions, l'application d'un droit d'auteur international était considérée comme un frein tendant à rendre les éditions américaines moins bon marché, voire à raréfier le livre et à freiner une aspiration jugée légitime à la culture par certains opposants au droit d'auteur international. Comme le soulignait Catherine Seville, l'application d'un tel droit paraissait alors bancale et défavorable aux Américains. C'était, pour le lecteur américain, faire un bien grand sacrifice contre des avantages trop faibles<sup>23</sup>.

Lewis Payson, en 1890, utilisait cet argument comme point essentiel de son opposition au projet de loi Chace. Il expliquait ainsi, reprenant à son compte les propos de l'industriel et philanthrope Andrew Carnegie, que les États-Unis avaient réussi, grâce à ce qu'il nommait les « réimpressions », à créer 23 000 bibliothèques scolaires, représentant 43 millions de livres, auxquels s'ajoutaient les ressources des 38 bibliothèques d'État<sup>24</sup>. Il concluait :

La littérature bon marché est un facteur important dans une instruction économique ; elle est de grande importance pour le peuple qui se compose d'ouvriers, de salariés, vivant comme s'instruisant à l'aide des ressources que leur fournit le travail

<sup>20</sup> ANONYME, « Faits divers », *Le Droit d'auteur*, 11, 15 novembre 1889, p. 129.

<sup>21</sup> Un article anonyme du *Droit d'auteur* soulignait, en effet, que le développement littéraire aux États-Unis était à la fois lié aux professeurs, aux enseignants aux « maigres salaires », mais encore au développement d'une classe populaire « lettrée » à l'intérêt croissant pour la littérature étrangère contemporaine et à la « bourse légère ». « Nouvelles d'Amérique », article non signé paru dans *Le Droit d'auteur*, 11, 15 novembre 1888, p. 114-115.

<sup>22</sup> L'augmentation générale était de 112 % avec, pour les ouvrages de droit, une augmentation de 700 %, pour les œuvres de littérature et d'histoire de 250 %, et pour la poésie de 200 %, *Ibid.*, p. 82.

<sup>23</sup> « *The American book trade had managed to convey the impression that international copyright would be a lopsided transaction; a valuable gift to the British publishing trade at the expense of the ordinary American reader, with no perceptible recompense.* » Catherine SEVILLE, « Nineteenth-Century anglo-US copyright relations », dans *Copyright and Piracy: an Interdisciplinary Critique*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 2010, p. 35

<sup>24</sup> « Chronique : séance du vendredi 2 mai 1890 », *Archives diplomatiques : recueil de diplomatie et d'histoire*, II, avril-juin 1890, p. 313.

manuel. Des livres classiques à bon marché sont ainsi une nécessité et notre peuple y est habitué<sup>25</sup>.

Néanmoins, la longue résistance à l'application d'un droit d'auteur international ne dépendit pas uniquement des Américains. Alors même que de leur côté on craignait que la mise en place de ce droit n'incite les auteurs britanniques à se faire imprimer exclusivement au Royaume-Uni, les projets beaucoup plus protectionnistes des années 1880 qui s'exprimèrent aux États-Unis, dont le projet Chace à partir de 1886, suscitèrent les réticences des éditeurs britanniques. En effet, si les projets antérieurs, comme le *Dorsheimer bill*, incluaient rarement des clauses protectionnistes, celles-ci étaient de plus en plus réclamées aux États-Unis. Elles prévoyaient alors que les ouvrages, pour bénéficier d'un droit d'auteur en Amérique, devaient être imprimés d'abord dans ce pays, et elles interdisaient ou limitaient très fortement l'importation de livres étrangers. La France, compte tenu de la différence de langue, n'était pas alors concernée par la première clause. Ce n'était pas le cas du Royaume-Uni, et ainsi, alors même que les auteurs britanniques luttèrent pour la reconnaissance de leurs droits aux États-Unis, les éditeurs de ce pays tendirent, au contraire, à se rallier au camp des opposants, ralentissant pendant plusieurs années le vote de la loi Chace<sup>26</sup>.

Les questions économiques, des deux côtés de l'Atlantique, furent donc, longtemps, une des principales raisons de l'échec de la mise en place d'un droit d'auteur international. Tour à tour trop protectionnistes pour les industriels du livre anglais, trop libéraux pour les industriels du livre américains, les projets échouèrent successivement, et les auteurs se retrouvaient finalement pris dans un débat économique dans lequel leurs droits apparaissaient secondaires.

Néanmoins, pour comprendre la persistance de la contrefaçon aux États-Unis, il convient de ne pas omettre la question des mentalités et de la compréhension du problème. Jusqu'aux années 1860, la notion de propriété intellectuelle reste secondaire et n'intéresse guère les politiques américains. Après cette période, le sujet devint plus prégnant, mais jusqu'en 1891 les réticences à l'application d'un droit d'auteur international venaient encore largement des élus de l'ouest de l'Amérique, alors moins confrontés que ceux de New York, Boston, Philadelphie ou Baltimore à la question de la propriété artistique<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 314.

<sup>26</sup> Charles de VARIGNY, « La Propriété littéraire et artistique... », *art. cit.* [note 5], p. 383.

<sup>27</sup> *Ibid.*

## LA CONTREFAÇON AMÉRICAINE ET SES CONSÉQUENCES

La contrefaçon en matière de livres et d'estampes aux États-Unis eut des conséquences sérieuses, à la fois pour les marchés et les artistes britanniques et français, mais encore pour les auteurs américains. Ces derniers souffraient, en effet, directement de la contrefaçon massive des ouvrages britanniques, et ce n'est pas un hasard si la plupart des écrivains américains rejoignirent le mouvement des partisans d'un droit d'auteur international<sup>28</sup>. Inondés par la masse des éditions britanniques non protégées, les auteurs américains, pour lesquels les éditeurs se devaient de payer des droits, se retrouvaient victimes d'une concurrence déloyale, dont se faisait écho, même, la presse britannique. En 1851, un article fut publié dans *The Art-Journal* de Londres sur la question du droit d'auteur, et il évoquait, notamment, la manière dont les éditeurs américains, par leur course aux publications bon marché et par le pillage en règle des catalogues des éditeurs britanniques, avaient freiné l'émergence d'une littérature proprement américaine : « *America, in her rage for cheap editions, has almost annihilated her own literature, and her unwarrantable piracy of our best authors, does but react on those of her own*<sup>29</sup>. »

Cependant, les conséquences les plus lourdes touchèrent bien l'Angleterre et, dans une mesure un peu moindre la France, puisque le pillage américain se faisait au détriment des auteurs de ces pays, et surtout de leurs industries du livre qui se retrouvaient privées du marché américain, mais qui, de surcroît, se retrouvaient rapidement victime d'une concurrence sur leurs propres territoires. Les marchands américains n'hésitaient pas à démarcher leurs confrères européens pour écouler leur production contrefaite<sup>30</sup>. Enfin, la contrefaçon étant légale aux États-Unis, il était évident que les éditeurs américains honnêtes ne pouvaient plus commercer avec les éditeurs d'estampes européens puisqu'écouler des œuvres au prix élevé devenait presque impossible,

<sup>28</sup> S'investissant dans les sociétés de défense d'un droit d'auteur international, beaucoup d'écrivains et poètes américains participèrent aussi à des lectures publiques dont l'objectif était de sensibiliser la population à la situation des auteurs et de financer la propagande en faveur du droit d'auteur. Parmi les participants à ces lectures figuraient Mark Twain, James Russell Lowell, Nathaniel Hawthorne et Richard Henry Stoddard. George Haven PUTNAM, *The Question of Copyright*, New York, George P. Putnam sons, 1896, p. 50.

<sup>29</sup> « International Copyright », article non signé publié dans *The Art-Journal*, XIII, 1851, p. 240.

<sup>30</sup> « Depuis que les procédés de reproduction des œuvres artistiques s'étaient perfectionnés, des maisons importantes fondées à New-York, Boston, New-Bedford se livraient avec un plein succès au commerce des contrefaçons. Loin de s'en cacher, elles inondaient l'Europe de leurs prospectus et de leurs catalogues, annonçant la mise en vente à vil prix des publications des maisons étrangères, dans un délai de trente jours après leur réception aux États-Unis » Charles de VARIGNY, « La Propriété littéraire et artistique... », *art. cit.* [note 5], p. 377.

alors même que des vendeurs peu scrupuleux les vendaient déjà pour quelques dollars<sup>31</sup>.

Nous ne disposons pas de chiffre global précis sur le préjudice que purent subir l'Angleterre et la France du fait de la contrefaçon légale américaine. En 1888, dans un ouvrage sur le sujet, l'éditeur d'estampes français René Valadon évoquait le chiffre de plusieurs millions de francs par an<sup>32</sup>.

Valadon était très au fait du problème, puisque associé à Léon Boussod, il avait fondé une galerie qui officiait, entre autres, à New York, et avait succédé à la maison Goupil. En 1888, en plein débat aux États-Unis sur la mise en place d'un droit d'auteur international, il publia une brochure dans le but de dénoncer les pratiques des éditeurs américains, et tout particulièrement dans le domaine de l'estampe : *De la contrefaçon des œuvres d'art aux États-Unis*.

Dans la première moitié du siècle, ce marché resta en marge de la contrefaçon, ou, tout du moins, elle ne représentait pas un danger majeur pour les éditeurs européens. Ce n'est que progressivement, d'une part avec le développement des nouvelles techniques de reproduction de l'image, puis avec leur adoption par l'industrie américaine, que la concurrence devint problématique pour les éditeurs d'estampes d'art. Ainsi, de nombreuses entreprises spécialisées dans la reproduction photographique furent fondées aux États-Unis dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : les maisons Forbes et Osgood à Boston, et surtout celle de Charles Taber à New Bedford. Ce dernier se lança dès 1859 dans le commerce d'estampes et de photographies reproduisant des œuvres d'art, devenant l'un des plus importants éditeurs américains du domaine<sup>33</sup>. S'il édita des travaux originaux, il se fit aussi une réputation désastreuse auprès des éditeurs européens, ses catalogues comprenant par exemple de très nombreuses reproductions photographiques d'estampes publiées par la maison Goupil<sup>34</sup>, en dehors de tout accord.

Si nous manquons de chiffres globaux sur l'impact de la contrefaçon en Angleterre et en France, néanmoins des documents présentés lors du débat sur le droit d'auteur international lors de la séance du 2 mai 1890 à la Chambre des représentants, à Washington, montrent assez les difficultés pour les ouvrages

<sup>31</sup> « [...] Et il est évident que les maisons honnêtes des États-Unis qui, autrefois, faisaient de grosses affaires avec les éditeurs étrangers, n'osent plus acheter des estampes que les dépenses nécessitées pour leur exécution artistique rendent d'un prix forcément élevé, quand elles sont exposées à voir leurs concurrents moins loyaux offrir à des prix dérisoires des reproductions de ces mêmes estampes [...] » René VALADON, *De la Contrefaçon...*, *op. cit.* [note 6], p. 10.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>33</sup> Pierre-Lin RENIÉ, « De l'imprimerie photographique à la photographie imprimée : vers une diffusion internationale des images (1850-1880) », *Études photographiques*, 20, juin 2007, <https://etudesphotographiques.revues.org/925?lang=en> (page consultée le 10 août 2016).

<sup>34</sup> *Ibid.*

étrangers de s'écouler aux États-Unis, à cause de la contrefaçon. Ainsi trois ouvrages de l'historien britannique Thomas Carlyle, sur Frédéric le Grand, Oliver Cromwell et la Révolution française, se vendaient respectivement 22,5 dollars, 11,25 dollars et 6,75 dollars aux États-Unis dans leurs éditions britanniques. Des éditions frauduleuses américaines de ces ouvrages se vendaient 7,50 dollars pour le premier et 2,5 dollars pour les deux autres livres<sup>35</sup>. L'*Histoire du peuple anglais* de John Green, parue pour la première fois en 1880, se vendait 16 dollars aux États-Unis dans son édition anglaise contre seulement 80 centimes pour son édition contrefaite<sup>36</sup>. Par ailleurs, Lewis Payson qui présentait ces informations indiquait qu'il s'agissait toujours d'éditions de qualité, soignées, tout à fait susceptibles de concurrencer les éditions britanniques<sup>37</sup>.

Des exemples encore plus signifiants sont donnés par René Valadon et Charles de Varigny qui convoquaient des faits des deux côtés de la Manche pour prouver l'impact de la contrefaçon sur l'industrie européenne. Ainsi, René Valadon citait le cas de trois gravures à l'eau-forte exécutées par Charles Waltner pour le compte de l'éditeur Goupil. Il s'agissait de *L'Angélus* d'après Millet, du *Christ devant Pilate* de Munkácsy et de la *Ronde de nuit* d'après Rembrandt. Trois planches qui coûtèrent beaucoup à l'éditeur français, puisque la réalisation de la seule *Ronde de nuit* constitua un investissement de 100 000 francs. Ainsi, certains tirages originaux se vendaient jusqu'à 2 500 francs. Parue en mars 1887, la gravure se retrouva dès le mois de mai suivant au catalogue de la maison Taber pour la somme d'un dollar<sup>38</sup> !

En 1880, Longmans et Green de Londres payèrent près de 10 000 livres<sup>39</sup> pour publier l'édition originale du roman *Endymion* de Benjamin Disraeli, ancien Premier ministre britannique, homme influent. L'éditeur londonien espérait en écouler un grand nombre d'exemplaires en Angleterre et aux États-Unis. Cependant, l'éditeur new-yorkais Appleton parvint à corrompre un ouvrier imprimeur obtenant, par là même, les feuilles du livre<sup>40</sup>. Ce dernier fut composé pendant la traversée de l'Atlantique à bord d'un navire affrété avec une équipe de typographes, et imprimé directement à son arrivée à New York, en même temps que paraissait l'édition anglaise<sup>41</sup>. Vendue à vil prix, l'édition d'Appleton obtura totalement le marché américain à l'éditeur britannique, alors même que l'*Endymion* rencontra un grand succès.

<sup>35</sup> « Chronique : séance... », *art. cit.* [note 24], p. 314.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 315.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> René VALADON, *De la Contrefaçon...*, *op. cit.* [note 6], p. 11.

<sup>39</sup> L'équivalent de 250 000 francs. Une somme considérable qui témoigne de l'importance de l'ouvrage et de son auteur.

<sup>40</sup> René VALADON, *De la Contrefaçon...*, *op. cit.* [note 6], p. 17.

<sup>41</sup> Thorwald SOLBERG, « Le Projet de loi Chace... », *art. cit.* [note 12], p. 83.

Une affaire similaire fut souvent reprise comme l'exemple le plus marquant des pratiques les plus machiavéliques des éditeurs américains pour s'emparer des publications britanniques de prestige. Ainsi, entre 1875 et 1889 devait paraître chez Black, à Édimbourg, la neuvième édition de l'*Encyclopaedia Britannica*. Ouvrage élitiste et reconnu, elle parut presque en même temps aux États-Unis chez l'éditeur Stoddart de Philadelphie. Ce dernier était parvenu à faire introduire dans les ateliers de Black un ouvrier, John Henderson Monro, qui récupérait les feuilles d'épreuves jetées pour les envoyer à Stoddart<sup>42</sup>.

Lors de la séance de discussion sur le droit d'auteur à la Chambre des représentants le 2 mai 1890, Lewis Payson donnait au sujet de cette encyclopédie des informations intéressantes quant au préjudice subi par Black. Payson acheta l'édition britannique au prix de 9 dollars le volume aux États-Unis. Remarquant des éditions moins coûteuses, il mena son enquête, découvrant la publication réalisée par Stoddart que ce dernier vendait 5 dollars le volume et qui avait assuré un tirage à 250 000 exemplaires. À la suite de celle-ci, d'autres éditions encore moins onéreuses parurent, à 2 dollars 25 et à 1 dollar 25 le volume<sup>43</sup>. De fait, l'édition Black s'écoula faiblement aux États-Unis.

Le marché français fut moins directement victime de ces copies entières d'ouvrages, pour des raisons linguistiques évidentes, néanmoins, il était de mise de piller les illustrations des volumes les plus luxueux. René Valadon donnait ainsi l'exemple des *Saints Évangiles* publiés par Hachette. Un ouvrage qui avait coûté 600 000 francs, qui mit plus de dix ans à être achevé par l'éditeur et qui était très richement orné de gravures d'après Alexandre Bida, ainsi que d'ornements. Pour une édition du même texte aux États-Unis toute l'illustration de l'ouvrage fut reprise, illégalement, par un éditeur américain que Valadon ne nomme pas<sup>44</sup>.

Ce dernier évoquait aussi un préjudice d'un autre ordre lié à la contrefaçon : la dévalorisation des œuvres d'art. En effet, la non-protection des œuvres étrangères permettait de les copier en toute légalité, mais encore de s'en servir dans des contextes très variés, et ainsi, Valadon s'exaspérait de voir des peintures reproduites pour servir à la mise en valeur de réclames, à l'emballage de savons, à des affiches de théâtre. Non seulement cela déshonorait à son sens l'œuvre originale, mais en plus ces images dérivées n'étaient pas de nature à conduire le client à dépenser une forte somme pour une estampe dont le sujet servait à des fins aussi viles que le conditionnement d'objets du quotidien<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> Charles de VARIGNY, « La Propriété littéraire et artistique... », *art. cit.* [note 5], p. 378. John Henderson Monro fut arrêté en 1878.

<sup>43</sup> « Chronique : séance... », *art. cit.* [note 24], p. 320.

<sup>44</sup> René VALADON, *De la Contrefaçon...*, *op. cit.* [note 6], p. 18-19.

<sup>45</sup> « Ils copient les sujets des plus belles gravures pour s'en servir comme de réclames, soit pour envelopper des savons, soit pour les utiliser comme affiches de théâtre, etc., etc. ; enfin ils en usent



Le préjudice pour l'industrie du livre et de l'estampe anglaise et française est donc bien réel. Il est même réaffirmé en 1890 par les opposants au projet Chace, comme Lewis Payson qui se réjouissait des bénéfices de la contrefaçon pour les Américains. Dans ces conditions, et jusqu'en 1891, l'auteur ou l'éditeur européen n'avaient qu'une solution pour espérer protéger leur œuvre aux États-Unis : rendre un résident américain détenteur de ses droits. Dans les faits, cela n'était pas si rare, à condition que l'auteur fût de renom. Afin de s'assurer la primeur sur les ouvrages importants à paraître, les éditeurs américains tendaient en effet à payer aux auteurs ou aux éditeurs étrangers des droits pour recevoir en priorité les bonnes feuilles des volumes<sup>46</sup>. Une pratique qui, cependant, ne satisfaisait pas les auteurs, victimes d'une forme de chantage, puisque s'ils ne cédaient pas leurs droits, ils étaient certains de voir des éditions contrefaites apparaître aux États-Unis.

#### LA RÉPONSE LÉGISLATIVE : DES ÉCHECS DES ANNÉES 1830 AU PROJET CHACE-ADAMS ET À L'INSTAURATION DE L'*INTERNATIONAL COPYRIGHT ACT*

La première réponse pour lutter contre la contrefaçon littéraire et artistique américaine vint à la fois des États-Unis et du Royaume-Uni. Entre 1837 et 1842, le sénateur américain Henry Clay déposa ainsi cinq propositions de loi en vue de l'adoption d'un droit d'auteur international qui mettrait fin aux dispositions particulières du droit américain<sup>47</sup>. Aucune de ces propositions n'aboutit, au grand dam des auteurs britanniques, en particulier de Charles Dickens qui avait appuyé le projet Clay en tenant plusieurs conférences dans les grandes villes américaines<sup>48</sup>.

En 1837, au Royaume-Uni, c'est Charles Edward Poulett-Thomson, président du Bureau du commerce, qui avait entretenu la Chambre des Communes

---

de toutes manières. Or, il est facile de comprendre que la personne qui trouve le savon qu'elle vient d'acheter enveloppé dans une reproduction d'une estampe est peu disposée à donner une somme relativement importante pour se procurer un sujet qui est devenu d'un emploi aussi vulgaire.» *Ibid.*, p. 13.

<sup>46</sup> « Les principaux éditeurs des États-Unis sont à l'affût des ouvrages anglais nouveaux et, afin d'obtenir la priorité, ils payent des droits aux auteurs qui leur communiquent leurs œuvres à paraître. » Charles LYON-CAEN, « Observations relativement à un projet... », *art. cit.* [note 8], p. 251.

<sup>47</sup> Siva VAIDHYANATHAN, *Copyrights and Copywrongs: The Rise of Intellectual Property and how it Threatens Creativity*, New York, New York University Press, 2003, p. 51.

<sup>48</sup> *Ibid.*

du problème de la contrefaçon américaine, qu'il caractérisait de « piraterie<sup>49</sup> », et de ses conséquences sur l'économie britannique. Cela avait débouché sur le *bill* du 31 juillet 1838, lequel préconisait l'application d'une protection des auteurs et artistes américains sur le sol britannique et inversement. Première tentative législative qui fut un échec, puisqu'en 1840, lord Palmerston, alors secrétaire aux Affaires étrangères, soulignait que les négociations n'avaient toujours pas abouti<sup>50</sup>. Malgré des réactions aux États-Unis, avec la création en 1843 d'un comité de soutien au projet sous la conduite de l'éditeur George Palmer Putnam, et une audition à la Chambre des représentants à Washington sur ce sujet, il ne ressortit rien de concret<sup>51</sup>. Et aucune des entreprises postérieures ne donna de résultat. Jusque dans les années 1880, de nombreuses tentatives furent en effet engagées, autant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, pour parvenir à la mise en œuvre d'un droit d'auteur international, ou, au moins, réciproque entre les deux pays. George P. Putnam présenta plusieurs requêtes en ce sens devant le Congrès, devenant alors, dès les années 1840, la figure de proue des éditeurs américains engagés dans la mise en place d'un droit d'auteur généralisé. Celle de 1848, qui reçut le soutien d'autres éditeurs et d'écrivain, notamment celui du poète William Cullen Bryant, se solda par un échec<sup>52</sup>. En 1853, une nouvelle proposition fut faite, signée par quelques-unes des principales maisons d'édition américaines, parmi lesquelles celles de Charles Scribner, de George Putnam ou des frères Mason, demandant un traité entre les États-Unis et le Royaume-Uni : nouvel échec en dépit de l'appui du président du Sénat, Charles Sumner<sup>53</sup>. Finalement, en 1868, George P. Putnam participa à la fondation, en relation avec quelques-uns de ses principaux soutiens comme James Parton, de l'*American Copyright Association*, qui devait permettre de fédérer les forces et d'exercer un « *lobby* » plus efficace en faveur de l'instauration d'un droit d'auteur international<sup>54</sup>. Cela ne réussit cependant pas, et les différentes propositions respectivement défendues en 1868, 1871, 1872, 1874, 1882, 1883, 1884 et 1885, ainsi que les tentatives de traité avec le Royaume-Uni de 1870 et 1878 échouèrent systématiquement<sup>55</sup>.

<sup>49</sup> « Il faut mettre un terme à cette piraterie ; mais pour obtenir la protection des puissances étrangères en faveur de nos auteurs, nous devons commencer par protéger chez nous les auteurs étrangers. » L. W., « Bulletin législatif », *Revue de législation et de jurisprudence*, IV, mai-août 1844, p. 515.

<sup>50</sup> « Elles [les négociations] n'ont encore abouti [...] à aucun résultat, et je n'espère point pouvoir, même pendant l'été, communiquer à la Chambre des renseignements précis et surtout satisfaisants sur cette question littéraire et internationale. » *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 515-516.

<sup>52</sup> George Haven PUTNAM, *The Question...*, *op. cit.* [note 28], p. 41.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>54</sup> Scott E. CASPER, *A History of the Book in America*, vol. III, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2007, p. 177.

<sup>55</sup> *Ibid.*

En France, la réflexion autour des États-Unis ne se posa pas immédiatement. D'une part parce que la Belgique, par ses proximités linguistiques et culturelles, constituait en la matière un danger prioritaire. Le comte de Montalembert, lors des discussions à la Chambre des Pairs, le 29 mai 1839, soulignait ainsi que la Belgique fermait le marché européen à l'édition française, alors que les États-Unis gênaient, selon lui, avant tout l'Angleterre, et encore, sur le marché américain seulement<sup>56</sup>. D'autre part, les échecs récurrents de traités entre le Royaume-Uni et les États-Unis compromettaient automatiquement d'éventuels échanges à ce sujet avec la France. En 1881, Charles Lyon-Caen commentait en ce sens un des nombreux projets de traité entre l'Angleterre et les États-Unis et concluait ainsi son analyse :

Le jour où le traité avec l'Angleterre aura été conclu, les États-Unis seront amenés facilement à conclure des conventions de la même sorte avec d'autres États et spécialement avec la France. C'est à ce point de vue surtout que le projet de traité anglo-américain mérite d'attirer l'attention<sup>57</sup>.

En 1851 encore, si Henri Delaborde, qui commentait la section Beaux-Arts de l'Exposition universelle de Paris, fut heurté par le travail d'imitation servile qu'il vit sur les étals des maisons américaines, notamment en matière de papiers peints, d'étoffes et de mobiliers, pour autant la menace ne lui semblait pas peser sur le marché de l'édition français. S'il vit des contrefaçons de gravures et de livres illustrés chez les libraires new-yorkais, notamment James Smithson et les frères Draper, ce n'était que des imitations de « livres illustrés de l'Angleterre<sup>58</sup> ».

Dans les années 1880, un nouvel élan fut donné à la défense d'un droit d'auteur international. D'abord, et Charles Lyon-Caen s'en faisait l'écho dans son article de 1881, les résistances américaines semblaient moins inébranlables, au moins sur la question d'un traité de réciprocité du droit d'auteur avec le Royaume-Uni, pierre d'achoppement principale à une extension généralisée vers un droit international. Pour Lyon-Caen, les deux pays n'avaient pas de point de désaccord majeur à cette date qui fût en mesure de bloquer longtemps toute convention<sup>59</sup>. Par ailleurs, en 1880 un premier état américain, le Salvador,

<sup>56</sup> « L'Angleterre souffre de la contrefaçon américaine, cela est vrai ; mais il n'y a pas à comparer les souffrances de l'Angleterre, sous ce rapport, avec les nôtres. La contrefaçon américaine ne se débite qu'en Amérique, tandis que la contrefaçon belge nous ferme les marchés de l'Europe. » Collectif, « Discussion sur l'article 18 du projet du Gouvernement, dont la commission a proposé la suppression pure et simple », in *Archives parlementaires*, CXXV, mai-juin 1839, p. 165.

<sup>57</sup> Charles LYON-CAEN, « Observations relativement à un projet... », *art. cit.* [note 8], p. 253.

<sup>58</sup> Collectif, *Exposition universelle de 1851 : travaux de la commission française sur l'industrie des nations publiés par ordre de l'Empereur*, vol. VIII, Paris, Imprimerie impériale, 1856, p. 315.

<sup>59</sup> « [...] Les deux gouvernements ne sont pas en désaccord sur des points essentiels. Il est donc à espérer que le projet sera bientôt transformé en traité définitif. » Charles LYON-CAEN, « Observations relativement à un projet... », *art. cit.* [note 8], p. 253.

signait un accord bilatéral avec la France sur le droit d'auteur, ce qui laissait espérer une dynamique positive des autres états du continent pour l'instauration d'un droit international<sup>60</sup>.

Enfin, en 1878, fut créée l'Association littéraire et artistique internationale, placée sous la présidence d'honneur de Victor Hugo, dont l'objectif était de parvenir à l'établissement d'une convention internationale en matière de propriété littéraire et artistique en fédérant les écrivains de tous pays.

Dans ce contexte *a priori* favorable émergèrent de nouvelles sociétés aux États-Unis, avec le soutien, entre autres, du fils de George Palmer Putnam : George Haven Putnam, qui poursuivit l'œuvre de son père. Il contribua en 1883, avec les efforts conjoints de George P. Lathrop et d'Edward Eggleston, à la fondation de l'*American Copyright League* et, quatre ans plus tard, de l'*American Publishers Copyright League*<sup>61</sup>. Deux sociétés qui jouèrent un rôle clé pour faire pression sur le gouvernement américain en vue d'une véritable réforme du droit d'auteur aux États-Unis, d'autant que, dans un même temps, la Convention de Berne arrivait à terme<sup>62</sup>. Celle-ci, ratifiée en 1886 après de nombreuses réunions diplomatiques qui se tinrent dès l'année 1884, visait à l'instauration d'un droit d'auteur international protecteur pour les œuvres littéraires et artistiques. La plupart des grandes nations adhérèrent alors, mais les États-Unis ne la signèrent pas<sup>63</sup>. Une des raisons invoquées était les discussions en cours engagées sur le sujet devant le Congrès, et la volonté de ne pas compromettre ou influencer ces débats par des engagements internationaux trop hâtifs<sup>64</sup>. Il est vrai que les années 1884-1886 furent marquées aux États-Unis par la recherche d'un compromis entre la mise en place d'un droit d'auteur international et des garanties protectrices pour les industriels du livre et de l'estampe. Plusieurs projets de lois furent alors déposés pour tenter de faire évoluer la législation, et l'un de ceux qui marqua véritablement cette période fut celui de William Dorsheimer, membre de la Chambre des représentants. Il le

---

<sup>60</sup> « Dans la dernière séance, M. Renault a analysé une convention conclue entre la France et le Salvador pour la protection des œuvres de littérature et d'art. Il a fait à ce propos remarqué qu'à sa connaissance c'était la première convention de ce genre signée par un État américain ; mais qu'elle serait peut-être le point de départ d'une série de conventions qui feraient entrer les États américains dans le mouvement international pour la protection de la propriété littéraire et artistique. *Ibid.*, p. 250.

<sup>61</sup> Christopher P. WILSON, *The Labor of Words : Literary Professionalism in The Progressive Era*, Athens, University of Georgia Press, 1985, p. 71.

<sup>62</sup> Alison RUKAVINA, *The Development of the International Book Trade, 1870-1895 : Tangled Network*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, p. 78.

<sup>63</sup> Jean CAVALLI, *La Genèse de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886*, Lausanne, Imprimerie Réunies, 1986, p. 167.

<sup>64</sup> *Ibid.*

présenta publiquement en janvier 1884<sup>65</sup> : il prévoyait notamment l'extension du droit d'auteur pour les citoyens étrangers dont les nations accordaient elles-mêmes des droits aux citoyens américains. Il était prévu, originellement, que la durée des droits serait de vingt-cinq ans, écourtée en cas de décès de l'auteur avant ce terme. Le projet fut soutenu par l'*American Copyright League*, avec des réserves sur la durée très courte de vingt-cinq ans, et il subit plusieurs modifications. La durée de jouissance des droits passa ainsi à vingt-huit ans, que l'auteur fut décédé entre temps ou non, et il était prévu que les ouvrages déjà publiés ne pouvaient être l'objet d'une protection quelconque<sup>66</sup>. De nombreux éditeurs américains soutinrent eux aussi le projet Dorsheimer. Les éditeurs de Boston firent ainsi paraître en 1884, dans le *Boston Traveller* du 3 mars, une tribune dans laquelle ils se présentaient, par la voix de l'éditeur John Bartlett, en faveur du projet, mais avec quelques restrictions :

*Our position may be stated in a very few words' [...] We are cordially in favor of an international copyright. The Dorsheimer bill is not evrything that we wished for, but, generally speaking, we think I will be satisfactory*<sup>67</sup>.

En dépit de ces soutiens, le projet Dorsheimer, présenté en février 1884, n'aboutit pas, n'ayant pas obtenu au Parlement les deux tiers des votes nécessaires. 155 voix s'exprimèrent en sa faveur, 98 contre, et 55 ne se prononcèrent pas<sup>68</sup>. Les principales hésitations portèrent alors sur le fait que le projet Dorsheimer, largement tourné vers les auteurs, ne traitait guère de la problématique des ouvriers, des artisans, des éditeurs et même des acheteurs de livres et de leur situation après la mise en place d'un tel projet. Roger Sherman, éditeur de Philadelphie, écrivit une lettre à Dorsheimer qui résumait très bien les craintes en la matière :

*If you accord to foreign authors the same right in this country that native writers possess, you tax the American citizen for something that he now possesses free, and you deprive the American artisan of the labor which he would be called to perform in the production of these books*<sup>69</sup>.

En vérité, la majorité des éditeurs américains d'importance était favorable, à cette époque, à la mise en place d'un droit d'auteur international. Parmi les

<sup>65</sup> Catherine SEVILLE, *The Internationalisation of Copyright Law : Books, Buccaneers and the Black Flag in the Nineteenth Century*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 2009, p. 218.

<sup>66</sup> Richard Rogers BOWKER, *Copyright, its Law and its Literature : Being a Summary of the Principles and Law of Copyright, with Especial Reference to Books*, Littleton, F. B. Rothman, 1886, p. 32.

<sup>67</sup> G. B. D., « International Copyright. The Dorsheimer Copyright Bill », *The Publishers' Weekly*, 632, 8 mars 1884, p. 300.

<sup>68</sup> Richard Rogers BOWKER, *Copyright, its Law...*, *op. cit.* [note 66], p. 32.

<sup>69</sup> Roger SHERMAN, *International Copyright : An Open Letter*, Philadelphia, Sherman and Company, 1884, p. 4.

réactions au projet Dorsheimer recensées dans l'article du *Publishers' Weekly* de 1884, sur cinquante-cinq éditeurs, trois seulement s'étaient opposés à la mise en œuvre d'un droit d'auteur international, et sur les cinquante-deux autres, vingt-huit s'étaient prononcés pour une application stricte du projet, sans clause relative à l'industrie du livre<sup>70</sup>. Toutefois, les craintes et les réticences étaient bien là, et, en dépit du soutien du président Chester Arthur lui-même au mois de décembre 1884, les projets qui reprirent les mêmes conditions que le projet Dorsheimer n'aboutirent pas non plus. Au début de l'année 1885, la tentative de William English de réintroduire le *Dorsheimer bill* fut un échec, tout comme le *Hawley bill* présenté le 6 janvier 1885. Ce dernier reprenait l'idée de base du projet Dorsheimer consistant en la réciprocité des droits d'auteur avec les pays appliquant eux-mêmes des droits aux auteurs américains. Le projet Hawley n'incluait pas de « *manufacturing clause* », et, malgré le soutien renouvelé de l'American Copyright League et de son président, le poète James Russell Lowell, il ne fut pas présenté devant le Congrès<sup>71</sup>. Il fut réintroduit le 7 décembre 1885<sup>72</sup>, mais c'est en fait un autre projet, celui du sénateur Jonathan Chace, qui allait concentrer l'attention après sa présentation le 21 janvier 1886. Chace, membre du Comité sénatorial sur les brevets, était un partisan avéré d'un droit d'auteur international, néanmoins il appartenait aux rangs de ceux qui n'envisageaient pas un projet qui ne tiendrait pas compte des enjeux économiques et industriels d'une telle loi. Trois clauses contraignantes apparurent alors : l'obligation d'un enregistrement des ouvrages au plus tard quinze jours après leur première publication avec un dépôt au *Copyright Office* de la première édition américaine ; l'obligation de faire fabriquer sur le sol américain les ouvrages protégés, au plus tard trois mois après la première publication ; l'interdiction d'importer sur le sol américain des éditions concurrentes<sup>73</sup>. Le projet Chace était en fait l'aboutissement des réflexions d'Henry Charles Lea, historien et écrivain américain qui, depuis les années 1870, menait un combat en faveur de l'instauration d'un droit d'auteur international. Cependant il voulait une législation sur le sujet avec une clause sur la fabrication des livres, et il avait même incité sans succès Dorsheimer à inclure une telle disposition dans son projet<sup>74</sup>. Henry Charles Lea rédigea le projet Chace, et il reçut le soutien de certains auteurs, mais surtout de l'*International Typographical Union* et de plusieurs associations professionnelles.

Les deux projets concurrents, Hawley et Chace, furent entendus dans le cadre de quatre audiences publiques dans les premiers mois de l'année 1886,

<sup>70</sup> Richard Rogers BOWKER, *Copyright, its Law...*, *op. cit.* [note 66], p. 32.

<sup>71</sup> Catherine SEVILLE, *The Internationalisation of Copyright...*, *op. cit.* [note 65], p. 221-222.

<sup>72</sup> Richard Rogers BOWKER, *Copyright, its Law...*, *op. cit.* [note 66], p. 32.

<sup>73</sup> Anonyme, « The Chace Bill », *The Publishers' Weekly*, 834, 21 janvier 1888, p. 56-57.

<sup>74</sup> Catherine SEVILLE, *The Internationalisation of Copyright...*, *op. cit.* [note 65], p. 222.

et finalement, le 21 mai 1886, le Comité sénatorial des brevets se montra favorable à l'adoption du projet Chace. Toutefois, il n'aboutit pas davantage au Congrès, Jonathan Chace étant renvoyé devant la Commission des brevets en décembre 1887<sup>75</sup>.

Face à ce second échec de ce qui n'était pas moins que le douzième projet sur la mise en place d'un droit d'auteur international aux États-Unis, s'organisa, en décembre 1887, l'*American Publishers Copyright League*, dirigée par l'éditeur William H. Appleton, et qui comptait dans son comité de direction Charles Scribner et George Haven Putnam<sup>76</sup>. L'objectif de cette société était, en collaboration avec l'*American Copyright League*, de faire pression sur le gouvernement américain pour faire adopter le projet Chace. Un comité collectif fut ainsi formé, dirigé par George Haven Putnam jusqu'en 1889 puis par Robert Underwood Johnson<sup>77</sup>.

Parallèlement, toujours en 1887, fut fondée l'Association pour la protection intellectuelle de Boston, laquelle regroupait la plupart des éditeurs importants de la ville, parmi lesquels Dana Estes et Houghton<sup>78</sup>. D'autres sociétés similaires virent le jour à Chicago et dans la plupart des grandes villes américaines, notamment Saint-Louis et Minneapolis.

Les principales réticences au nouveau projet Chace, qui émergea au début de l'année 1888, vinrent des typographes, puisque si une clause obligeait l'impression du livre aux États-Unis pour bénéficier d'une protection, la composition pouvait se faire à l'étranger. Finalement, les typographes entrèrent à leur tour au sein du comité collectif, aux côtés des éditeurs et des auteurs, et la clause fut malgré eux introduite pour éviter de bloquer davantage l'avancée du projet Chace. Ce dernier, présenté en mars 1888, fut finalement voté par le Sénat le 9 mai 1888, par 34 voix contre 10<sup>79</sup>.

Le projet ne fut toutefois pas voté à la Chambre des représentants, laquelle n'avait à ce moment-là pas la même couleur politique. Tandis que le Sénat était républicain, elle était démocrate.

Jonathan Chace démissionna de son mandat en 1889, laissant le soin à d'autres de porter le projet. Deux élus de la Chambre des représentants qui prirent le relai, William Simonds et George E. Adams. Malgré leurs efforts

<sup>75</sup> George Haven PUTNAM, « La Lutte pour la protection internationale des droits d'auteur aux États-Unis », *Le Droit d'auteur*, 11, 15 novembre 1892, p. 133.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Murney GERLACH, *British Liberalism and the United States: Political and Social Thought in the Late Victorian Age*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2001, p. 143.

<sup>78</sup> George Haven PUTNAM, « La Lutte pour la protection... », *art. cit.* [note 76], p. 133.

<sup>79</sup> Anonyme, « Progress in the Copyright Reform », *The Century Illustrated Monthly Magazine*, XXXIX, novembre 1889-avril 1890, p. 156.

conjointes le projet échoua encore à être voté par la Chambre des représentants, rejeté par 126 voix contre 98 en mai 1890<sup>80</sup>. Ce n'est que le 3 décembre 1890 que le projet Chace-Adams fut adopté par 139 voix contre 96<sup>81</sup>.

George Haven Putnam attribuait ce revirement assez rapide à plusieurs causes : l'influence des défenseurs du droit d'auteur international au Sénat et à la Chambre des représentants, qui purent convaincre les indécis ; l'importante propagande faite en faveur de l'adoption du projet. Comme le soulignait Putnam, la presque totalité des journaux en vue du pays soutinrent l'initiative Chace-Adams, notamment le *Times* de New York, le *Publishers' Weekly*, et le *Sun* de Baltimore<sup>82</sup>.

Toutefois, le projet devait encore repasser devant le Sénat américain, faisant face à plusieurs demandes d'amendements, notamment celui présenté par William Frye. Ce dernier concernait les estampes et les illustrations : pour défendre l'industrie américaine spécialisée dans ce domaine, Frye souhaitait introduire une clause précisant que la protection de ces œuvres aux États-Unis devait être subordonnée à une reproduction sur le sol américain. L'amendement fut finalement introduit mais limité aux photographies et aux lithographies<sup>83</sup>.

Le projet fut adopté par le Sénat le 19 février 1891 par 36 voix contre 14 mais la Chambre des représentants rejeta les amendements du Sénat, repoussant l'adoption définitive de la loi Chace-Adams au 4 mars 1891. L'*International Copyright Act* entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1891, offrant enfin aux auteurs étrangers une protection pour leurs œuvres, aussi contraignante fut-elle.

La mise en place d'un droit d'auteur international aux États-Unis prit donc soixante-dix ans, de la loi de 1831 qui légitimait la « contrefaçon légale », à la loi de 1891 qui, en dépit de ses limites, garantissait une première protection des œuvres des auteurs étrangers sur le sol américain. Les résistances à la fois politiques et économiques qui balayèrent durant plusieurs décennies toutes les tentatives en faveur du droit d'auteur généralisé finirent par céder, à la fin des années 1880, devant des contraintes nationales et internationales devenues de plus en plus pressantes. Devant les réclamations protectionnistes des artistes et des écrivains américains qui se sentaient noyés par la concurrence étrangère, devant la prise de conscience de la majorité des éditeurs américains que le système en application nuisait vivement à leur image à l'étranger, et face au mouvement international en faveur du droit d'auteur qui avait conduit à la

<sup>80</sup> Anonyme, « Adoption du Copyright-bill par la Chambre des représentants », *Le Droit d'auteur*, 12, 15 décembre 1890, p. 133.

<sup>81</sup> George Haven PUTNAM, « La Lutte pour la protection... », *art. cit.* [note 76], p. 134.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>83</sup> *Ibid.*



Convention de Berne en 1886, les dirigeants américains se rallièrent à l'idée de réformer la notion de propriété littéraire et artistique sur leur sol. Ce n'est cependant que près d'un siècle plus tard, en 1989, que les États-Unis signèrent la Convention de Berne, prévoyant l'acquisition du droit d'auteur sans formalité, et supprimant théoriquement les contraintes pesant sur l'auteur, notamment celle de faire « copyrighter » son œuvre à la Bibliothèque du Congrès de Washington.

## Quand les *Digital Rights Management* sèment la discorde

À la fin des années 1990, l'affleurement des outils et des produits numériques dans les industries culturelles entraîne dans son sillage une modification importante des normes de ces marchés. Bien que les effets soient très variables en fonction des secteurs touchés, ce sont aussi bien les technologies mises en œuvre pour cette production que les formes et standards des produits culturels traditionnels, et les pratiques de consommation, qui s'en retrouvent bouleversés. L'un des effets de cette évolution est l'ampleur inédite des possibilités de reproduction et de circulation non autorisées – ce qui correspond au phénomène ancien de la contrefaçon. De nombreux acteurs et observateurs impliqués dans les industries culturelles ont associé le recours croissant au numérique à l'émergence de nouveaux marchés, un phénomène économique et culturel qui cristallise autant les espoirs que les craintes du fait de la forte ouverture des possibles qu'il entraîne. En effet, l'apparition des nouveaux marchés n'est pas sans générer l'idée d'une instabilité voire d'un séisme ; autant de métaphores qui illustrent les effets des reconfigurations de ces marchés et de la liberté économique dont ils peuvent jouir. Cette phase marquée par le libéralisme entrepreneurial constituerait un espace-temps qui fait à la fois la force (champ des possibles élargis, renouvellement des acteurs et des normes, libéralisme économique, initiatives entrepreneuriales innovantes, etc.), mais aussi la faiblesse de ces nouveaux marchés, en ce qu'aucune norme ni tarification ne sont établies, et que le rapport entre l'offre et la demande n'est ni équilibré ni surveillé. C'est là une brèche : on déclare volontiers que « tout est possible » puisque rien, ou presque, n'est régulé par les instances d'autorité. L'un des exemples couramment donnés pour décrire ce phénomène est celui de la Silicon Valley et de la montée en puissance d'un marché basé sur les nouvelles technologies électroniques. Or, comme nous y invite l'économiste Neil Fligstein dans un article de 2001, il s'agit de prendre quelques distances avec l'idée que l'absence d'intervention institutionnelle a créé les conditions favorables à

---

\* Doctorante en sociologie de l'édition (CESSP-EHESS), coordinatrice éditoriale aux éditions de l'EHESS. Sa thèse porte sur les transformations de l'édition en sciences humaines et sociales à travers l'analyse des marchés du numérique et de l'international.

l'émergence d'un marché prometteur<sup>1</sup>. Fligstein y rappelle que l'État fédéral, loin d'être le grand absent de ce chapitre de l'histoire économique, est intervenu à plusieurs reprises : en tant que premier client de ces entreprises mais aussi en tant que financeur et commanditaire de recherches portant sur ces technologies et menées par des centres de recherches et des universités situés aux alentours de San Francisco et Seattle. S'il s'agit plus ici d'un soutien indirect, il n'en demeure pas moins qu'une médiation régulatrice s'avère nécessaire dans les processus d'émergence et de pérennisation d'un nouveau marché.

En ce qui concerne le livre numérique en France, ce dernier a également connu une première phase de libéralisme laquelle a vite été contrée par des dynamiques régulatrices émanant aussi bien de la part des acteurs impliqués dans ce nouveau marché que des instances publiques extérieures ; ce qui a permis sa stabilisation et donc la création de « valeurs » spécifiques au livre numérique<sup>2</sup>. Peut-être faut-il y voir les indices d'un secteur, celui du livre, particulièrement exposé aux médiations et régulations institutionnelles depuis une cinquantaine d'années<sup>3</sup>. Mais il est également possible de déceler, dans la volonté commune de stabiliser ce nouveau marché, la crainte que des acteurs exogènes comme Google et Apple ne s'imposent de manière hégémonique et, surtout, que le secteur du livre ne connaisse le même sort que celui du cinéma et de la musique, qui ont subi les ravages du téléchargement illégal. Loin d'être un exemple lointain, le piratage massif qui a accablé le secteur audio-visuel quelques années auparavant n'est pas sans susciter des appréhensions légitimes dans le secteur du livre et de l'imprimé.

### TROIS POLITIQUES DE CONTOURNEMENT DES PRATIQUES ILLÉGALES

Tout en rappelant que le marché du livre avait été à maintes reprises exposé aux dangers de la contrefaçon et du non-respect du droit d'auteur, John B. Thompson reconnaît qu'avec le passage au numérique, ces pratiques illégales prennent un tour bien plus inquiétant :

*There is nothing new about the unauthorized reproduction of books and parts of books: it has long been a feature of the world print exacerbated by the photocopying machine but by no means invented by it. However, with the conversion of the book into a digital*

<sup>1</sup> Neil FLIGSTEIN, « Le Mythe du marché », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001, n° 139, p. 3-12.

<sup>2</sup> Olivia GUILLON, « Livre numérique et création de valeur : une analyse économique », *LEGICOM*, Victoires éditions, 2013/3, n° 51, p. 73-81.

<sup>3</sup> Yves SUREL, « L'État et l'édition » dans Pascal FOUCHÉ (dir.), *L'Édition française depuis 1945*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 1998, p. 517-539.

*file, the risks of unauthorized reproduction and circulation of book content are raised to an entirely new level. Once content is in a digital form provided it is unsecured, it is quick, easy and cheap to produce multiple copies and to share with others—a PDF can easily be sent to any number of recipients, or made available online for others to view or download*<sup>4</sup>.

Dans la lutte des éditeurs anglo-saxons contre le téléchargement illégal, le sociologue britannique identifie trois moyens mis en place en aval comme en amont : l'action politique ; le renforcement de l'offre légale ; la sécurisation. Le piratage prenant plus ou moins les mêmes formes et résultant des mêmes causes en France<sup>5</sup>, ces trois mesures tant préventives que restrictives seront largement adoptées par les institutions et les acteurs français. Et si c'est plutôt la troisième mesure qui nous intéressera précisément dans cet article, il importe de prendre en considération les deux autres politiques pour saisir les enjeux des *digital rights managment* (DRM) et la façon dont ces verrous sont perçus par les lecteurs, les éditeurs et les autres acteurs impliqués dans le champ éditorial, à l'instar des auteurs.

La première politique, que Thompson nomme « l'action politique », se donne à voir à travers deux phénomènes majeurs : l'offensive Google et les politiques numériques des instances publiques qu'elle a suscitées. Alors qu'en 2005 l'entreprise californienne cherchait à développer ses services sur internet en constituant une bibliothèque numérique de grande ampleur, *the Library Project*, elle noua des partenariats avec plusieurs bibliothèques anglo-saxonnes selon lesquels elle s'engageait à assurer la numérisation et la mise en ligne intégrale et en *open access* de leurs fonds via son service « GoogleBooks ». Ces bibliothèques ne détenant évidemment pas l'exploitation des droits, Google se rapprocha des éditeurs et ayant-droits ; ce faisant, il appliqua la règle du *opt-out*, laquelle stipule qu'au terme d'un certain délai, la non-réponse des acteurs contactés équivaut à leur approbation. Face à cette tentative de monopolisation de la part d'un acteur exogène au marché du livre, les éditeurs et sociétés d'auteurs engagèrent des poursuites contre Google, lesquelles se soldèrent par un arrangement plus ou moins satisfaisant entre les deux parties. Cet épisode, largement relayé par les médias entraîna un véritable vent de panique dans le monde du livre, et cela avec d'autant plus de force que la stratégie hégémonique de Google n'était pas sans rappeler les politiques de concentration et de globalisation qui rythmaient le champ éditorial depuis la fin des années 1970<sup>6</sup>. Il eut toutefois l'avantage de susciter l'attention concertée et

<sup>4</sup> John B. THOMPSON, *Merchants of Culture. The Publishing Business in the Twenty-First Century*, Cambridge, Polity Press, 2010, p. 354-355.

<sup>5</sup> Voir Françoise BENHAMOU, *Le Livre à l'heure numérique*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.

<sup>6</sup> *Où va le livre?*, dir. Jean-Yves Mollier, Paris, La Dispute, 2007 ; *Les Contradictions de la globalisation éditoriale*, dir. Gisèle Sapiro, Paris, Nouveau Monde éditions, 2009.

vigilante des éditeurs français, alors qu'ils s'étaient montrés jusqu'ici largement indifférents à l'égard du livre numérique.

Outre la mobilisation des acteurs privés, cet épisode a également entraîné l'intervention des instances publiques et la mise en place de politiques et de programmes de grande envergure. C'est ainsi que le ministère de la Culture et de la Communication a amorcé son passage au numérique, en commandant plusieurs enquêtes et études ; en renforçant son programme de numérisation de la Bibliothèque Nationale de France (BnF), *Gallica*, à travers la réflexion sur une possible offre commerciale ; en investissant en tant qu'actionnaire dans la plateforme de revues numériques, *Cairn*, et surtout en lançant son programme d'aide à la numérisation via le Centre national du livre (CNL). Il en va de même du côté du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui s'est engagé aux niveaux financier et logistique à l'égard des revues et publications périodiques de sciences humaines et sociales (SHS) et de sciences techniques et médicales (STM).

Au-delà des enjeux politiques et économiques, l'un des motifs les plus récurrents du recours au piratage réside dans la faiblesse de l'offre légale. Du baromètre établi par la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (Sofia) aux enquêtes menées par le Département des enquêtes prospectives et statistiques (DEPS), les conséquences d'une offre légale encore trop modeste et peu visible résonnent comme un signal d'alarme dont les éditeurs et les instances politiques ont su prendre acte. Ainsi dès 2007, la commission « Universitaire » du Syndicat national de l'édition (SNE) s'inquiète du « retard » pris par les maisons françaises dans la mise à disposition numérique de contenus éditoriaux.

Force est de constater que si les infrastructures techniques ont fortement monté en puissance, permettant notamment une meilleure administration des établissements (notamment via les ENT), la question des contenus est restée à la traîne<sup>7</sup>.

L'année suivante, le SNE annonce le lancement de la commission « Numérique », née de la refonte de la commission « Nouvelles technologies », créée au début des années 2000. S'appuyant sur les bilans de deux groupes de travail que sont « Normes & Standards » et « Modèles économiques », la commission vise à accompagner au mieux les éditeurs dans la diffusion et la commercialisation numériques de leurs publications. C'est toutefois le programme d'aides à la publication numérique, piloté et géré par le CNL et dont le SNE s'est fait le relais, qui a particulièrement contribué à l'existence d'une véritable offre légale. À partir de 2008, la majeure partie des éditeurs purent, grâce à cette subvention, numériser leur fonds patrimonial et constituer un catalogue

<sup>7</sup> François GÈZE, « Le groupe Commission Universitaire », dans *L'Édition en perspective. 2007-2008*, Paris, Syndicat national de l'édition, 2008.

numérique de qualité. Les premiers éditeurs à candidater à ces aides sont plutôt des maisons anciennes, détentrices d'un catalogue généraliste, à l'instar de Gallimard, Le Seuil ou Flammarion ; mais on compte également parmi elles des maisons savantes comme les PUF ou, parmi celles plus récentes, les éditions de La Découverte. Au terme de la première année d'activité de la politique numérique du CNL, ce sont cinquante éditeurs qui ont bénéficié de subventions pour la numérisation d'un total de quinze mille titres. Depuis sept ans environ, la plupart des maisons d'édition ont également repensé leur processus éditorial et opté pour une publication multi-formats systématique de leurs nouveautés. Le PDG d'une maison d'édition savante témoigne lors d'un entretien réalisé en 2015 :

Depuis deux ans, on a fait une sorte de coordination numérique qui concerne le processus éditorial afin de numériser notre fonds, sachant que le passage au numérique des nouveautés est automatique.

*Sur toutes les nouveautés ?*

Oui mais je pense que 90 % des maisons font ça. En tout cas nous, au moment de la parution des ouvrages, on produit à la fois le fichier numérique, le fichier broché et le fichier poche.

*Et ça fait combien de temps que vous avez adopté cette chaîne multi-supports ?*

Je dirai depuis quatre ans<sup>8</sup>.

Parallèlement, les plateformes de distribution-diffusion tant généralistes (Dilicom, Eden, Amazon, etc.) que spécialistes (OpenEdition) ont fait l'objet d'un enrichissement des contenus et d'un important travail de développement ergonomique des sites et interfaces en vue de favoriser l'accessibilité à l'offre. Qu'elles soient adossées aux catalogues des maisons appartenant à des grands groupes, comme Hachette ou Editis, ou qu'elles résultent de la collaboration entre plusieurs groupes et maisons importantes, à l'instar d'Eden, ces plateformes qui assurent aussi la fonction de e-boutiques constituent les garantes de la visibilité et de l'accessibilité des contenus éditoriaux.

Même s'il est difficile d'évaluer précisément l'efficacité de ces politiques préventives, il apparaît indéniablement qu'elles permettent de prévenir ou, du moins, de contribuer à marginaliser les pratiques illégales menées par des acteurs exogènes en quête d'hégémonie – comme c'était le cas de Google –, ou par des lecteurs qui se sont tournés vers l'offre illégale par dépit, quitte à se satisfaire d'e-books de moindre qualité éditoriale. Par ailleurs, il faut rajouter à ces deux politiques préventives la fixation des prix des titres numériques, lesquels équivalent désormais à une décote de 20 % ou 30% des tarifs établis pour

---

<sup>8</sup> Entretien mené le 30 octobre 2015.

les versions papiers<sup>9</sup>. Parmi les éditeurs adhérents au SNE qui ont répondu au questionnaire consacré au livre numérique en 2016, 44 % appliquent une décote de 30 %, 13 % une décote qui oscille entre 25 % et 29 %, et 15 % une décote de 20 %<sup>10</sup>. Comme le résume Françoise Benhamou :

Ce n'est que dans un troisième temps, lorsque la masse des titres légalement disponibles atteint un niveau suffisamment élevé, que les formules de prix sont attrayantes, que les modalités de paiement deviennent plus sûres, que le rythme d'adoption des propositions légales prend le pas sur le téléchargement illégal<sup>11</sup>.

Mais, outre ces stratégies préventives, les éditeurs ont également recours à un troisième moyen pour lutter contre le téléchargement illégal : l'application des *Digital Rights Management* (DRM). Importée directement des marchés anglo-saxons, cette politique bien plus restrictive que préventive répond à deux enjeux majeurs que sont, d'une part, la sécurisation des contenus grâce à la restriction du nombre de copies d'un même fichier ; d'autre part, le respect de la propriété intellectuelle. C'est dans cette perspective que se situe le SNE lorsqu'il donne aux DRM la définition suivante :

*Digital Rights Management* – gestion de droits numérique : la DRM identifie la propriété intellectuelle et fournit un cadre (ensemble de règles décrivant l'usage acceptable) visant à faire respecter les restrictions sur l'usage des données protégées ou de les exploiter<sup>12</sup>.

D'après cette acception du syndicat, la fonction des DRM est donc d'empêcher la copie des ouvrages numériques et leur commercialisation illégale ; ce faisant ils permettent aux éditeurs d'enregistrer un revenu suffisant pour compenser les frais investis dans l'édition numérique et, dans une moindre mesure, aux auteurs de jouir de leurs droits numériques, lesquels sont encore trop peu élevés mais n'en doivent pas moins être pris en considération.

## LES DRM ENTRE CONTRAINTES TECHNIQUES ET MAUVAISE PRESSE

L'usage des DRM est toutefois loin de faire l'unanimité auprès des lecteurs et des consommateurs d'ouvrages numériques, et, par réfraction, auprès des éditeurs. Alors que l'étoffement de l'offre et l'opposition à des pratiques

<sup>9</sup> Sur la production homothétique dominante dans la publication d'ouvrages numériques chez les éditeurs traditionnels, voir Olivia GUILLOIN, « Livre numérique et création de valeur... », *art. cit.*

<sup>10</sup> *Baromètre 2016 de l'offre de livres numérique en France*, KPMG, 2016, p. 40.

<sup>11</sup> Françoise BENHAMOU, *Le Livre à l'heure numérique...*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>12</sup> *L'Édition en perspective. 2009-2010*, Paris, Syndicat national des éditions, 2010.

irrespectueuses vis-à-vis de la propriété intellectuelle ont des répercussions réelles sur le piratage en ce qu'elles satisfont les demandes et discréditent ces pratiques illégales, l'efficacité des DRM reste à prouver. Tout d'abord, les clés de sécurité permettant de crypter les modalités d'utilisation des fichiers numériques se révèlent être un jeu d'enfant pour un individu un tant soit peu aguerri aux nouvelles technologies. De nombreuses études ont mis en exergue ce profil de lecteurs d'ouvrages numériques : à dominante masculine et plutôt jeune, détenteur d'au moins un bac + 3 et appartenant aux catégories socio-professionnelles supérieures, ce type de lecteur s'avère être un grand consommateur d'innovations technologiques tout en combinant des pratiques de lecture denses<sup>13</sup>. Surtout, ce profil s'accompagne de fortes compétences techniques et informatiques qui offrent les moyens de s'affranchir des dispositifs de protection formatés par les distributeurs et les éditeurs. À ce titre, Dominique Boullier et Maxime Crépel observent dans leur enquête sur les pratiques de lectures et d'achats de livres numériques :

Cet aspect de consommateur innovateur est fortement teinté de goût pour la technique qui s'appuie aussi sur une véritable expertise, issue parfois d'une formation informatique, mais parfois forgée seulement par une longue immersion dans le domaine du numérique, parfois plus spécialisé dans les liseuses et autres formats si différents et si évolutifs dans ce marché en cours de constitution. La suppression des DRM est un indicateur clé sur ce plan, certains lecteurs à l'opposé ne sachant pas vraiment ce que sont les DRM, de même que les transferts de document d'un support à l'autre<sup>14</sup>.

La facilité déconcertante avec laquelle certains consommateurs d'ouvrages numériques peuvent retirer ces verrous est d'autant plus problématique pour les éditeurs qui cherchent à sécuriser la diffusion de leurs contenus que c'est cette même population qui met à disposition les fichiers sur des sites en streaming ou de téléchargements gratuits. En outre, Mathias Daval rappelle, dans son enquête sur l'offre numérique illégale, que les créateurs des premiers e-books contrefaits s'appuyaient sur le concept de « trou analogique » en tirant parti de la numérisation ou du scan des exemplaires en format papier ; une pratique qui peut subsister tant que les ouvrages bénéficient d'une publication papier : « En dépit des DRM et des protections que pourront contenir les futurs livres numériques de l'offre légale, rien n'empêchera les pirates de continuer, comme traditionnellement, d'utiliser directement le livre papier<sup>15</sup>. »

<sup>13</sup> *Les Publics du livre numérique*, CNL/Ipsos, 2010 ; *Les Français et le livre numérique*, CNL/Ipsos, 2015.

<sup>14</sup> Dominique BOULLIER et Maxime CRÉPEL, « Pratiques de lectures et d'achats de livres numériques », *Le MOTif*, février 2013, p. 73.

<sup>15</sup> Mathias DAVAL, « Ebookz : étude sur l'offre numérique illégale des livres », *Le MOTif*, octobre 2009, p. 16.



Si les DRM sont donc loin de représenter un obstacle pour ceux qui souhaitent faire circuler les contenus éditoriaux en dehors des circuits commerciaux et payants, ils s'avèrent, en revanche, être un problème de taille pour des lecteurs moins compétents sur le plan informatique. Comme le remarquent Bernard Prost, Xavier Maurin et Mehdi Lekehal :

Dans les faits, la corrélation entre la disponibilité d'une œuvre sans DRM et son piratage n'a pas été prouvée. En revanche, la complexité de manipulation d'un livre numérique avec DRM, est, quant à elle, bien réelle<sup>16</sup>.

Les DRM rendent les pratiques d'acquisition et de lecture numériques quelque peu ardues pour ceux qui n'ont que des faibles aptitudes dans les nouvelles technologies, alors même que ce format éditorial a longtemps souffert d'un inconfort technique et visuel. Elles entraînent en effet chez le lecteur, qui a opté pour l'offre légale, un ensemble de contraintes auxquelles celui-ci se heurte régulièrement.

Les difficultés sont avant tout techniques en ce qu'elles demandent un certain sens logistique et de la patience ; mais elles sont aussi régulières, car elles surgissent à chacune des étapes d'achat, de téléchargement et de placement du titre au sein d'une bibliothèque numérique. Contrairement à l'installation d'un logiciel payant ou de certains jeux-vidéos, il n'est pas nécessairement demandé à l'utilisateur de saisir une clé, composée d'une séquence de lettres, chiffres et caractères spéciaux, pour débloquent l'ouverture et la manipulation du fichier numérique. C'est surtout lorsque les utilisateurs remplacent leur terminal ou qu'ils souhaitent accéder à leur bibliothèque numérique de plusieurs manières, que les DRM deviennent réellement contraignantes ; rappelons à ce titre que les lecteurs d'ouvrages numériques jonglent généralement entre deux ou trois terminaux : ordinateur, tablette ou liseuse. Certains d'entre eux ne peuvent être transférés en raison de l'absence d'interopérabilité entre des formats de fichier et des systèmes d'exploitation sur lesquels tournent les terminaux. Il va sans dire qu'un lecteur qui a déboursé entre dix et vingt euros pour un ouvrage et qui ne peut consulter celui-ci que dans un format et une machine bien spécifiques, se montrera insatisfait et se tournera plus volontiers vers l'offre illégale, dont les titres ont le double avantage d'être gratuits et librement manipulables. Les fortes restrictions qui entravent la jouissance d'un bien qu'ils ont pourtant payé suscitent chez les consommateurs de l'offre légale le sentiment d'avoir été abusés voire lésés. Loin d'être une marque de mauvaise volonté ou un prétexte, l'indignation dont font preuve ces lecteurs fait le lit de méfiances profondes à l'égard d'un marché du livre de plus en plus traversé par des logiques mercantiles et financières. Le fait que les DRM, garants des modèles

<sup>16</sup> Bernard PROST, Xavier MAURIN et Mehdi LEKEHAL, *Le Livre numérique*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 2013 (*Pratiques éditoriales*), p. 112.

propriétaires, soient principalement adoptés et fournis par des multinationales étrangères comme Apple, Adobe ou Amazon ne fait que renforcer l'animosité à leur égard. Tout en assouplissant leur politique de restriction et de sécurisation des DRM qu'elles appliquent ou produisent, ces firmes persistent à diviser et à verrouiller le marché du livre numérique, en n'adoptant que partiellement les logiques d'interopérabilité, voire en conservant un modèle propriétaire, comme celui d'Amazon, *MobiPocket*. Il en résulte une focalisation des critiques et des méfiances des consommateurs et des autres acteurs du marché du livre sur ces entreprises, une situation que leurs propriétés objectives ne font que renforcer. Acteurs extérieurs au champ éditorial et plus généralement aux champs relatifs à la production et à la circulation des biens culturels et symboliques, ils interviennent dans ce dernier sans en partager les règles ni les enjeux tout en imposant leurs propres logiques.

En définitive, les DRM qui avaient pour fonction d'endiguer les diverses formes de contrefaçon numérique entraînent tant de contraintes et s'accompagnent de tant de reproches qu'elles finissent par alimenter le phénomène même qu'elles devaient combattre. En ce sens, l'étude menée par Dominique Boullier et Maxime Crépel à partir de questionnaires portant sur les pratiques de lecture et d'achat de livres numériques révèle que les DRM font partie des trois motifs les plus souvent invoqués par ceux qui ont eu recours au téléchargement illégal :

Parmi les personnes interrogées, 37,5 % déclarent avoir eu recours à l'offre illégale de livres numériques, et 62,5 % déclarent n'y avoir jamais eu recours. Les raisons évoquées parmi ceux qui ont déjà téléchargé des livres par le biais de l'offre illégale se concentrent principalement sur l'indisponibilité des livres (29,4 %), le prix trop élevé de l'offre légale (27,2 %), et également la présence de DRM (22 %) <sup>17</sup>.

## REFUS DES DRM : DU MOTIF ÉCONOMIQUE À LA *DOXA* DES BIENS SYMBOLIQUES ET CULTURELS

Pour la majeure partie des éditeurs, la commercialisation via les canaux numériques de leurs e-books se heurte à un véritable dilemme entre la volonté de sécuriser les fichiers et celle de satisfaire leurs lecteurs. Certains ont ainsi fait l'option de ne pas appliquer de DRM sur leurs fichiers, mais les raisons d'une telle politique varient fortement en fonction des secteurs éditoriaux et des lignes éditoriales de chacune de ces maisons.

<sup>17</sup> Dominique BOULLIER et Maxime CRÉPEL, *Pratiques de lectures...*, *op. cit.*, p. 60.

Tout d'abord, les DRM ont un prix qu'il importe de prendre en compte pour comprendre les raisons pour lesquelles ces verrous ne sont pas adoptés par tous les éditeurs. Les petits éditeurs indépendants, mais aussi de nombreuses maisons d'édition de taille moyenne dont le chiffre d'affaire ne permet pas de dégager de bénéfices suffisants, n'ont que rarement les moyens de compenser les frais engrangés par le recours aux DRM. Ces frais peuvent intervenir lors de la fabrication des ouvrages, si les titres publiés en multi-formats ou en simple format numérique sont produits en interne. Mais ils sont plus généralement prélevés au moment de la diffusion et de la distribution par les plateformes qui hébergent, valorisent et assurent les ventes des catalogues numériques des éditeurs. Soit ces frais de gestion des DRM sont perçus de manière directe par les plateformes propriétaires, à l'instar d'Apple, soit ils permettent aux plateformes, qui ont eu recours à des fournisseurs de DRM extérieurs, de compenser un tel service. C'est notamment le cas d'Eden qui a noué un contrat avec Adobe afin de fournir aux éditeurs, qui ont fait appel à ses services de distribution-diffusion numériques, la possibilité de bénéficier de protections. Or, la plateforme n'impose pas l'adoption de DRM, elle propose cette option en tant que service supplémentaire, qu'elle nomme par ailleurs « mesures techniques de prévention » (MTP) et non DRM. L'éditeur est ainsi libre de souscrire à ce service, mais n'y est en aucun cas assujéti par le contrat type d'Eden. Cette liberté donnée aux éditeurs s'explique aussi par les frais dont ils devront s'acquitter à chaque téléchargement des titres protégés, lesquels s'élèvent à 20 % du prix numérique fixé. Cela permet à certains éditeurs d'opérer une sélection dans leur titres en adoptant les DRM (ou pour le cas d'Eden, les MTP) pour certains titres ou une seule collection, dont les chiffres de vente sont suffisants pour pondérer les frais générés par ce service.

Indépendamment de la taille et des volumes de chiffres d'affaire des maisons, tous les secteurs ne sont pas concernés dans les mêmes proportions par les revenus des ventes numériques et l'exposition au piratage. Ainsi, les livres pratiques, les sciences techniques et médicales (STM) et, dans une moindre mesure, la littérature sont les secteurs dont les éditeurs font le plus appel aux services de protection numérique du fait qu'ils sont à la fois les secteurs les plus rentables au sein du marché numérique et les plus exposés au téléchargement illégal<sup>18</sup>.

Les maisons qui déclinent l'utilisation des DRM, le font avec d'autant plus de conviction que ces verrous s'opposent à la définition des biens culturels et symboliques qu'ils défendent. Bien plus qu'une simple justification qui viendrait renforcer leur incapacité économique à se doter de DRM, le refus

<sup>18</sup> Mathias DAVAL, *EbookZ. Étude sur l'offre numérique illégale des livres français sur Internet en 2009...*, *op. cit.*, p. 264.

qu'ils opposent à ces derniers répond à un ensemble de présupposés et de conceptions propres à la position qu'ils occupent au sein du champ éditorial. D'après la théorie de champs des biens symboliques et culturels élaborée par le sociologue Pierre Bourdieu, le champ éditorial, loin d'être un espace homogène, se divise en plusieurs pôles structurés selon deux dominantes. D'un côté, le pôle commercial, où prévalent la recherche du succès à court terme et l'accumulation du capital économique, et où dominant les politiques exogènes, qu'elles relèvent de la rentabilité commerciale ou de la logique financière. De l'autre, le pôle de production restreinte, régi par la croyance en une économie inversée, et qui, en ce sens, repose sur la dénégation de l'économie normative et sur la logique du désintéressement<sup>19</sup>. Les éditeurs indépendants ou les éditeurs de sciences humaines et sociales font généralement partie des entreprises qui évoluent dans ce second pôle. Les premiers car ils ont tout intérêt à valoriser le capital symbolique et à dénigrer les intérêts économiques de manière à se distinguer des autres acteurs. Les seconds, du fait qu'ils sont objectivement proches des champs intellectuels, académiques et universitaires où priment également la *doxa* du désintéressement et la recherche des biens symboliques. En toute logique avec leur appartenance au pôle de production restreinte et à leur adhésion à une *doxa* portée par les intérêts symboliques et par des logiques d'entraides, ces éditeurs se montrent particulièrement hostiles aux DRM et à toutes formes de restriction des contenus éditoriaux.

Le cas des éditions universitaires de STM et de SHS est particulièrement éclairant pour comprendre comment la controverse à propos des DRM cristallise les diverses formes d'une rupture entre les deux pôles du champ de l'édition. Ces secteurs éditoriaux regroupent à la fois des éditeurs indépendants, des presses universitaires et éditeurs institutionnels, des maisons se situant dans le pôle de production restreinte bien qu'elles appartiennent à des grands groupes, et des éditeurs commerciaux, dont le chiffres d'affaires n'a rien à envier à certains grands groupes industriels. À l'exception du dernier cas, qui a principalement investi l'édition des STM, la plupart des autres types de maison d'édition se situe dans le pôle de production restreinte et adhèrent plus ou moins à l'économie inversée. Ces éditeurs travaillant en étroite collaboration avec des universitaires et des chercheurs, lesquels sont tout à la fois auteurs, lecteurs, évaluateurs et directeurs de collection, etc., leurs interactions professionnelles, socio-culturelles et personnelles constituent une sorte d'« alchimie sociale ». Comme l'explique Pierre Bourdieu<sup>20</sup>, une telle alchimie n'est toutefois possible que si l'ensemble des acteurs impliqués dans un champ de production des biens symboliques adhèrent à une même *doxa*, ici celle de l'économie inversée et de

<sup>19</sup> Pierre BOURDIEU, « La Production de la croyance. Contribution à une économie des biens symboliques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 13, 1977.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.

la recherche des capitaux symboliques plutôt qu'économiques. Or, le principe qui est au fondement même du champ universitaire repose sur l'évaluation et la reconnaissance du travail scientifique par les pairs, ce que permet justement la diffusion de leurs recherches sous toutes leurs formes. Les enjeux des éditeurs rencontrent donc, dans une certaine mesure, ceux des chercheurs et universitaires ; à ce titre, il s'avère que les prises de position défavorables aux DRM suscitent une certaine convergence entre ces agents.

Dès les premiers temps de l'ère numérique, de nombreux éditeurs et chercheurs ont pressenti le fort potentiel que ces outils numériques pouvaient apporter à l'édition scientifique et universitaire et plus généralement à la circulation des données et des fruits de la recherche. À une époque où le secteur des SHS connaissait une importante baisse de ventes d'ouvrages, certains éditeurs scientifiques et universitaires y ont vu, si ce n'est une source de revenus supplémentaires, au moins une possible solution en vue de stabiliser un marché en déclin. C'était sans compter sur l'intervention des grands groupes français et étrangers, qui ont également investi les infrastructures numériques à des fins mercantiles et financières. L'intérêt des grands groupes pour l'édition numérique apparaît dès la fin des années 1990, à un moment où les éditeurs traditionnels, garants de l'économie inversée, ne montraient que méfiance à l'égard du numérique, et où les entrepreneurs pouvaient laisser libre cours aux initiatives libérales tant que le marché n'était pas encadré par les instances régulatrices. Les politiques d'investissements numériques de ces grands groupes se sont données à voir de deux manières : l'une, globale et portant sur l'ensemble des catalogues voire ouvrant sur des services et des offres dépassant de loin la stricte activité éditoriale ; l'autre, adaptée aux contenus éditoriaux et aux pratiques d'achats et de lectures du public de livres de SHS et STM. Si la première s'avéra un échec, la seconde se révéla particulièrement efficace et fit les beaux jours de maisons comme Elsevier ou Masson. Ces éditeurs, qui occupent une place dominante et ancienne au sein de l'édition scientifique et universitaire, ont su tirer leur épingle du jeu en jouant à la fois sur la légitimité et la réputation dont ils bénéficiaient auprès de leurs pairs, et sur l'importation de pratiques commerciales agressives. Ils ont ainsi fait main basse sur une grande partie du marché en exploitant la déontologie qui prévalait dans la publication de la recherche scientifique ; celle-ci reposant sur le don des articles sans avance sur droits et sur l'acceptation de la part des auteurs scientifiques de droits d'auteur très faibles pour leurs ouvrages en échange de la publication de leurs recherches. En l'absence des éditeurs traditionnels qui, de fait, n'ont pas importé leurs logiques structurales dans ce marché émergent qu'est l'édition numérique, les normes économiques qui se sont imposées sont celles d'acteurs hégémoniques. Peter Suber, dans son ouvrage sur le libre accès<sup>21</sup>, rappelle à quel point

<sup>21</sup> PETER SUBER, *Qu'est-ce que l'accès ouvert ?*, Marseille, Open Edition Press, trad. de l'anglais par Marie Lebert, 2016. [en ligne] : <http://books.openedition.org/oepp/1600>.

l'imposition de ces normes a permis la constitution d'un monopole tant éditorial qu'économique ; une situation qui, à termes, a généré une véritable inflation du marché des périodiques scientifiques et universitaires. Parmi les quinze points que le chercheur américain considère comme symptomatiques de cette crise, figure la politique de verrouillage du marché et de restriction de diffusion et de manipulation des contenus éditoriaux. D'une part, ces éditeurs bloquent l'usage des périodiques en limitant leur copie et en restreignant les abonnements institutionnels à de simples locations ou à des licences temporaires ; d'autre part, Suber regrette que les bénéfices amassés grâce à l'importante plus-value générée par ce marché ne serve qu'à des stratégies qui vont à l'envers des attentes du lectorat des éditions de SHS et de STM.

Les grands éditeurs conventionnels dépensent une partie des fonds extorqués aux bibliothèques pour le paiement de leurs revues en opération de marketing et en mesure de « protection » de contenu, deux dépenses qui servent bien davantage les éditeurs que les usagers. En réalité, ces mesures de protection de contenu ne profitent absolument pas aux usagers et diminuent donc l'utilité des articles publiés<sup>22</sup>.

La rupture entre les enjeux scientifiques des chercheurs et universitaires et les procédures restrictives adoptées par les éditeurs favorables aux DRM atteint un point de non-retour lorsque les chercheurs déclarent préférer que leurs publications soient piratées. À la protection très aléatoire qui sauvegarderait l'ouvrage d'une mise en circulation illégale, nombre d'entre eux penchent pour la seconde option en ce qu'elle favorise la diffusion et l'accès à leurs publications. La préférence donnée au téléchargement illégal ne s'assimile pas, loin s'en faut, à un choix entre Charybde et Scylla : entre leur prix trop élevé et leur efficacité relative, les DRM n'ont, à leurs yeux, aucune utilité ni intérêt ; et cela d'autant plus que le piratage des ouvrages ne s'inscrit pas dans une commercialisation illégale où les fichiers piratés seraient revendus à un prix moindre comme c'était le cas de la contrefaçon commerciale. Mais même dans ce cas de figure, la politique restrictive au détriment de la circulation des ouvrages n'est pas vue d'un bon œil par les universitaires et chercheurs.

On peut revenir, à titre de comparaison historique, sur le cas de la contrefaçon belge des ouvrages français au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Afin de créer les conditions propices à l'autonomie d'un champ littéraire et éditorial belge en l'affranchissant de la domination du marché du livre français, Guillaume I<sup>er</sup> d'Orange promulgua le 23 septembre 1814 un arrêté « concernant la liberté de la presse et règlement pour l'imprimerie, la librairie et les journalistes ». Cet arrêté récusait l'application des lois françaises sur le marché du livre et de la presse en Belgique et, plus particulièrement, le respect des propriétés et des prix établis par les éditeurs français à condition que l'ouvrage soit

<sup>22</sup> *Ibid.*, chapitre 2. « Les motivations », p. 45-63.

imprimé en Belgique. Cette brèche juridique, ouvrant un espace économique libre de toute régulation extérieure, fit le lit d'initiatives commerciales qui ont progressivement généré un vaste commerce de contrefaçons éditoriales<sup>23</sup>. Alors que le marché du livre français connaissait depuis quelques années des difficultés économiques et que les éditeurs continuaient de vendre leurs ouvrages à des prix prohibitifs, l'émergence d'un marché parallèle, à la limite de la légalité, représentait une grave menace qu'il importait de réprimer de toute urgence. Outre ceux qui s'adonnaient à la contrefaçon et le public ravi de pouvoir se fournir en livres à si bas prix, les acteurs faisant fi de cette menace, quitte à l'envisager comme un élément positif, étaient les auteurs d'ouvrages scientifiques et universitaires. Christophe Bulté, dans un article consacré à ce phénomène tant culturel qu'économique, explique que ces derniers se révélèrent même des partisans de la contrefaçon :

Ces partisans de la contrefaçon estimaient qu'outre ses résultats économiques très favorables, la Belgique avait besoin d'ouvrages de droit, de sciences, d'histoire ou de littérature de qualité à moindre coûts. De nombreux professeurs de l'Université Libre de Bruxelles prirent ainsi fait et cause pour la contrefaçon au nom de l'« universalité de la science et de la liberté de la presse<sup>24</sup> ».

Au final, cette crise ne sera résolue ni par les interventions diplomatiques, ni pas la dénonciation de la contrefaçon dans la presse, ni par l'ouverture d'un comptoir de vente à Bruxelles par des éditeurs français. En revanche, la mutation du marché français constitua une puissante et efficace réponse, grâce notamment à la généralisation en 1838, par Charpentier, du format in-18, version poche de l'in-12, plus pratique et surtout moins onéreux puisqu'il coûtait entre deux à trois fois moins cher qu'un in-octavo. La contrefaçon belge était, certes, directement liée à l'arrêté de 1814, mais la crise qu'elle suscita fut, quant à elle, la résultante directe d'un modèle économique saturé, que durent renouveler les acteurs français sous peine de voir leurs entreprises gravement mises en danger.

## LES DRM, SYMPTÔMES D'UNE MÉFIANCE PROPRE AU MÉTIER D'ÉDITEUR ?

Loin d'être un détour lointain et anecdotique, la crise de la contrefaçon belge n'est pas sans rentrer en résonance avec la menace du téléchargement illégal

<sup>23</sup> Herman DOPP, *La contrefaçon des livres français en Belgique*, Louvain, Librairie universitaire, 1932, cité par Jean-Yves MOLLIER, *Une autre histoire de l'édition française*, Paris, éditions La Fabrique, 2015, p. 203.

<sup>24</sup> Christophe BULTÉ, « Contrefaçons. Approche économique du secteur de la contrefaçon à Bruxelles (1814-1852) », *Cahiers du CEDIC*, n° 2/4, janvier 2003, p. 17.

auquel doivent faire face les éditeurs actuels. Il s'avère que dans les deux cas, le piratage est la résultante directe des effets pervers d'un marché du livre, miné par l'inflation ou par l'inadéquation de l'offre préexistante face aux attentes du public. Plus que sur de simples mesures de restriction et de pénalisation, le désamorçage du piratage des livres numériques semble plutôt reposer sur la restructuration du modèle économique. Toutefois, la majeure partie du champ éditorial ne conçoit pas la mutation du modèle économique comme une priorité nécessaire. Les études sur les pratiques de lecture et d'achat ayant montré que les lecteurs de livres numériques sont généralement les mêmes que les grands lecteurs identifiés par Olivier Donnat<sup>25</sup>, de nombreux acteurs et observateurs de ce marché en ont déduit que le marché numérique n'avait pas entraîné dans son sillage l'émergence d'un nouveau profil de lecteurs et donc d'acheteurs. Une information à laquelle aiment à se référer les éditeurs pour justifier les politiques prudentes, voire conservatrices, qu'ils mènent au sein du marché numérique. Il suffit pourtant d'évoquer un cas similaire pour démontrer que l'apparente stabilité d'un public spécifique à un marché ou à une offre culturelle donnée n'est pas un indicateur d'un immobilisme structural. Malgré la promotion des concerts littéraires et des lectures musicales en vue d'attirer un nouveau public plus adepte des activités et sorties musicales, le public de cette offre mi littéraire mi musicale ne s'est que fort peu développé. Mais cette faible mutation du public ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu de transformations des profils des agents ni des pratiques en jeu au sein du champ littéraire ou du marché économique auquel celui-ci est adossé<sup>26</sup>.

Il en va de même pour le champ éditorial et l'émergence du marché numérique, laquelle n'entraîne pas nécessairement de mutation des profils de lecteurs, mais n'en cache pas moins une refonte à la fois réelle et nécessaire des modèles économiques. Ces derniers doivent en effet s'affranchir du modèle du format papier, face auquel celui numérique n'apparaît que comme une alternative par défaut et toujours trop onéreuse tant qu'elle ne détiendra pas une valeur qui lui est spécifique. Ici, les positionnements prudents des éditeurs sont, comme l'assertent nombre d'entre eux, les conséquences directes du piratage massif, auquel les secteurs de l'audio-visuel avaient dû faire face, et de la lenteur avec laquelle le marché du livre numérique s'est développé au point qu'il apparaisse encore trop peu rentable. En premier lieu, il importe de préciser que ces explications doivent dans les faits être nuancées, car : d'une part, le secteur de la musique était particulièrement exposé au piratage du fait de ses propriétés spécifiques et objectives ; d'autre part, si le marché numérique a peiné à

<sup>25</sup> Olivier DONNAT, *Les Pratiques culturelles des Français*, Paris, éditions du DEPS, 2008.

<sup>26</sup> Sur cette question voir Myrtille PICAUD, « Les écrivain-e-s et la musique : entre stratégies artistiques et stratégies économiques », dans *Profession ? Écrivain*, dir. Gisèle Sapiro et Cécile Rabot, Paris, CNRS Éditions, 2017.



s'imposer c'est en grande partie en raison de la frilosité des éditeurs traditionnels. En outre, il est nécessaire d'interroger les dynamiques structurales qui sous-tendent l'activité éditoriale pour comprendre cette mise à l'écart délibérée des éditeurs hors du marché numérique. Il s'avère que, selon Pierre Bourdieu, ces dynamiques structurales sont motivées par des logiques d'autant plus délicates qu'elles reposent sur un savant mélange entre rentabilité commerciale et valeur symbolique, entre prises de risque et équilibre économique : « L'éditeur dans sa définition idéale devrait être à la fois un spéculateur inspiré, prêt aux paris les plus risqués, et un comptable rigoureux, voire un peu parcimonieux<sup>27</sup>. » L'activité éditoriale est ainsi rythmée par des prises de risques régulières voire systématiques en ce qu'elles surgissent à chaque titre publié, dont le succès s'avère particulièrement difficile à prédire malgré la réputation de l'auteur mêlée à celle de l'éditeur ou d'un sujet particulièrement porteur auprès du grand public cultivé. Sans pour autant jouer à la roulette russe, la trajectoire d'une maison peut se retrouver fortement modifiée selon le succès ou l'échec d'un seul titre. Cet aspect aléatoire propre à l'activité éditoriale – mais qu'on pourrait, à l'instar de Lucien Karpik, attribuer à l'ensemble du commerce des biens culturels et commerciaux<sup>28</sup> – n'est pas sans générer un mode opératoire qui relève plus de la prudence que de l'initiative.

De surcroît, et Bourdieu prend soin de préciser qu'il s'agit là d'une définition idéale, qui dit recherche de capitaux symboliques et préférence donnée aux ouvrages de qualité plutôt qu'à ceux dont la rentabilité est assurée, ne dit pas nécessairement prises de positions risquées et innovantes. Le sociologue observe qu'à l'instar des autres champs littéraires ou intellectuels, les agents qui occupent des positions dominantes au sein d'un espace autonome ont peu d'intérêt à modifier les règles et les pratiques qui leur sont favorables. Ces maisons d'édition sont, au contraire, poussées à maintenir leur position forte en exploitant le capital accumulé tout en se permettant quelques prises de risques, comme la publication de premiers romans ou, pour revenir au livre numérique, le soutien éditorial et financier donné à certains ouvrages expérimentaux, comme les romans jouant la carte du numérique au point de s'apparenter à des applications. Il apparaît ainsi que les éditeurs traditionnels et dominants ne sont pas les agents qui auront tendance à investir, de manière innovante dans le livre numérique, mais que ce rôle revient plutôt aux nouveaux entrants.

[La dynamique du champ] trouve son principe dans la structure du champ : ce sont les nouveaux entrants qui créent le mouvement ; ce sont eux qui, par leur seule existence et par la concurrence qu'ils instaurent et dans laquelle l'abnégation

<sup>27</sup> Pierre BOURDIEU, « Une révolution conservatrice dans l'édition », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 126-127, mars 1999, p. 16.

<sup>28</sup> Voir Lucien KARPIK, *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard, 2007.

(ou l'auto-exploitation) les rend compétitifs, arrachent l'ordre littéraire établi à l'immobilité<sup>29</sup>.

Les éditeurs de sciences humaines et sociales, qui se situent aux marges du pôle dominant de l'espace éditorial autonome, se sont très vite interrogés sur les conditions d'une innovation telle que le livre numérique et ont su faire émerger un modèle qui s'est révélé à la fois viable et pérenne : l'abonnement à des bouquets – et cela malgré les pratiques retorses de certains éditeurs précédemment évoquées. Parallèlement, nombre de ces éditeurs ont pris conscience de la nécessité de repenser le modèle économique en expérimentant de nouvelles formes de publications, à l'instar de La Découverte et des éditions de l'Éclat, qui ont toutes deux inauguré dans les années 2000 la mise en ligne en *open access* d'une partie de leur catalogue. Dans cette perspective, la plupart de ces maisons, investies avant l'heure dans le numérique, ont tendance à se montrer défavorables aux DRM et à toute politique de restriction des contenus. Néanmoins, dans la réalité des pratiques éditoriales, ce type de positionnement n'est pas toujours évident, et la position à l'égard des DRM ne correspond pas nécessairement aux positions occupées par les éditeurs au sein du champ éditorial. Plus encore, cette politique peut s'avérer particulièrement sclérosante lorsque certains éditeurs collaborent entre eux au sein de projets éditoriaux et commerciaux. Alors que ce type de collaboration nécessite un ensemble d'affinités électives afin de garantir la cohésion et la viabilité des projets, des dissonances telles que le recours aux DRM peuvent apparaître comme des éléments perturbateurs d'autant plus dangereux qu'ils entraînent dans leur sillage des visions de l'édition contradictoires. Une plateforme de revues de SHS, a ainsi fait l'expérience d'une telle discorde au moment de son lancement. Cette entreprise portée à la fois par des éditeurs privés, des institutions universitaires et des entreprises privées, reposait sur la mutualisation et la cohésion de ses actionnaires, les éditeurs cumulant dans cette configuration cette fonction et celle de producteurs de contenus éditoriaux. Alors que les contrats des autres éditeurs étaient signés et que la plateforme était sur le point d'être mise en activité, quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils reçurent une lettre de l'un d'entre eux, les informant d'une contre-proposition et des modifications exigées. Outre qu'une telle approche mettait en péril la relation de confiance qui unissait les actionnaires, les demandes formulées par l'éditeur étaient à la fois infondées et préoccupantes. Parmi elles, la demande de DRM apposés à chacun des articles ; ce qui ne fut pas sans susciter une certaine incompréhension de la part des autres actionnaires qui trouvaient cette politique peu ergonomique pour les utilisateurs, mais aussi coûteuse et incompatible avec les formats d'affichage retenus (HTML et fichiers PDF).

<sup>29</sup> Pierre BOURDIEU, « Une révolution conservatrice dans l'édition », *art. cit.*, p. 19.

L'objectif de cet éditeur n'était cependant pas de se retirer du projet ni d'imposer une logique commerciale et individualiste, mais de protéger ses intérêts au risque d'adopter une stratégie offensive qui aurait pu altérer les relations de confiance avec ses partenaires. Il serait ainsi possible de voir dans cet exemple les effets d'une position prudente voire anxieuse à l'égard du marché numérique, plutôt qu'une simple volonté d'imposer des stratégies mercantiles. Ce cas de figure se retrouve, par ailleurs, dans de nombreux projets reposant sur la collaboration entre divers acteurs et qui avaient pour visée d'investir ou du moins de réfléchir à une prise de position concertée à l'égard d'un marché émergent qui n'était pas sans susciter des appréhensions. C'est ainsi que le Programme de numérisation pour l'enseignement et la recherche (PNER), lancé en 1999 par les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de créer une cellule de réflexion et d'expérimentation sur l'édition numérique, s'était soldé par un échec. Certains éditeurs privés, qui s'étaient pourtant montrés des partenaires enthousiastes, s'étaient finalement retirés du projet considérant que les risques étaient trop grands et l'intérêt économique trop faible pour mettre à disposition leurs contenus éditoriaux.

## EN GUISE DE CONCLUSION

Malgré les contraintes qu'ils engendrent et les dissonances qu'ils suscitent avec les acteurs des champs impliqués dans la production d'ouvrages, le maintien du recours aux DRM répondrait à une logique plus complexe que celle du monopole et de la rentabilité. Il serait plus judicieux d'y voir la résultante de cette méfiance des éditeurs privés face au risque encouru par un investissement aussi long que coûteux dans un marché à la fois versatile et fragile. Maîtriser et protéger : c'est, en ce sens, cette logique qui pousse davantage les éditeurs privés à adopter une politique favorable aux DRM. Il est, en outre, nécessaire de souligner que si de nombreux éditeurs ont abandonné le recours aux DRM pour les raisons économiques et symboliques explicitées dans cet article, il n'en reste pas moins que nombre d'entre eux utilisent des formes plus souples et moins visibles de protection des ouvrages et d'endiguement préventif du piratage, à l'instar du *watermarking* ou de la surveillance de certains titres par des sociétés de veille numérique, comme Hologram Industries. Enfin, de nombreux éditeurs utilisent les DRM ou des formes alternatives de DRM pour la diffusion d'exemplaires hors commerce, comme les ouvrages mis à disposition du programme PNB (Prêt numérique en bibliothèque), les services de presse, les envois d'ouvrages par les services de droits étrangers, ou encore les justificatifs auteurs. À ce titre, l'explication d'un éditeur de sciences humaines et sociales ayant recours à ce genre de pratiques montre bien les formes de méfiance et

le réflexe d'encadrement des publications qui sous-tendent l'activité éditoriale au-delà de l'adhésion à la *doxa* du désintéressement :

*Pourquoi vous n'appliquez de DRM que sur les justificatifs auteurs ?*

Nos auteurs ont tendance à diffuser librement leurs publications auprès de leurs confrères et consœurs. En soi, je n'ai rien contre, c'est une pratique normale dans le monde de la recherche et c'est lié à leur vision de l'accès au savoir. Mais nous dans l'édition, on a des contraintes économiques, et si on peut encadrer et réguler cette pratique, c'est tout de même préférable<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Entretien réalisé le 6 octobre 2016.